

Tourisme et loisirs

Certaines activités peuvent nécessiter l'utilisation de volumes d'eau non négligeables : les sports d'hiver avec la création de plans d'eau et de retenues pour la production de neige artificielle (lac des Hermines à Super Besse), les golfs et les hippodromes pour l'arrosage en période d'étiage.

Les activités thermales utilisent quotidiennement les eaux du bassin Allier aval possédant des biens faits médicaux.



Retenue en amont de la Couze Pavin (Besse)

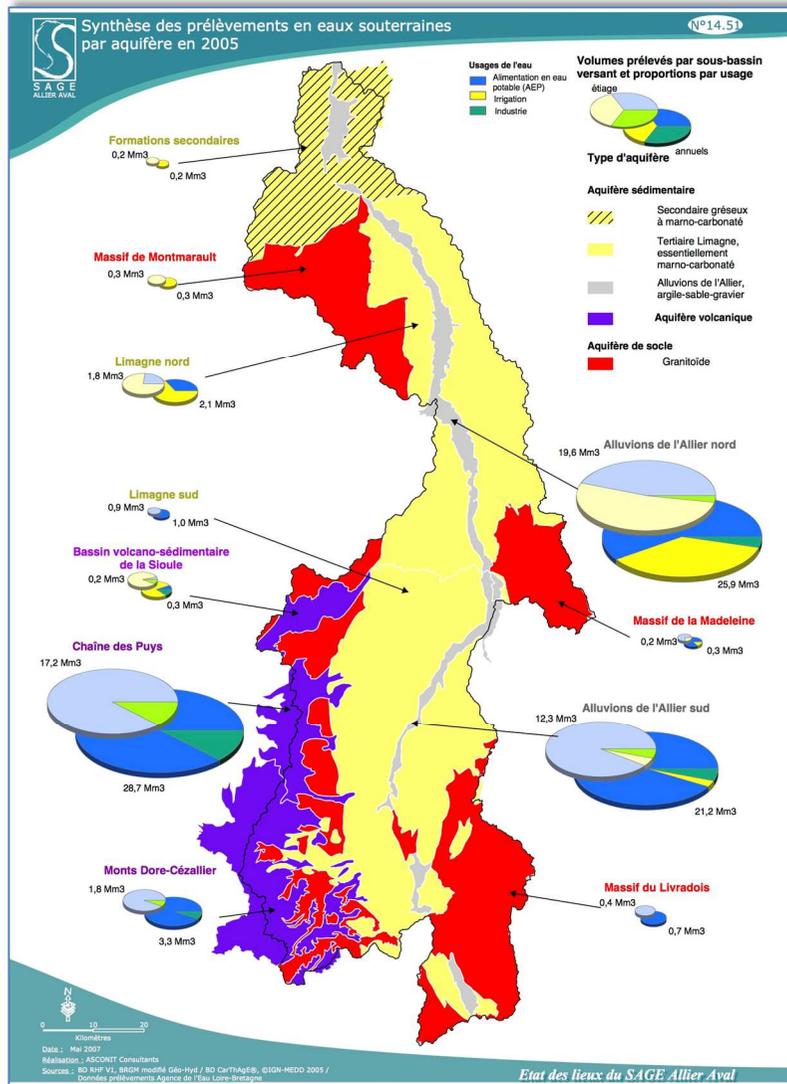
Niveau de sollicitation de la ressource

■ Dans le cadre de l'élaboration du SAGE Allier aval, une étude globale des eaux souterraines du bassin Allier aval a été réalisée (GEO-HYD – janvier 2007). Cette étude a permis une caractérisation globale de l'ensemble des ressources (d'un point de vue quantitatif et qualitatif), une évaluation des prélèvements et un bilan très général prélèvements/ressource au niveau de la nappe alluviale de l'Allier et de la Chaîne des Puys, considérant qu'il s'agit des deux ressources essentielles du bassin versant.

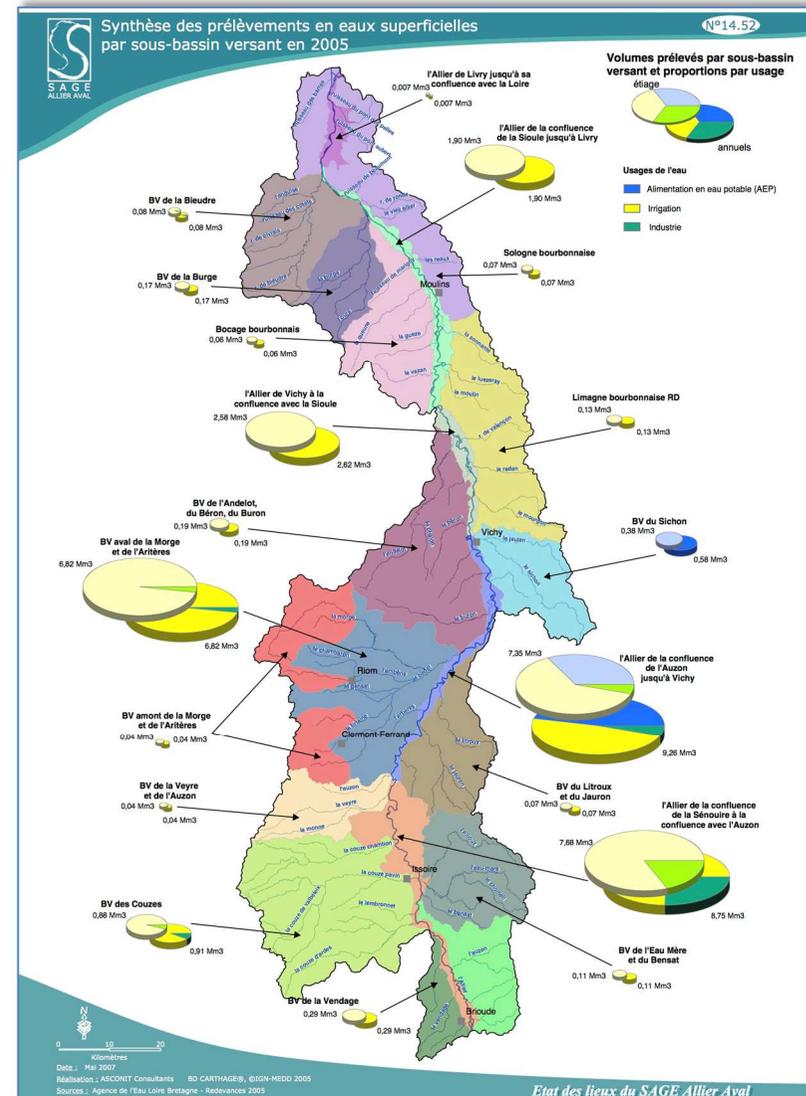
Pour la Chaîne des Puys, l'analyse a concerné la masse d'eau FRGG099 "Chaîne des Puys". La connaissance de cette ressource a été complétée en 2009 (CETE - *Bilan de la ressource hydrogéologique des bassins de la Chaîne des Puys - Mars 2009*) par la réalisation d'un bilan hydrogéologique général par sous bassin versant, et par la détermination des débits minima biologiques pour les cours d'eau issus des émergences de la Chaîne de Puys (ECOGEA – janvier 2009).

Les résultats de cette étude mettent en évidence un niveau de pression variable en fonction des sous-bassins versants émissaires de la Chaîne des Puys (cf. tableau ci-dessous – *source étude CETE - Bilan 2008 avec prise en compte des prélèvements - bilan des bassins versants intégrés au territoire du SAGE Allier aval soit le versant Est de la Chaîne des Puys*).

	Bilan hydrologique en étiage		
	Ressource totale (l/s)	Prélèvements (l/s)	% ressource totale
Volvic	463,96	246,96	53%
Argnat	193,07	114,89	60%
Nohanent-Durtol	96,15	70,35	73%
Tiretaine	429,22	182,42	43%
Auzon	202,36	19,36	10%
Veyre	531,82	60,02	11%



Carte 23 : Sollicitation des ressources souterraines



Carte 24 : Sollicitation des ressources superficielles

L'étude révèle donc un niveau de sollicitation de la ressource globalement élevé, principalement destiné à l'alimentation en eau potable du bassin de population de l'agglomération Clermontoise et plus largement de la Limagne. Le niveau de sollicitation est toutefois variable entre les bassins versants.

■ D'après l'étude réalisée en 2007 (*Etude des eaux souterraines du bassin de l'Allier aval – Janvier 2007*), environ 40% des ouvrages de prélèvements destinés à l'AEP sont localisés dans les alluvions de l'Allier. En intégrant les autres usages (irrigation notamment), ce sont près de la moitié des forages (44 à 45%) présents sur le territoire du SAGE qui sollicitent cette ressource.

■ Synthèse : GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE

Les étiages de la rivière Allier, soutenus par le barrage de Naussac, font l'objet d'une gestion interrégionale sur les bassins de la Loire et de l'Allier. Ils existent des risques d'une indisponibilité de cette ressource en cas d'étiage sévère non soutenu par le barrage de Naussac.

Les débits d'étiage sont en revanche très faibles sur certains affluents. Cette thématique est donc importante à considérer notamment du fait que les besoins agricoles ne sont aujourd'hui pas totalement satisfaits et que la demande est susceptible d'augmenter.

La satisfaction des besoins en eaux potable, agricole et industrielle en quantité semble assurée mais elle reste dépendante des lâchers de Naussac.

Afin de déterminer une gestion quantitative durable des ressources en eau, il est nécessaire d'acquérir une meilleure connaissance de la fonctionnalité de ces ressources et de mettre en place une gestion cohérente à l'échelle du bassin Allier aval.

IV.3. – LES RISQUES LIES AUX CRUES

Les crues du bassin Allier aval

■ Les crues sont un fonctionnement naturel pour les rivières. Elles varient en fonction de l'origine des précipitations, de leur intensité, de leur fluctuation, de leur extension géographique et des caractéristiques de la zone où elles tombent (relief notamment).

Par conséquent, sur le bassin Allier aval, le type et l'intensité des crues sont contrastés.

■ Le bassin Allier aval est soumis à deux influences océanique et méditerranéenne, auxquelles se superpose l'influence du relief avec :

- les reliefs de la façade Ouest (Massif du Sancy, Chaîne des Puys) sous influence océanique,
- Les reliefs de la frange Sud-Est (Cévennes) sous influence méditerranéenne,
- Les reliefs de la frange Est (Livradois et Forez) en situation d'abri continental.

2/3 des crues de l'Allier ont eu lieu entre septembre et décembre même si les crues des autres mois (notamment au printemps en mai) peuvent être très significatives.

Pour les affluents, les événements pluvieux exceptionnels à l'origine des crues peuvent avoir lieu à n'importe quelle période de l'année.

■ Le diagnostic hydrologique fait principalement apparaître que la connaissance des débits de référence des crues est très variable selon les tronçons de cours d'eau :

- connaissance précise sur l'axe Allier jusqu'à l'évènement de type centennal,
- connaissance moins bonne sur les affluents (valeurs de débits issues des données statistiques sous-évaluées au regard des quelques crues historiques anciennes).

■ Ce sont les pluies mixtes (précipitations cévenoles d'origine méditerranéenne, relayées à l'aval par des perturbations océaniques) qui entraînent les crues les plus dommageables et les plus fréquentes.

Les débits de crue décennale de l'Allier passent de 740 m³/s à l'amont à 1100 m³/s à l'aval en passant par un maximum à Moulins (1300 m³/s en décennal).

Les débits de crue centennale sont estimés pour quelques stations de l'Allier, avec une certaine réserve : Vieille-Brioude (2300 m³/s), Vic-le-Comte (2500 à 3000 m³/s), Vichy (3720 m³/s), Moulins (4000 m³/s), Veurdre (3500 m³/s). La crue de 1866 (3690 m³/s au Veurdre) a une période de retour estimée à 150 ans.

La crue de décembre 2003 (1550 m³/s au Veurdre, période de retour estimée à 20 ou 30 ans) est venue rappeler que le risque d'inondation était une problématique relativement importante sur le bassin de l'Allier aval. Les conséquences d'une crue plus importante sont difficilement appréciables, faute d'inventaire précis des enjeux exposés.



Crues de l'Allier

■ Connaissances de l'aléa inondation du bassin Allier aval

Le risque d'inondation apparaît lorsque le territoire submergé par la crue d'une rivière possède des enjeux socio-économiques et que la crue entraîne par conséquent des dommages sur les activités humaines.

L'étude Prévision, Prévention et Protection des risques d'inondation du Bassin Allier, menée par l'EP Loire en 2011, a permis de réaliser les diagnostics hydrauliques, de la gestion des inondations et des impacts socio-économiques.

Ainsi, en corrélation avec la variabilité des connaissances des crues du bassin Allier aval, le diagnostic hydraulique fait principalement apparaître que la connaissance des limites des zones inondables (zones d'expansion des crues) est très variable selon les communes et les territoires :

- modélisation hydraulique fine sur l'axe Allier avec quantification de l'aléa en hauteur et vitesse ;
- simple analyse hydro-géomorphologique sans modélisation pour de nombreux affluents qui ne permet pas la détermination de côtes de référence en zone urbaine sensible (notamment pour les agglomérations de Riom et de Clermont-Ferrand).

Il n'existe aucune cartographie pour une grande partie du chevelu.

■ Etat d'avancement dans la mise en place des outils pour la prévision et la prévention des risques d'inondation

Prévision

■ Le Service de Prévision des Crues (SPC) de l'Allier basé à Clermont Ferrand assure la pérennité et la performance du dispositif de prévision sur l'axe Allier. La quasi-totalité des communes de l'axe Allier bénéficient ainsi du dispositif de prévision de crue actuelle.

L'agglomération de Clermont-Ferrand possède un dispositif interne de suivi de ces réseaux et de certains cours d'eau en temps réel qui pourrait permettre la mise en place d'un dispositif de prévision des crues.

Les dispositifs d'observation sont localement insuffisants notamment à l'extrémité aval du bassin versant qui ne bénéficie pas de la couverture radar de Sembadel.

■ L'Allier dispose également d'un protocole d'alerte par les services de l'Etat. L'état d'avancement des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) est assez faible (environ 4% des communes du bassin versant de l'Allier) et une approche intercommunale devrait être privilégiée pour l'élaboration de ces documents.

Prévention

Le plan de prévention du risque inondation (PPRI) constitue l'outil majeur de la prévention du risque d'inondation.

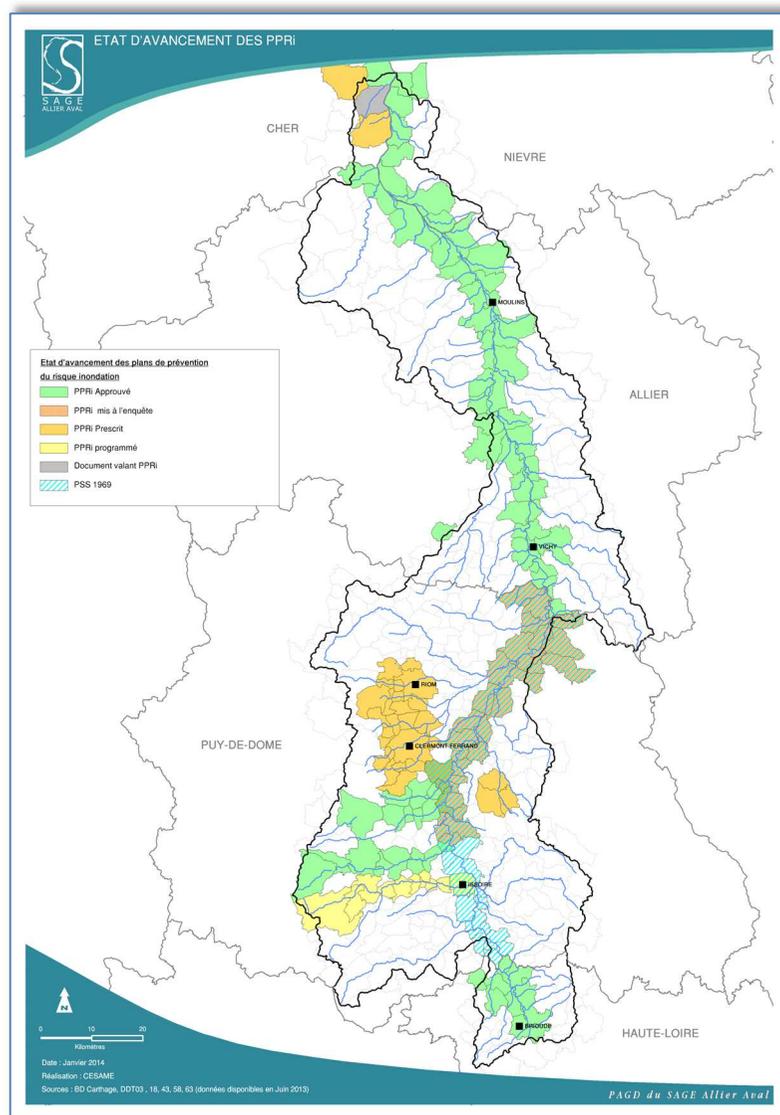
Des documents plus anciens tels que les plans de surfaces submersibles (PSS) et les arrêtés pris en application de l'ancien article R 111-3 du code de l'urbanisme (R 111-3) ont la valeur juridique de PPRI.

Concernant l'état d'avancement des PPRI, l'axe Allier est globalement couvert (PPRI en cours sur le Puy-de-Dôme). Les autres PPRI approuvés concernent principalement les cours d'eau en amont et au droit de l'agglomération Clermontoise (Bedat, Tiretaine, Artière) et les affluents de l'Allier rive gauche en amont (Veyre, Couze Chambon).

A propos de **l'organisation de la gestion de crise**, des outils ont été fournis aux communes, comme les Plans Communaux de Sauvegarde, mais ces dernières souhaiteraient un accompagnement plus poussé des services de l'Etat sur ces sujets.



Crue de l'Allier à Coudes (63)



Carte 25 : Etat d'avancement des PPRI

■ Diagnostic socio-économique

La majorité des enjeux et des dommages est provoquée par des inondations de cours d'eau secondaires (département du Puy-de-Dôme). Pourtant, les aléas inondations de ces petits affluents de l'Allier sont actuellement peu connus.

Pratiquement toutes les communes de l'agglomération Clermontoise sont exposées au risque inondation (12% de la population soit 41 700 personnes de l'agglomération vivent en zone inondable) ; sur Vichy et Moulins, 19% et 15% de la population sont exposés (respectivement 12 300 et 8 520 personnes) ; s'y ajoutent de petites aires urbaines et d'emplois répartis sur le reste du territoire.

Les dommages à l'habitat concernent surtout le secteur de Clermont-Ferrand – Riom et sur l'axe Allier (plus de 100 M. d'€ pour chacun), plus faible sur les affluents.

Les dommages aux entreprises sont surtout concentrés sur Clermont-Ferrand-Riom, moins sur l'axe Allier.

Par conséquent, sur le bassin Allier aval, les principales zones exposées sont situées sur l'agglomération de Clermont Communauté, sur celle de Riom Communauté et Issoire Communauté et sur l'agglomération de Vichy Val d'Allier.

Les dommages économiques sont délicats à évaluer compte tenu de l'hétérogénéité des données et la difficulté de définir les impacts de crue pour certaines entreprises. La démarche de diagnostic de vulnérabilité des entreprises pourrait permettre progressivement de préciser ces estimations.

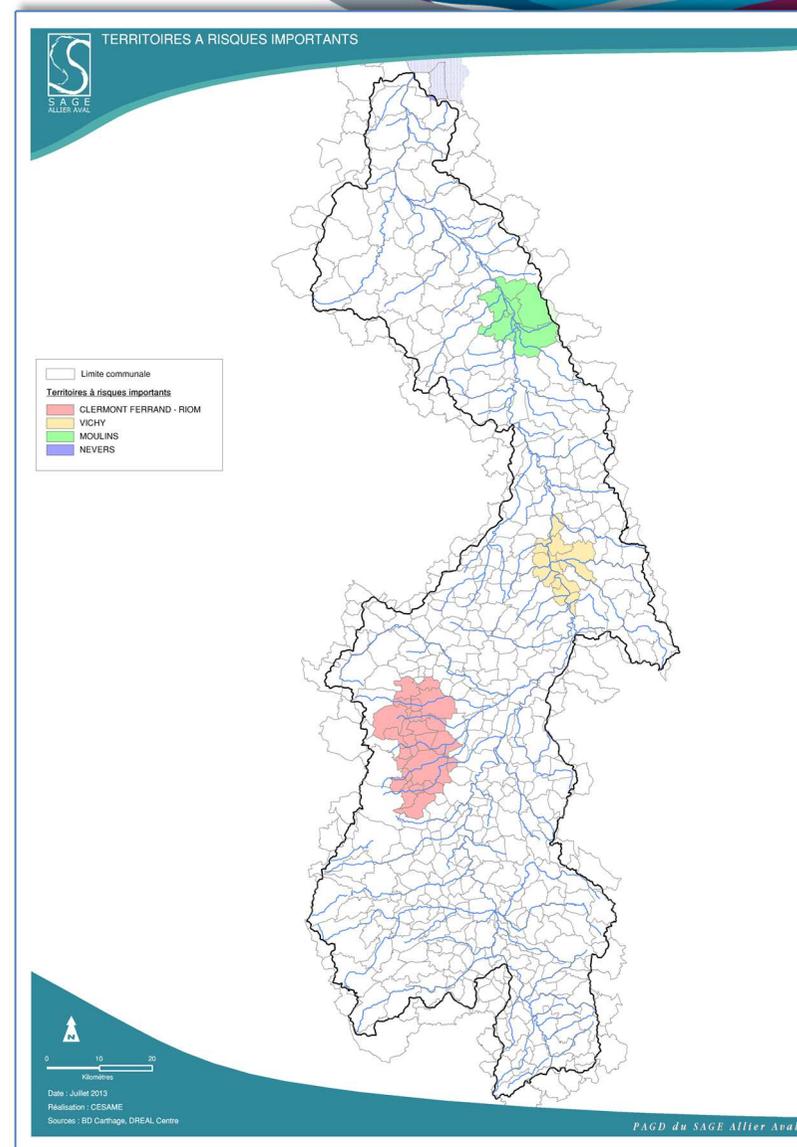
■ La Directive inondation

En application de la **Directive n°2007/60/CE** dite « Directive Inondation, **l'Arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 26 novembre 2012** établit la liste des territoires du bassin Loire Bretagne à risque important d'inondation tels que définis à l'article L.566-5.II. du Code de l'Environnement.

En cohérence avec le diagnostic de l'impact socio-économique des risques inondations du SAGE, les TRI du bassin versant Allier aval sont les suivants :

- Communauté d'agglomération de Moulins pour le débordement de l'Allier,
- Communauté d'agglomération de Vichy pour le débordement de l'Allier et de son affluent Le Sichon,
- Communauté d'agglomération de Clermont-Ferrand et de Riom pour les débordements du Bédard, la Tiretaine, l'Artière, du Sardon, l'Ambène, du Mirabel.

Il est signalé que le TRI de l'agglomération de Nevers est en aval immédiat du territoire du SAGE Allier aval.



Carte 26 : Territoires à risques importants d'inondation (TRI)

■ Diagnostic des protections des risques d'inondation

La meilleure protection contre les risques d'inondations est de ne pas construire et de ne pas mettre en place des enjeux socio-économiques en zone d'expansion de crues et de préserver le bon fonctionnement naturel du bassin versant.

Concernant les dispositifs de protection des enjeux socio-économiques existants :

- l'Allier est concerné par de nombreux ouvrages (digues, remblais, ponts) qui limitent l'épanchement des crues. L'inventaire des digues sur l'axe Allier est réalisé par l'EP Loire.
- des réflexions restent à mener, notamment sur les projets de protection des agglomérations de Clermont-Ferrand, Vichy, Riom et Moulins vis-à-vis des affluents, afin de limiter les désordres en milieu urbain en situation de crue.

Ainsi, la préservation de la fonctionnalité de la mobilité de l'Allier, et plus globalement de l'ensemble des cours d'eau contribue à protéger les activités humaines des risques d'inondations.

Cette préservation se traduit par diverses actions : restauration de zones humides, rétention des eaux à la parcelle, entretien des berges et des forêts alluviales, interventions sur des ouvrages.... Ces actions concernent la totalité des acteurs du bassin versant et nécessitent un entretien et un suivi sur le long terme pour garantir leur efficacité.

Une mise en cohérence des programmes, dispositifs et actions (financiers, réglementaires et techniques) en cours à l'échelle du bassin versant est nécessaire pour garantir une efficacité optimale.

- Un **travail d'information** est primordial pour impliquer l'ensemble des acteurs du territoire et pour faire accepter le changement de pratiques concernant la gestion de la rivière et en particulier l'aménagement de protections rapprochées.
- Pour les Territoires à Risques Importants, les cartes de surfaces inondables et des risques d'inondation ont été arrêtées en 2014. Les agglomérations de Clermont-Ferrand et Riom bénéficient aujourd'hui d'une connaissance approfondie de l'aléa (modélisation fin hauteur-débit-vitesses).

■ Les actions à engager

L'étude 3P (Prévision, Prévention, Protection) du risque d'inondation sur le bassin de l'Allier (EP Loire – 2011) a permis d'identifier un nombre important de mesures d'amélioration de la prévention, de la prévision ou de la protection. Il s'agit à ce stade d'une identification qui doit conduire pour certaines d'entre elles à être retenues par un maître d'ouvrage.

Prévision des crues :

- Amélioration des dispositifs d'observations pour la prévision,
- Création de dispositifs de prévision spécifiques à certains territoires : bassins versants de l'Artière, de la Tiretaine, de l'Ambène, du Sardon et du Mirabel,
- Amélioration du protocole d'alerte et d'annonce de crue qui concerne notamment les agglomérations de Vichy et Moulins,
- Amélioration de la communication et de la coordination entre acteurs à l'échelle du territoire du SAGE Allier aval.

Prévention des crues :

- Amélioration concernant le dispositif réglementaire actuel de prévention,
- Extension du dispositif réglementaire actuel de prévention (extension des PPRI, intégration des zones inondables au PPRI),
- Actions et dispositifs volontaires visant à réduire la vulnérabilité (repère de crues, sensibilisation, réduction de vulnérabilité, préservation des axes d'écoulement...).



Echelle limnimétrique et repère de crue

Protection contre les crues :

- Meilleure connaissance des ouvrages de protection existants et de leur impact (sensibilisation, inventaire et classement des digues, définition des interventions à mener...) essentiellement sur l'axe Allier,
- Actions ne perturbant pas le fonctionnement naturel du bassin versant ou visant sa restauration (englobant notamment les actions de restauration et d'entretien des cours d'eau, les mesures concernant l'occupation et l'utilisation des sols...),
- Actions structurelles de protection perturbant le fonctionnement hydrologique du cours d'eau (avec notamment la réalisation, le renforcement et l'entretien des digues) et concernant surtout les affluents rive gauche au droit et en amont de Riom et Clermont Ferrand (Ambène, Sardon, Artière, Auzon, Bedat, Couze Chambon, Couze d'Issoire, Mirabel, Tiretaine, Veyre).

■ Synthèse

Sur le territoire du SAGE Allier aval, 258 communes sont concernées par le risque d'inondation. Ces communes concentrent 87% de la population du bassin versant Allier aval.

Même si de nombreuses actions et notamment la mise en place des PPRI sont en cours sur le bassin de l'Allier Aval, un recensement des enjeux et des vulnérabilités paraît une priorité pour mieux appréhender le risque inondation et la gestion de la dynamique fluviale dans le Val d'Allier.

La prévision des crues et la prévention des risques restent à entreprendre sur les affluents.

Des réflexions doivent aussi être menées sur les projets de protection des zones à enjeux à Clermont- Ferrand, Riom, Vichy et Moulins, afin de limiter les désordres en milieu urbain en cas de crue.

IV.4. - LA QUALITE DES EAUX

■ Réseau de suivi de la qualité des eaux

■ Le RNB (Réseau National de Bassin), réseau patrimonial de connaissance de l'évolution spatio-temporelle de la qualité des cours d'eau, a été mis en œuvre en 1987.

Les paramètres mesurés et les fréquences d'échantillonnage diffèrent en fonction de l'objectif propre à chacune des stations.

En 2007, il a évolué afin d'intégrer dans ses objectifs la réponse aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de décembre 2000.

Ainsi, afin d'évaluer l'état des masses d'eau, un programme de surveillance est mis en place dans chaque grand bassin hydrographique. Ce programme de surveillance comprend 4 volets dont les objectifs de mise en œuvre sont différents :

- Le **Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS)** est un dispositif pérenne permettant d'évaluer l'état qualitatif et quantitatif des eaux de surface et des eaux souterraines, avec un objectif de connaissance générale. Il est géré par l'AELB, les DREAL et l'ONEMA.
- Le **Réseau de Contrôle Opérationnel (RCO)** est un dispositif transitoire permettant d'évaluer l'état des eaux qui risquent de ne pas atteindre les objectifs environnementaux et de suivre l'évolution suite aux actions mises en œuvre dans les programmes de mesures des SDAGE. Il est géré par l'AELB, les DREAL et les Départements.

Un contrôle d'enquête est mené plus ponctuellement dans les eaux de surface pour rechercher les causes du non atteinte du bon état des eaux lorsque la raison en est inconnue, ou pour évaluer l'ampleur et l'incidence d'une pollution accidentelle.

- Des contrôles additionnels sont menés pour évaluer l'impact des pressions qui s'exercent sur les eaux de surface en lien avec deux types de zones protégées : les zones Natura 2000 et les captages d'eau potable.
- Par ailleurs, les bassins conservent des **réseaux complémentaires des Agences (RCA)** et des **réseaux départementaux** répondant à d'autres besoins de connaissances à une échelle plus locale ou sur des thématiques spécifiques (par exemple : suivi des nitrates ou des phytosanitaires, suivi d'opérations de restauration ...).

Réseaux	Maîtres d'ouvrage
Réseaux Contrôle de Surveillance (RCS)	Agence de l'eau Loire-Bretagne / DREAL / ONEMA
Réseaux Contrôle Opérationnel (RCO)	Agence de l'eau Loire-Bretagne / DREAL / Départements
Réseaux départementaux	Départements
Réseaux Complémentaire Agence (RCA)	Agence de l'eau Loire-Bretagne

■ Le suivi des cours d'eau du bassin Allier aval

Le réseau de suivi

Le suivi de la qualité des cours d'eau sur le bassin Allier aval repose sur :

- 30 points du réseau RCO et 22 du réseau Phyt'Eauvergne
- 8 points de suivis des réseaux complémentaires départementaux : 6 pour l'Allier et 2 pour la Haute-Loire,
- 7 points dans le Puy de Dôme pour le suivi de la Zone d'Action Renforcée,
- 7 points du Réseau Hydrobiologique et Piscicole (RHP).

Ce réseau de suivi, relativement dense sur l'axe Allier, ne couvre pas tous les affluents principaux et encore moins les affluents secondaires.

A travers la mise en œuvre des contrats territoriaux, afin d'évaluer l'efficacité des actions, des stations de suivis complémentaires sont mises en place. Mais ces résultats ne sont pas systématiquement pris en compte pour l'évaluation de l'état des masses d'eau à l'échelle du bassin Loire Bretagne et au niveau national.

Pour les pesticides, le réseau de suivi de la qualité des eaux superficielles comprend 52 points avec 30 points RCO et 22 points Phyt'Eauvergne.

Altérations physico-chimiques

La qualité de l'eau est suivie et évaluée grâce à un certain nombre de paramètres regroupés en altérations :

- Les matières organiques et oxydables (MOOX) provenant de diverses sources : rejets domestiques et urbains, rejets industriels et agricoles...

- L'altération « matières azotées » révèle si les apports d'azote au cours d'eau arrivent à être absorbés.
- Les nitrates proviennent essentiellement de l'activité agricole.
- Les rejets phosphorés proviennent des assainissements domestiques, des lessives et des effluents d'élevage, ainsi que des engrais.
- Les métaux et les éléments proches présents dans les rivières peuvent être d'origine naturelle (exemple de l'arsenic, provenant de la nature des sols et des couches géologiques) ou anthropique (industrie du traitement de surface, métallurgie, mines, usages agricoles...).
- Les produits phytosanitaires sont utilisés en agriculture, en horticulture, en sylviculture, mais également sur des terrains non agricoles pour désherber ou protéger les plantations.

Variabilité spatiale de la qualité des eaux

■ Globalement, la qualité physico-chimique de l'eau de la **rivière Allier** au regard des différentes altérations est bonne à passable.

Néanmoins, on observe quelques points noirs (entre passable et très mauvais selon les altérations) sur les communes de Cuffy (Nièvre) au regard des MOOX, Crevant-Laveine (Puy de Dôme) au regard des MOOX, des matières azotées et des nitrates, Lamothe et Auzon (Haute-Loire) en 2005, au regard des MOOX.

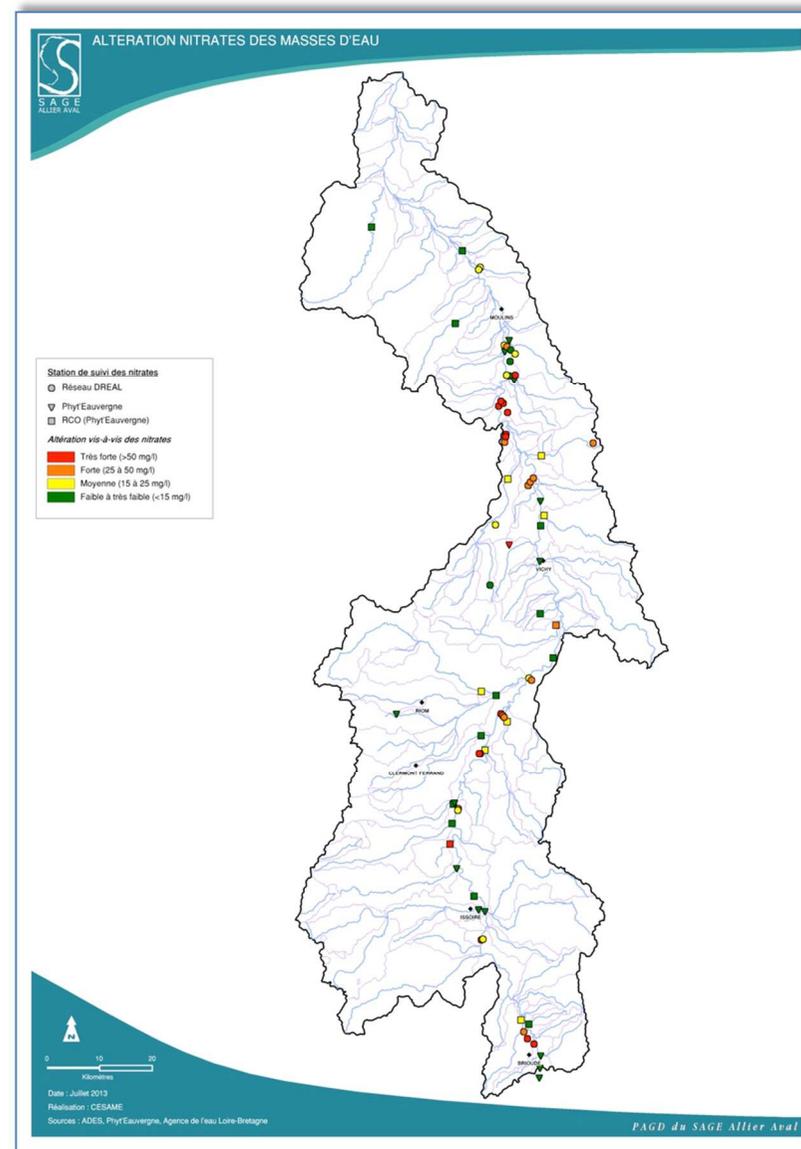
La nouvelle station d'épuration de Vichy et la connexion de la zone industrielle de Cournon contribuent à améliorer la situation.

■ Concernant **les affluents**, l'état des lieux de la qualité physico-chimique rend compte d'une dégradation importante sur les affluents de Limagne et des cours d'eau traversant l'agglomération de Clermont et ses environs : l'Artière, l'Ambène, la Morge, le Bedat, le Jauron, le Litroux et le Buron.

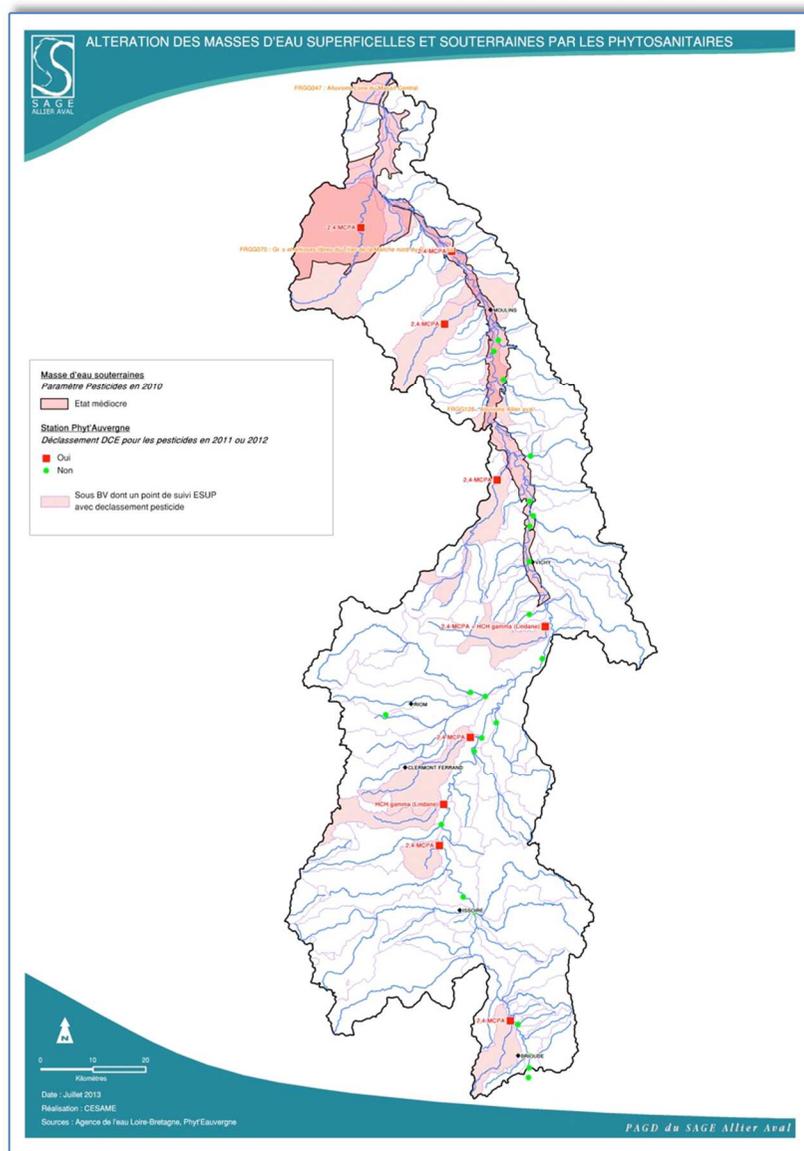
La qualité de l'eau est généralement médiocre voire mauvaise selon les paramètres ou altérations (phosphore, MOOX, matières azotées, nitrates, pesticides), et reflète des pollutions d'origine domestique et agricole persistantes.

Le bassin versant de l'Andelot au regard des nitrates, phosphores et pesticides et la zone aux alentours d'Issoire (MOOX principalement en 2001-2004) constituent aussi des points noirs.

■ Concernant la **pollution par les phytosanitaires**, les molécules les plus fréquemment retrouvées sont le glyphosate et l'AMPA, l'atrazine (interdite depuis 2003) ainsi que le Diuron. Le réseau Phyt'Eauvergne décèle aussi des insecticides et des fongicides de manière peu fréquente mais à des teneurs élevées (0,19 µg/l). L'ensemble du périmètre semble touché par ces pollutions, de manière ponctuelle pour certains cours d'eau et de manière durable pour d'autres avec une qualité mauvaise voire très mauvaise (en Grande Limagne et Limagnes Bourbonnaise et Brivadoise notamment).



Carte 27 : Qualité des eaux superficielles – Altération par les Nitrates



Carte 28 : Atteinte des ME superficielles par les phytosanitaires

Évolution de la qualité des eaux

Les évolutions sont peu marquées ou peu représentatives concernant les MOOX et les matières azotées.

Concernant les nitrates, même si la qualité est stable à l'amont, la qualité se dégrade à l'aval ainsi que sur les affluents notamment en Limagne.

La situation s'est globalement améliorée depuis 10 ans pour le phosphore mais des points noirs persistent.

La situation s'est dégradée concernant les pesticides depuis la période 1999-2004, mais cela reflète aussi un meilleur suivi et la recherche de nouvelles molécules dans les eaux.

Qualité biologique des eaux superficielles

De manière générale, la qualité hydrobiologique étudiée selon l'IBGN (analyse des populations de macroinvertébrés) reflète une situation de la qualité physicochimique et de la diversité des habitats. Celle-ci s'est améliorée depuis 2000, notamment sur les cours d'eau urbains comme l'Artière, la Morge, l'Ambène et le Bédat.

Cette nette amélioration peut être corrélée à la mise en place et l'augmentation de capacité des stations d'épuration à Riom et à Clermont-Ferrand. Cela a aussi une répercussion directe sur l'axe Allier, en particulier à Crevant Laveine et à Limons.

Néanmoins, les indices IBD (analyse des diatomées) et IPR (recensement des poissons) reflètent une situation, au regard des pollutions et de l'état des peuplements piscicoles, qui reste plutôt passable. Cependant, les affluents en rive gauche de l'Allier dans la région des Couzes, présentent des peuplements piscicoles préservés.

Suivi et qualité des masses d'eau « Plan d'eau » : Les lacs naturels de montagne

Au niveau du bassin Loire-Bretagne, le suivi de la qualité des plans d'eau a démarré en 2005 et est devenu pérenne en 2007. En moyenne les campagnes de suivi sur les masses d'eau « Plan d'eau » sont effectuées tous les 3 ans.

La qualité des lacs naturels de montagne est globalement bonne mais les phénomènes d'eutrophisation semblent croissants.

Cette eutrophisation résulte d'un excès de nutriments (phosphore et azote) produits par les activités humaines (pollutions domestiques, agricoles ...) et déversés sur leur bassin versant d'alimentation. Ce phénomène est de plus favorisé par les caractéristiques spécifiques de ces lacs :

- eaux stagnantes qui se réchauffent rapidement,
- accumulation de matière organique en fond de plan d'eau favorable à la prolifération des bactéries,

- faible oxygénation naturelle des couches profondes peu brassées,
- relargage possible de nutriments accumulés en fond de plans d'eau (phosphore en particulier) sous l'effet de mécanismes hydrodynamiques surtout marqués dans les plans d'eau peu profonds

L'eutrophisation peut ainsi avoir diverses conséquences :

- Une diminution de la biodiversité par disparition de toutes les espèces sensibles à la baisse de teneur en oxygène
- Une remise en cause de certains usages :
- Activités de loisirs : prolifération de végétaux aquatiques, odeurs nauséabondes, fermeture de plans d'eau pour la baignade (développement de cyanobactéries)
- Alimentation en eau potable : complication du processus de traitement, risque d'apparition de toxines produites par les cyanobactéries, risque d'odeur, de mauvais goût ...

**Etat 2010
des masses
d'eau « plan
d'eau »**

IDENTIFICATION		ETAT ECOLOGIQUE Evaluation	OBJECTIFS				RISQUE 0 : Doute 1 : Respect -1 : Risque U : Non déterminé		
CODE EUROPEEN	NOM de la MASSE D'EAU	Classe Ecologie 1 : Très bon état 2 : Bon état, et bon ou très bon potentiel 3 : Moyen 4 : Médiocre 5 : Mauvais U : Non déterminé	Etat écologique	Délat Etat écologique	Etat chimique	Délat Etat Chimique	Toutes causes	Trophie (macropolluants)	Nitrates
FRGL123	LAC DE LA CASSIERE	2	Bon état	2015	Bon état	2021	-1	-1	1
FRGL124	LAC D'AYDAT	3	Bon état	2015	Bon état	2015	-1	-1	1
FRGL125	LAC PAVIN	3	Bon état	2015	Bon état	2015	0	0	1
FRGL126	LAC DE BOURDOUZE	2	Bon état	2015	Bon état	2015	1	1	1
FRGL127	LAC CHAMBON	3	Bon état	2021	Bon état	2015	-1	-1	1
FRGL128	LAC DE TAZENAT	2	Bon état	2021	Bon état	2015	0	0	1
FRGL130	LAC DE MONTCINEYRE	2	Bon état	2015	Bon état	2015	1	1	1
FRGL131	LAC DES BORDES	2	Bon état	2015	Bon état	2015	1	1	1

■ Qualité des eaux souterraines

Réseau de suivi

■ Les eaux souterraines possèdent un réseau de surveillance spécifique, le RNES (Réseau national de suivi des eaux souterraines), réseau patrimonial de connaissance de l'évolution spatio-temporelle de la qualité des nappes mis en œuvre en 2001.

En 2007, le RNES a évolué pour devenir le « réseau de surveillance de la qualité des nappes », qui intègre dans ses objectifs la réponse aux exigences de la Directive cadre sur l'Eau (DCE). Les paramètres recherchés sont les paramètres physico-chimiques classiques et les micropolluants (organiques et minéraux).

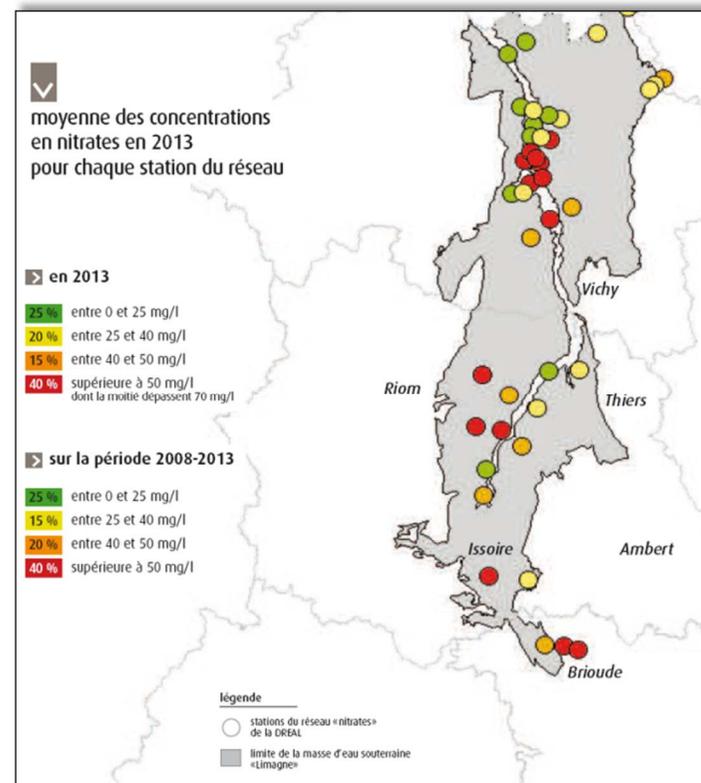
■ Pour le bassin Allier aval, le suivi de la qualité des eaux souterraines repose sur :

- 45 points d'analyse du réseau DREAL Auvergne,
- 43 stations suivies par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
- 6 points du groupe Phyt'Eauvergne pour le suivi des phytosanitaires dans les eaux souterraines.
- 63 points du réseau national de surveillance du contrôle sanitaire sur les eaux brutes réalisés par l'ARS deux fois par an.

Le maillage de points de suivi est assez dense en bordure d'Allier (suivi de la nappe alluviale), dans la Chaîne des Puys et plus lâche dans le Livradois et le Bourbonnais.

Ces suivis permettent d'affiner la connaissance de la contamination de la ressource, de pouvoir suivre les évolutions de concentration selon les saisons ainsi qu'à une échelle pluri annuelle.

■ Le dernier bilan du réseau de suivi « Nitrate » réalisées par la DREAL Auvergne montre des concentrations en Nitrates très variables suivant les secteurs.



Cartographie extraite de la plaquette d'information du réseau de suivi « Nitrates » de la DREAL Auvergne – janvier 2014.

La nappe alluviale de l'Allier

La qualité de l'eau sur les captages non influencés par la rivière et suivis pour le paramètre nitrates sont en majorité d'une qualité médiocre (entre 50 et 100 mg/l). Les autres mesures ont été effectuées en des points vraisemblablement influencés par les captages AEP, ce qui crée une dilution par de l'eau en provenance de la rivière. Cependant, les points suivants peuvent être soulignés :

- Ponctuellement, des pollutions au plomb et au mercure, certainement d'origine industrielle, ont été observées certaines années,
- Les concentrations en pesticides observées dans la partie nord de la nappe (aval) sont plus importantes que celles mesurées dans la partie sud de la nappe (amont),
- Les eaux de la nappe alluviale de l'Allier sud (amont) sont plus agressives, plus corrosives, que celles de la nappe alluviale nord.

Les aquifères volcaniques

Globalement, la qualité des eaux des aquifères volcaniques, en particulier celles du système Monts Dore – Cézallier, apparaît très bonne. Cependant, on remarque une augmentation sensible des teneurs en nitrates dans la partie nord de la Chaîne des Puys (bassin de Volvic). Les teneurs en arsenic, certainement d'origine naturelle, sont importantes et les eaux sont corrosives.

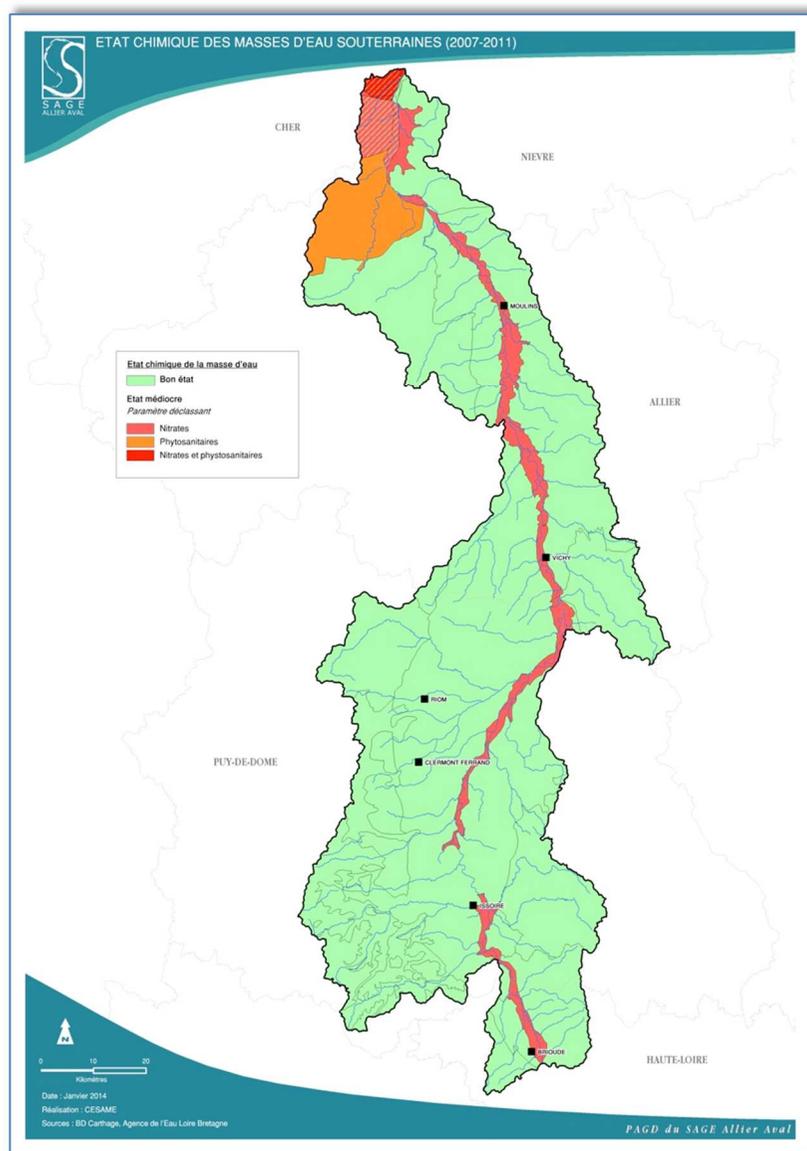
Les aquifères sédimentaires

Ces aquifères sont très peu surveillés (1 station pour 200 km²) et leur qualité varie très fortement d'un point à l'autre.

La qualité des eaux de la masse d'eau « Sables, argiles et calcaires du tertiaire de la plaine de Limagne » est souvent jugée médiocre sur l'ensemble des altérations prises en compte (concentrations en nitrates >50 mg/l et en pesticides souvent > à 0,1 µg/l). Mais le point de surveillance étant jugé non significatif de la masse d'eau, la masse d'eau est actuellement classée en bon état.

Les aquifères de socle

Outre les teneurs naturelles en arsenic trop élevées et le caractère corrosif des eaux, aucune pollution d'origine anthropique n'a pu être mise en évidence sur ces massifs.



Carte 29 : Etat chimique des masses d'eau souterraines

■ Les rejets

Le décret n°94-469 du 3 juin 1994 classe le bassin de l'Allier aval en zone sensible à l'eutrophisation.

Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits.

La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires impose des obligations de collecte et de traitement des eaux usées. Les niveaux de traitement requis et les dates d'échéance de mise en conformité sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final.

Assainissement collectif

■ 77% des communes sont reliées à une station d'épuration (sur ou hors de leur territoire). Le territoire du SAGE se caractérise par un nombre très important de petites stations d'épuration : 90 % d'entre elles ont une capacité inférieure à 2000 EH et ne représentent que 11 % de la capacité épuratoire totale des stations du bassin.

Les filières de traitement sont pour 22 % des stations de type boues activées, qui représentent 91 % de la capacité de traitement. Les autres filières sont des systèmes de lagunage (17 % des ouvrages et 3 % de la capacité de traitement), de lit bactérien (17 % des ouvrages et moins de 3 % de la capacité de traitement) et de filtres biologiques (20 % des ouvrages, 1 % de la capacité).

■ Les stations d'épuration ont connu de gros progrès ces dernières années, en raison des mises en conformité notamment des stations de grande capacité (Vichy, Clermont-Ferrand).

La tendance à la réduction des pollutions en temps sec se poursuit.

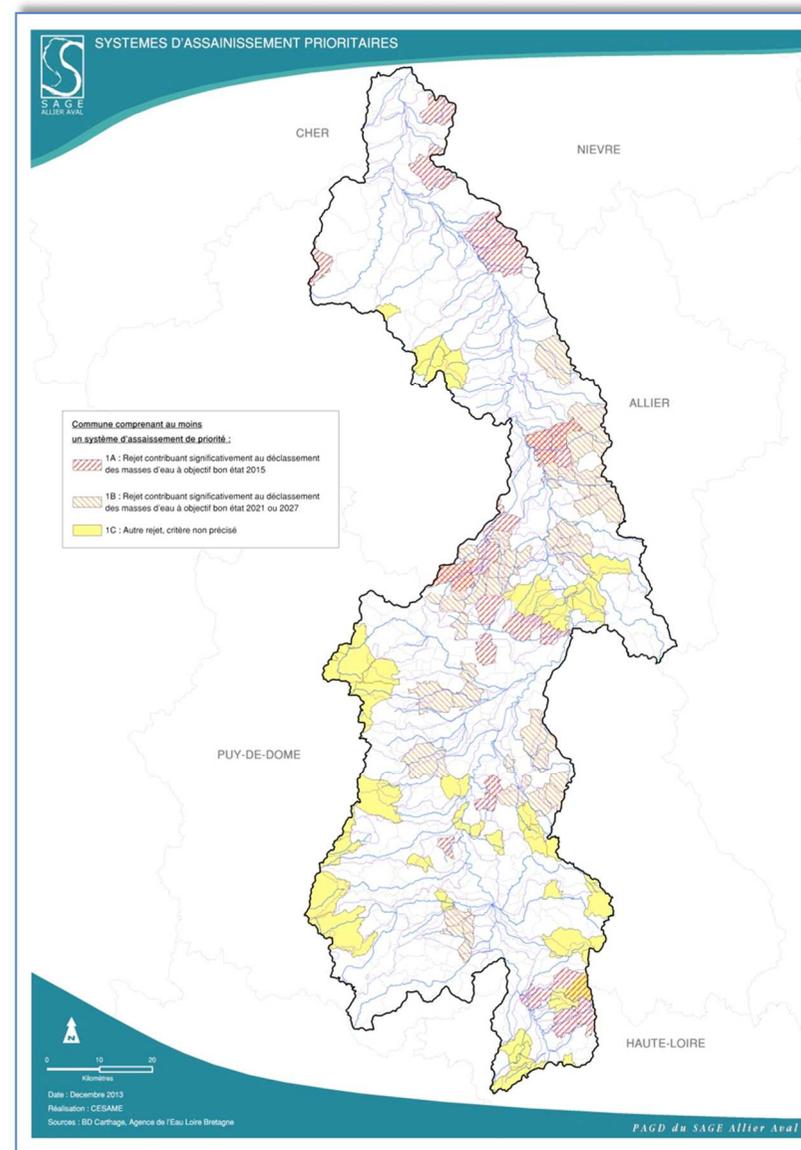
Les stations non conformes à la directive relative aux eaux résiduaires urbaines (6 sur les 36 agglomérations d'assainissement de plus de 2000 EH (Equivalent Habitant) recensées par l'Agence de l'Eau) sont en voie d'être remplacées.



Andelot dans la commune de Gannat

■ Les taux d'épuration sont globalement bons pour le traitement des matières en suspension (95 %) et des matières oxydables (92 %). Les pollutions en azote réduit et en phosphore sont relativement bien prises en compte (taux d'épuration respectifs de 84 % et de 77 %).

Étant pondérés par la capacité des stations, ces rendements sont bien représentatifs de l'efficacité globale des traitements sur l'ensemble du territoire du SAGE, mais le poids donné aux grandes stations d'épuration, fonctionnant relativement bien (par temps sec), ne doit pas gommer les disparités sur le territoire et faire oublier les dysfonctionnements des unités plus petites.



Carte 30 : Systèmes d'assainissement prioritaires

Parmi les stations de plus de 2000 EH, 15 stations (35 %) sont jugées non conformes pour le traitement de l'azote (rendement minimum de 70 %); elles sont à l'origine de 50 % de la pollution rejetée en azote réduit par les stations de plus de 2 000 EH (et 41 % de la pollution totale rejetée en azote réduit).

Concernant le traitement du phosphore, 74 % des stations sont jugées non conformes (rendement minimum de 80 % pour les stations de plus de 1000 EH). Ces dernières entraînent 48 % de la pollution rejetée en phosphore par les stations de plus de 1 000 EH et 45 % de la pollution totale rejetée sur le bassin. La part des petites stations comprises entre 1 000 et 2000 EH est importante en termes de nombre d'ouvrages non conformes (50 %) mais faible en termes de pollution (6 % de la pollution totale rejetée sur le bassin).

Enfin, la situation reste problématique sur les réseaux. Les taux de collecte restent relativement faibles sur certains secteurs. De nombreux réseaux connaissent des entrées très importantes d'eaux claires, d'où une surcharge fréquente des stations perturbant le traitement.

En outre, en temps de pluie, les entrées d'eau provoquent des déversements importants, ayant des impacts forts sur le milieu. Les grandes agglomérations envisagent pour la plupart des programmes de travaux (bassins d'orage) pour réduire ces phénomènes.

Assainissement non collectif

Seuls 10 à 14 % des communes n'ont pas encore mis en place de SPANC (Service Public d'Assainissement non Collectif).

La situation des installations est aujourd'hui très mal connue : le taux de conformité est probablement faible, mais on n'en connaît pas aujourd'hui l'impact réel.

Rejets industriels

■ Les rejets industriels s'effectuent soit directement dans le milieu naturel (souvent après prétraitement), soit en direction de systèmes d'assainissement collectif.

En cas de raccordement vers un traitement collectif, les rejets industriels apparaissent souvent difficiles à gérer pour les collectivités compte tenu des types de pollutions et des variations de charge, ce qui peut provoquer des impacts notables sur l'efficacité du traitement et donc sur le milieu.

Les rejets industriels sont en général bien suivis par la DREAL pour ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

■ La DREAL Auvergne recense 22 établissements émetteurs de pollution sur le territoire du SAGE Allier aval (dont 8 sont raccordés à une station communale). Les substances déclarées concernent les paramètres généraux (DBO5, DCO, matières en suspension, azote total, phosphore total, carbone organique total), des métaux (aluminium, fer, zinc) et d'autres composés (hydrocarbures).

Le tableau suivant représente les rejets réels (après traitement par la station lorsque c'est le cas) :

	DBO5	DCO	MES	Azote Total	Phosphore Total
Flux Annuel (kg)	1 164 695	1 824 933	127 058	25 000	3 912
Rejet Final	317 112	635 180	43 312	16 043	1 725

Tableau : Rejets industriels annuels – Source : données DREAL Auvergne 2005.

■ De son côté, l'Agence de l'Eau, de par son système de redevances, recense 121 établissements industriels ou assimilés comme émetteurs de substances polluantes (matières en suspension MES, matières oxydables MO, matières inhibitrices MI, azote réduit NR, matières phosphorées MP, métaux et métalloïdes METOX) en 2004 sur le territoire du SAGE.

Il apparaît ainsi assez difficile de quantifier avec précision l'impact des rejets industriels sur les milieux naturels.

■ 32 sites et sols pollués ont été recensés sur le territoire du SAGE et peuvent représenter des risques de pollution pour les nappes. Ces risques sont aujourd'hui réduits puisque 66 % des sites ont été traités et 28 % sont en cours d'évaluation.

Les anciens sites de carrières, peuvent être selon leurs aménagements des points de vulnérabilité de la qualité des ressources en eau souterraine. Notamment au niveau des nappes alluviales de l'Allier qui a été largement exploitée et qui fait apparaître aujourd'hui un mitage de la couche alluvionnaire protégeant la qualité des eaux.

Rejets agricoles

L'utilisation agricole de produits phytosanitaires et d'engrais azotés représente des risques de pollution diffuse sur tout le bassin Allier aval, notamment sur le bassin de la Limagne où l'agriculture céréalière est intensive.

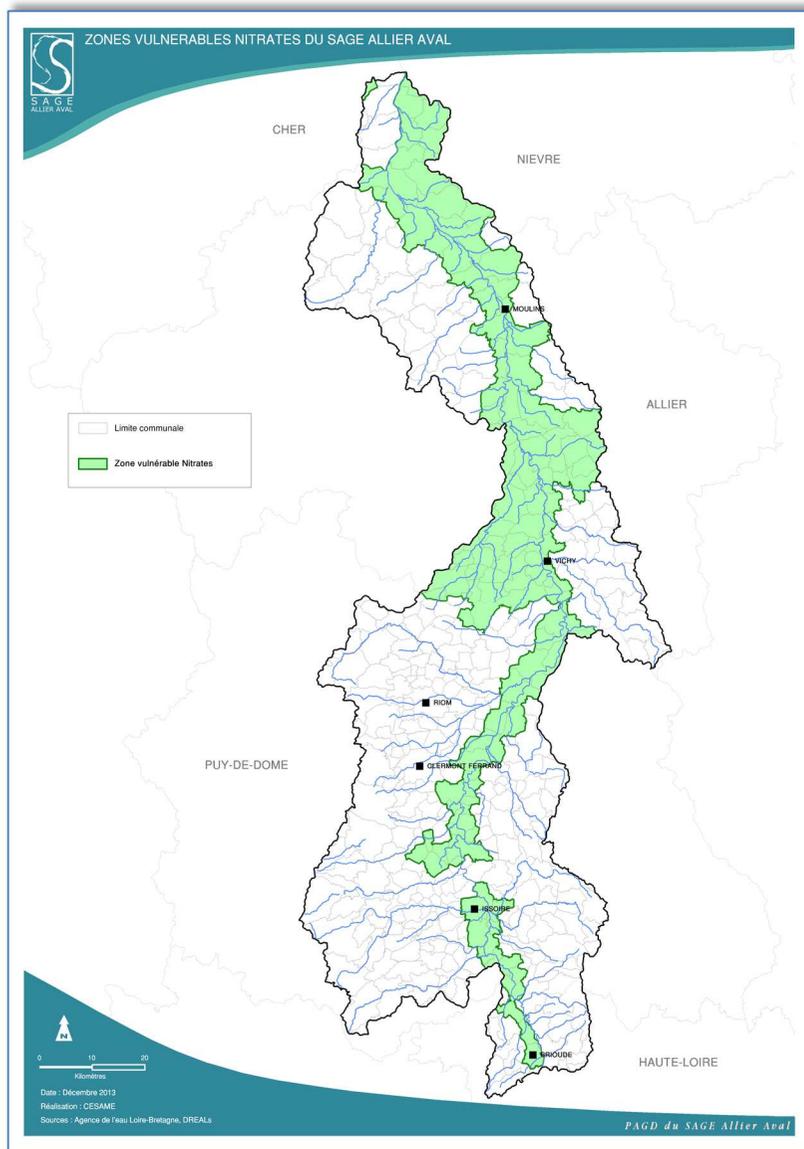
■ Afin de limiter les pollutions par les nitrates, l'Etat s'est engagé à mettre en place des actions réglementaires dans les zones vulnérables à la pollution des Nitrates d'origine agricole.

Les arrêtés du Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 13 Mars 2015 désignent et délimitent les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne. Sur le périmètre du SAGE Allier aval, la zone vulnérable est présentée sur la carte ci-après.

Ce classement est réalisé sur les cours d'eau ou masses d'eau souterraine présentant des valeurs en nitrates supérieures à la Norme de potabilisation des eaux brutes ou présentant un risque fort de dégradation.

Dans les communes classées en zones vulnérables, un programme d'action visant à réduire l'impact des pollutions agricoles vis-à-vis des nitrates est mis en place.

Les programmes d'actions régionaux pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Auvergne, Bourgogne et Centre ont été approuvés entre mars et juin 2014.



Carte 31 : Zone vulnérable

■ Au niveau des **produits phytosanitaires**, lancé en 2008 à la suite du Grenelle Environnement, le plan EcoPhyto engage la France à réduire progressivement l'utilisation des produits phytosanitaires (communément appelés pesticides) tout en maintenant une agriculture économiquement performante.

Le plan est piloté par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Ce plan ne vise pas seulement les usages agricoles de phytosanitaires, mais demande aussi une réduction de leur usage à tous les utilisateurs (collectivités, particuliers, entreprises...).

■ La maîtrise des **pollutions liées à l'élevage** passe par une mise aux normes des bâtiments et par l'instauration de pratiques de bonne gestion des effluents.

Les Programmes nationaux de Maitrise des Pollutions d'Origine Agricoles d'élevage (PMPOA 1 et 2), financés par l'Etat, les collectivités et les Agences de l'Eau ont aidé les éleveurs ayant adhéré à ce programme, à financer les études et les travaux nécessaires depuis 1994, sous certains critères d'éligibilité. Néanmoins beaucoup de petites exploitations n'ont pas effectué cette mise aux normes en lien avec des difficultés d'investissement, notamment sur la zone du Sancy.

L'accès du bétail dans les cours d'eau peut générer des rejets directs de déjection et la production de matière en suspension (MES) importante. Ces dégradations peuvent avoir des conséquences sur la qualité des eaux plus ou moins fortes selon la sensibilité des milieux récepteurs.

- Un autre risque de pollution à considérer sur le bassin versant est celle induite par les **rejets de lactosérum** lors de la fabrication du fromage, notamment sur les rivières du Sancy.

En réponse à l'évolution réglementaire, mais aussi grâce à la mobilisation de certains acteurs, des efforts ont été engagés pour améliorer les conditions de production et d'exploitation des terres agricoles et limiter les impacts environnementaux des activités agricoles : limitation des intrants, meilleure gestion de l'eau, mesures agri-environnementales, mise en œuvre du plan Ecophyto.

■ Les conséquences de l'altération de la qualité des eaux

L'alimentation en eau potable

- La nappe alluviale de l'Allier constitue une ressource majeure pour l'alimentation en eau potable sur le territoire du SAGE Allier aval. Plus de la moitié des prélèvements d'eau potable sont en effet réalisés à partir de cette ressource qui ne couvre pourtant que 394 km² soit seulement 6% de la surface du périmètre du SAGE.

La majorité des captages destinés à l'AEP est implantée à proximité de la rivière. Aussi, l'essentiel de l'eau prélevée dans la nappe pour l'alimentation en eau potable provient en réalité de l'Allier.

Ainsi, les pollutions diffuses, principalement d'origine agricole dans la plaine de l'Allier aval constitue une menace sur l'alimentation en eau potable.

Malgré une teneur en nitrates très élevée dans la nappe alluviale, le mélange avec les eaux de rivière lors du pompage stabilise les teneurs. Globalement dans l'Allier, le nombre de consommateurs desservis par une eau de concentration supérieure à 25 mg/l est stable et ceci grâce à la mobilisation des distributeurs qui procèdent à des dilutions.

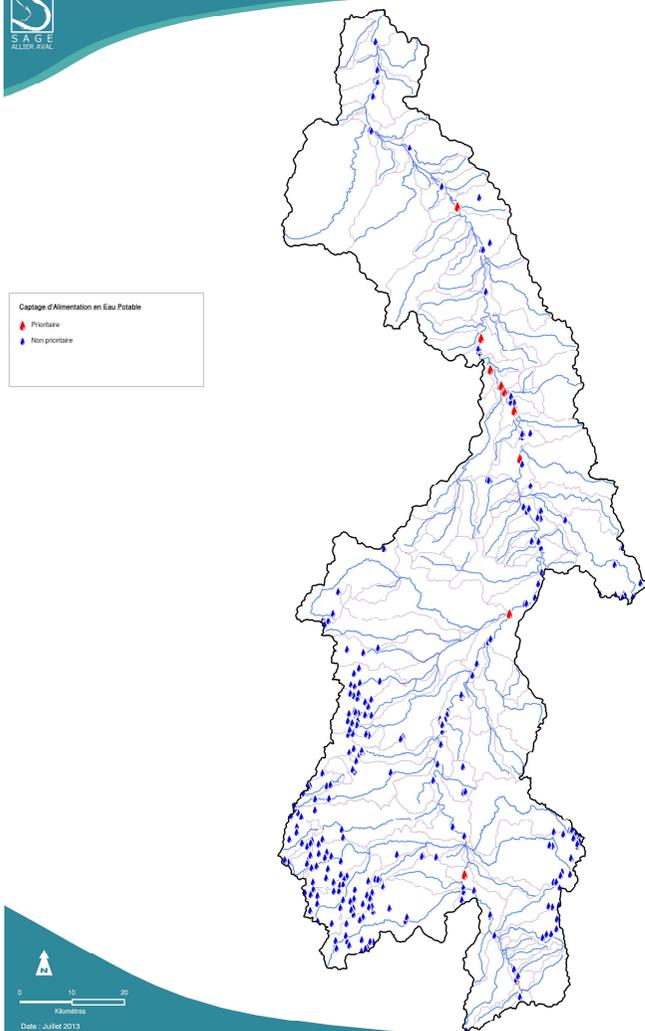
L'évolution des pesticides reste mal connue et la ressource reste fragile. Les Syndicats de la Sologne Bourbonnaise, Rive Droite d'Allier, Val d'Allier, Vendat-Charmeil-St Rémy, ainsi que Bellerive et Abrest sont concernés par des dépassements de 0,1 µg/l pour une molécule ou 0,5µg/l pour l'ensemble des pesticides.

Cela conduit à des interrogations sur l'occupation des sols à favoriser dans la plaine alluviale et sur la proximité des puits du lit mineur de l'Allier.

Les problématiques d'arsenic et d'agressivité (principalement dans les massifs granitiques et dans la chaîne des Puys), dont la prise de conscience s'est effectuée grâce aux nouvelles normes de qualité (0 % de la population de l'Allier et 0,2 % de celle du Puy- de-Dôme sont concernés par des teneurs en arsenic supérieures à la norme de 10 µg/l – ARS – bilan au 31/12/2013), apparaissent pour l'essentiel en voie de résolution par l'installation de stations de traitement.

La qualité bactériologique des eaux, notamment en zones de montagne, reste à surveiller, en particulier dans les réseaux privés.

captages prioritaires



Carte 32 : Captages prioritaires

- Parallèlement la démarche de protection des captages progresse, mais la situation reste souvent difficile pour les petites communes isolées et pour les réseaux privés (15% des captages ne possèdent pas de mesure de protection).

Le périmètre du SAGE Allier aval compte **12 captages prioritaires** (39 puits). Tous ces captages Grenelle sollicitent la nappe alluviale de l'Allier. L'état d'avancement des procédures sur les aires d'alimentation de ces captages est synthétisé dans le tableau après.

NOM DES CHAMPS CAPTANTS OU PUIXS DE CAPTAGE	NBRE DE PUIXS	STRUCTURE	COMMUNE	DPT	AVANCEMENT DE LA PROCEDURE SUR LES AIRES D'ALIMENTATION DES CAPTAGES (AAC) PRIORITAIRES
CHAMP CAPTANT LES PACAGES	13	SIVOM RIVEGAUCHE ALLIER	CONTIGNY	03	Arrêté préfectoral portant sur la délimitation des zones de protection de l'AAC en 2012 Plan d'action 2013-2018: contrat territorial en cours de réalisation
L'HIRONDELLE PUIXS	1	SIVOM SOLOGNE BOURBONNAISE	TOULON-SUR-ALLIER		
CHAMP CAPTANT LES DRIVES MELANGE	2	SIAEP RIVE DROITE ALLIER	TREVOL		
LE MARQUISAT	1	SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE L'ALLIER	PARAY-SUR-BRIAILLES		
CHAMP CAPTANT LES MOTTES	3	SIVOM VAL D'ALLIER	PARAY-SUR-BRIAILLES		
PONT DE CHATEL	1	SIVOM SOLOGNE BOURBONNAISE	FERTE-HAUTERIVE		
CHAMP CAPTANT CHAZEUIL	3	SIVOM VAL D'ALLIER	VARNES-SUR-ALLIER		
CHAMP CAPTANT LE CHAMBON	4	SIAEP VENDAT CHARMEIL SAINT REMY	SAINT-REMY-EN-ROLLAT	63	Arrêté préfectoral portant sur la délimitation des zones de protection de l'AAC en 2012 Plan d'action 2014-2019: contrat territorial en cours de réalisation Arrêté préfectoral portant sur la délimitation des zones de protection de l'AAC en 2012 Plan d'action 2013-2018: contrat territorial en cours de réalisation
CHAMP CAPTANT DES COTILLES	5	SIAEP BASSE LIMAGNE	PONT-DU-CHÂTEAU		
PUIXS DE VINZELLES	1	SIAEP DORE ALLIER	VINZELLES		
CHAMP CAPTANT DES PUIXS DU BROCC	4	SIVOM D'ISSOIRE	BROCC		
LES VIGNES 2	1	MAIRIE DE BRIOUDE	LAMOTHE	43	Arrêté préfectoral portant sur la délimitation des zones de protection de l'AAC et le programme d'action en 2012

Captages prioritaires et état d'avancement des procédures



Captages d'alimentation des eaux potable des Martes de Veyre

Le tourisme et les loisirs

Sur 12 plans d'eau de baignade, suivis par l'ARS sur la période 2005-2006, seulement 3 présentent une eau de bonne qualité, les autres présentent une qualité moyenne.

Les deux baignades de la rivière Allier à Vieille Brioude et Vichy sont classées en qualité insuffisante.

■ Synthèse : GESTION QUALITATIVE DE LA RESSOURCE

Même si la qualité de la rivière Allier est classée passable à bonne, les ressources sont altérées localement. Ainsi, l'état de la nappe alluviale de l'Allier et de certains affluents est préoccupant au regard des nitrates et des pesticides.

En outre, la qualité de certains cours d'eau pour le phosphore, les matières organiques oxydables, est passable voire très mauvaise : même si des efforts ont été effectués concernant les stations d'épuration, l'action doit être poursuivie afin d'améliorer le taux d'épuration et leur fonctionnement par temps de pluie. La question de la pollution industrielle peut être résolue en poursuivant les améliorations de traitement des rejets.

Assurer une bonne qualité des eaux permettra de garantir la qualité des milieux et d'offrir des perspectives pour de nouveaux usages et notamment pour le développement de loisirs nautiques. Pour l'eau potable, le mélange des eaux n'est pas une solution durable et la protection de la ressource est essentielle.

Pour sécuriser l'alimentation de l'eau potable, les grandes orientations consistent donc aujourd'hui à connaître plus précisément les fonctionnalités et la qualité des ressources en eaux, et à rechercher davantage d'interconnexions ainsi que de moyens communs d'alerte et de secours.

IV.5. - MORPHOLOGIE DES MILIEUX AQUATIQUES

■ Les cours d'eau

Etat fonctionnel

Le Système Relationnel d'Audit de l'Hydromorphologie (SYRAH) développé par l'ONEMA et l'IRSTEA n'étant pas fonctionnel lors du diagnostic du SAGE, la qualité de la fonctionnalité des milieux aquatiques a été évaluée à travers le réseau d'observation des milieux (ROM) et le réseau d'évaluation des habitats (REH).

Pour chaque sous bassin versant (ROM) ou tronçons de cours d'eau (REH) sont notées les perturbations ou altérations des milieux aquatiques.

Analyse du Réseau d'Observation des Milieux (ROM)

■ Le contexte piscicole est une composante du réseau hydrographique délimité par un critère biologique : il est l'unité spatiale dans laquelle une population de poissons fonctionne de façon autonome, en y réalisant les différentes phases de son cycle vital. Il est établi pour une population repère dont les caractéristiques sont la représentativité du domaine piscicole et l'éco-sensibilité.

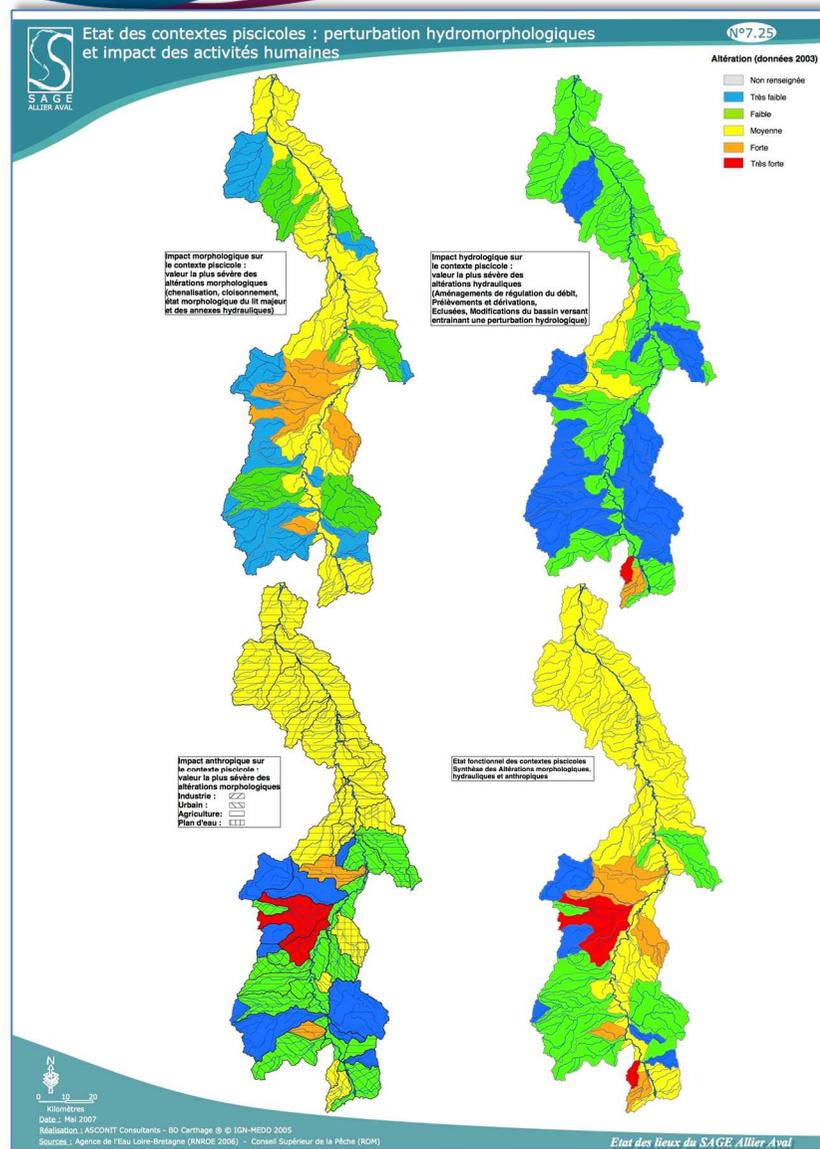
Le contexte piscicole se définit selon le domaine piscicole et l'état fonctionnel du peuplement considéré. Pour chaque unité, l'état du contexte piscicole est évalué en fonction du niveau de satisfaction du cycle biologique (éclosion, croissance, reproduction).

On distingue trois types de domaines :

- Salmonicole (S) : dans le domaine salmonicole, les caractéristiques naturelles du milieu conviennent aux exigences de la Truite fario et des espèces d'accompagnement.
- Intermédiaire (I) : dans le domaine intermédiaire, les caractéristiques naturelles du milieu conviennent aux exigences de l'ombre commun et des cyprinidés d'eaux vives.
- Cyprinicole (C) : dans le domaine cyprinicole, les caractéristiques naturelles du milieu conviennent aux exigences des cyprinidés d'eaux calmes et à leurs prédateurs (carnassiers).

■ Le bassin Allier aval compte 36 contextes piscicoles. L'état fonctionnel des contextes est estimé :

- très bon pour 6 contextes : Auzon (43), Bansat, Amont de la Couze Chambon, du Bedat, de la Tiretaine et de la Morge ;
- Bon pour 12 contextes piscicoles ;
- Passable pour 14 contextes dont l'axe Allier et les affluents de la Limagne (Andelot, Luzeray, Bieudre...);
- Mauvais pour 5 contextes : Vendage, Lembronnet, Litroux, Morge aval, Buron ;
- Très mauvais pour 3 contextes : Artière aval, Leuge, Aval du Bedat, de la Tiretaine et de l'Ambène.



Carte 33 : Etat des contextes piscicoles

- Les altérations physiques sont le plus souvent liées à la chenalisation des cours d'eau principaux et dans une moindre mesure des petits cours d'eau, suite à des remembrements agricoles ou des protections hydrauliques importantes dans la traversée des bourgs (enrochements de berges, seuils, rivière « souterraine » (la Tiretaine, l'Artière, l'Andelot)...

Les bassins versants où il existe un impact hydrologique moyen à très fort sont les bassins versants du Luzeray, de l'Andelot, de la Morge, de la Vendage et du Dannat du fait de prélèvements importants.

Les principales sources anthropiques de perturbations des milieux aquatiques sont l'urbanisation et l'activité agricole. Les ouvrages infranchissables et la présence de plans d'eau au fil de l'eau posent également problème sur le bassin.

Analyse du Réseau d'Evaluation des Habitats (REH)

L'analyse du REH apporte des résultats similaires à celle du ROM mais de manière plus précise.

Les zones de montagne (Sancy, Cézallier, Monts Dore, Livradois Forez...), le bocage bourbonnais, la vallée du Sichon et les Combrailles sont relativement peu perturbées morphologiquement.

Les secteurs avec des perturbations fortes sont essentiellement localisés le long de l'axe Allier, en Limagne, et autour des zones urbaines telles que Clermont Ferrand, Riom, et Issoire.

Les perturbations hydrologiques sont relativement peu importantes sur le périmètre à l'exception de l'Andelot, de la Morge et du Luzeray, avec un niveau de perturbation moyen, et des affluents rive gauche de l'Allier en Haute-Loire (la Vendage notamment), avec un niveau de perturbation forte à très forte.

On peut noter que l'ensemble des cours d'eau de Limagne souffrent d'une artificialisation totale (plus de sous berges, effondrement des berges, cultures en limite de cours d'eau, régression voire absence de la ripisylve).

Au niveau morphologie les lacs naturels peuvent être dégradés suite à des aménagements.

Obstacles à la continuité écologique et classement des cours d'eau

- Sur le bassin versant de l'Allier, la franchissabilité de 98 ouvrages a été étudiée parmi les 207 ouvrages connus : parmi eux 67 sont infranchissables et 17 sont difficilement franchissables.

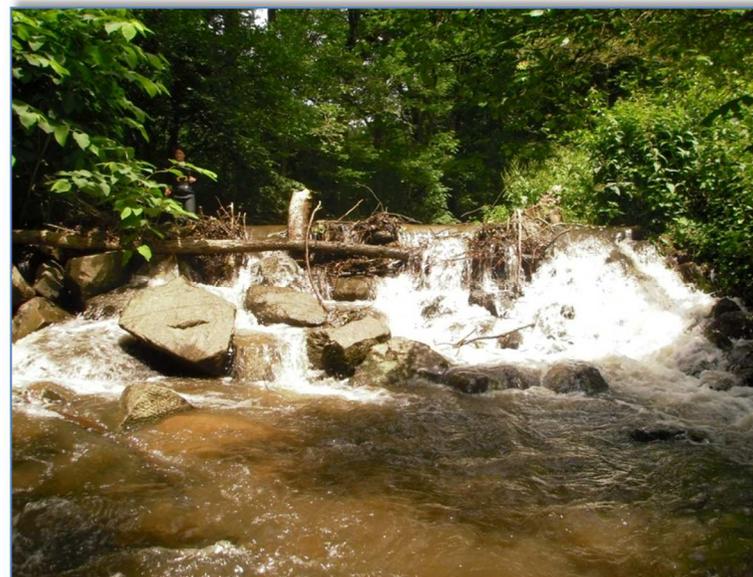
On répertorie des obstacles infranchissables sur les affluents tels que la Bieudre, la Queune, la Burge, la Sonnante, le Luzeray, le Valençon, la Couze Chambon, la Couze d'Ardes ou encore le Sichon (cf. photo ci-contre).

L'inventaire des ouvrages transversaux du bassin Allier aval n'est pas exhaustif. Ainsi, l'impact de ces ouvrages sur la fonctionnalité et la qualité des masses d'eau a été surement sous-estimé dans le diagnostic du SAGE.

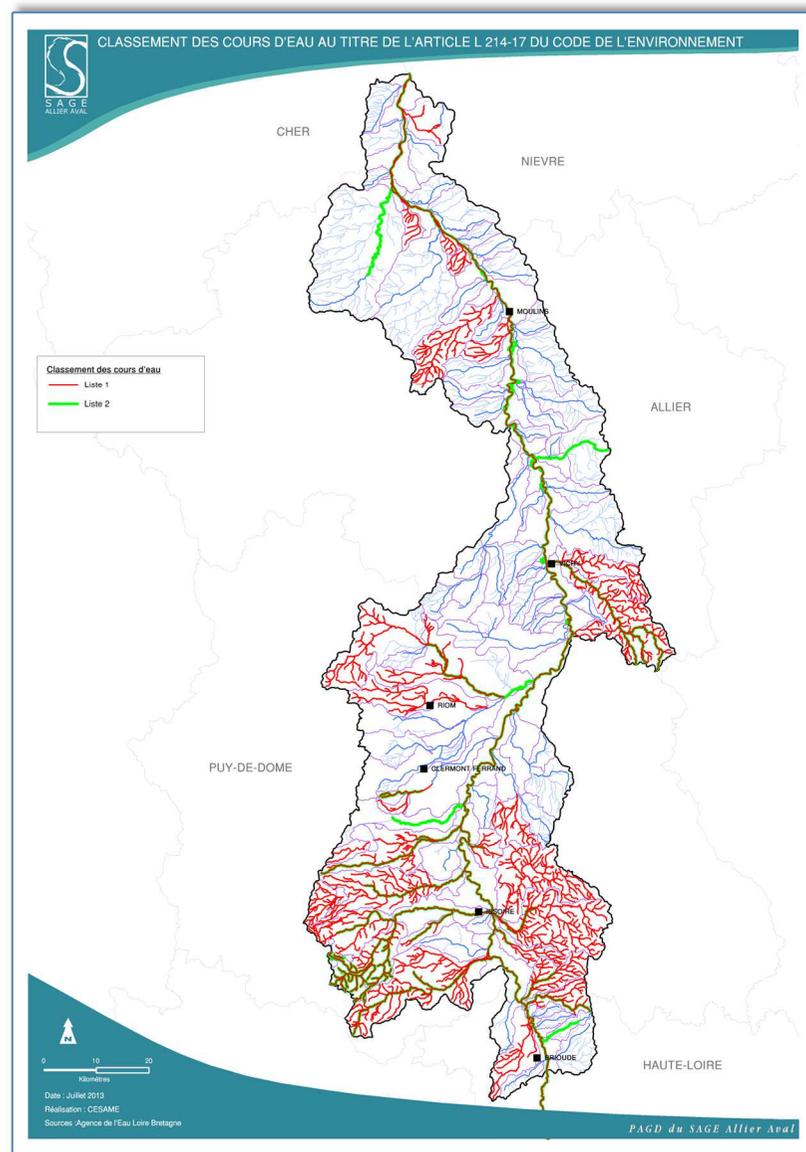
- Par ailleurs, plusieurs cours d'eau du bassin de l'Allier Aval sont **classés au titre l'article L.214-17 du Code de l'Environnement**. Les listes 1 et 2 des cours d'eau ont été arrêtées le 10 juillet 2012 (arrêté du préfet coordinateur de bassin paru au journal officiel le 22 juillet 2012).

La liste 1 comprend des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions.

La liste 2 regroupe les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.



Ouvrage sur le Cé



Carte 34 : Classement des cours d'eau

■ En 2012, à la demande de la DREAL de bassin, l'Onema a apporté sur l'axe Allier, ouvrage par ouvrage, des recommandations pour améliorer la fonctionnalité de l'Allier.

Les exigences réglementaires fixent pour la rivière de l'Allier l'objectif de 2017 pour le rétablissement de la continuité écologique. Pour y répondre, les actions se mettent en œuvre.

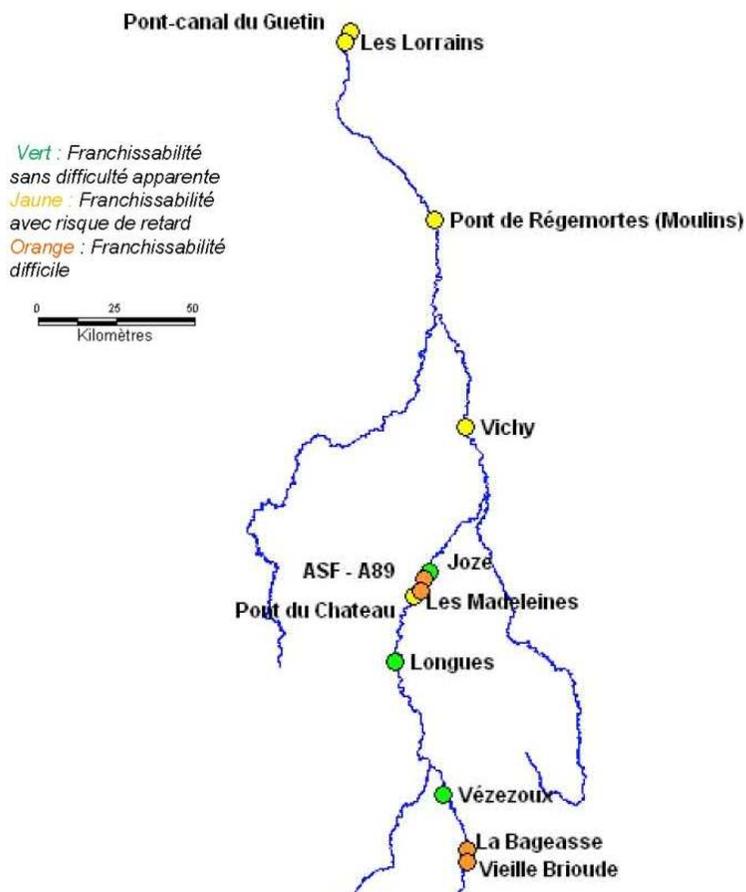
Ainsi, en 2013, 3 aménagements d'ouvrages sont programmés : ouvrages de l'A89 à Joze, le Pont à Pont du Château et le seuil de Vézézoux. Concernant les autres ouvrages notamment le Pont canal du Guétin, le seuil des Lorrains, le pont de Regemortes à Moulins, les seuils : Les Madeleines, Les Bageasse et de Vieille -Brioude des études et les travaux devront être menés d'ici 2017.

■ Lors du diagnostic, la connaissance partielle du nombre d'ouvrages transversaux sur le bassin Allier aval a été jugé insuffisant pour calculer le taux d'étagement sur les affluents de l'Allier.

Ainsi, seul le taux d'étagement de l'Allier a été calculé. L'Allier possède un taux d'étagement très faible de 0,068 sur l'ensemble de son linéaire inclus sur le territoire du SAGE Allier aval.

Le respect du nouveau classement des cours d'eau (art. L.214-17 du Code de l'Environnement) va entraîner une amélioration importante de la continuité écologique sur les masses d'eau classées en liste 2.

Mais afin de produire un bilan sur l'état de la continuité écologique sur le bassin Allier aval, l'inventaire et le diagnostic des ouvrages transversaux restent à mener sur de nombreuses masses d'eau.



Carte 35 : Franchissabilité des ouvrages sur la rivière Allier

■ Plans d'eau

Les plans d'eau ont de nombreuses fonctions : loisirs, pêche, réserves pour irrigation... Ils sont souvent une composante de la culture locale et jouent un rôle social réel. Toutefois, leur multiplication entraîne des conséquences néfastes sur les milieux aquatiques, parfois difficilement réversibles (SDAGE Loire Bretagne Extrait de la Disposition 1C).

Ainsi, les plans d'eau peuvent avoir des conséquences sur la morphologie des cours d'eau mais aussi sur l'hydrologie et la qualité physico-chimique.

Sur le bassin Allier aval, le nombre de plans d'eau estimé s'élève à environ 700 selon la BD Carthage et près de 1 500 suivant l'étude relative aux enveloppes de probabilité de présence des zones humides.

Afin de tendre vers le bon état des eaux, il est donc primordial d'inventorier et de diagnostiquer les plans d'eau du bassin Allier aval.

Suite à l'acquisition de ces connaissances, il sera possible de mesurer l'impact des plans d'eau sur la qualité des masses d'eau.

■ La dynamique fluviale de la rivière Allier

La dynamique fluviale désigne les processus par lesquels un cours d'eau déplace naturellement son lit de manière plus ou moins importante, rapide et prononcée. Elle joue un rôle majeur dans la préservation (qualitative et quantitative) de la nappe alluviale, dans le rechargement du lit en alluvions (ce qui limite son enfoncement) et le renouvellement d'une mosaïque de milieux naturels générateur d'une grande richesse écologique.

- Le diagnostic du bassin Allier aval met en évidence l'impact cumulé significatif des anciennes gravières et des protections de berges sur la dynamique fluviale de la rivière Allier. En 2007, seulement 20% du linéaire de l'Allier conservait une dynamique d'érosion latérale fonctionnelle. En 2010, sur un total de 520 km de berges inclus dans le bassin Allier aval, 120 km soit 23% étaient protégés par des ouvrages.

L'exploitation de matériaux alluvionnaires réalisée dans le lit mineur avant 1994, date de l'interdiction de ce type d'exploitation, a entraîné une incision très marquée du lit, variant de 0,5 à 3,5 m, et qui ne peut pas être compensée aujourd'hui par une remobilisation des charges alluviales latérales du fait des nombreuses protections de berges.

De plus, les alluvions lorsqu'elles sont mobilisées, mais aussi les charges solides produites par les affluents, ne peuvent circuler de façon optimale ; le transit sédimentaire est entravé par divers aménagements sur lesquels il convient aujourd'hui d'intervenir pour restaurer globalement la dynamique fluviale de l'axe Allier.

L'impact de ces aménagements a donc entraîné des dysfonctionnements, notamment une stabilisation de ses berges et un enfoncement préoccupant du lit mineur. Cette dégradation engendre différents désordres :

- Déchaussement d'ouvrages d'art ;
- Abaissement des nappes phréatiques, baisse de productivité des captages d'eau potable et d'irrigation et diminution du soutien naturel du cours d'eau en période d'étiage.
- Diminution du pouvoir auto-épurateur de la rivière, faute d'étalement du courant, par disparition de l'étendue et de la variété des faciès aquatiques à l'origine de l'auto épuration.
- Réduction de la section d'écoulement en crue et concentration des débits de crue dans le lit mineur, d'où une augmentation des risques d'inondation à l'aval ;
- Déconnexion de bras mort et des affluents, banalisation des milieux naturels, de la végétation alluviale et de la faune associée.



Erosion sur l'Allier en Haute-Loire

Ces dernières décennies, le taux moyen annuel d'érosion est d'environ 35 ha/an sur les 260 km d'Allier alluvial. Environ 60% de cette érosion se fait sur le Domaine Public Fluvial où la rivière est déjà passée.

Le reste concerne des propriétés privées, principalement des prairies (40%), des bois (35%) et des cultures (18%), avec un préjudice pour les propriétaires et agriculteurs de ces terrains.

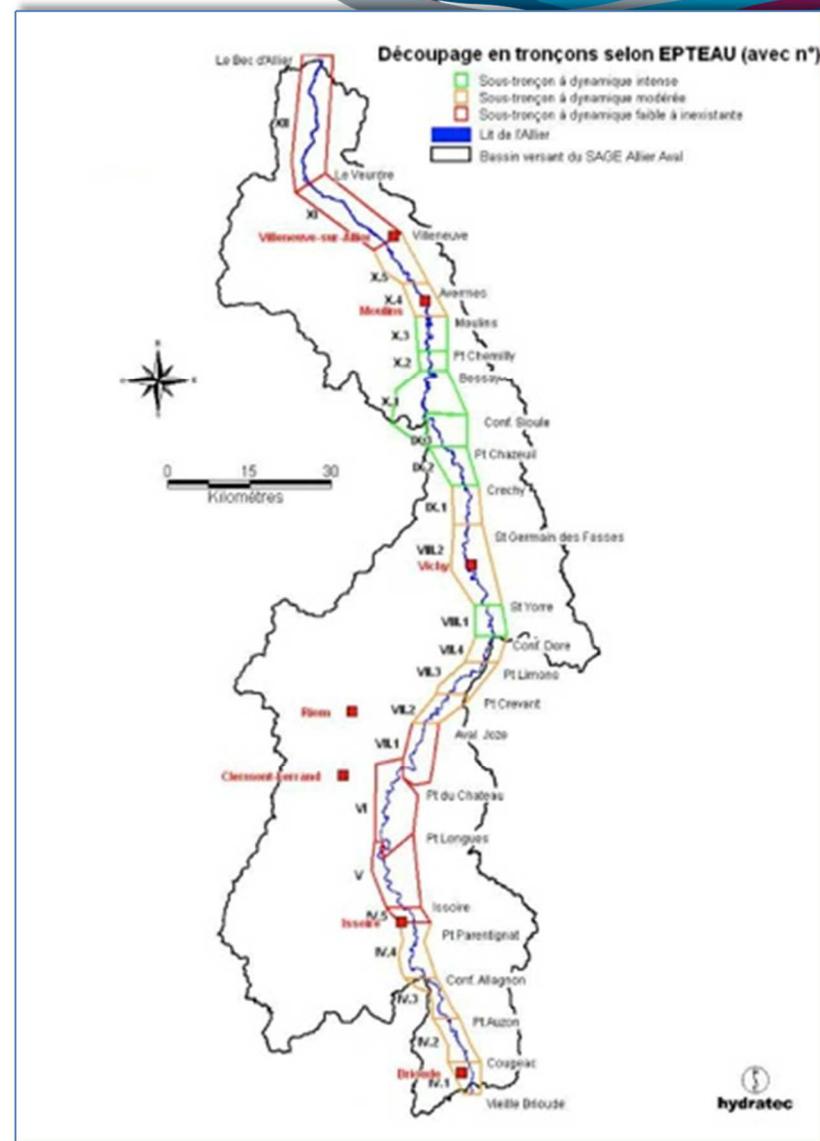
■ Les études conduites sur la dynamique fluviale de l'Allier en 1998, 2007 et 2011¹ ont permis entre autre de proposer des pistes d'interventions visant à :

- Restaurer /améliorer la dynamique fluviale de l'Allier,
- Préserver les enjeux exposés aux risques liés à la dynamique naturelle de l'Allier, tant longitudinale que latérale (ouvrages d'arts, gravières exploitées ou fermées ...) dès lors que les risques tant pour ces enjeux que pour la dynamique de la rivière le justifiaient (ex : effets négatifs des captures de gravières par exemple).

■ L'Allier est actuellement, depuis la fin des extractions en 1980-85 et sans réel changement de tendance depuis 1995, en phase de réajustement morphodynamique. Les mécanismes de méandrage et d'érosion latérale lui permettent une recharge en sédiments non négligeable mais essentiellement localisée dans la basse vallée (entre Vichy et Moulins). Le bilan sédimentaire est donc aujourd'hui très déséquilibré dans les 2/3 amonts du secteur d'étude, ce qui explique la poursuite de l'incision du lit.

Le fonctionnement écologique reste encore correct mais est très fortement corrélé à la dynamique latérale d'érosion/dépôt/translation des sinuosités. Les linéaires les plus intéressants d'un point de vue écologique correspondent presque exactement aux zones de mobilité latérale moyenne à forte.

¹ Etude EPTEAU, DREAL Auvergne – 1998 ; Etude Compléments et mise à jour des connaissances sur la dynamique fluviale de l'Allier entre Vieille-Brioude et le Bec d'Allier – CLE du SAGE Allier aval – 2007 ; Etude des protections de berge et zones d'érosion de l'Allier alluvial – Cen Auvergne et Véodis 3D – 2011.



Carte 36 : Synthèse de la dynamique fluviale de l'Allier

■ Dans le cadre de la stratégie du SAGE, la CLE a ainsi déterminé l'espace de mobilité optimal comme l'espace de mobilité à préserver pour permettre au cours d'eau de conserver son potentiel d'ajustement en plan et en long et de se recharger en sédiments. Cet espace représente une surface de 179 km² (17 900 ha).

Cet espace est basé sur des critères hydrologiques, sédimentologiques ou écologiques. Les contraintes socio-économiques majeurs (zones habitées, grosses infrastructures routières, ouvrages de franchissements, champs captants pour l'alimentation d'eau potable, groupements de gravières importants), sont exclues de l'espace de mobilité optimal, Les contraintes socio-économiques secondaires (axes de communication communaux, puits de captages isolés, certaines gravières, habitations isolées) sont parfois intégrées à cet espace de mobilité.



Dynamique fluviale de l'Allier dans le département de l'Allier

(Source Photo : : Cen Auvergne)

■ Synthèse

Les masses d'eau du bassin Allier aval sont fortement impactées aux niveaux morphologie (42 masses d'eau superficielles en risque et 13 en doute).

Les aménagements anthropiques (développement urbain, économique, agricole) sont la principale cause de la dégradation de la morphologie des cours d'eau.

Afin de tendre vers le bon état des eaux et de proposer des actions d'amélioration, il est important d'inventorier et de diagnostiquer l'impact de ces aménagements sur les masses d'eau ayant une fonctionnalité dégradée.

L'amélioration du fonctionnement hydromorphologique de la rivière Allier ne sera possible qu'avec la préservation et la restauration de l'espace de mobilité optimal. Il est donc essentiel de prendre en compte cet espace dans son intégralité pour la mise en place d'un programme d'actions cohérent et pragmatique.

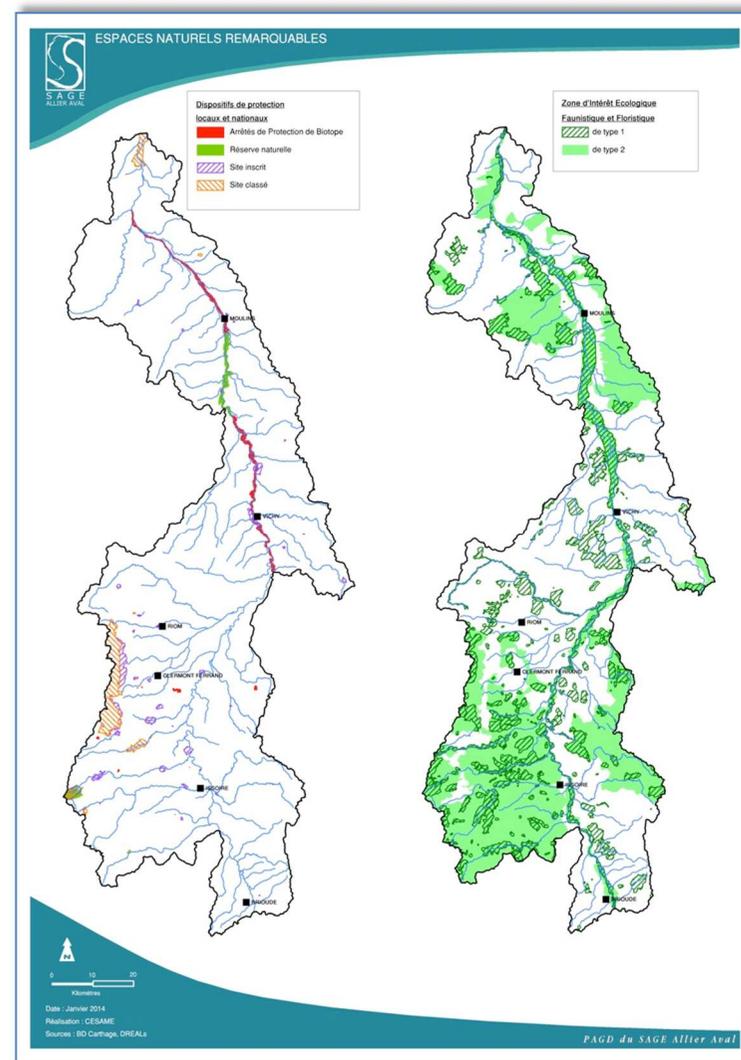
IV. 6 - LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

■ Espaces naturels remarquables

Le bassin versant de l'Allier Aval compte de nombreux sites naturels d'intérêt remarquable :

- des **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique** (ZNIEFF), espace naturel labellisé de France, qui couvrent 27 % du territoire du SAGE et dont 1/3 est en lien avec les milieux humides,
- **3 réserves naturelles nationales** (Val d'Allier, Chaudesfour et le rocher de la Jacquette) et **une régionale** (Puy de Marmant) qui sont des territoires plus ou moins intégralement protégés par un règlement et divers procédures et moyens physiques et de surveillance,
- **3 arrêtés de protection de biotope** qui sont pris par le préfet pour protéger un habitat naturel ou biotope abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales sauvages et protégées.
- **15 sites classés** en lien avec l'eau.

De plus, les Départements mènent une politique d'acquisition et de mise en valeur des espaces naturels sensibles.



Carte 37 : Espaces naturels remarquables

■ Les sites Natura 2000

Les sites intégrés au **réseau Natura 2000** reflètent la diversité et la richesse du patrimoine naturel du bassin versant de l'Allier aval qui compte :

- 4 Zones de Protection Spéciales (ZPS),
- 26 Zones Spéciales de Conservation (ZSC, Sites d'Importance Communautaire (SIC)).

4 sites (3 SIC et 1 ZPS), concernés de manière très marginale par le périmètre.

Les 26 Sites d'Importance Communautaire ou Zones Spéciales de Conservation occupent une surface totale de 241,2 km² au sein du périmètre du SAGE Allier aval, soit environ 3,6 % de ce dernier.

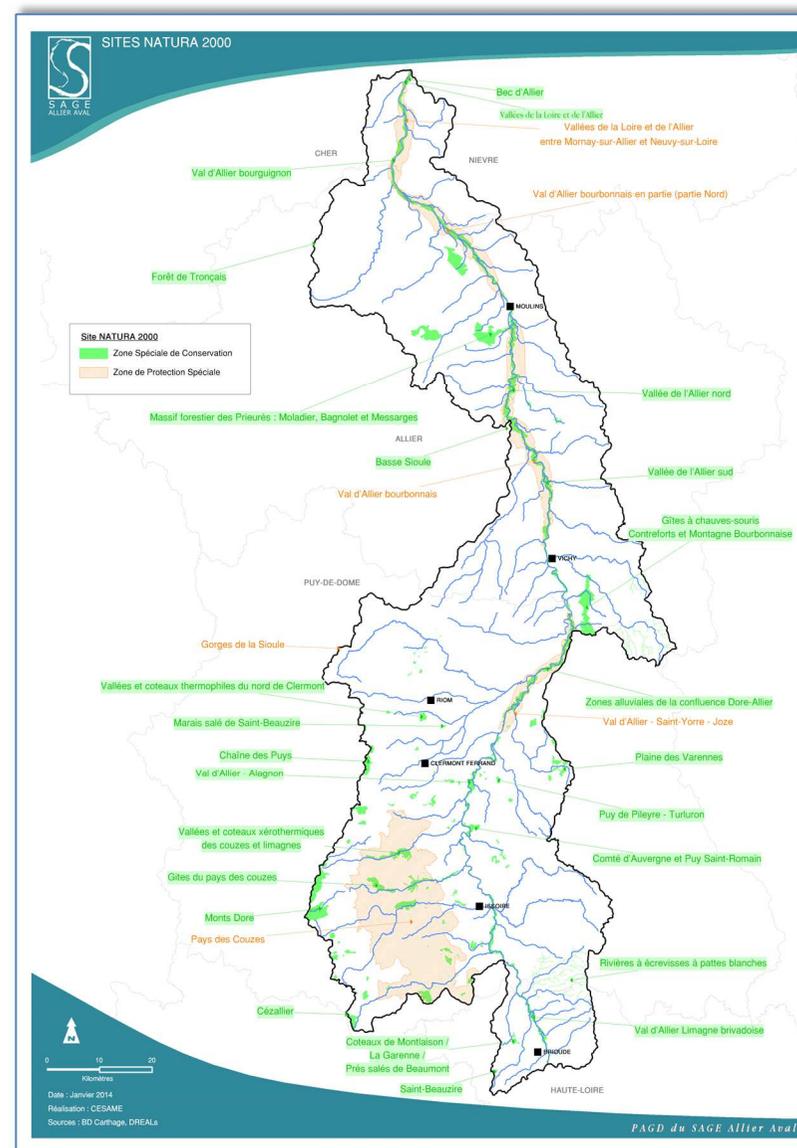
Le Val d'Allier

L'Allier est l'une des dernières grandes rivières sauvages d'Europe, caractérisée par une dynamique fluviale restée active, qui crée des milieux très variés : grèves, vasières, bras morts... Ces habitats naturels accueillent une faune et flore très riches parmi lesquelles est recensée plus d'une cinquantaine d'espèces d'intérêt européen (dont une quarantaine d'espèces d'oiseaux).

Ainsi, tout l'axe Allier est classé en zone Natura 2000 Habitat et Oiseaux.

L'Allier est un axe migratoire important pour les poissons (lamproies, aloses, saumon atlantique) et un site important pour la migration et l'hivernage des oiseaux.

Les documents d'objectifs des sites du Val d'Allier insistent sur la nécessité de maintenir la dynamique fluviale, préserver les zones naturelles riveraines, maintenir la libre circulation des poissons migrateurs.



Carte 38 : Sites Natura 2000

Les vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et de la Limagne abritent des sites variés : sources pétrifiantes, pelouses calcaires, etc.

Dans **les Monts Dore**, les principaux habitats sont les landes et les prairies d'altitude, les tourbières, les pentes rocheuses, les éboulis et les forêts de hêtres.

Dans la **Chaîne des Puys**, les dômes rocheux, les cratères et les dépôts de cendres stromboliennes alternent avec les landes sèches, les belles forêts de hêtres, et accueillent la tourbière remarquable de la Narse d'Espinasse.

Le **Cézallier** abrite le plus bel ensemble de lacs et de tourbières d'Auvergne.

✓ Les principaux **habitats d'intérêt communautaire** présents sont les forêts alluviales (91E0* et 91F0), les végétations des vases exondées des bords de plans d'eau ou de cours d'eau (3130, 3270) et les mégaphorbiaies (6430). Il faut également signaler la présence de 4 habitats d'intérêt communautaire liés aux tourbières (7110, 7120, 7140 et 91D0) et l'existence de 7 sites avec des prés salés intérieurs (1340).

Les **espèces** les plus fréquentes au sein des sites Natura 2000 du périmètre du SAGE sont :

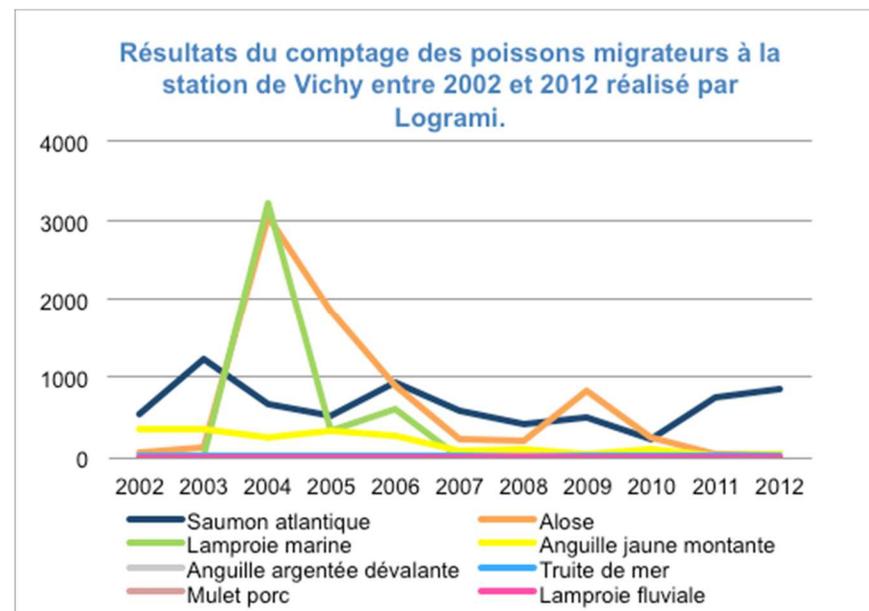
- pour les cours d'eau : le Saumon, la Loutre et le Castor,
- pour les plans d'eau et mares : le Triton crêté
- pour les autres zones humides : l'Agrion de Mercure.

■ **Les peuplements piscicoles**

■ Tout le cours de l'Allier est classé en 2nde catégorie piscicole (domaine cyprinicole ou intermédiaire). Certains des affluents sont aussi classés en 2nde catégorie mais la majorité des cours d'eau dans la moitié amont du bassin est classée en 1^{ère} catégorie, avec pour espèce dominante la Truite Fario.

De nombreuses espèces remarquables sont présentes. Parmi elles, le Chabot, le Toxostome et la Bouvière, et différentes espèces de poissons migrateurs : Saumon atlantique, Alose, Lamproie marine, Anguille.

■ **Le Saumon** est l'espèce emblématique du bassin versant. La population de saumon comptabilisée entre 2002 et 2012 fluctue entre 350 et 650 individus environ à la station de comptage de Vichy avec une pointe exceptionnelle en 2003 (1238 saumons), 950 en 2006 et 861 en 2012.



Le développement des obstacles sur les rivières est la première cause historique de régression des stocks de saumon sur le bassin de la Loire : les saumons ne disposent plus pour se reproduire dans le bassin de la Loire que



de 10% de la surface de frayères originelles.

Ecrevisse à pattes blanches

Saumon atlantique

A cette cause historique viennent s'ajouter de multiples facteurs contribuant au déclin du saumon et des autres espèces migratrices : les pollutions organiques, chimiques et mécaniques des cours d'eau, le bouchon vaseux de l'estuaire de la Loire, le braconnage, le risque de maladie en provenance des élevages, les changements climatiques (augmentation de la température de l'eau notamment), l'état sanitaire dégradé des poissons.

Les cours d'eau du périmètre du SAGE Allier aval présentent un intérêt remarquable mis en évidence par :

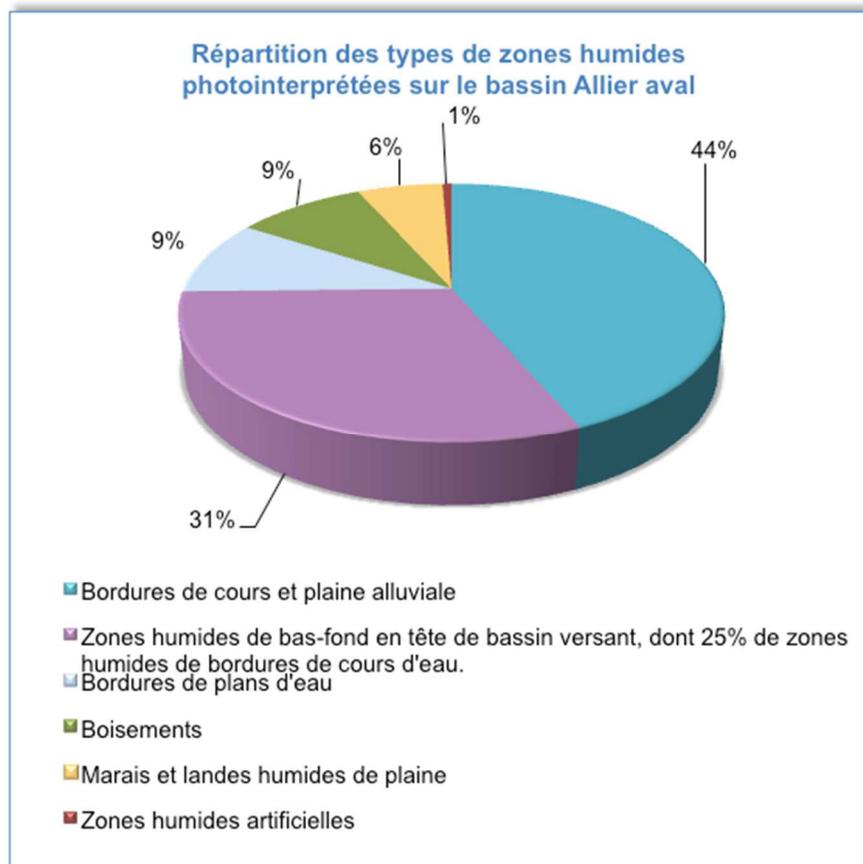
- la présence de nombreuses espèces patrimoniales : "grands migrateurs" sur l'axe Allier, les Couzes Pavin, Chambon, le Sichon, espèces d'eaux vives notamment la truite fario sur les principaux cours d'eau, grande diversité d'espèces d'eaux calmes, et d'autres espèces remarquables liées aux milieux aquatiques (mammifère amphibien, insectes, reptiles).
- le très bon état pour quelques masses d'eau.
- le classement en site Natura 2000 liés aux écosystèmes aquatiques.

■ Les zones humides

Selon le Code de l'Environnement (article L.211-1), les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année».

- En complément des inventaires des zones humides existants sur le bassin Allier aval, une étude de pré-localisation des zones humides a été conduite par la CLE en 2012. Elle permet aujourd'hui de disposer d'une connaissance plus précise sur les zones humides et les enjeux associés à l'échelle de l'ensemble du bassin Allier aval. Cette étude a permis par photo aérienne, de pré-identifier 9 000 zones humides, réparties de la façon suivante :

Département	Surface département dans le Sage En km ²	Surface zones humides inventoriées En km ²	% ZH inventoriées sur l'ensemble du sage par département	Part des ZH inventoriées à l'intérieur de chaque surface départementale (%)
Allier	2431,41	40,96	46.7	1,68 %
Puy de Dôme	3249,42	39,92	45.6	1,23 %
Cher	101,78	1,30	1.5	1,28 %
Nièvre	261,42	2,85	3.3	1,09 %
Haute Loire	300,26	2,60	3	0,87 %
Total	6344,29	87.63	100%	1,38 %



Sur le bassin Allier aval, l'essentiel des zones humides est localisé en bordure de cours d'eau (69 %). Les ripisylves occupent plus du quart de ces zones humides bordant les cours d'eau sachant que seules les ripisylves de plus de 30 m de large ont été identifiées.

Afin de compléter le travail de photo-interprétation aérienne, notamment en zones boisées et urbanisées, des enveloppes de probabilité de présence de zones humides ont été identifiées (= zones où il y a une probabilité plus ou moins forte de présence de zones humides).

Les zones humides pré-identifiées et les enveloppes de probabilité de présence des zones humides telles qu'elles ont été définies n'ont à ce stade aucune valeur juridique (pas de délimitation réglementaire des zones humides).

■ D'après ces résultats, la situation des zones humides est très contrastée sur le territoire : globalement bien présentes et relativement bien préservées en têtes de bassins versants et en bord d'Allier, les zones humides ont presque disparu dans les vastes plaines agricoles (Limagne en particulier) et au niveau de toutes les agglomérations (fortes pressions urbaines).



Zones humide (crédit photo : M. MALEVAL)

■ Dans la zone de la Chaîne des Puys et du Cézallier, l'assèchement des zones humides non protégées est à craindre par une méconnaissance de la réglementation et l'impact local de petites opérations (recalibrages et busages, drainages de zones au deçà du seuil défini par la réglementation).

Les zones humides remarquables sont protégées et a priori le resteront.



Drainage superficiel sur l'Ailloux

Les impacts potentiels d'une diminution des zones humides sont non négligeables même s'ils restent difficiles à quantifier.

Les haies et les ripisylves

Les haies et les ripisylves contribuent non seulement à la bonne qualité biologique des milieux en diversifiant les habitats mais permettent aussi de filtrer une partie des éléments polluants. En effet la végétation ainsi que la faune qu'elles abritent, concourent à bloquer puis «digérer» une partie de la pollution qui transite.

Pour le maintien ou l'amélioration de l'état des cours d'eau, la ripisylve doit être maintenue et développée puisqu'elle joue, de façon totalement gratuite, le même rôle qu'une grande station d'épuration extensive.

De même sur des secteurs sensibles, la préservation voire la restauration des haies est à envisager pour limiter l'érosion des sols.

Ainsi, les haies et les ripisylves constituent des milieux importants et structurants pour la préservation et la restauration de la qualité et de la fonctionnalité des masses d'eau.

Sur le bassin Allier aval, l'état et le diagnostic des haies et des ripisylves restent très limités.

■ **Les forêts alluviales**

Les forêts alluviales, surtout présentes en bordure de l'Allier et plus précisément dans le Val d'Allier sont particulièrement intéressantes à plusieurs titres :

- Elles sont le siège d'une diversité écologique majeure, tant floristique que faunistique, avec la présence de nombreuses espèces et habitats protégés,
- Elles contribuent au bon fonctionnement de la rivière Allier et de ses annexes, et assure une protection efficace des nappes alluviales.

Une part significative de ces forêts alluviales est aujourd'hui incluse dans des programmes de gestion des milieux naturels (Sites Natura 2000, ENS des départements, sites Loire Nature). Plus globalement, le long de l'axe Allier, l'état intervient dans le Domaine Public Fluvial (DPF) dans le but d'assurer le bon écoulement des eaux.

Dans les secteurs de plaine et de vallée alluviale, les plantations de peupliers en bordure de cours d'eau sont considérées comme problématiques au regard des perturbations du milieu qu'elles entraînent (déstabilisation des berges, acidification) et de leurs besoins en eau.

La gestion sylvicole des espaces alluviaux est apparue comme une question importante lors de la concertation en phase diagnostic.

■ **Les espèces exotiques envahissantes**

Une espèce exotique envahissante est une espèce (animale ou végétale) exotique (allochtone, non indigène) dont l'introduction par l'homme (volontaire ou fortuite) sur un territoire menace les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives.



Le danger de ce type d'espèce est qu'elle accapare une part trop importante des ressources dont les espèces indigènes ont besoin pour survivre, ou qu'elle se nourrit directement des espèces indigènes. **Les espèces exotiques envahissantes sont aujourd'hui considérées comme l'une des plus grande menace pour la biodiversité.**

■ De nombreuses espèces végétales envahissantes sont présentes sur le bassin Allier aval dont certaines repérées dans de très nombreux sites : les Renouées (*photo ci-contre*), la Jussie, la Balsamine de l'Himalaya et l'Ambrosie. La présence des autres plantes envahissantes, telles que la Berce du Caucase, le Lagorophison et l'Egérie reste exceptionnelle.

■ Un inventaire des principales espèces exotiques envahissantes végétales a été réalisé par le Conservatoire Botanique du Massif Central sur la Région Auvergne à partir de prospections de terrain et de données bibliographiques.

Le PNR des Volcans d'Auvergne dispose d'un recensement exhaustif des végétaux envahissants et potentiellement envahissants sur le territoire du PNR. Dans le cadre des démarches de gestion des bassins versants (Sichon, Veyre, Couze Chambon) et des diagnostics environnementaux établis sur les sites naturels (DOCOB Natura 2000, plans de gestion), des données complémentaires sur les espèces invasives ont probablement été collectées.

Concernant les espèces animales, des enquêtes sur la répartition des vertébrés exotiques envahissants ont été menées. Des premiers documents de synthèse et de diffusion des connaissances, ont été réalisés (ONCFS, et avec l'appui des groupes de travail « Plantes exotiques envahissantes du bassin de la Loire » et « Invasions biologiques en milieux aquatiques »).

Plusieurs espèces animales sont considérées comme invasives (ou envahissantes). Sur le territoire du SAGE, il s'agit principalement :

- Des Ecrevisses américaines de Louisiane et de Californie, signalées sur de nombreux cours d'eau et plans d'eau,
- Du Silure, présent dans l'Allier (dans le 03 notamment) et dont la zone de répartition progresse vers l'amont,
- Du Ragondin qui altère les digues et berges en creusant des terriers et réduit le potentiel de frayères de certaines espèces piscicoles en consommant la végétation ; il est présent sur l'ensemble du bassin de l'Allier

■ L'anthropisation des milieux ainsi que le fort potentiel de colonisation de ces espèces associés à des pratiques favorables à leur dissémination sont à l'origine de l'apparition de foyers importants, notamment sur l'axe Allier et en aval des secteurs urbains de plaine. La prolifération de ces espèces invasives peut avoir plusieurs effets :

Concernant les Renouées, elles sont susceptibles d'envahir très rapidement les milieux colonisés avec pour conséquences une banalisation des écosystèmes et une perturbation du fonctionnement morphodynamique des cours d'eau (banalisation voire disparition de la ripisylve, déstabilisation des berges...) et localement une diminution de l'accessibilité aux berges,

Pour la Jussie, elle peut recouvrir très rapidement toute masse d'eau stagnante (plan d'eau, mare, plat des cours d'eau) avec pour conséquence une élimination de toutes les autres espèces végétales aquatiques et une asphyxie du milieu lors de la décomposition de la matière organique. La valorisation des plans d'eau est largement perturbée.

L'Ambroisie, non inféodée au cours d'eau mais que l'on retrouve potentiellement sur les berges et grèves nues, pose essentiellement des problèmes de santé (allergie), tout comme la Berce du Caucase (plante allergisante qui provoque des brûlures de la peau).

Afin de protéger les milieux naturels remarquables et la fonctionnalité des masses d'eau du bassin Allier aval, il est important de limiter la propagation et d'empêcher au maximum l'apparition des espèces exotiques envahissantes animales et végétales.

Pour ce faire, il est essentiel que l'ensemble des acteurs soient informés et impliqués dans la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

■ Synthèse

La biodiversité remarquable sur le bassin Allier aval semble bien identifiée et préservée. Par contre, pour atteindre ou maintenir le bon état des masses d'eau, il est important de connaître et de préserver toutes les biodiversités, même « ordinaires » qui ont de l'importance dans la fonctionnalité des milieux aquatiques (zones humides, haies, forêt alluviale...)

Ainsi, des efforts supplémentaires devront être réalisés pour concilier les usages et la protection de l'ensemble des zones humides et la protection des corridors écologiques (continuités écologiques, trame bleue), notamment dans les secteurs les plus sensibles comme les têtes de bassin versant.

Les espèces exotiques envahissantes animales et végétales menaçant le bon état des cours d'eau devront continuer à être suivies et des actions coordonnées devront être mises en place pour empêcher l'apparition et la propagation de nouvelles espèces exotiques envahissantes sur le bassin Allier aval.

IV.7.- LES TÊTES DE BASSIN VERSANT

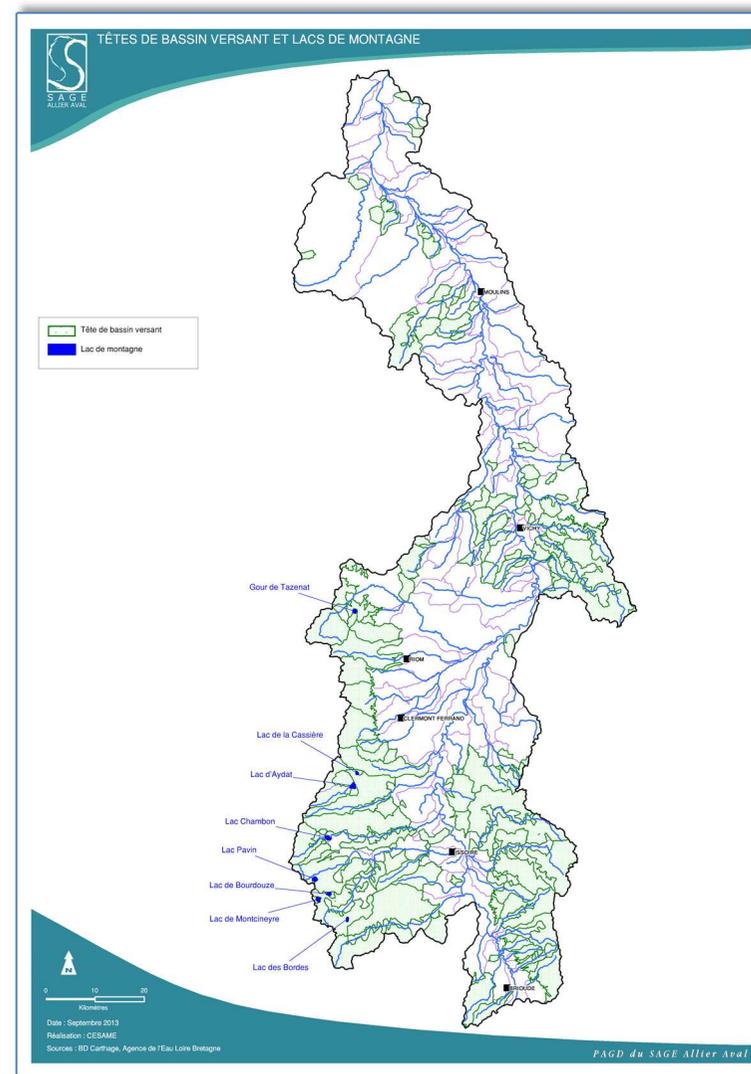
■ A l'extrême amont des cours d'eau, les **têtes de bassin versant** représentent notre « capital hydrologique ». Elles constituent un milieu écologique à préserver, avec une grande biodiversité, des habitats à haute valeur patrimoniale et la présence de nombreux petits cours d'eau essentiel pour les peuplements piscicoles (zones de reproduction pour les migrateurs en particulier).

Elles conditionnent en quantité et en qualité les ressources en eau de l'aval mais sont insuffisamment prises en compte dans les réflexions d'aménagement en raison d'un manque de connaissance sur leurs rôles.

Souvent de bonne qualité, ces zones sont cependant fragiles et peuvent très vite se dégrader en raison des activités économiques qui s'y installent. Les impacts des diverses activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisation, tourisme...) sont mal connus et souvent sous-estimés.

■ Ainsi, afin de mieux appréhender la gestion des têtes de bassins versants du bassin Allier aval, une étude spécifique a été réalisée par la CLE pour les identifier et les caractériser. Cette étude a conduit à l'identification de 5 secteurs géographiques :

- Têtes de bassin versant de la Nièvre et du Bourbonnais,
- Têtes de bassin versant de la petite Limagne,
- Têtes de bassin versant de la Montagne bourbonnaise
- Têtes de bassin versant de la Chaîne des Puys et de l'Ouest de la Grand Limagne
- Et têtes de bassin versant du Livradois et de la Limagne Est.



Carte 39 : Têtes de bassin versant

Les têtes de bassin versants considérées comme emblématiques du bassin Allier aval sont la Chaîne des Puys et le Cézallier au Sud-Ouest, le Livradois-Forez au Sud-Est et le Sichon à l'Est. L'état écologique des masses d'eau y est globalement bon, excepté pour quelques lacs de montagne sujets à l'eutrophisation.

- Sur les têtes de bassin versant, la majorité des masses d'eau "cours d'eau" présentent une bonne qualité physico-chimique et cette situation devrait perdurer d'ici 2021 selon les conclusions du scénario tendanciel établi dans le cadre de l'élaboration du SAGE. Toutefois, quelques problématiques subsistent et pourraient remettre en cause ce bon état voire compromettre (ou retarder) l'atteinte du très bon état pour les masses d'eau les plus préservées :
 - Altération de la continuité écologique,
 - Dégradation morphologique,
 - Pollutions ponctuelles : rejets industriels, assainissement...

Ces problématiques font l'objet de diverses dispositions traitées dans le cadre de l'enjeu 5 du SAGE "Restaurer les milieux aquatiques dégradés afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE".

- Concernant les zones de montagne (Livradois, Chaîne des Puys, Montagne Bourbonnaise), les activités socio-économiques se sont adaptées aux conditions particulières des têtes de bassins versants (altitude plus élevée, topographie mouvementée, climat contraignant, valeur agronomique des sols plus limitée, qualité et diversité des paysages et des points de vue).

Ainsi l'urbanisation et l'industrie y sont peu développées. L'agriculture de montagne, la sylviculture et le tourisme (y compris les activités de loisirs) constituent les activités principales. Les espaces agricoles couvrent ainsi 57% des têtes de bassin versant (soit environ $\approx 1\,200\text{ km}^2$), et les surfaces forestières près de 35% (soit plus de 750 km^2).

Si elles ont contribué à façonner les paysages voire à préserver la qualité des milieux (pratiques agricoles extensives), ces différentes activités peuvent être à l'origine de pression et impacts plus ou moins marqués :

- Gestion sylvicole inadaptée en bords de cours d'eau, dans les zones humides avec pour conséquence un assèchement et une altération physique et biologique des milieux,
- Pratiques agricoles impactantes pour les milieux aquatiques : drainage de zones humides, pollutions ponctuelles et diffuses, prélèvements d'eau, dégradation physique des berges des cours d'eau et des zones humides (piétinement),
- Activités touristiques et de loisirs exerçant une pression sur les milieux : besoin en eau et rejets d'eau usées des équipements d'accueil, fréquentation des sites sensibles (ex : traversée des cours d'eau par les engins motorisés, accélération de l'érosion des pistes et chemin contribuant à l'ensablement des cours d'eau), gestion des déchets ...

Le développement (ou le maintien) de ces activités humaines doit se faire en tenant compte de cette vulnérabilité en matière de patrimoine naturel et de ressource en eau.

Afin de préconiser une gestion des ressources en eaux et des milieux aquatiques spécifiques aux têtes de bassin versant, il est important de poursuivre l'acquisition de connaissance sur la fonctionnalité de ces zones particulièrement sensibles.

IV.8. - TENDANCES D'ÉVOLUTION

■ Tendances socio-économiques

Une augmentation globale de la population avec des fortes disparités sur le territoire

Les projections INSEE à l'horizon 2030 indiquent une évolution comprise entre -7% et +3,5% pour la région Auvergne, avec une augmentation de 12% de la population de la région de la Chaîne des Puys dans son ensemble alors que la région Cézallier devrait connaître une baisse de population de l'ordre de 24%.

Les politiques d'urbanisme devraient renforcer l'organisation de l'espace autour du couloir périurbain s'étendant de Brioude à Vichy, tout en contrôlant les constructions en zones inondables.

En revanche, les territoires périphériques (Bourbonnais, Montagne Bourbonnaise, Cézallier, Livradois) devraient continuer à perdre de la population.

Des tendances économiques contrastées

■ Concernant **l'agriculture** :

- En Limagne, le niveau d'intensification est déjà élevé (grandes cultures essentiellement) et ne devrait peu évoluer dans les années à venir.
- Dans le Bourbonnais, les systèmes de production sont traditionnellement herbagers. La recherche d'une autonomie fourragère plus importante pourrait impliquer dans certains cas une intensification de certaines surfaces (intrants, irrigation, drainage, etc.).

- Dans les zones montagnardes, qui ont gardé une diversité de productions animales (bovin lait, bovin viande, ovin), les conditions économiques sont difficiles. Il existe un risque important de déprise agricole sur les territoires les plus fragiles et les plus reculés alors que les zones les plus favorables (Par exemple : les coteaux), verront une intensification des pratiques : développement de la petite irrigation, fertilisation des prairies, etc.

- Pour **l'industrie**, si les secteurs beauté/santé/forme, et embouteillage semblent garder une activité constante voire en augmentation, ceux du caoutchouc, de l'industrie agro-alimentaire sont en légère baisse. Les secteurs de l'automobile, du bâtiment ou aéronautique sont quant à eux touchés de plein fouet par la crise.

■ Pour **le tourisme et les loisirs**

La qualité du patrimoine naturel, notamment dans le Val d'Allier et sur les têtes de bassin versant peut être l'occasion d'un développement du tourisme et des loisirs, en particulier autour de la rivière Allier et dans les zones de montagne (Chaîne des Puys).

■ **Evolution des pressions**

Une extension de l'urbanisation au détriment des terres agricoles et des espaces naturels

L'extension de l'agglomération de Clermont-Ferrand et le développement démographique du Val d'Allier pose un véritable enjeu de concurrence avec le foncier agricole et les espaces naturels.

Si les plans d'urbanisme (SCOT et PLU) visent à réguler cette compétition, il subsiste des espaces naturels et en particulier les zones humides sur lesquels l'extension de l'urbanisation, ainsi que le développement des infrastructures et l'imperméabilisation des sols qui en découlent, génèrent des pressions importantes.

Des rejets en diminution

■ Concernant les **rejets urbains**, ils devraient diminuer suite à l'amélioration des performances épuratoires des stations d'épurations (notamment les plus importantes); le potentiel d'amélioration est encore très important pour les stations d'épurations de capacités inférieures à 2000 EH, et pour l'amélioration des réseaux et des branchements en particulier vis-à-vis de la gestion des ruissellements urbains et des rejets de temps sec.

Par ailleurs, un enjeu fort d'élimination des matières de vidange risque de perdurer si aucune disposition n'est prévue.

■ **Les ruissellements urbains** pourront augmenter suite à la création de nouvelles infrastructures et au mitage des agglomérations, notamment sur le couloir périurbain de Brioude à Vichy et englobant Clermont-Ferrand et le Val d'Allier.

Cette évolution sera toutefois en partie compensée par une amélioration de la gestion des voiries qui tend à réduire la pollution par ruissellement via des bassins de décantation.

Les territoires actuellement en déprise démographique : Bourbonnais, Montagne Bourbonnaise, Cézallier, Livradois non soumis à l'influence de Brioude ou Issoire, ne devraient pas voir d'augmentation de cette pression.

■ Les **rejets industriels** devraient se maintenir voire légèrement diminuer. Il existe néanmoins une pression actuelle pas toujours connue (en particulier en ce qui concerne les substances dangereuses).

■ Concernant les **rejets agricoles**, les pollutions ponctuelles, organiques comme phytosanitaires, devraient significativement diminuer. Il subsiste cependant plus d'incertitudes sur les pollutions diffuses.

Des prélèvements qui pourraient s'accroître

■ **La consommation en eau potable** est globalement stable sur le territoire (69 Mm³ environ en moyenne, soit 61% des prélèvements). Les principales sources de prélèvements sont dans les nappes de la **Chaîne des Puys** et la **rivière Allier et sa nappe d'accompagnement**.

Sur ces deux ressources, on pourrait observer, du fait de l'évolution démographique locale, à **l'augmentation des prélèvements** voire à une stabilisation (si l'augmentation des besoins est compensée par les efforts significatifs et suffisants en matière d'économie d'eau).

■ **Les prélèvements industriels** représentent en moyenne 8 Mm³/an (8 % des prélèvements). La consommation nette de la plupart des secteurs industriels est aujourd'hui au plus bas et des efforts supplémentaires s'avèreraient coûteux et techniquement difficiles à réaliser. Le secteur de l'embouteillage pourrait en revanche représenter une pression supplémentaire sur certains secteurs (autour de Vichy et dans la Chaîne des Puys).

■ L'intensification dans les zones d'élevage traditionnellement herbagère (Bourbonnais et coteaux des zones montagnardes) pourrait continuer, engendrant des demandes d'autorisation d'irrigation et la poursuite du **drainage**.

■ Tourisme et loisirs : l'évolution de fréquentation pourra s'accompagner d'un accroissement des besoins et prélèvements, notamment dans les périodes estivales où la ressource en eau est moins disponible.

Des pressions croissantes sur les milieux naturels

■ Un certain nombre de projet **d'infrastructures nouvelles** pourraient impacter l'espace de mobilité de l'Allier (voirie, protection de captages destinés à l'AEP). Les services de l'Etat demandent des compensations de ces impacts mais aujourd'hui il n'existe pas d'outils réglementaires pour appuyer ou faciliter la mise en place de ces compensations.

■ Concernant l'**agriculture**, malgré les efforts réalisés par certains agriculteurs, l'agriculture pourrait exercer des pressions supplémentaires sur la ressource en eau. La tendance à la spécialisation territoriale va certainement se prolonger, conduisant à la banalisation des milieux.

■ Concernant le **tourisme et le loisir**, il est à craindre un développement «anarchique» des offres de loisirs et de tourisme pouvant conduire à une sur fréquentation des sites (Chaîne des Puys, Val d'Allier) et à une altération des milieux. D'où la volonté affichée, dans les politiques locales, de développer un tourisme respectueux de l'environnement.

■ La forêt

La forêt semble relativement stable aujourd'hui et d'importants changements à l'horizon 2021 ne sont pas attendus. Un facteur exogène pourrait néanmoins intervenir sur le rapport résineux/feuillus : le changement climatique. Si un réchauffement se confirme, les techniciens conseillent de revenir vers les feuillus.

Les pressions associées à la forêt ne seraient donc pas significativement plus importantes qu'aujourd'hui.

■ Extraction de granulats

Les impacts de ces extractions sont nombreux et se font encore ressentir aujourd'hui (abaissement du plancher fluvial, modification du milieu physique, augmentation de la vulnérabilité de la nappe, eutrophisation, maintien des enrochements existants, etc.). La gestion future des anciennes gravières pourra avoir des conséquences sur la rivière.

Les tendances à l'avenir ne sont pas liées à l'exploitation des matériaux alluvionnaires dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité du cours d'eau désormais interdite mais à l'évolution de ces impacts des activités passées et du devenir des gravières.

■ Hydroélectricité et ouvrages

L'hydro-électricité pourrait se développer sur le territoire du SAGE du fait de la politique incitative en la matière. Concrètement, il est probable, d'ici 2021 :

- que des pico-centrales soient mises en place, ce qui aura pour principale conséquence de « pérenniser » ces ouvrages existants. L'installation de ces pico-centrales ne devrait donc pas augmenter les impacts sur les milieux mais pourrait les maintenir.
- que de rares installations nouvelles de puissance plus importante soient mises en place. Géographiquement, le potentiel est essentiellement limité aux Couzes. Ces nouvelles installations auront donc pour principale conséquence une augmentation des débits dérivés.

D'ici 2021, il n'est pas attendu une augmentation forte de la pression due aux ouvrages hydrauliques mais l'encouragement au développement de l'hydroélectricité va conduire à stabiliser cette pression.

Le changement climatique

Selon le GIEC (Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat), le changement climatique aura des impacts sur l'hydrologie : augmentation de l'évaporation, baisse de l'humidité du sol, occurrence plus élevée d'évènements climatiques extrêmes, etc.

Certains de ces impacts pourront directement concerner les usages et leurs pratiques (ex : dose d'irrigation, risque de maladie sur les cultures, etc.).

Même s'ils seront probablement faibles à un horizon de 10 ans, un certain nombre d'effets pourront commencer à être perçus sur le territoire Allier Aval.

Pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre, la politique énergétique française vise l'augmentation des énergies renouvelables dont fait partie la production d'hydroélectricité.

Cet objectif peut entrer en conflit avec les objectifs de bon état écologique de la Directive Cadre sur l'eau (continuité écologique, etc.)

Le cadre légal et réglementaire et les politiques publiques

Il ressort de ces différentes mesures et documents de programmation et de planification :

- une prise en compte forte de la thématique qualitative, essentiellement de l'enjeu de qualité des eaux, tant par des mesures réglementaires, des mesures du SDAGE que par des actions de programmation (Programme de mesures notamment),
- une prise en compte de la thématique quantitative de manière partielle, essentiellement ciblée sur la Chaîne des Puys (un rôle fort est confié au SAGE),
- une prise en compte de la dynamique fluviale, principalement par la réglementation de certaines pressions et la définition d'orientations et de possibilités mais qui reste limitée quant aux perspectives d'action pour la restauration de la dynamique et de préservation de l'espace de mobilité (un rôle fort est confié au SAGE) ;
- une prise en compte de l'enjeu autour de la gestion et de la valorisation des milieux, de la même manière que l'enjeu de préservation des têtes de bassins versants ; le SAGE aura un rôle à jouer dans la coordination des outils et acteurs mobilisés, notamment pour l'inventaire des zones humides et pour l'amélioration de la gestion des têtes de bassin versant.

■ Evolution de l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques à moyen terme

Etat quantitatif de la ressource et des milieux aquatiques

Les prélèvements vont augmenter sur les ressources stratégiques :

- sur la Chaîne des Puys : la tension entre usages et milieux s'accroîtra en 2021.
- sur l'axe Allier : les besoins seront satisfaits d'un point de vue quantitatif mais la dépendance du territoire à cette ressource va s'accroître.

Sur la Montagne Bourbonnaise et le Livradois, le déséquilibre entre les besoins et la ressource ne devrait pas se résorber. Sur ces têtes de bassin versant, la préservation des zones humides devient là aussi primordiale.

Des tensions nouvelles pourraient apparaître du fait de prélèvements privés sur d'autres ressources telles que la nappe des formations sédimentaires.

Les situations de crises vont se répéter d'ici 2021 sur :

- l'ensemble des cours d'eau du Bourbonnais (affluents en rive gauche de l'Allier) et dans une moindre mesure sur ceux de Limagne,
- les secteurs du Livradois, à moins que le développement d'interconnexions permette de sécuriser l'approvisionnement en eau sur ces territoires,
- la Chaîne des Puys. La poursuite du développement de petits prélèvements privés pourrait aussi accroître les étiages localement.
- L'axe Allier. Les situations de crise pourraient devenir plus fréquentes.

Risque inondation

Le risque d'inondation augmentera peu sur le territoire du SAGE Allier aval du fait de l'avancement de la mise en place des PPRi, du programme d'action sur les Territoires à Risques Importants, et des dispositions du SDAGE qui permettent de limiter les rejets d'eau pluviale. Cette dernière mesure compense au moins en partie la pression nouvelle due à l'urbanisation.

La Limagne et la Chaîne des Puys restent cependant du fait de l'urbanisation grandissante, des zones «sensibles».

D'ici 2021, la vulnérabilité pourrait être réduite si les actions suite aux études (Réduction de la vulnérabilité des entreprises par exemple) étaient mises en œuvre.

Etat qualitatif de la ressource en eau et des pressions

■ Concernant la qualité de la nappe alluviale de l'Allier

Une amélioration est attendue d'ici 2021 concernant les nitrates en zone vulnérable et sur les bassins d'alimentation des captages prioritaires, et plus généralement sur le territoire concernant les pesticides. Il n'est pas certain que le bon état qualitatif de la nappe au regard des nitrates soit atteint notamment sur des secteurs non concernés par la Directive Nitrates, du fait:

- des temps de réponse lents du milieu,
- de la pression agricole constante (se traduisant par une augmentation des teneurs en nitrates dans les cours d'eau).

■ Concernant la restauration des milieux dégradés et l'atteinte du bon état écologique

Les objectifs ne devraient pas être atteints sur tous les cours d'eau dégradés, du fait :

- des incertitudes sur l'évolution des teneurs en nitrates (une stabilisation n'est pas acquise),
- des dysfonctionnements importants en temps de pluie des stations de traitements et des rejets urbains qui ne seront pas corrigés dans leur totalité par les mesures prévues,
- des importants moyens (et délais nécessaires) pour mettre en œuvre les opérations de restauration.

Aussi, même si une nette amélioration est attendue d'ici 2021, l'atteinte du bon état écologique n'est pas certaine notamment sur certains cours d'eau de Limagne et du Bourbonnais et ne sera pas totale sur l'Allier.

De même les délais nécessaires à la mise en place d'actions curatives (et préventives) pour lutter contre l'eutrophisation font douter de la satisfaction de l'enjeu d'ici 2021 pour les lacs naturels touchés.

Les cours d'eau pour lesquels il n'existe pas de projet de contrat (Départements de l'Allier et de la Haute Loire, Limagne en rive droite dans le département du Puy-de-Dôme) ne verront pas leur état s'améliorer d'ici 2021.

Concernant la préservation des têtes de bassin versant

L'évolution sera satisfaisante sur le Livradois et la Montagne Bourbonnaise mis à part en matière d'hydrologie où la situation restera tendue malgré des progrès attendus concernant les débits réservés et mise à part l'eutrophisation des plans d'eau.

Malgré de nombreuses mesures, sur la Chaîne des Puys (contrats, limitation de l'hydroélectricité, présence du parc naturel régional, etc.), cette tête de bassin versant ne paraît pas préservée des pressions qui continuent à se développer (le risque de dégradation persiste). L'enjeu ne sera pas satisfait sur cette tête de bassin versant en 2021.

Etat futur de la dynamique fluviale

D'ici 2021, l'enfoncement du lit de la rivière devrait se poursuivre au rythme actuel entraînant une diminution de la mobilité de la rivière.

Les conséquences à plus long terme de cette tendance seraient notamment une banalisation des milieux alluviaux, une baisse de la productivité des captages d'eau potable en nappe alluviale. Le corsetage de la rivière aura aussi un impact négatif sur la gestion des crues (limitation des zones d'expansion).

Etat futur des biotopes et de la biodiversité

S'il est attendu une préservation des milieux identifiés aujourd'hui comme remarquables, la biodiversité « ordinaire » apparaît plus menacée. Les territoires soumis à des pressions grandissantes à l'avenir (Limagne, Chaîne des Puys et Val d'Allier) sont les plus concernés par cette problématique. La présence d'outils de gestion, de restauration et de préservation apparaît primordiale pour améliorer la qualité des biotopes et la biodiversité. Aussi, le scénario tendanciel fait apparaître :

- une amélioration sur la Montagne Bourbonnaise,
- une légère amélioration sur le Val d'Allier et la Chaîne des Puys,
- une dégradation sur la Limagne,
- un maintien, voire une légère dégradation sur le Bourbonnais, et sur le Livradois.

Concernant la biodiversité, des problématiques apparaissent comme majeurs dans le cadre de ce scénario tendanciel :

- le développement des espèces exotiques envahissantes végétales qui va se poursuivre et affecter les populations végétales et animales (notamment la population de brochets en ce qui concerne la Jussie),
- la restauration de la migration va être favorisée par le classement des cours d'eau ; la circulation piscicole restera limitée sur les affluents de l'Allier non classés ; d'autre part, le retour effectif de ces espèces migratrices dépend cependant d'autres facteurs externes à l'Allier.
- la circulation piscicole hors espèces migratrices est très peu abordée par les mesures existantes

■ Impacts de l'état futur des milieux sur les usages

La baisse du niveau de la nappe alluviale de l'Allier, du fait des pressions sur la dynamique fluviale, entraîne des impacts pour tous les usages qui prélèvent sur cette ressource (diminution des rendements, nécessiter de forer plus profond ou de déplacer le forage ...).

La situation quantitative déjà tendue sur certains affluents (en particulier en aval des sous bassins de la Chaîne des Puys) pourrait être amplifiée par des prélèvements futurs supplémentaires (petite irrigation, canons à neige, AEP). L'impact sur le milieu serait un déficit quantitatif conduisant à des conflits d'usage pour l'accès à la ressource.

La mobilité de l'Allier exercera une certaine pression sur les usages situés en zone de mobilité. L'érosion à moyen-long terme (d'ici 10 à 50 ans) menace aussi un certain nombre de captages utilisés pour l'eau potable.

La qualité de certains lacs naturels n'est pas satisfaisante aujourd'hui et ne va pas s'améliorer à l'horizon 2021, pouvant avoir un impact sur certaines activités de tourisme et de loisir (baignade par exemple).

La sur-fréquentation de certains sites naturels pourrait entraîner une dégradation de leur qualité environnementale et nuirait à leur attrait touristique futur.

IV.9. - EVALUATION DU POTENTIEL HYDROELECTRIQUE DU BASSIN VERSANT DE L'ALLIER AVAL

■ Préambule

L'article R. 212-36 du Code de l'Environnement prévoit que l'état des lieux des SAGE comprend une évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique. Cette évaluation est nécessaire pour tous les SAGE, y compris ceux pour lesquels l'hydroélectricité n'est pas un enjeu fort.

Cette évaluation consiste à présenter des données factuelles portant sur le potentiel hydroélectrique des aménagements en place et des secteurs non équipés : potentiel en terme de puissance (exprimée en kW), et en terme de productible (quantité d'énergie susceptible d'être produite, exprimée en kWh).

■ Situation actuelle sur le bassin versant

Il existe sur le bassin 12 installations hydro-électriques sur des affluents de l'Allier, qui produisent au total 7,843 MW (cf. tableau ci-contre).

Il existe également une installation sur l'Ambène et quelques moulins sur la Veyre. Certaines microcentrales fonctionnent au fil de l'eau, c'est-à-dire que l'eau prélevée est rejetée immédiatement.

Cours d'eau	Commune	Puissance kW	BV (km ²)	Débit utile (m ³ /s)	H chute (m)	Longueur tronçon court-circuité (m)	Débit réservé* (l/s)	Franchissement
Couze Chambon	Champeix	206	170	2	10.5	500	250	Néant
Couze Chambon	Champeix	160	160	5	3.2	600	150	Franchissable
Couze Chambon	Verrières	497	108	1.9	27	680	200 à 400	Néant
Couze Chambon	St Nectaire	967	49	1.8	55	7	Néant	Néant
Couze d'Ardes	Mazoures	980	110	1.4	70	1600	280 130	Oui
Couze Pavin	St Diéry	790	70	1.1	44.6	690	270 170	Oui
Couze Pavin	St Pierre Colamine	1180	-	1	120	1550	220 120	Oui
Couze Valbeix	Courgoul	1180	88	2	60	2000	400 220	Oui
Rau de Sault	Chassagne	1100	25	0.8	150	1850	130 70	Oui
Couze Chambon	CHAMPEIX	120		3			70	Non
La Veyre	VEYRE-MONTON	6		0.4			37.5	Non

Installations hydro-électriques du bassin Allier aval

■ Potentiel

■ Le potentiel hydroélectrique du bassin versant Allier aval a été estimé à partir des données fournies par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et issues de l'étude d'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin Loire-Bretagne.

L'identification du potentiel hydroélectrique mobilisable a été réalisée en tenant compte des enjeux environnementaux établis selon la classification suivante (source : AELB, étude novembre 2007) :

- **Potentiel non mobilisable** : cours d'eau réservés au titre de la loi du 16 octobre 1919, cœur de parcs nationaux
- **Potentiel difficilement mobilisable** : réserves naturelles nationales, sites Natura 2000 avec espèces/habitats prioritaires liés aux amphihalins, sites classés/sites inscrits, cours d'eau classés avec liste d'espèces comprenant des migrateurs amphihalins
- **Potentiel mobilisable sous conditions strictes** : aire d'adhésion des parcs nationaux, autres sites Natura 2000, cours d'eau classés sans liste d'espèces publiées ou sans migrateurs amphihalins, APB, Réserves naturelles régionales, délimitation de zones humides, Parcs Naturels régionaux, dispositions particulières des SAGE et des SDAGE relatives aux cours d'eau
- **Potentiel mobilisable normalement** : cours d'eau sans outil de protection réglementaire particulière.

- Le potentiel sur le bassin versant Allier aval est le suivant (source AELB Loire-Bretagne) :

Potentiel :					
Puissance (en kW)					
Type d'ouvrage	Puissance potentielle (KW)	1-potentiel non mobilisable	2-potentiel très difficilement mobilisable	3-potentiel mobilisable sous conditions strictes	4-potentiel mobilisable normalement
Optimisation d'ouvrages existants	3 630	----	----	----	3630
Equipement d'ouvrages existants	9 548	4714	2973	1361	500
Ouvrages nouveaux	53 221	----	32152	13363	7706
Total	66 399	4 714	35 125	14 724	11 836
Productible (en kWh)					
Type d'ouvrage	Productible potentiel (KWh)	1-potentiel non mobilisable	2-potentiel très difficilement mobilisable	3-potentiel mobilisable sous conditions strictes	4-potentiel mobilisable normalement
Optimisation d'ouvrages existants	11 843 400	----	----	----	11 843 400
Equipement d'ouvrages existants	33 418 000	16 499 000	10 405 500	4 763 500	1 750 000
Ouvrages nouveaux	174 029 300	----	102 390 900	52 020 500	19 617 900
Total	219 290 700	16 499 000	112 796 400	56 784 000	33 211 300

Potentiel hydroélectrique sur le bassin versant du SAGE Allier aval

Le potentiel mobilisable normalement est donc d'environ 11,2 MW, soit 1,4 fois la puissance actuelle.

IV.10. - SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX ET DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic et la prise en compte des tendances d'évolution mettent en évidence et confirment les **8 enjeux** en lien avec 4 thématiques majeures sur le bassin Allier aval. Pour satisfaire ces 8 enjeux et répondre aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau, la Commission Locale de l'Eau a déterminé les objectifs et les sous-objectifs et rédigé les dispositions et le règlement du SAGE, en prenant en compte leur niveau de priorité pour le bassin Allier aval et la plus-value que l'outil SAGE pourrait apporter.

Thématiques	Enjeu	Niveau de priorité défini dans le diagnostic du SAGE Allier Aval par les acteurs	Evolution des pressions d'ici 2015 et 2021	Importance des mesures actuelles ou à mettre en œuvre d'ici 2015 - 2021	Niveau de satisfaction de l'enjeu à l'horizon 2021 « sans le SAGE »	Plus-value potentielle de l'outil SAGE
Gestion quantitative	Préparer la gestion de crise en cas d'étiage sévère et de sécheresse	Enjeu essentiel	Légère augmentation	Mesures partielles car manque de cohérence globale à l'échelle de l'axe Allier et traitent peu des affluents	Non satisfaction et légère dégradation possible	Très forte
	Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme	Enjeu particulièrement essentiel	Augmentation notamment dans la Chaîne des Puys, plus légère sur l'axe Allier	Mesures existant du fait du classement de la Chaîne des Puys en NAEP mais ne traitent pas de la totalité des enjeux	Non satisfaction et dégradation possible (tensions accrues ou stables selon les secteurs)	Très forte
	Vivre avec/à côté de la rivière	Enjeu moins essentiel	Augmentation notamment sur les affluents de Limagne et de Chaîne des Puys Stabilité sur l'axe Allier	Mesures existant, ensemble des problématiques traitées – temps de mise en œuvre long	Non satisfaction malgré une amélioration	Forte
Gestion qualitative	Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin	Enjeu particulièrement essentiel	Stable	Mesures importantes	Non satisfaction sur l'ensemble de la nappe à l'horizon considéré malgré une amélioration notamment en zone vulnérable et sur les captages prioritaires	Moyenne

Synthèse du niveau de satisfaction de l'enjeu « sans le SAGE » et pistes pour les actions et la stratégie du SAGE

Thématiques	Enjeux	Niveau de priorité défini dans le diagnostic du SAGE Allier Aval par les acteurs	Evolution des pressions d'ici 2015 et 2021	Importance des mesures actuelles ou à mettre en œuvre d'ici 2015 - 2021	Niveau de satisfaction de l'enjeu à l'horizon 2021 « sans le SAGE »	Plus-value potentielle de l'outil SAGE
Gestion qualitative	Restaurer les milieux aquatiques dégradés afin de tendre vers le bon état DCE	Enjeu essentiel	Stable	Mesures existent mais ne traitent pas de la totalité des secteurs (en matière de restauration par exemple)	Non satisfaction malgré une amélioration (qualité physico-chimique et dans le cadre d'opérations de restauration)	Forte
	Empêcher la dégradation, préserver, voire restaurer les têtes de bassin	Enjeu moins essentiel	Augmentation sur la Chaîne des Puys, Stabilité sur le Livradois et la Montagne Bourbonnaise	Mesures partielles (franchissement, localisées dans le cadre des opérations de restauration), ne traitent pas de tous les secteurs/enjeux	Non satisfaction avec possible dégradation sur certains secteurs mais une amélioration sur certains bassins versants	Très forte
	Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin	Enjeu particulièrement essentiel	Stable	Mesures importantes	Non satisfaction sur l'ensemble de la nappe à l'horizon considéré malgré une amélioration notamment en zone vulnérable et sur les captages prioritaires	Moyenne
Gestion et valorisation des cours d'eau et des milieux aquatiques	Maintenir les biotopes et la biodiversité	Enjeu essentiel	Augmentation en Limagne et Chaîne des Puys Stable ailleurs	Mesures importantes sur les espaces remarquables mais ne traitent pas de tous les enjeux (espèces envahissantes, pressions touristiques, zones humides)	Non satisfaction et dégradation possible sur certains secteurs	Forte
Dynamique fluviale	Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs	Enjeu particulièrement essentiel	Augmentation	Mesures partielles et insuffisantes	Non satisfaction et dégradation probable	Très forte

Synthèse du niveau de satisfaction de l'enjeu « sans le SAGE » et pistes pour les actions et la stratégie du SAGE

V. LA STRATEGIE DU SAGE DU BASSIN VERSANT DE L'ALLIER AVAL : ENJEUX ET OBJECTIFS GENERAUX

L'article R.212-46 du Code de l'Environnement mentionne que le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte :

- *1- L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins ;*
- *2- La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, à savoir la satisfaction de 3 principes :*
 - *le principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (article L. 211-1 du Code de l'Environnement)*
 - *le principe de satisfaction des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population*
 - *le principe de préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole (article L. 430-1 du Code de l'Environnement).*



V.1. - LES PRINCIPAUX ENJEUX SUR LE BASSIN VERSANT ALLIER AVAL

Le diagnostic établi sur le territoire du bassin versant Allier aval a permis d'identifier 8 enjeux liés à l'aménagement et à la gestion de l'eau, en lien avec 4 thématiques :

Thématiques	Enjeux	Niveau de priorité défini dans le diagnostic du SAGE Allier Aval par les acteurs
Gestion quantitative	Préparer la gestion de crise en cas d'étiage sévère et de sécheresse	Enjeu essentiel
	Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme	Enjeu particulièrement essentiel
	Vivre avec/à côté de la rivière	Enjeu moins essentiel
Gestion qualitative	Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin	Enjeu particulièrement essentiel
	Restaurer les milieux aquatiques dégradés afin de tendre vers le bon état DCE	Enjeu essentiel
	Empêcher la dégradation, préserver, voire restaurer les têtes de bassin	Enjeu moins essentiel
Gestion et valorisation des cours d'eau et des milieux aquatiques	Maintenir les biotopes et la biodiversité	Enjeu essentiel
Dynamique fluviale	Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs	Enjeu particulièrement essentiel

V.2. - DES ENJEUX AUX OBJECTIFS GENERAUX : LA STRATEGIE DU SAGE

■ Le choix de la stratégie

- L'état des lieux-diagnostic a permis de confirmer les principales altérations pouvant remettre en cause l'atteinte du bon état pour les masses d'eau superficielles et souterraines et d'identifier les grands enjeux du territoire. Face à ce constat, une concertation a été menée pour proposer les scénarios envisageables ou scénarios contrastés. Cette phase d'étude, validée par la CLE en mai 2011, a permis de proposer 3 scénarios reposant notamment sur différents niveaux d'ambition :
 - Le scénario 1 visait principalement à mettre en place une gouvernance adaptée pour favoriser l'application du cadre légal et réglementaire, répondre à l'ensemble des préconisations du SDAGE, et engager les mesures minimales pour répondre aux enjeux du SAGE. Il intégrait notamment des mesures en faveur de la dynamique fluviale et renforçant le système de prévision des crues sur les affluents de l'Allier.
 - Le scénario 2, plus ambitieux mais aussi plus incitatif et prescriptif, complétait le scénario 1 en renforçant l'amélioration des connaissances, la sensibilisation des acteurs, notamment par des mesures relatives à la préservation des ressources en eau et des têtes de bassin versant.
 - Le scénario 3, plus ambitieux que le scénario 2, renforçait les actions de restauration et de réhabilitation des milieux aquatiques.
- Sur la base de ces scénarios contrastés, et suite à une nouvelle phase de concertation avec l'ensemble des acteurs, la CLE a validé la stratégie du SAGE le 16 février 2012, avec un niveau d'ambition en lien avec l'importance de l'enjeu et la plus-value potentielle du SAGE (cf. tableau ci-après).

Enjeu	Importance de l'enjeu	Plus-value du SAGE	Scénario retenu
1. Gestion quantitative de la ressource : Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme	Particulièrement essentiel	Très forte	Scénario 2
2. Préparer la gestion de crise en cas d'étiage sévère et de sécheresse	Essentiel	Très forte	Scénario 2
3. Vivre avec/à côté de la rivière en cas de crue	Moins essentiel	Forte	Scénario 1
4. Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin	Particulièrement essentiel	Moyenne	Scénario 2 + (3)
5. Restaurer les milieux aquatiques dégradés afin de tendre vers le bon état écologique et chimique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau	Essentiel	Forte	Scénario 1
6. Empêcher la dégradation, préserver, voire restaurer les têtes de bassin	Moins essentiel	Très forte	Scénario 2
7. Maintenir les biotopes et la biodiversité	Essentiel	Forte	Scénario 2
8. Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs	Particulièrement essentiel	Très forte	Scénario 2

■ La stratégie du SAGE du bassin versant Allier aval

La stratégie retenue pour le SAGE du bassin versant de l'Allier aval repose sur des scénarios plus ambitieux pour les enjeux considérés comme essentiel ou particulièrement essentiel pour le SAGE, et notamment la restauration de la dynamique fluviale et la préservation des ressources en eau et des têtes de bassin versant.

La stratégie du SAGE du bassin versant Allier aval approuvée le 16 février 2012

La stratégie retenue par la CLE :

- **Vise** en premier lieu à **répondre aux obligations réglementaires européennes et nationales, aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne** qui ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des eaux.
- **Intègre la plus-value de l'outil SAGE** à résoudre les problèmes identifiés dans le diagnostic. Pour simplifier la lisibilité des compétences et de la gouvernance dans le domaine de l'eau, la CLE a décidé quand il existait des outils de protection plus performants que le SAGE pour résoudre les problématiques révélées lors du diagnostic, d'afficher une ambition moindre sur ces enjeux. Les enjeux concernés sont la prévision, prévention, protection contre le risque d'inondation, (PGRI, PPRI) ; la protection des espèces et milieux remarquables (Réserves naturelles, PLAGEPOMI, PDPG, Site Natura 2000, ZNIEFF, PNA) et l'aménagement des territoires (SRCE, SCOT, PLU). Ainsi, pour ces enjeux, la CLE recommande une prise en compte des objectifs du SAGE et une coordination dans les gouvernances et l'élaboration des actions.
- De même la réglementation nationale étant très importante pour la protection des ressources en eau et de milieux aquatiques superficielles. Ainsi, la CLE n'a pas souhaité ajouter des nouvelles contraintes réglementaires pour protéger la qualité des ressources, sur les activités socio-économiques.

La stratégie retenue par la CLE est ambitieuse sur les enjeux ou l'outil SAGE apporte une réelle plus-value par rapport aux dispositifs existants : les enjeux de préservation et la restauration de la quantité et de la qualité des ressources en eau et des milieux aquatiques notamment celle de la nappe alluviale et des têtes de bassin versant et la restauration de la dynamique fluviale de l'Allier.

Pour assurer une mise en œuvre efficace, la stratégie donne une place de choix à :

- La structuration de la maîtrise d'ouvrage en favorisant l'émergence de gestionnaires sur les zones non couvertes, améliorant ainsi la gouvernance du territoire Allier Aval et ce, pour l'ensemble des enjeux ;
- le renforcement de la connaissance sur la gestion des ressources en eau, les milieux et les usages de l'eau. Cette base de connaissances est essentielle pour ajuster les efforts à fournir en ce qui concerne le dimensionnement de mesures opérationnelles, les secteurs prioritaires à cibler ainsi que les indicateurs et objectifs réglementaires et prescriptifs à fixer ;
- La communication pour sensibiliser et accompagner les acteurs et habitants du territoire dans la mise en œuvre d'actions concernant les 8 enjeux du SAGE.

Un SAGE qui vise l'atteinte du bon état écologique des eaux et qui place la préservation de la dynamique fluviale, de la qualité de la nappe alluviale de l'Allier, et des têtes de bassins versants au cœur de sa stratégie.

- Les huit enjeux identifiés suite à l'état des lieux du territoire (diagnostic et scénario tendanciel) ont été déclinés en 7 enjeux auxquels a été ajouté un enjeu transversal associé à la gouvernance du SAGE (tableau ci-dessous). Les objectifs généraux ont ensuite été déclinés en objectifs opérationnels (cf. tableau p. suivante).

Enjeux retenus suite à l'état des lieux	Enjeux retenus pour le SAGE du bassin versant Allier aval
	Enjeu 1 : mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre
1. Gestion quantitative de la ressource : Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme	Enjeu 2 : Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme
2. Préparer la gestion de crise en cas d'étiage sévère et de sécheresse	Enjeu 3 : Vivre avec/ à côté de la rivière en cas de crues avec/ à côté de la rivière en cas de crues
3. Vivre avec/à côté de la rivière en cas de crue	Enjeu 4 : Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant
4. Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin	Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE
5. Restaurer les milieux aquatiques dégradés afin de tendre vers le bon état écologique et chimique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau	Enjeu 6 : Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant
6. Empêcher la dégradation, préserver, voire restaurer les têtes de bassin	Enjeu 7 : Maintenir les biotopes et la biodiversité
7. Maintenir les biotopes et la biodiversité	Enjeu 8 : Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs
8. Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs	

Le tableau ci-après présente la déclinaison de la stratégie du SAGE du bassin versant de l'Allier aval en enjeux, objectifs et sous-objectifs.

Enjeux	Objectif généraux	Sous-objectifs
Enjeu 1 : mettre en place une gouvernance et une animation adaptés aux ambitions du SAGE et à son périmètre	1.1 Organiser la gouvernance du SAGE	1.1a Affirmer le rôle central de la Commission locale de l'eau
	1.2 Assurer un suivi du SAGE	1.1b Assurer la mise en œuvre opérationnelle du SAGE
	1.3 Diffuser et valoriser la connaissance	
Enjeu 2 : Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme	2.1 Améliorer les connaissances	
	2.2 Planifier une gestion à long terme de la ressource compatible avec le fonctionnement des milieux	
	2.3 Gérer les situations de crise	
	2.4 Economiser l'eau	2.4a Réaliser des économies d'eau par les collectivités et les syndicats d'eau 2.4b Réaliser des économies d'eau en agriculture 2.4c Réaliser des économies d'eau dans les secteurs industriel, artisanal et touristique
Enjeu 3 : Vivre avec/à côté de la rivière en cas de crues	3.1 Coordonner les actions à l'échelle du bassin versant (dans l'optique d'un plan de gestion de la directive inondation)	
	3.2 Mettre en place une communication sur la "culture du risque" des acteurs, des particuliers, des entreprises	
	3.3 Gérer les écoulements et le risque d'inondation pour protéger les populations	
Enjeu 4 : Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant	4.1 Assurer la distribution d'une eau potable à l'ensemble des usagers	4.1a Améliorer la connaissance et le suivi de la nappe alluviale
	4.2 Atteindre le bon état qualitatif pour l'ensemble de la nappe alluviale	4.1b Mettre en place un réseau d'alerte en cas de pollution accidentelle 4.2a Mettre en place un programme de réduction et de lutte contre les pollutions diffuses et accidentelles de la nappe alluviale de l'Allier
Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE	5.1 Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau	5.1a Réduire la pollution d'origine urbaine et industrielle en améliorant l'assainissement collectif et non-collectif 5.1b Réduire les pollutions diffuses et ponctuelles d'origine agricole (nitrate, phosphore, MES, phytosanitaires) 5.1c Réduire les pollutions par les produits phytosanitaires 5.1d Améliorer les connaissances et éventuellement maîtriser les pollutions dues à des substances dangereuses
	5.2 Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques	5.2a Améliorer la connaissance des milieux aquatiques et de leurs perturbations 5.2b Présenter et Restaurer la qualité morphologique et les fonctionnalités des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques 5.2c Limiter l'impact des plans d'eau 5.2d Maintenir et/ou restaurer la continuité écologique
Enjeu 6 : Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant	6.1 Mettre en place une politique de gestion sur les têtes de bassin versant	
	6.2 Préserver, restaurer le bon état des masses d'eau voire rechercher l'atteinte du très bon état	6.2a Mettre en place des programmes de lutte contre l'eutrophication des plans d'eau et des lacs de montagne
Enjeu 7 : Maintenir les biotopes et la biodiversité	7.1 Encadrer les usages pouvant dégrader la biodiversité des écosystèmes aquatiques	7.1a Promouvoir la gestion patrimoniale des espèces 7.1b Concilier l'activité sylvoicole et la protection des milieux aquatiques
	7.2 Agir contre les espèces exotiques envahissantes et nuisibles liées aux milieux aquatiques	7.2a Surveiller pour contrôler la prolifération des espèces exotiques envahissantes
	7.3 Restaurer et préserver les corridors écologiques	7.3a Favoriser la mise en place des trames verte et bleue et des corridors écologiques en cohérence avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique
	7.4 Assurer la gestion et la protection des zones humides	7.4a Etablir des principes de préservation des zones humides 7.4b Elaborer et mettre en place un programme de gestion et un plan de reconquête des zones humides
	7.5 Favoriser un développement touristique respectueux des écosystèmes aquatiques	7.5a Organisation des activités touristiques et de loisirs
Enjeu 8 : Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs	8.1 Préserver la dynamique fluviale de l'Allier de dégradations supplémentaires	
	8.2 Restaurer la dynamique fluviale de l'Allier	
	8.3 Définir et encadrer la gestion des extractions de granulats alluvionnaires (anciennes ou en cours)	

VI. LES DISPOSITIONS DU SAGE DU BASSIN VERSANT ALLIER AVAL

VI.1. - CLEF DE LECTURE DES DISPOSITIONS

■ Préambule

Pour chaque enjeu, sont présentés successivement :

- Un **synopsis de la stratégie du SAGE** : enjeux, objectifs généraux, sous-objectifs et dispositions,
- Un **cadre légal et réglementaire** et une synthèse de « **ce que dit le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015** » qui rappellent des principaux textes législatifs et réglementaires ainsi que les dispositions du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 en lien avec l'enjeu considéré.

Ces deux derniers points permettent de mieux cerner la plus-value du SAGE pour chaque enjeu.

■ Les dispositions

Les dispositions comprennent deux parties (cf. pages suivantes) : le contenu de la disposition et les modalités de mise en œuvre. La grille de lecture est présentée pages suivantes.

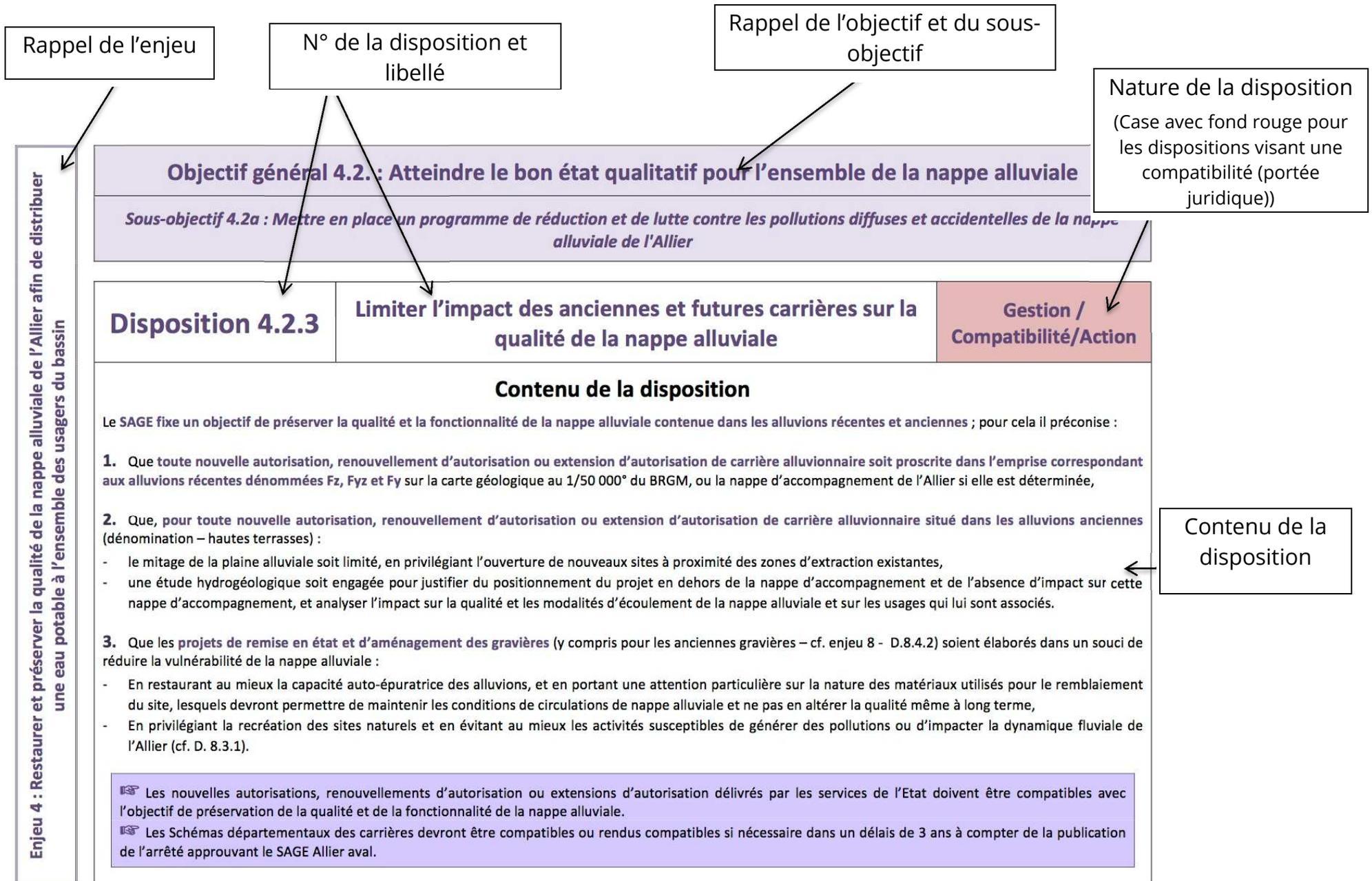
■ **Cadre des dispositions**

Les dispositions retenues relèvent soit de l'application du cadre légal et réglementaire ou du SDAGE (SOCLE), soit de la mise en place du SAGE (SAGE AA), soit des deux (SOCLE / SAGE AA).

■ **Nature des dispositions**

Les dispositions du SAGE du bassin versant de l'Allier aval sont classées selon différentes natures :

- **Des dispositions sans aucune portée réglementaire, dont la mise en œuvre repose sur la volonté des acteurs du territoire :**
 - **Disposition d'ACTION** = acquisition de connaissance, communication, travaux...
 - **Disposition de GESTION** = conseils, recommandations, bonnes pratiques
- **Des dispositions de MISE en COMPATIBILITÉ qui disposent d'une portée réglementaire = obligation de mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau, des documents locaux d'urbanisme (SCOT, PLU en l'absence de SCOT, cartes communales) et des schémas départementaux des carrières avec les dispositions du SAGE. Le cadre « Nature de la disposition » des dispositions de mise en compatibilité est coloré en orange.**



Secteurs du SAGE concernés par la mise en œuvre de la disposition

Objectif général 4.2. : Atteindre le bon état qualitatif pour l'ensemble de la nappe alluviale
Objectif 4.2a : Mettre en place un programme de réduction et de lutte contre les pollutions diffuses et accidentelles de la nappe alluviale de l'Allier

Renvoi à la carte de l'atlas cartographique du PAGD

Allier afin de

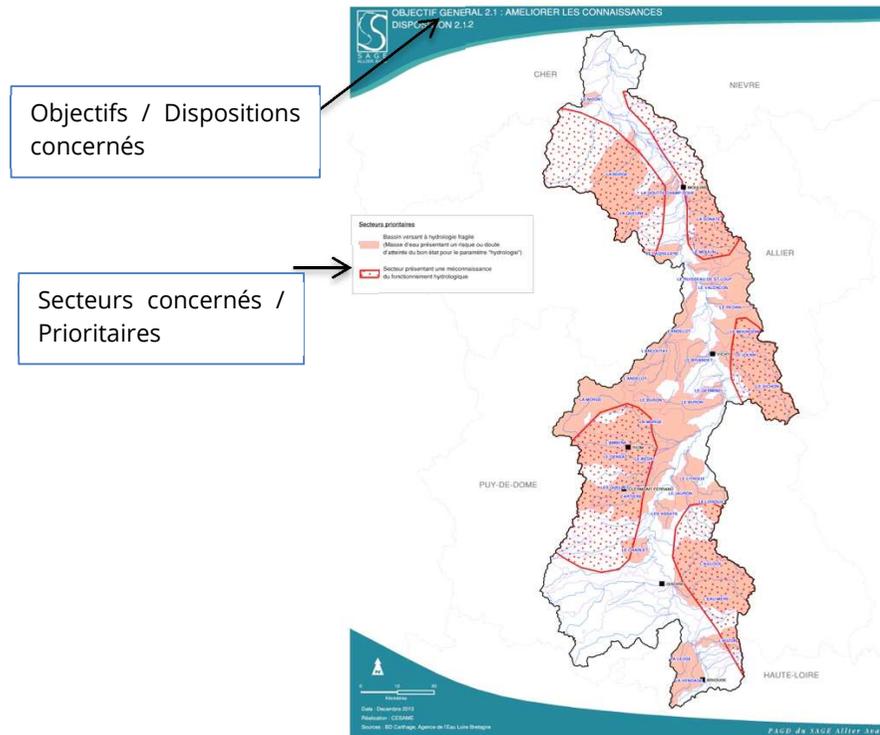
Enjeu 4 : Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale afin d'assurer une eau potable à l'ensemble des

Disposition 4.2.3	Limiter l'impact des anciennes et futures carrières sur la qualité de la nappe alluviale	Gestion / Compatibilité/Action
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre		
<p>⇒ Secteurs concernés</p> <p>Nappe alluviale de l'Allier (alluvions anciennes et récentes)</p> <p>→ cf. carte « Disposition 4.2.3 »</p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Points 1 et 2 - Respect du cadre réglementaire : services de l'Etat - Point 2 - Diagnostic des anciennes gravières : Propriétaires, Structure porteuse du SAGE, Services de l'Etat - Points 2 - Justification des projets, remise en état : exploitants de carrières alluvionnaires, propriétaires des anciennes gravières <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <p>Gestionnaires de milieux naturels, structure porteuse du SAGE, UNICEM</p> <p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exploitants de carrières alluvionnaires et propriétaires des anciennes gravières - Services de l'Etat pour les SDC de Haute-Loire, de la Nièvre et du Cher 	<p>⇒ Financiers potentiels</p> <p>Agence de l'Eau Loire Bretagne, Départements, Régions</p> <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic des anciennes gravières : environ 10 000 € HT par site soit 500 000 € HT (base 50 sites) - Remise en état des sites : non chiffrable <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour la compatibilité des IOTAS et ICPE et des nouveaux SDC, et dans un délai de 3 ans pour la mise en compatibilité si nécessaire des SDC existants, - Dans un délai de 2 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour le diagnostic des sites <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - I12 - Evolution des gravières en zone alluviale (nombre, répartition, surfaces en eau...) - I13 - Qualité de la nappe alluviale 	

Items identifiant les modalités de mise en œuvre de la disposition

■ Atlas cartographique du PAGD

Pour certains objectifs, sous-objectifs ou dispositions, une ou plusieurs carte(s) permettent d'illustrer le contenu et de cibler notamment les secteurs concernés prioritaires. Toutes les cartes sont reprises dans un atlas cartographique du PAGD.



■ Concernant les modalités de mises en œuvre

Les coûts estimatifs affichés sont donnés à titre indicatif. Ils ont été estimés à partir des informations et de coûts moyens disponibles lors de la rédaction du SAGE.

Lorsque le chiffrage global d'une action n'est pas pertinent, seul un coût unitaire est affiché.

Ils devront être réajustés dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE

Les montants affichés sont hors subventions.

■ Concernant la compatibilité

Lorsqu'une disposition vise une compatibilité et/ou une mise en compatibilité pour les documents d'urbanisme (Scot, PLU en l'absence de Scot, carte communale), les IOTAS, les ICPE, les Schémas départementaux des carrières..., le texte correspondant est mis en valeur dans la disposition de la façon suivante (avec une couleur de fond variable en fonction des enjeux) :

Exemple de présentation d'une disposition de compatibilité ou mise en compatibilité

- 📄 Les nouvelles autorisations, renouvellements d'autorisation ou extensions d'autorisation délivrés par les services de l'Etat doivent être compatibles avec l'objectif de préservation de la qualité et de la fonctionnalité de la nappe alluviale.
- 📄 Les Schémas départementaux des carrières devront être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE Allier aval.



VI.2. - LES DISPOSITIONS DE L'ENJEU 1 « METTRE EN PLACE UNE GOUVERNANCE ET UNE ANIMATION ADAPTEES AUX AMBITIONS DU SAGE ET A SON PERIMETRE »

Pour cet enjeu, les objectifs et les dispositions du PAGD visent à :

- Rassembler l'ensemble des acteurs du bassin versant Allier aval (Elus, usagers, services de l'Etat) autour de la mise en œuvre d'une stratégie politique pour la préservation et la restauration des ressources en eau et des milieux aquatiques sur un territoire hydrographique cohérent,
- Faciliter et garantir une maîtrise d'ouvrage ambitieuse et cohérente répondant aux priorités du territoire et en déclinaison des objectifs du SAGE
- Centraliser la connaissance sur l'état des masses d'eau et les actions menées, et la rendre accessible
- Assurer une communication simplifiée des données et une information régulière sur les actions menées et contribuant à l'atteinte des objectifs du SAGE, ainsi que sur la réglementation européenne, nationale, régionale et départementale touchant le domaine de l'eau.

Enjeu 1 : Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre				Nature de la disposition		
Objectif général	Sous-objectif	n° Disposition	Libellé disposition	Action	Gestion	Compatibilité
1.1 Organiser la gouvernance du SAGE	1.1a Affirmer le rôle central de la Commission Locale de l'Eau	1.1.1	Associer / Informer la CLE pour l'ensemble des projets, plans et programmes concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques		x	
		1.1.2	Mettre en place et animer des commissions techniques		x	
	1.1b Assurer la mise en œuvre opérationnelle du SAGE	1.1.3	Missionner une structure porteuse	x	x	
		1.1.4	Faciliter le portage local des programmes de gestion et d'intervention en compatibilité avec les objectifs du SAGE		x	
1.2 Assurer un suivi du SAGE		1.2.1	Centraliser et valoriser les données liées aux domaines de l'eau et relatives au territoire du SAGE	x	x	
		1.2.2	Acquérir de la connaissance sur la fonctionnalité et l'état des ressources en eaux et des milieux aquatiques	x	x	
1.3 Diffuser et valoriser la connaissance		1.3.1	Communiquer, diffuser et informer sur la portée du SAGE et ses modalités de mise en œuvre	x		
		1.3.2	Mettre en œuvre une information ciblée à destination des usagers du territoire	x		

Index des dispositions de l'enjeu 1

Disposition 1.1.1 - Associer / Informer la CLE pour l'ensemble des projets, plans et programmes concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques	141
Disposition 1.1.2 - Mettre en place et animer des commissions techniques	144
Disposition 1.1.3 - Missionner une structure porteuse	146
Disposition 1.1.4 - Faciliter le portage local des programmes de gestion et d'intervention en compatibilité avec les objectifs du SAGE	149
Disposition 1.2.1 - Centraliser et valoriser les données relatives au territoire du SAGE	152
Disposition 1.2.2 - Acquérir de la connaissance sur la fonctionnalité et l'état des ressources en eaux et des milieux aquatiques	154
Disposition 1.3.1 - Communiquer, diffuser et informer sur la portée du SAGE et ses modalités de mise en œuvre.....	156
Disposition 1.3.2 - Mettre en œuvre une information ciblée à destination des usagers du territoire	158

■ Cadre légal et réglementaire

Gouvernance

⇒ La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a instauré deux outils de planification de la politique de l'eau, confortés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 :

- Le **SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) à l'échelle d'un **grand bassin hydrographique**. Il est chargé de fixer les objectifs de protection des ressources en eau et des milieux aquatiques, en application notamment de la Directive Cadre sur l'Eau. Ce document, élaboré par le comité de bassin, est révisé tous les 6 ans.
- Le **SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)** décline le SDAGE à l'échelle du sous-bassin versant. Cet outil a un rôle central pour mettre en œuvre la « politique locale » de l'eau. Son objectif est de trouver un **équilibre durable entre les besoins des activités socio-économiques du territoire et la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques**. C'est au SAGE notamment que revient la mission de préciser, en concertation avec les acteurs, les moyens permettant l'atteinte du bon état écologique des eaux.

⇒ La **Commission Locale de l'Eau (CLE)** est l'instance politique qui élabore et suit le SAGE. Elle rassemble tous les acteurs du territoire (Collectivités, professionnels, associations, Etat) et a pour principale mission la construction et la mise en œuvre d'un projet commun. **La composition de la CLE est fixée par arrêté préfectoral (art. L.212-4 du Code de l'Environnement)**. La CLE n'ayant pas de personnalité juridique, il revient à la structure porteuse du SAGE de garantir l'autonomie juridique et financière de la CLE et la bonne tenue de l'élaboration de la procédure sur un plan technique. Afin de coordonner l'ensemble des actions menées par la CLE, la structure porteuse, via sa cellule d'animation, fait vivre le SAGE. L'organisation de la CLE est régie par des règles de fonctionnement validées par ses membres à la majorité des deux tiers.

⇒ **Coordination Inter-SAGE**

- **Circulaire du 21 avril 2008 – la cohérence inter-SAGE** : Pour assurer la cohérence des SAGE sur des territoires interdépendants (ex : SAGE amont et SAGE aval, SAGE aquifères liés par un transfert d'eau...), une cellule de coordination inter-SAGE peut être mise en place.
- **Circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE** : La bonne gestion quantitative des prélèvements en eau peut nécessiter la coordination de plusieurs SAGE selon les ressources en eau sollicitées (par exemple une nappe d'eau souterraine s'étendant sur un très grand territoire).

Pour cela, il convient de privilégier l'émergence de commissions inter-SAGE, qui certes, n'auront pas d'existence réglementaire, mais permettront le partage d'objectifs communs pour une bonne appropriation par les différents SAGE. L'Etat est le garant de la cohérence des différents SAGE entre eux, en lien avec le comité de bassin.

⇒ **Elaboration et mise en œuvre des SAGE**

Pour la phase d'élaboration du SAGE, l'article R.212-33 du Code de l'Environnement s'applique : la CLE peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses à une collectivité territoriale, à un EPTB ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma.

⇒ La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié des articles du code de l'environnement et du code de l'urbanisme concernant les SAGE.

Le second alinéa du I de l'article L. 212-4 du Code de l'Environnement est ainsi rédigé : « La mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux est assurée par un établissement public territorial de bassin lorsque celui-ci résulte de la procédure de reconnaissance issue de l'arrêté du 7 février 2005 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou lorsque le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux mis en œuvre par cet établissement public territorial de bassin a été délimité après l'adoption de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et sous réserve que le périmètre de ce schéma d'aménagement et de gestion des eaux ne soit pas inclus dans le périmètre d'un groupement de collectivités territoriales mais soit compris dans celui de l'établissement public territorial de bassin. »

Cet article donne une place prépondérante aux EPTB, comme structure porteuse pour le suivi et la mise en œuvre des actions du SAGE, une fois celui-ci approuvé par le Préfet.

Rôle central de la CLE

⇒ **Circulaire du 21 avril 2008 - Annexe IV** concernant les avis demandés à la CLE

- Consultation obligatoire de la CLE
 - o Périmètre d'intervention d'un Etablissement public territorial de bassin (art. L.213-12 et R.213-49 du CE)
 - o Délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages et avis sur le programme d'action (Articles R.114-3 et R.114-7 du code rural et de la pêche maritime)
- Consultation obligatoire de la CLE, lorsque le SAGE est approuvé
 - o Désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (art R.211-113 I du CE)
 - o Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (art R.214-10 du CE)
 - o Dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau inscrits sur les listes prévues par l'article L.214-17 du CE (consultation sur l'avant-projet de liste établie par le préfet de département) (art. R.214-110 du CE)
 - o Dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel (art. R.214-64 du CE)
 - o Dispositions applicables aux installations nucléaires de base (décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007)
- Information de la CLE
 - o Arrêté délimitant le périmètre et désignant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation (copie de l'arrêté) (art. R.211-113 III du CE)
 - o Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (décision rejetant une demande d'autorisation) (art R.214-19 II du CE)
 - o Dispositions applicables aux IOTA soumis à déclaration (récépissé, prescriptions spécifiques et décision d'opposition) (art. R.214-37 du CE)
 - o Plan annuel de répartition du volume d'eau (irrigation) (art. R.214-31-3 du CE)
 - o Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises à déclaration au titre des articles L214-1 à L.214-6 du CE (dossier de l'enquête) (art. R 214-101 et R.214-103 du CE)
 - o Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises ni à autorisation ni à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du CE (art.214-102 et R.214-103 du CE)
 - o Installations relevant du ministère de la défense (arrêté du ministre de la défense autorisant une opération soumis à autorisation) (Art. R.217-5 du CE)
 - o Aménagement foncier rural et détermination du périmètre (dossier) (art. R.121-21-1 du code rural et de la pêche maritime).

Compétence

⇒ La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, a notamment pour objet de clarifier certaines compétences des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et conforter les dynamiques urbaines en affirmant le rôle des métropoles. En particulier, elle a créé, en son article 56, une compétence, ou plus exactement un bloc de compétences, relatif à « la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations» (GEMAPI) dont elle définit le contenu, à savoir les missions déterminées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, soit :

- « L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines »

En outre, le projet de loi confie cette compétence aux communes, mais prévoit qu'elle fera partie, de plein droit, à compter du 1er janvier 2016, des compétences obligatoires des communautés de communes, des communautés d'agglomérations et des communautés urbaines. Ces dispositions peuvent néanmoins être mises en œuvre de manière anticipée si les communes et les communautés le souhaitent. Par ailleurs, l'article 57 de ladite loi crée les Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) et modernise les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB). Les dispositions de la loi du 27 janvier 2014, et de ses décrets d'application à venir, auront nécessairement des conséquences sur la gouvernance des SAGE, notamment sur celui du SAGE du bassin versant Allier aval.

Dans le PAGD, les communes et intercommunalités compétentes pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sont identifiées comme « collectivités compétentes pour la GEMAPI ».

■ Ce que dit le SDAGE Loire Bretagne

Différentes dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 demandent une consultation, information ou association des SAGE et/ou des CLE :

⇒ 1 - Repenser les aménagements de cours d'eau

- Orientation Fondamentale 1C - Limiter et encadrer la création de nouveaux plans d'eau
 - o **Disposition 1C-2** : La mise en place de nouveaux plans d'eau n'est autorisée qu'en dehors des zones suivantes :
 - i) [...] Les secteurs où la densité des plans d'eau est déjà importante, sur la base d'une cartographie élaborée par le Préfet, en concertation avec la commission locale de l'eau si elle existe.

⇒ 2 - Réduire la pollution par les nitrates

- Orientation Fondamentale 2D - Améliorer la connaissance
 - o **Disposition 2D-1** : Les programmes d'actions définis au titre de la directive nitrate d'origine agricole comprennent la mention des indicateurs relatifs à l'évaluation de l'efficacité des programmes parmi lesquels les quantités d'azote minéral et organique épandu, l'existence des bandes enherbées, les surfaces des cultures intermédiaires pièges à nitrate. Une évaluation de l'efficacité des programmes d'action à partir des indicateurs est présentée au moins une fois par an au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et à la commission locale de l'eau.

⇒ 6 - Protéger la santé en protégeant l'environnement

- Orientation Fondamentale 6C - Lutter contre les pollutions diffuses, nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages
 - o **Disposition 6C-1** : Sur les captages jugés prioritaires [...], les aires d'alimentation sont délimitées conformément à l'article L.211-3 du Code de l'Environnement et l'article R.114-3 du code rural, **après avis notamment de la commission locale de l'eau si le captage est situé dans un périmètre de Sage.**
- Orientation Fondamentale 6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable
 - o **Disposition 6E-2** : Des schémas de gestion peuvent être élaborés pour les masses d'eau des NAEP afin de préciser les prélèvements autres que pour l'alimentation en eau potable par adduction publique qui peuvent être permis à l'avenir. [...] Le schéma de gestion est élaboré par une commission inter-Sage si les masses d'eau concernées sont situées sur plusieurs Sage.

⇒ 7 - Maitriser les prélèvements d'eau

- Orientation Fondamentale 7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements
 - o **Disposition : 7D-4** Dès qu'un bassin versant est équipé ou projette de s'équiper d'un ouvrage ou d'un ensemble de retenues ayant une importance significative pour le régime des eaux, un Sage doit être mis à l'étude et la commission locale de l'eau doit s'être prononcée sur le projet d'équipement et sur les objectifs de gestion des ouvrages existants ou futurs.

⇒ **12 - Réduire le risque d'inondation**

- **Disposition 12C-1** : Les projets d'institution de servitudes d'utilité publique prévues par l'article L.211-12 du Code de l'Environnement par les maîtres d'ouvrage (sur la demande, celle des collectivités territoriales et leurs groupements, ou celle de l'Etat) pour :
 - o La création de zones temporaires des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, en zone inondable endiguée ou non, afin de réduire les crues ou les ruissellements en aval,
 - o La création ou la restauration des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau, en amont de zones urbanisées,

Doivent faire l'objet d'une information de la commission locale de l'eau si le projet se situe sur un territoire de Sage.

- **Disposition 12C-2** : La commission locale de l'eau doit être associée à la définition de la liste d'ouvrages ou travaux, de nature à créer un obstacle à l'écoulement des eaux dans les zones visées à la disposition précédente, qu'il est nécessaire de soumettre à déclaration préalable (article L.211-12 du Code de l'Environnement)
- **Disposition 12C-5** : Dès qu'il est prévu d'équiper un bassin versant d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages de protection contre les crues ayant une importance significative à l'échelle du bassin hydrographique, un Sage est mis à l'étude et la commission locale de l'eau se prononce sur le projet d'équipement et les objectifs de gestion associés.

⇒ **13 Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques**

- Orientation Fondamentale 13B - Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau
 - o Disposition 13 B-1 : Les contrats de type contrat de bassin versant, contrat restauration entretien, contrat de rivière, contrat de baie...mettant en œuvre de manière coordonnée des moyens sur un ensemble de masses d'eau avec pour objectif de progresser vers le bon état des eaux sont élaborés dans le respect des Sage existants. Les commissions locales de l'eau sont associées à leur élaboration.
- Orientation Fondamentale 13D - Renforcer la cohérence des politiques publiques

Le renforcement de la cohérence des politiques publiques et l'intégration des politiques de gestion de l'eau dans le cadre plus large de l'aménagement du territoire passent par des actions en amont lors de la conception et de la définition de ces politiques. Le préalable à ce travail en commun des acteurs de l'eau et des acteurs de l'aménagement du territoire est une information mutuelle régulière sur les procédures et les contenus des documents de planification et une prise en compte des usages économiques de l'eau.

Les outils d'urbanismes (SCOT, PLU, cartes communales, schémas départementaux de carrière...) ainsi que de gestion foncière (SAFER, établissements publics fonciers régionaux...) sont des relais indispensables des actions de gestion de la ressource en eau. **Les commissions locales de l'eau peuvent être un lieu pertinent pour réaliser ce travail de mutualisation.**



Enjeu 1 : Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre

Objectif général 1.1. : Organiser la gouvernance du SAGE

Sous-objectif 1.1a : Affirmer le rôle central de la CLE

Disposition 1.1.1	Associer / Informer la CLE pour l'ensemble des projets, plans et programmes concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques	Gestion
<p style="text-align: center;">Contenu de la disposition</p> <ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="302 587 2132 619">1. Le SAGE rappelle que la consultation ou l'information de la CLE est obligatoire pour divers projets et décisions administratives (cf. cadre légal et réglementaire p.135). <li data-bbox="302 699 2132 834">2. <u>Pour garantir l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE</u>, il est nécessaire que les structures porteuses des plans, programmes, suivis et actions menés sur le bassin Allier aval, et les instances décisionnelles (notamment les structures membres de la CLE) intègrent, dans leurs décisions, politiques d'aménagement du territoire (ex : urbanisation), démarches dans le domaine de l'eau et modalités de financement, les objectifs et priorités du SAGE. Si ces structures et instances le demandent, la cellule d'animation présentera les objectifs et priorités du SAGE et travaillera techniquement avec elles pour rendre leurs démarches dans le domaine de l'eau compatibles avec le SAGE. Afin de garantir la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE, la CLE souhaite être informée de leur élaboration et être destinataire des documents arrêtés. <li data-bbox="302 962 2132 1098">3. <u>Pour pouvoir suivre l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE</u>, la CLE souhaite être informée voire associée aux projets, plans, programmes, suivis et actions départementaux, régionaux, nationaux ou de bassins contribuant à la préservation ou à l'atteinte du bon état des eaux dès leur élaboration. Pour cela, la CLE souhaite notamment s'appuyer sur la contribution des structures membres de la CLE pour l'informer et l'associer à leurs démarches dans le domaine de l'eau. L'atteinte des objectifs du SAGE ne se fera pas sans cette appropriation et association. Ainsi, la CLE souhaite être associée aux instances décisionnelles stratégiques de l'aménagement du territoire. La cellule d'animation avec le soutien des structures membres de la CLE ayant des compétences dans le domaine de l'aménagement du territoire, sera chargée de travailler avec ces instances afin qu'elle s'approprient les objectifs et les priorités du SAGE et puissent contribuer à sa mise en œuvre. <li data-bbox="302 1305 2132 1369">4. Pour assurer une meilleure intégration des enjeux du SDAGE, et une meilleure déclinaison des stratégies de bassin à l'échelle de l'Allier aval, la CLE souhaite être informée des décisions du Comité de bassin et de ses commissions pouvant concerner le territoire. 		

Objectif général 1.1. : Organiser la gouvernance du SAGE

Sous-objectif 1.1a : Affirmer le rôle central de la CLE

Disposition 1.1.1	Associer / Informer la CLE pour l'ensemble des projets, plans et programmes concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques	Gestion
<p style="text-align: center;">Contenu de la disposition</p> <p>5. Synergie entre les SAGE limitrophes du bassin Allier aval.</p> <p>Le bassin de l'Allier est couvert entièrement par des SAGE et le SAGE Allier aval possède une position centrale. Afin d'assurer la cohérence, le suivi et les échanges entre les démarches et de garantir une concertation partagée entre les réflexions des SAGE sur le bassin de l'Allier, la CLE du SAGE Allier aval souhaite que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les structures porteuses des SAGE du bassin Allier, via leur cellule d'animation poursuivent les échanges/appuis techniques initiés depuis plusieurs années, - Des commissions inter-SAGE soient mises en place avec les SAGE Dore, Sioule, Alagnon et Haut-Allier en fonction des besoins et des priorités définis par les CLE : <ul style="list-style-type: none"> o La commission inter-SAGE Sioule/Allier aval sera principalement chargée de définir la gestion de la ressource en eau de la Chaîne des Puys. o La commission inter-SAGE Dore/Allier aval pourra se réunir sur la gestion de la dynamique fluviale et l'amélioration de la qualité de la nappe d'eau souterraine FRGG052 . o La commission inter-SAGE Haut-Allier/Allier aval pourrait travailler principalement sur les problématiques de la gestion quantitative de la ressource, des inondations et de la continuité écologique. o La commission inter-SAGE Alagnon/Allier aval pourrait travailler sur la problématique des têtes de bassin versant et la gestion de la NAEP FRGG096. <p>Des commissions supplémentaires pourraient être créées pour travailler sur la gestion des masses d'eau souterraines du bassin Allier aval.</p> <p>La CLE du SAGE Allier aval informera les CLE des SAGE limitrophes de l'avancement de sa mise en œuvre au moins une fois par an.</p>		

Objectif général 1.1. : Organiser la gouvernance du SAGE
Sous-objectif 1.1a : Affirmer le rôle central de la CLE

Disposition 1.1.1	Associer / Informer la CLE pour l'ensemble des projets, plans et programmes concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques	Gestion		
<p style="text-align: center;">Modalités prévisionnelles de mise en œuvre</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>⇒ Secteurs concernés Ensemble du territoire du SAGE Allier aval</p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 : Services de l'Etat - Points 2 et 3 : Structure porteuse du SAGE et membres de la CLE - Point 4 : Comité de bassin, Agence de l'eau Loire Bretagne - Point 5 : Structures porteuses des SAGE du bassin de l'Allier et commission Inter-Sage. <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Membres des CLE, structures porteuses des plans, programmes, suivis et actions, collectivités ayant compétences dans la politique d'aménagement du territoire <p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs établissements publics, AELB, chambres consulaires, gestionnaires AEP/assainissement/Milieux aquatiques/inondations </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'Eau Loire Bretagne, Collectivités, Etablissement Public Loire <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Animation de la mesure (cellule d'animation): cf. disposition. 1.1.3 qui globalise les moyens humains <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IR1 – Sollicitation de la CLE/de la cellule d'animation du SAGE </td> </tr> </table>			<p>⇒ Secteurs concernés Ensemble du territoire du SAGE Allier aval</p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 : Services de l'Etat - Points 2 et 3 : Structure porteuse du SAGE et membres de la CLE - Point 4 : Comité de bassin, Agence de l'eau Loire Bretagne - Point 5 : Structures porteuses des SAGE du bassin de l'Allier et commission Inter-Sage. <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Membres des CLE, structures porteuses des plans, programmes, suivis et actions, collectivités ayant compétences dans la politique d'aménagement du territoire <p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs établissements publics, AELB, chambres consulaires, gestionnaires AEP/assainissement/Milieux aquatiques/inondations 	<p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'Eau Loire Bretagne, Collectivités, Etablissement Public Loire <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Animation de la mesure (cellule d'animation): cf. disposition. 1.1.3 qui globalise les moyens humains <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IR1 – Sollicitation de la CLE/de la cellule d'animation du SAGE
<p>⇒ Secteurs concernés Ensemble du territoire du SAGE Allier aval</p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 : Services de l'Etat - Points 2 et 3 : Structure porteuse du SAGE et membres de la CLE - Point 4 : Comité de bassin, Agence de l'eau Loire Bretagne - Point 5 : Structures porteuses des SAGE du bassin de l'Allier et commission Inter-Sage. <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Membres des CLE, structures porteuses des plans, programmes, suivis et actions, collectivités ayant compétences dans la politique d'aménagement du territoire <p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs établissements publics, AELB, chambres consulaires, gestionnaires AEP/assainissement/Milieux aquatiques/inondations 	<p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'Eau Loire Bretagne, Collectivités, Etablissement Public Loire <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Animation de la mesure (cellule d'animation): cf. disposition. 1.1.3 qui globalise les moyens humains <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IR1 – Sollicitation de la CLE/de la cellule d'animation du SAGE 			

Objectif général 1.1. : Organiser la gouvernance du SAGE

Sous-objectif 1.1a : Affirmer le rôle central de la CLE

Disposition 1.1.2

Mettre en place et animer des commissions techniques

Gestion

Contenu de la disposition

1. Afin de suivre techniquement la mise en œuvre du SAGE, la CLE propose que la cellule d'animation s'entoure d'experts réunis au sein de **4 commissions techniques** :
 - Commission « **connaissance des ressources en eaux et milieux aquatiques** » : centralisation des données et diffusion (disposition 1.2.1), réflexion sur les réseaux de suivi quantitatifs et qualitatifs, l'évolution de l'état des masses d'eau,
 - Commission « **gestion quantitative des ressources en eau** » plus particulièrement chargée de suivre les enjeux 2 et 3,
 - Commission « **dynamique fluviale et nappe alluviale de l'Allier** » principalement associée aux enjeux 4 et 8,
 - Commission « **fonctionnalité des milieux naturels liés aux ressources en eau et milieux aquatiques** » surtout en lien avec les enjeux 5, 6 et 7 : zones humides, espèces invasives, continuité écologique, déclinaison de la trame verte et bleue, gestion forestière, pré-validation des pratiques adaptées aux têtes de bassin versant, animation du réseau des gestionnaires de têtes de bassin versant.
2. Constitution, fonctionnement et missions des commissions :
 - **Constitution** :
 - o Les membres des commissions seront des personnes ayant des compétences dites « expertes » dans les thématiques abordées.
 - o Les commissions seront ouvertes à la communauté scientifique : les chercheurs souhaitant appuyer techniquement les travaux de la CLE pourront intégrer les commissions liées à leur domaine de compétence.
 - o La composition de ces commissions sera délibérée par la CLE qui proposera également **un élu coordinateur** pour chaque commission.
 - **Missions principales** :
 - o Appuyer techniquement l'avis du bureau de la CLE ou de la CLE
 - o Suivre et coordonner les programmes, études et actions, appuyer les maîtrises d'ouvrage locales : CCTP type, cadre méthodologique...
 - **Fonctionnement** :
 - o Commission réunie en fonction des points à traiter ; la cellule d'animation du SAGE sera chargée d'organiser et d'animer ces commissions avec les coordinateurs.
 - o Les résultats de ces commissions seront rapportés au bureau de la CLE et à la CLE et diffusés sur le site Internet du SAGE.

Le fonctionnement de ces commissions sera revu annuellement en fonction des besoins et de l'efficacité de ces commissions.

Enjeu 1 : Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre

Objectif général 1.1. : Organiser la gouvernance du SAGE

Sous-objectif 1.1a : Affirmer le rôle central de la CLE

Disposition 1.1.2	Mettre en place et animer des commissions techniques	Gestion
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre		
<p>⇒ <i>Secteurs concernés</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ensemble du territoire du SAGE Allier aval <p>⇒ <i>Maîtres d'ouvrages pressentis</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Structure porteuse du SAGE <p>⇒ <i>Partenaires potentiels</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Membres de la CLE, Unités de recherche, acteurs experts dans les domaines de l'eau. <p>⇒ <i>Cibles</i></p> <p>⇒ <i>Financeurs potentiels</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'Eau Loire Bretagne, Collectivités, Etablissement Public Loire 	<p>⇒ <i>Coûts estimatifs</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Animation de la mesure (cellule d'animation): cf. disposition. 1.1.3 qui globalise les moyens humains <p>⇒ <i>Calendrier de mise en œuvre</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE <p>⇒ <i>Indicateurs de suivi</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - IR1 – Sollicitation de la CLE/de la cellule d'animation du SAGE 	

Objectif général 1.1. : Organiser la gouvernance du SAGE

Sous-objectif 1.1b : Assurer la mise en œuvre opérationnelle du SAGE

Disposition 1.1.3	Missionner une structure porteuse	Action/Gestion
<p style="text-align: center;">Contenu de la disposition</p> <p>1. La Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier aval sollicite l'Etablissement Public Loire pour qu'il soit la structure porteuse du SAGE, afin de garantir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une cohérence décisionnelle, administrative et juridique à l'échelle du bassin Allier aval, - La continuité des expériences et des compétences développées lors de l'élaboration du SAGE. <p>2. Pour atteindre les objectifs affichés par le SAGE, la CLE demande à la structure porteuse du SAGE Allier aval :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De mettre en place une cellule d'animation sur le territoire du SAGE, qui assurera les missions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o Animation et suivi technique : Coordination et animation des différentes instances du SAGE, travail avec les acteurs du bassin Allier aval pour garantir la prise en compte des objectifs et priorités du SAGE, suivi de la mise œuvre du SAGE à travers le tableau de bord, mise en œuvre et coordination des études prioritaires pour la CLE préconisées dans le PAGD du SAGE. o Communication adaptée : Créer et diffuser les outils de communication du SAGE Allier aval : Site Internet, création d'une charte graphique pour les documents du SAGE, développement d'outil et de documents pédagogiques sur la réglementation et les données liées au domaine de l'eau. o Géomatique : Structuration d'une base de données pour suivre et actualiser le tableau de bord du SAGE et centralisation/diffusion des données dans le domaine de l'eau pour faciliter leurs accessibilités et leurs prises en compte par les acteurs du bassin Allier aval. o Juridique : Afin de travailler sur la compatibilité des actes administratifs pris dans le domaine de l'eau et appuyer les avis motivés du bureau de la CLE et de la CLE. o Administrative et financière : Pérenniser une autonomie administrative et financière à la CLE. - D'assurer la maîtrise d'ouvrage des études prioritaires pour la CLE (cf. D. 1.2.2 et tableau présenté en annexe 3). <p>3. Afin d'accompagner le financement du SAGE, la CLE souhaite que la structure porteuse mette en place un Comité des financeurs.</p> <p>Ce comité de financeurs sera composé du Président de la CLE, du Président de la structure porteuse du SAGE, de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, d'un représentant des fonds Européens et des Présidents des collectivités territoriales et établissements publics locaux membres de l'EP Loire finançant les actions liées à la cellule d'animation et les études portées par la structure porteuse pour la CLE. Il se réunira au moins une fois par an pour valider le budget du SAGE n+1, avant la délibération du comité syndical de la structure porteuse.</p>		

Enjeu 1 : Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre

Objectif général 1.1. : Organiser la gouvernance du SAGE

Sous-objectif 1.1b : Assurer la mise en œuvre opérationnelle du SAGE

Disposition 1.1.3	Missionner une structure porteuse	Action/Gestion
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre		
<p>⇒ Secteurs concernés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ensemble du territoire du SAGE Allier aval <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 : Etablissement Public Loire - Point 2 : Structure porteuse du SAGE - Point 3 : Président de la CLE, Etablissement Public Loire, Collectivités territoriales, AELB, Préfecture coordinatrice du SAGE Allier aval. <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services de l'Etat, gestionnaires de l'assainissement/AEP/milieux aquatiques/inondations, Chambres consulaires, collectivités, AELB, organismes de recherche <p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Membres de la CLE et acteurs du bassin Allier aval 	<p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'Eau Loire Bretagne, Collectivités locales, Etablissement Public Loire (structure porteuse du SAGE) <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Animation de la mesure (cellule d'animation du SAGE) : 2 ETP pour la cellule d'animation soit 92 000 €/an <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour l'animation, - Dans les délais précisés dans le tableau de l'annexe 3 pour les études et inventaires. <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IR2 – Taux de réalisation (effectif de la cellule d'animation) 	



Enjeu 1 : Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre

Objectif général 1.1. : Organiser la gouvernance du SAGE

Sous-objectif 1.1b : Assurer la mise en œuvre opérationnelle du SAGE

Disposition 1.1.4	Faciliter le portage local des programmes de gestion et d'intervention en compatibilité avec les objectifs du SAGE	Gestion
<p style="text-align: center;">Contenu de la disposition</p> <p>1. Dans un souci de mutualisation des moyens financiers et humains et afin de créer une synergie des acteurs de l'eau, les programmes d'actions liés à l'atteinte ou à la préservation du bon état des masses d'eau devront respecter les objectifs et les priorités déterminés par territoire par le SAGE. Ainsi, la CLE souhaite privilégier des programmes d'action multi thématiques à l'échelle de bassin versant. Dans ce cadre, le SAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Encadre les opérations en cours sur les bassins versants ou autres périmètres cohérents et fixe via ses documents les objectifs à intégrer, - Préconise la mise en place de structure porteuse compétente dans la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, et pouvant assurer la maîtrise d'ouvrage des actions sur les ressources en eau et les milieux aquatiques, garantissant la cohérence de la gestion et des actions à l'échelle de bassin versant sur les territoires dits « orphelins ». - Demande l'émergence de structures et programmes de gestion sur les territoires orphelins prioritaires. <p>La structure porteuse de ces programmes veillera à associer les structures représentantes des usagers dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces programmes.</p> <p>Les Contrats Territoriaux seront jugés compatibles avec le SAGE si les actions menées contribuent à l'atteinte des objectifs du SAGE et prennent en compte les priorités définies dans les différents enjeux du SAGE.</p> <p>Dans ce cadre, le SAGE identifie 8 entités géographiques cohérentes pour lesquelles il définit les thématiques prioritaires à traiter. Pour chaque masse d'eau, il s'agira à minima d'établir un diagnostic pour les thématiques affichées comme prioritaires au niveau de l'entité géographique dans laquelle elle s'inscrit et permettant de préciser la nécessité ou non de programmer des actions.</p> <p>Les thématiques prioritaires par entités géographiques cohérentes sont présentées en annexe 5.</p> <p>→ Cf. carte "Entités géographiques cohérentes"</p>		

Objectif général 1.1. : Organiser la gouvernance du SAGE

Sous-objectif 1.1b : Assurer la mise en œuvre opérationnelle du SAGE

Disposition 1.1.4

Faciliter le portage local des programmes de gestion et d'intervention en compatibilité avec les objectifs du SAGE

Gestion

Contenu de la disposition

2. Pour l'assainissement et l'alimentation en eau potable : les maîtrises d'ouvrages sur les volets « assainissement domestique » et « alimentation en eau potable » sont bien structurées sur le bassin Allier aval, pour permettre l'atteinte des objectifs du SAGE. Ainsi pour la maîtrise d'ouvrage des actions du SAGE liées à l'assainissement domestique et à l'alimentation en eau potable, la CLE s'appuiera sur les services de l'État et des collectivités territoriales/établissements publics locaux ayant les compétences de gestion et d'actions dans ces domaines.

La cellule d'animation sera chargée d'informer les instances décisionnelles des services de l'État et des collectivités territoriales et établissements publics locaux des objectifs et priorités du SAGE.

3. Concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations : la CLE recommande de mettre en place et pérenniser des structures compétentes à l'échelle d'un ou plusieurs bassins versants afin de garantir une cohérence des actions engagées. En application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, le SAGE préconise de développer et pérenniser la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) » à l'échelle de bassin versant cohérent.

4. Concernant l'aménagement du territoire : l'efficacité et la réussite de la mise en œuvre du SAGE seront notamment dépendantes de la prise en compte des objectifs et priorités du SAGE dans l'aménagement du territoire sur le bassin Allier aval. Ainsi, la CLE insiste sur la nécessité pour les collectivités territoriales/ établissements publics chargés de l'aménagement du territoire de s'approprier les objectifs et les priorités du SAGE et de contribuer à sa mise en œuvre. La cellule d'animation sera chargée d'informer les instances décisionnelles des collectivités territoriales/établissements publics, des objectifs et priorités du SAGE (cf. D. 1.3.1).

5. Concernant la biodiversité remarquable : la valorisation du patrimoine naturel pourrait devenir un enjeu fort pour l'attractivité du territoire. La CLE soutient les opérations en cours sur les bassins versants et autres périmètres cohérents et souhaite qu'elles évoluent pour répondre aux objectifs du SAGE. Elle préconise une meilleure coordination avec les programmes mis en place à l'échelle des masses d'eau.

Enjeu 1 : Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre

Objectif général 1.1. : Organiser la gouvernance du SAGE

Sous-objectif 1.1b : Assurer la mise en œuvre opérationnelle du SAGE

Disposition 1.1.4	Faciliter le portage local des programmes de gestion et d'intervention en compatibilité avec les objectifs du SAGE	Gestion		
<p>Modalités prévisionnelles de mise en œuvre</p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top; border-right: 1px dashed black;"> <p>⇒ Secteurs concernés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ensemble du territoire du SAGE Allier aval <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant compétences dans les domaines de l'assainissement/AEP/milieux aquatiques/inondation et dans l'aménagement des territoires, Structure porteuse du SAGE, PNR, Services de l'Etat, associations, unités de recherche. <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services de l'Etat, Chambres consulaires <p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant compétences dans les domaines de l'assainissement/AEP/milieux aquatiques/inondation et dans l'aménagement des territoires, PNR </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'Eau Loire Bretagne, Collectivités territoriales et leurs établissements publics <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Animation de la mesure (cellule d'animation du SAGE) : cf. 1.1.3 - Etude d'opportunité pour la mise en œuvre de programme de gestion : ≈ 50 000 €/étude (≈ 500 000 € HT pour 10 études) - Animation d'un contrat : ≈ 50 000 € HT par bassin versant (hors programme d'action). <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IR2 – Taux de réalisation (évolution du nombre de bassins versants/masses d'eau intégrés par un programme de gestion). </td> </tr> </table>			<p>⇒ Secteurs concernés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ensemble du territoire du SAGE Allier aval <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant compétences dans les domaines de l'assainissement/AEP/milieux aquatiques/inondation et dans l'aménagement des territoires, Structure porteuse du SAGE, PNR, Services de l'Etat, associations, unités de recherche. <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services de l'Etat, Chambres consulaires <p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant compétences dans les domaines de l'assainissement/AEP/milieux aquatiques/inondation et dans l'aménagement des territoires, PNR 	<p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'Eau Loire Bretagne, Collectivités territoriales et leurs établissements publics <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Animation de la mesure (cellule d'animation du SAGE) : cf. 1.1.3 - Etude d'opportunité pour la mise en œuvre de programme de gestion : ≈ 50 000 €/étude (≈ 500 000 € HT pour 10 études) - Animation d'un contrat : ≈ 50 000 € HT par bassin versant (hors programme d'action). <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IR2 – Taux de réalisation (évolution du nombre de bassins versants/masses d'eau intégrés par un programme de gestion).
<p>⇒ Secteurs concernés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ensemble du territoire du SAGE Allier aval <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant compétences dans les domaines de l'assainissement/AEP/milieux aquatiques/inondation et dans l'aménagement des territoires, Structure porteuse du SAGE, PNR, Services de l'Etat, associations, unités de recherche. <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services de l'Etat, Chambres consulaires <p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant compétences dans les domaines de l'assainissement/AEP/milieux aquatiques/inondation et dans l'aménagement des territoires, PNR 	<p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'Eau Loire Bretagne, Collectivités territoriales et leurs établissements publics <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Animation de la mesure (cellule d'animation du SAGE) : cf. 1.1.3 - Etude d'opportunité pour la mise en œuvre de programme de gestion : ≈ 50 000 €/étude (≈ 500 000 € HT pour 10 études) - Animation d'un contrat : ≈ 50 000 € HT par bassin versant (hors programme d'action). <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IR2 – Taux de réalisation (évolution du nombre de bassins versants/masses d'eau intégrés par un programme de gestion). 			

Objectif général 1.2. : Assurer un suivi du SAGE

Disposition 1.2.1	Centraliser et valoriser les données relatives au territoire du SAGE	Action/Gestion
<p style="text-align: center;">Contenu de la disposition</p> <p>Afin de suivre l'avancement et l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE, la CLE, à travers le tableau de bord du SAGE (cf. § Suivi de la mise en œuvre du SAGE, p. 358) doit centraliser et valoriser les données liées au domaine de l'eau sur le territoire Allier aval. Hormis l'actualisation du tableau de bord du SAGE, cette centralisation aura pour principaux objectifs de faciliter l'accessibilité aux données sur l'eau et d'optimiser la prise en compte des suivis d'indicateurs réalisés sur le bassin Allier aval par les acteurs de l'eau et des milieux aquatiques. Dans ce cadre, seront mises en œuvre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une base de donnée spécifique au SAGE Allier aval qui permettra d'assurer un suivi efficace de la procédure, et une mise en commun des informations par les différents acteurs. La CLE recommande que cette base de données soit accessible depuis le site internet dédié (www.sage-allier-aval.fr). Elle contiendra l'essentiel des données relatives au bassin Allier aval, et plus spécifiquement les inventaires existants ou à venir sur le territoire (zones humides, plans d'eau, ouvrages susceptibles d'affecter la continuité écologique en particulier). Elle référencera si possible tous les acteurs du territoire, en présentant de façon synthétique leurs domaines de compétences, les actions/programmes qu'ils conduisent, et le maximum de données disponibles sur les ressources en eau et les milieux aquatiques du bassin Allier aval. Les acteurs du territoire (collectivités compétentes pour la GEMAPI notamment) pourront régulièrement mettre à jour et consulter les données via une plateforme d'échanges et selon un protocole normalisé et en lien avec le suivi du SAGE. 2. Une valorisation des données et indicateurs de suivi : Les informations saisies dans la base permettront : <ul style="list-style-type: none"> - d'actualiser annuellement le tableau de bord du SAGE - de communiquer des données et analyses cartographiques produites par la CLE dans le domaine de l'eau, - de réaliser et diffuser des synthèses régulières (annuelles) à l'échelle du territoire du bassin Allier aval, sur des thématiques importantes, à partir notamment des données centralisées par la structure porteuse (ex : qualité des eaux superficielles et souterraines, état quantitatif des ressources en eau ...). Une cohérence/complémentarité avec les démarches existantes (base de données, études, observatoires, plaquettes, etc.) sera recherchée. Le SAGE s'appuiera en priorité sur des documents/outils existants. 		

Objectif général 1.2. : Assurer un suivi du SAGE

Disposition 1.2.1	Centraliser et valoriser les données relatives au territoire du SAGE	Action/Gestion
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre		
⇒ <i>Secteurs concernés</i> - Ensemble du territoire du SAGE Allier aval ⇒ <i>Maîtres d'ouvrages pressentis</i> - Structure porteuse du SAGE ⇒ <i>Partenaires potentiels</i> - Services de l'Etat, gestionnaires de milieux naturels, gestionnaires de bassins versants ⇒ <i>Cibles</i> ⇒ <i>Financeurs potentiels</i> - Agence de l'Eau Loire Bretagne, Collectivités territoriales, Etablissement Public Loire (structure porteuse du SAGE)		⇒ <i>Coûts estimatifs</i> - Animation de la mesure (cellule d'animation du SAGE) : cf. 1.1.3 - Mise en place de la base de données et gestion : 100 000 € HT ⇒ <i>Calendrier de mise en œuvre</i> - Création/mise à disposition de la base de donnée spécifique au bassin Allier aval : dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE - Valorisation des données : dès la création de la base de données : 2 ans après la publication de l'arrêté approuvant le SAGE ⇒ <i>Indicateurs de suivi</i> - IR2 – Taux de réalisation (mise en place de la base de données, édition des synthèses)

Enjeu 1 : Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre

Objectif général 1.2. : Assurer un suivi du SAGE

Disposition 1.2.2	Acquérir de la connaissance sur la fonctionnalité et l'état des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Action/Gestion
<p style="text-align: center;">Contenu de la disposition</p> <p>1. Afin de compléter l'état des lieux du SAGE, des connaissances prioritaires doivent être acquises sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La qualité des eaux superficielles et souterraines, - Les plans d'eau, les ouvrages affectant la continuité écologique, - Les zones humides (inventaires), - L'hydrologie des cours d'eau (débits moyen et d'étiage), la NAEP de la Chaînes des Puys, les prélèvements sur les ressources, - Les poissons migrateurs : répartition sur le territoire du bassin Allier aval. - Les risques de captures et de gestion des carrières comprises dans ou à proximité de l'espace de mobilité optimal sur la fonctionnalité de l'Allier, <p>Pour cela, la structure porteuse du SAGE assurera la maîtrise d'ouvrage des études prioritaires pour la CLE, et présentées en annexe 3.</p> <p>2. Les études prioritaires demandent une expertise scientifique poussée et devront être menées sur plusieurs années. Ainsi la structure porteuse sera chargée d'initier des programmes de recherche pouvant contribuer à acquérir la connaissance nécessaire pour mettre en place et/ou améliorer la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques sur le bassin Allier aval ; ces programmes de recherches sont précisés en annexe 4.</p> <p>3. Pour améliorer ces connaissances, la CLE sollicite différents maîtres d'ouvrage et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La structure porteuse du SAGE (cf. D. 1.1.3) - Les collectivités compétentes pour la GEMAPI pour mettre en place : <ul style="list-style-type: none"> o Une communication et une sensibilisation adaptée (cf. D. 1.3.1) o Un suivi complémentaire et des études sur les ressources en eau (en lien avec l'enjeu 2) o Des diagnostics de vulnérabilité des enjeux situés en zone inondable (en lien avec l'enjeu 3) o Des diagnostics hydro-morphologiques des cours d'eau, des inventaires et diagnostics des plans d'eau et des ouvrages affectant la continuité écologique (en lien avec l'enjeu 5) o Des inventaires et suivis des espèces invasives et des inventaires des zones humides (en lien avec l'enjeu 7). 		

Objectif général 1.2. : Assurer un suivi du SAGE

Disposition 1.2.2	Acquérir de la connaissance sur la fonctionnalité et l'état des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Action/Gestion
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre		
<p>⇒ <i>Secteurs concernés</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ensemble du territoire du SAGE Allier aval <p>⇒ <i>Maîtres d'ouvrages pressentis</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 : Structure porteuse du SAGE - Point 2 : Organismes de recherche - Point 3 : Collectivités compétentes pour la GEMAPI. <p>⇒ <i>Partenaires potentiels</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Services de l'Etat, gestionnaires de milieux naturels, organismes de recherche, PNR <p>⇒ <i>Cibles</i></p> <p>⇒ <i>Financeurs potentiels</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'Eau Loire Bretagne, Collectivités territoriales, Structure porteuse du SAGE, Organismes de recherche et Collectivités compétentes pour la GEMAPI, Union Européenne 		<p>⇒ <i>Coûts estimatifs</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Animation de la mesure (cellule d'animation du SAGE) : cf. 1.1.3 - Etudes prioritaires pour la CLE : ≈ cf. tableau en annexe 3 – Montant répartis dans les différentes dispositions concernées - Programmes de recherche : 300 000 € HT (cf. annexe 4 – autres montants intégrés dans les enjeux concernés). - Réalisation des études et suivis : cf. coûts détaillés dans les dispositions des enjeux 2 à 8 <p>⇒ <i>Calendrier de mise en œuvre</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE <p>⇒ <i>Indicateurs de suivi</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - IR2 – Taux de réalisation (études et programmes de recherche réalisés ou engagés / prévus)

Enjeu 1 : Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre

Enjeu 1 : Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre

Objectif général 1.3. : Diffuser et valoriser la connaissance

Disposition 1.3.1

Communiquer, diffuser et informer sur la portée du SAGE et ses modalités de mise en œuvre

Action

Contenu de la disposition

Pour faciliter la mise en œuvre et l'appropriation du SAGE, et en cohérence et complémentarité avec les démarches existantes (base de données, études, observatoires, plaquettes, etc.), la structure porteuse du SAGE, via sa cellule d'animation, assurera un **porter à connaissance du SAGE auprès de l'ensemble des acteurs** avec :

1. La réalisation et la diffusion d'un (ou de plusieurs) guide(s) sur la portée du SAGE présentant :

- L'organisation retenue pour assurer la mise en œuvre du SAGE : structure porteuse, cellule d'animation, Commission Locale de l'Eau, Bureau de la CLE, commissions techniques, rôle des structures locales de gestion et nécessité d'une gouvernance locale,
- Les modalités d'application du SAGE et sa portée juridique notamment vis-à-vis des documents d'urbanisme, des IOTAs et des ICPE (dispositions visant une compatibilité voire une mise en compatibilité, articles du règlement, implications « opérationnelles » et préconisations pour leur mise en œuvre),

La diffusion de ce (ou de ces) guide(s) visera donc prioritairement les élus en charge des documents d'urbanisme, les services de l'Etat, et les gestionnaires de bassins versants et de milieux naturels. De façon plus ciblée, il sera destiné en priorité aux exploitants agricoles, aux propriétaires/gestionnaires d'étangs, d'ouvrages en travers des cours d'eau (cf. D. 1.3.2).

2. L'animation de réunions d'information auprès des acteurs locaux (collectivités territoriales et établissements publics locaux ayant compétences dans l'assainissement, l'alimentation en eau potable, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations) pour présenter le SAGE, ses objectifs, ses modalités de mise en œuvre et les contributions locales attendues (programmes d'actions prioritaires - liste des outils disponibles et moyens de mutualisation).

3. Une amélioration du site internet du SAGE Allier aval (www.sage-allieraval.fr) pour favoriser la diffusion de l'information et la mise à disposition de données notamment sur les zones humides, la délimitation de l'espace de mobilité optimal, la délimitation des têtes de bassin versant.

Objectif général 1.3. : Diffuser et valoriser la connaissance

Disposition 1.3.1	Communiquer, diffuser et informer sur la portée du SAGE et ses modalités de mise en œuvre	Action
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre		
<p>⇒ Secteurs concernés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ensemble du territoire du SAGE Allier aval <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <p>Structure porteuse du SAGE</p> <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collectivités territoriales et établissements publics locaux ayant compétences dans l'assainissement /AEP / les milieux aquatiques/inondation, services de l'Etat, chambres consulaires, établissements pouvant contribuer à l'atteinte des objectifs du SAGE <p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux ayant compétences dans l'assainissement, l'AEP, les milieux aquatiques, les inondations, services de l'Etat, propriétaires 	<p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'Eau Loire Bretagne, Collectivités territoriales, Etablissement Public Loire (structure porteuse) <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Animation de la mesure (cellule d'animation du SAGE) : cf. 1.1.3 - Réalisation et diffusion des guides : 10 000 € HT - Animation des réunions : 10 000 € HT sur 1 an soit environ 60 000 € HT sur 6 ans - Amélioration du site internet du SAGE Allier aval : 5 000 € HT pour 6 ans <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IR2 – Taux de réalisation 	

Enjeu 1 : Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre

Objectif général 1.3. : Diffuser et valoriser la connaissance

Disposition 1.3.2	Mettre en œuvre une information ciblée à destination des usagers du territoire	Action
<p style="text-align: center;">Contenu de la disposition</p> <p>1. En complément de la diffusion de l'information auprès des principaux acteurs de l'aménagement du territoire (élus des collectivités, établissements publics, services de l'Etat en particulier – Cf. D. 1.3.1.), la bonne prise en compte des enjeux et objectifs du SAGE, la compréhension de l'outil SAGE et son appropriation par tous les usagers du territoire nécessitent l'engagement d'une communication ciblée et localisée. Le SAGE préconise donc que soient conduites des actions en ces sens, qui pourront s'appuyer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation et la diffusion d'un support de communication , - l'animation de cession d'information sous la forme de réunions publiques, de visites de terrain permettant notamment de valoriser les pratiques et actions que le SAGE souhaite voir privilégiées. <p>Dans le cadre de cette information ciblée, le SAGE a identifié des thématiques prioritaires suivant les catégories d'usagers ; elles sont reprises dans le tableau présenté en annexe 6.</p> <p>2. Pour la mise en œuvre de cette sensibilisation ciblée, la CLE sollicite les collectivités ou établissements gestionnaires de bassin versant, les Parc Naturels Régionaux, les services de l'Etat, les chambres consulaires, les fédérations de pêche, les Conservatoires, les associations, CPIE ...</p> <p>3. La cellule d'animation du SAGE pourra assurer une coordination globale de cette communication en accompagnant les structures locales dans la réalisation et la diffusion des supports de communication.</p> <p>Une cohérence/complémentarité avec les démarches existantes (base de données, études, observatoires, plaquettes, etc.) sera recherchée. Ces actions de communication de la CLE s'appuieront en priorité sur des documents/outils existants.</p>		

Objectif général 1.3. : Diffuser et valoriser la connaissance

Disposition 1.3.2	Mettre en œuvre une information ciblée à destination des usagers du territoire	Action
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre		
<p>⇒ <i>Secteurs concernés</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ensemble du territoire du SAGE Allier aval <p>⇒ <i>Maîtres d'ouvrages pressentis</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Collectivités ou établissements collectivités compétentes pour la GEMAPI, Parc Naturels Régionaux, services de l'Etat, chambres consulaires, fédérations de pêche, Conservatoires, associations, CPIE, CRPF <p>⇒ <i>Partenaires potentiels</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Services de l'Etat, structure porteuse du SAGE via sa cellule d'animation <p>⇒ <i>Cibles</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ensemble des usagers du territoire <p>⇒ <i>Financeurs potentiels</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'Eau Loire Bretagne, Collectivités territoriales, Etat, chambres consulaires, fédérations de pêche, CPIE 	<p>⇒ <i>Coûts estimatifs</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Animation de la mesure (cellule d'animation du SAGE) : cf. 1.1.3 - Réalisation et diffusion des guides: 551 900 € HT - Animation (réunions, journées de terrain) : 465 000 € HT <p>(cf. détail en annexe 6)</p> <p>⇒ <i>Calendrier de mise en œuvre</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE <p>⇒ <i>Indicateurs de suivi</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - IR2 - Taux de réalisation 	

Enjeu 1 : Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre



VI.3. - LES DISPOSITIONS DE L'ENJEU 2 « GERER LES BESOINS ET LES MILIEUX DANS UN OBJECTIF DE SATISFACTION ET D'EQUILIBRE A LONG TERME »

Pour cet enjeu, les objectifs et dispositions du PAGD visent à :

- Améliorer et valoriser les connaissances sur l'aspect quantitatif des ressources en eaux souterraines et superficielles,
- Initier une gestion quantitative globale, durable et concertée des ressources en eau à l'échelle du SAGE Allier aval,
- Coordonner et animer les études de définition des volumes prélevables sur le bassin versant Allier aval,
- Assurer une animation et une coordination dans la mise en œuvre des schémas des Nappes d'Alimentation en Eau Potable,
- Harmoniser les protocoles de gestion des crises quantitatives des ressources en eau à l'échelle du bassin Allier aval,
- Contribuer à la réduction des besoins en eau pour les usages domestiques, les collectivités, l'irrigation, l'artisanat, l'industrie et le tourisme.

Enjeu 2 : Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme				Nature de la disposition		
Objectif général	Sous-objectif	n° Disposition	Libellé disposition	Action	Gestion	Compatibilité
2.1 Améliorer les connaissances		2.1.1	Améliorer et valoriser les connaissances sur les ressources en eau souterraines	x		
		2.1.2	Améliorer et valoriser la connaissance et le suivi quantitatif des eaux superficielles	x		
2.2 Planifier une gestion à long terme de la ressource compatible avec le fonctionnement des milieux		2.2.1	Planifier et sécuriser les usages en tenant compte de la ressource	x		
		2.2.2	Mettre en place un schéma de gestion de la nappe souterraine Chaîne des Puys	x	x	
2.3 Gérer les situations de crise		2.3.1	Coordonner les protocoles de gestion de crise à l'échelle du bassin Allier aval	x	x	
2.4 Economiser l'eau	2.4a Réaliser des économies d'eau par les collectivités et les syndicats d'eau	2.4.1	Réduire les besoins en eau des collectivités, de leurs établissements publics et de la population	x	x	
	2.4b Réaliser des économies d'eau en agriculture	2.4.2	Réduire les besoins pour l'irrigation agricole	x	x	
	2.4c Réaliser des économies d'eau dans les secteurs industriel, artisanal et touristique	2.4.3	Promouvoir les pratiques économes dans l'artisanat, l'industrie et le tourisme	x	x	

Index des dispositions de l'enjeu 2

Disposition 2.1.1 - Améliorer et valoriser les connaissances et le suivi des ressources en eaux souterraines.....	168
Disposition 2.1.2 - Améliorer et valoriser la connaissance et le suivi quantitatif des eaux superficielles	170
Disposition 2.2.1 - Planifier et sécuriser les usages en tenant compte de la ressource.....	172
Disposition 2.2.2 - Mettre en place un schéma de gestion de la nappe d'eau souterraine « chaine des Puys »	174
Disposition 2.3.1 - Coordonner les protocoles de gestion de crise à l'échelle du SAGE Allier aval	176
Disposition 2.4.1 - Réduire les besoins en eau des collectivités, de leurs établissements publics et de la population	178
Disposition 2.4.2 - Réduire les besoins pour l'irrigation agricole.....	180
Disposition 2.4.3 - Promouvoir les pratiques économes dans l'artisanat, l'industrie et le tourisme.....	182

■ Cadre légal et réglementaire

Les dispositions légales et réglementaires invitent les collectivités organisatrices des services d'eau et d'assainissement à une gestion patrimoniale des réseaux, en vue notamment de limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution.

⇒ **Loi Grenelle 2** (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 codifiée notamment à l'article L.2224- 7-1 du code général des collectivités territoriales) dispose que les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable et qu'elles doivent arrêter un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

⇒ **Article L. 211-1 du Code de l'Environnement**, dans sa version modifiée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle 2 » :

- « I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer [...] 6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau,
- II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :
 - o 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
 - o 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
 - o 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

⇒ **Article L.211-3 du Code de l'Environnement**

I. En complément des règles générales mentionnées à l'article L. 211-2, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'Etat afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1.

II. Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :

1° Prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ; [...]

6° Délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. Dans les zones de répartition des eaux, l'autorité administrative peut constituer d'office cet organisme. L'organisme unique peut faire participer les préleveurs irrigants dans son périmètre et, le cas échéant, d'autres contributeurs volontaires aux dépenses liées à cette mission [...]. »

- ⇒ **Articles R.211-111 à R.211-117-3 du Code de l'Environnement** relatifs à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation
- **Article R.211-111** : « Pour l'application de la présente section, la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation s'applique à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R.214-5.
 - **Article R.211-112** : il précise les missions de l'organisme unique de gestion collective de l'irrigation.
- ⇒ **Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments**. Cet arrêté précise les conditions d'usage de l'eau de pluie ainsi que les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements nécessaires à leur récupération et utilisation.
- ⇒ **Décret 2012-97 du 27 janvier 2012** relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable, dont l'article 1^{er} a créé l'article D2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : cet article précise le contenu du schéma mentionné précédemment en indiquant notamment que le descriptif (compris dans le schéma de distribution d'eau potable) doit inclure, d'une part, le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesure, d'autre part, un inventaire des réseaux. Ce descriptif est établi avant la fin de l'année 2013 (cf. art. L.2224-7-1 al.3 CGCT). Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages.
- Lorsque les pertes d'eau dans les réseaux de distribution dépassent les seuils fixés par le décret, un plan d'actions et de travaux doit être engagé. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée. Le seuil de rendement du réseau doit être de 85 % ; si ce taux n'est pas atteint, un seuil inférieur est calculé pour tenir compte de la faible densité de l'habitat en utilisant le rapport du volume distribué et de la longueur du réseau (formule de calcul indiquée à l'article 2 du décret - codifié à l'article D.213-48-14-1 du Code de l'Environnement).

■ Ce que dit le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015

⇒ Orientation Fondamentale 6E – Réserver certaines ressources à l'eau potable

- **Disposition 6E-1** Les nappes suivantes sont à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable (appellation de NAEP du Sdage de 1996), à ce titre elles font partie du registre des zones protégées : [...] Coulées volcaniques de la chaîne des Puys et du Devès (masses d'eau n°FRGG096, 097, 098, 099) [...].
- **Disposition 6E-2** « Des schémas de gestion peuvent être élaborés pour les masses d'eau des NAEP afin de préciser les prélèvements autres que pour l'alimentation en eau potable par adduction publique qui peuvent être permis à l'avenir. Les prélèvements pour les usages autres nécessitent un haut degré d'exigence en termes de qualité d'eau. [...] **En l'absence de schéma de gestion de ces nappes, les nouveaux prélèvements pouvant être autorisés seront exclusivement destinés à l'alimentation par adduction publique. Les schémas de gestion sont élaborés suivant les cas :**
 - o Par la commission locale de l'eau si les masses d'eau concernées sont situées sur le périmètre d'un Sage,
 - o **par une commission inter-Sage si les masses d'eau concernées sont situées sur plusieurs Sage,**
 - o par les services des préfets si les masses d'eau concernées sont hors d'un périmètre de Sage ou en partie seulement sur un périmètre de Sage et dans ce dernier cas avec la commission locale de l'eau.
- **Disposition 6E-3** Les préconisations des schémas de gestion des NAEP sont suivant le cas inscrites dans le ou les Sage concernés ou rendus applicables par la procédure prévue par l'article R.211-9 du Code de l'Environnement après avis de la commission administrative de bassin. Celles-ci prévoient notamment la reconversion vers une autre ressource des forages qui, seuls ou groupés, peuvent mettre en péril l'équilibre piézométrique de la nappe et par là-même sa qualité à moyen terme.
- **Disposition 6E-4** Le rendement primaire des réseaux d'adduction publique alimentés par des NAEP doit être amélioré et tendre vers des valeurs supérieures à 75 % en zone rurale et à 85 % en zone urbaine.

⇒ Orientation Fondamentale 7A – Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins

- « [...] La gestion de la ressource en eau s'appuie sur un certain nombre de valeurs dont la principale est le débit objectif d'étiage (DOE). Le DOE est un débit moyen mensuel au-dessus duquel il est considéré que, dans la zone d'influence du point nodal, l'ensemble des usages est possible en équilibre avec le bon fonctionnement du milieu aquatique. Le DOE sert de référence pour l'exercice de la police des eaux et des milieux aquatiques pour accorder les autorisations de prélèvements et de rejets. Il doit être respecté en moyenne huit années sur dix [...] Le même type de principe peut être utilisé pour la gestion des nappes d'eau souterraines en définissant des piézométries objectives d'étiage (POE). »
- **Le bassin Allier aval est ainsi concerné par 5 points nodaux (A11 à A15 d'aval en amont – cf. tableau p. 70 du SDAGE Loire Bretagne).**
- « [...] Pour maintenir ou rétablir l'équilibre ressources / besoins et l'alimentation des milieux naturels, les alternatives ou moyens complémentaires suivants sont à privilégier :
 - o économiser l'eau dans les usages économiques et l'eau potable ;
 - o appliquer la gestion volumétrique de la ressource en eau en fonction des disponibilités en fin de printemps et de l'évolution d'indicateurs sur le milieu en cours de campagne ;
 - o déterminer le volume prélevable dans les zones de répartition des eaux (ZRE) ainsi que dans les masses d'eau où des problèmes quantitatifs récurrents sont rencontrés ;
 - o diminuer les prélèvements estivaux ;
 - o réaliser des réserves de substitution. »

⇒ Orientation Fondamentale 7B - Economiser l'eau

- **Disposition 7B-2-** « Dans les secteurs où la ressource est déficitaire ou très faible (ZRE, bassins nécessitant de prévenir l'apparition du déficit quantitatif identifiés dans la disposition 7A-2, bassins nécessitant une protection renforcée à l'étiage identifiés dans la disposition 7A-1,...), le Sage comprend un programme d'économie d'eau pour tous les usages ». *Le territoire du SAGE Allier aval n'est concerné par aucun bassin versant une protection renforcée à l'étiage ou de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif.*
- **Disposition 7B-3-** L'objectif à atteindre avant 2012 pour le rendement primaire des réseaux d'eau potable est au minimum de 75 % en zone rurale et de 85 % en zone urbaine.

⇒ Orientation Fondamentale 7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements

- **« Les retenues de substitution :** Pour réduire les prélèvements estivaux qui ont le plus d'impact sur le milieu naturel, des aménagements nouveaux peuvent être réalisés permettant d'exploiter la ressource en période excédentaire et de stocker l'eau pour une utilisation en période déficitaire. Ces retenues, dites de substitution, impérativement étanches et déconnectées du milieu naturel en période d'étiage, permettent de substituer des prélèvements d'étiage par des prélèvements en période excédentaire [...] Dans les masses d'eau très exploitées, la mise en place des retenues de substitution à usage d'irrigation doit être complétée par d'autres actions telles que l'évolution des systèmes de production vers des cultures moins exigeantes en eau, ou le déplacement des captages ayant un impact sur les cours d'eau.
- **Les autres retenues artificielles :** L'adaptation aux conséquences du changement climatique pourra, dans certains secteurs, nécessiter la création de nouveaux stockages d'eau (barrages, retenues collinaires...). Un projet de barrage, quant à lui, doit répondre à des motifs d'intérêt général pour l'alimentation en eau potable, le maintien de la sécurité des personnes et toutes autres activités de développement durable. Il doit être justifié sur la base d'une étude des solutions alternatives démontrant que la raison d'être de l'ouvrage ne peut être assurée par d'autres équipements ayant un impact environnemental moindre et à un moindre coût ».
- **Disposition 7D-2** « Les autorisations pour les retenues de substitution et les retenues collinaires prises au titre de la police des eaux définissent les conditions hivernales de prélèvement et le débit ou le niveau en-dessous duquel tout prélèvement dans la ressource d'origine est interdit. Pour les retenues de substitution l'amélioration du milieu aquatique doit être indiscutable. Le document d'incidence du projet doit prévoir l'analyse d'impact à l'échelle appropriée, cumulée aux ouvrages existants, et ce dans la rubrique « analyse des différents types d'incidences du projet » du document d'incidences».
- **Disposition 7D-3** « Les retenues de substitution pour irrigation ne doivent pas être situées dans le lit mineur d'un cours d'eau permanent ou non permanent».
- **Disposition 7D-4** «Dès qu'un bassin versant est équipé ou projette de s'équiper d'un ouvrage ou d'un ensemble de retenues ayant une importance significative pour le régime des eaux, un Sage doit être mis à l'étude et la commission locale de l'eau doit s'être prononcée sur le projet d'équipement et sur les objectifs de gestion des ouvrages existants ou futurs».

⇒ **Orientation Fondamentale 7E - Gérer la crise**

- « Pour les eaux de surface, le dispositif de gestion de crise se fonde principalement sur la définition de débits seuil d'alerte (DSA) et de débits de crise (DCR). Le DSA est un débit moyen journalier. En dessous de ce débit, une des activités utilisatrices d'eau ou une des fonctions du cours d'eau est compromise. Le DSA est donc un seuil de déclenchement de mesures correctives [...] Le DCR est un débit moyen journalier. C'est la valeur du débit en dessous de laquelle seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. A ce niveau, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent donc avoir été mises en œuvre.
- Pour les eaux souterraines, le système de gestion de crise peut être fondé sur des indicateurs piézométriques, des niveaux piézométriques seuil d'alerte (PSA) et des niveaux piézométriques de crise (PCR) [...]. Le PSA est un niveau à partir duquel les premières mesures de restriction sont mises en œuvre. Le PCR est un niveau en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. Toutes les mesures doivent être prises pour éviter le franchissement du PCR, avec en particulier la réduction préventive des volumes prélevés dans le secteur considéré [...]. »
- **Disposition 7E-1** « Les restrictions d'usage de l'eau sont établies en se fondant sur les objectifs de débits (DSA et DCR) [...] et sur les objectifs de niveaux piézométriques (PSA et PCR). »
- **Disposition 7E-2** « Les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA ou DCR) à un point nodal s'appliquent sur l'ensemble de la zone d'influence de ce point [...]. »
- **Disposition 7E-3** « Lorsque le DCR ou le PCR est atteint, l'ensemble des prélèvements situés dans la zone d'influence du point nodal ou sur le secteur représenté par l'indicateur piézométrique, sont suspendus à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. »
- **Disposition 7E-4** « Lorsque la zone d'influence d'un point nodal s'étend sur plusieurs départements, la gestion de crise est encadrée par un arrêté interdépartemental ou, à défaut, les arrêtés cadres départementaux sont harmonisés (cf. articles R.211-67 et R.211-69 du Code de l'Environnement). »

→ cf. carte « *Masses d'eau souterraines* »

→ cf. carte « *Masses d'eau souterraines à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable* »

Objectif général 2.1. : Améliorer les connaissances

Disposition 2.1.1	Améliorer et valoriser les connaissances et le suivi des ressources en eau souterraines	Action
<p style="text-align: center;">Contenu de la disposition</p> <p>Le SAGE souhaite une amélioration des connaissances et des suivis concernant les ressources en eau souterraines considérées comme stratégiques sur son territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les masses d'eau souterraines du Val d'Allier (FRGG128 « alluvions Allier aval », FRGG052 « alluvions Allier amont » et FRGG0514 « Sables, argiles et calcaires tertiaires de la plaine de Limagne »), fortement sollicitées pour divers usages (AEP, agriculture), - Les masses d'eau associées à des formations volcaniques (FRGG096 "Massif du Cantal BV Loire", FRGG097 "Massif du Cézallier – BV Loire", FRGG098 "Massif du Mont Dore BV Loire" et FRGG099 "Chaîne des Puys") identifiées comme NAEP dans le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 (dispositions 6E-1 et 6E-2). <p>Pour cela, il recommande :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les masses d'eau souterraines du Val d'Allier et associées à des formations volcaniques, d'analyser l'opportunité de compléter le réseau de suivi existant en s'appuyant sur une synthèse des données disponibles et un bilan des suivis en place. Cette réflexion pourra permettre de formuler des propositions pour l'implantation de points de suivi complémentaires. Outre une approche globale à l'échelle du territoire, la CLE recommande que cette analyse soit conduite par sous-secteur géographique pertinent au regard des caractéristiques des ressources en eaux souterraines et des enjeux en termes de sollicitation actuelle et future. 2. Pour les masses d'eau souterraines associées à des formations volcaniques d'engager une étude détaillée qui pourra comprendre : <ul style="list-style-type: none"> - Une caractérisation précise des différentes formations géologiques en présence et du contexte hydrogéologique associé, - Un bilan des prélèvements et usages de l'eau associés à ces ressources, - Une détermination des volumes maximums prélevables permettant de préserver l'équilibre de la ressource et le bon fonctionnement des milieux aquatiques. <p>Cette étude, en partie réalisée pour la masse d'eau FRGG099 "Chaîne des Puys" pourra permettre de conclure à la nécessité ou non d'élaborer dans un second temps un schéma de gestion pour toute ou partie de ces masses d'eau.</p> 3. De mutualiser et valoriser au mieux les informations collectées : <ul style="list-style-type: none"> - Centralisation des études et suivis à l'échelle du SAGE Allier aval et production de synthèses annuelles (cf. D. 1.2.1. de l'enjeu 1), - Exploitation des résultats pour évaluer les possibilités de mobilisation de ces ressources souterraines <ul style="list-style-type: none"> o en tant que ressource de substitution à des prélèvements impactants o en tant qu'alternative à des captages existants susceptibles d'être remis en cause (altération de la qualité des eaux, dynamique fluviale de l'Allier), o en tant que potentiel de développement d'activités économiques. 		

Objectif général 2.1. : Améliorer les connaissances

Disposition 2.1.1	Améliorer et valoriser les connaissances et le suivi des ressources en eau souterraines	Action
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre		
<p>⇒ Secteurs concernés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Masses d'eau souterraine FRGG128 (alluvions Allier aval), FRGG052 (alluvions Allier amont) et FRGG0514 (Sables, argiles et calcaires tertiaires de la plaine de Limagne). - Masses d'eau FRGG096 "Massif du Cantal BV Loire", FRGG097 "Massif du Cézallier – BV Loire", FRGG098 "Massif du Mont Dore BV Loire" et FRGG099 "Chaîne des Puys" <p><i>cf. carte « Disposition 2.1.1 »</i></p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 : Structure porteuse du SAGE Allier aval / Services de l'Etat - Point 2 : Commission inter-SAGE constituée à partir des CLE des SAGE Allier aval, Sioule, Alagnon et Dordogne amont. - Point 3 : Structure porteuse du SAGE <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs établissements publics, AELB, chambres consulaires, gestionnaires AEP et irrigation, CA, CCI, ONEMA, BRGM 	<p>⇒ Cibles</p> <p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'Eau Loire Bretagne, Départements, Collectivités territoriales <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etude sur les ressources en eau volcaniques (point 2) : 150 000 € HT <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour la réflexion sur le Val d'Allier (point 1) et la centralisation/valorisation des données (point 3), - Dans les 2 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour la réalisation de l'étude visée au point 2 <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IR2 - Taux de réalisation 	

Objectif général 2.1. : Améliorer les connaissances

Disposition 2.1.2	Améliorer et valoriser la connaissance et le suivi quantitatif des eaux superficielles	Action
<p style="text-align: center;">Contenu de la disposition</p> <p>Le SAGE recommande une amélioration et une valorisation du suivi quantitatif des eaux superficielles. Pour cela il préconise :</p> <p>1. D'étudier les améliorations à apporter au réseau de suivi existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En établissant un bilan des données et suivis disponibles : études de connaissance quantitative des ressources en eau, stations hydrologiques (en service ou hors service), suivi des points de prélèvements, réseaux de surveillance (ONDE), - En identifiant les masses d'eau et/ou bassins versants peu ou insuffisamment suivis et au niveau desquels le suivi pourrait être renforcé. - En proposant des points de suivis complémentaires afin de disposer d'un réseau de suivi représentatif des différents contextes physiques rencontrés sur le territoire du SAGE Allier aval. <p>Cette réflexion pourra être engagée sur l'ensemble du territoire du SAGE Allier aval, et en priorité sur les bassins versants à hydrologie fragile. La CLE, via la structure porteuse du SAGE et sa commission technique "gestion quantitative des ressources en eau" (cf. Enjeu 1 - D. 1.1.a.2), assureront un suivi et une coordination de la réflexion en concertation avec les autres SAGE du bassin versant de l'Allier (Haut-Allier, Sioule, Dore, Alagnon).</p> <p>2. D'améliorer et valoriser le suivi des eaux superficielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En complétant le réseau de suivi selon les préconisations formulées suite au point 1, - En exploitant les données à l'échelle des masses d'eau et/ou des bassins versants pour organiser localement une gestion quantitative de la ressource en situation normale (cf. D. 2.2.1.) mais aussi en période de crise (cf. D. 2.3.1), <p>3. De valoriser les suivis (cf. Enjeu 1 - D. 1.2.1.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En centralisant les données existantes à l'échelle du bassin Allier aval ; - En réalisant une synthèse annuelle de la situation de la ressource en eau à l'échelle du bassin Allier aval (cf. Enjeu 1 - D. 1.2.1.). <p>Pour la mise en œuvre du réseau de suivi complémentaire, la CLE sollicite les collectivités compétentes pour la GEMAPI. Elle recommande ainsi l'émergence de structure de gestion sur l'ensemble des bassins versants orphelins et identifiés à hydrologie fragile (Cf. D. 1.1.4 de l'enjeu 1).</p>		

Objectif général 2.1. : Améliorer les connaissances

Disposition 2.1.2	Améliorer et valoriser la connaissance et le suivi quantitatif des eaux superficielles	Action
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre		
<p>⇒ Secteurs concernés Ensemble du territoire du SAGE Allier aval avec en priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 : les bassins versants à hydrologie fragile et présentant une méconnaissance du fonctionnement hydrologique - Point 2 : ensemble des bassins versants à hydrologie fragile <p><i>Cf. carte « disposition 2.1.2 »</i></p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 : structure porteuse du SAGE ou services de l'Etat - Point 2 : collectivités compétentes pour la GEMAPI (suivi), structure porteuse du SAGE (valorisation) - Point 3 – Valorisation : structure porteuse du SAGE <p>⇒ Partenaires potentiels Services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs établissements publics, AELB, Départements, Chambres consulaires, ONEMA</p> <p>⇒ Cibles</p>	<p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'Eau Loire Bretagne, Départements, Collectivités territoriales <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de stations de suivi : 5 000 € HT par station (≈ 50 000 € HT pour 10 stations) <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 : dans la première année suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE - Point 2 : dans un délai de 2 ans suite à la finalisation de la phase 1 - Point 3 : dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE, valorisation des données suite à la réalisation de la base de données du Bassin Allier aval et de l'outil (D.121) <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IR2 - Taux de réalisation (réflexion sur le réseau de suivi) - IE4 - Etat quantitatif des eaux superficielles 	

Objectif général 2.2. : Planifier une gestion à long terme de la ressource compatible avec le fonctionnement des milieux

Disposition 2.2.1	Planifier et sécuriser les usages en tenant compte de la ressource	Action
<p style="text-align: center;">Contenu de la disposition</p> <p>Le SAGE souhaite que soit déclinée une stratégie de gestion quantitative des ressources en eau sur l'ensemble de son territoire. Pour cela, il préconise :</p> <p>1. Que soient réalisées des études de définition des volumes prélevables sur l'ensemble du territoire du SAGE Allier aval (hors département de l'Allier – étude existante). Ces études devront permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De caractériser les ressources superficielles et souterraines, - De caractériser les besoins et les prélèvements, pour l'ensemble des usages (domestiques, agricoles, industriels, touristiques...) - De préciser le niveau de pression exercé par les prélèvements et rejets sur les ressources en eau, en situation actuelle mais aussi en situation future, - De proposer, en concertation avec les acteurs économiques, des modalités de gestion des ressources en eau permettant : <ul style="list-style-type: none"> o Le respect des débits d'objectifs : Débits d'Objectifs d'Etiage (DOE), Débit Seuils d'Alerte (DSA,) et débit de Crise (DCR), o La satisfaction des usages actuels et futurs, o Le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques, notamment en période d'étiage. <p>La CLE sollicite la structure porteuse (cf. Enjeu 1 - D. 1.1.3) pour qu'elle conduise ces études à l'échelle d'unités de gestion cohérentes (bassin versant ou groupes de bassins versants proches), selon un cahier des charges homogène à l'échelle du bassin versant Allier aval.</p> <p>2. Une valorisation des volumes prélevables (intégrant les dispositions de l'autorisation unique de prélèvement pour l'irrigation agricole établie dans le département de l'Allier) pour définir, à l'échelle du bassin Allier aval une stratégie de gestion des ressources en eau indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les volumes maximums prélevables par masse d'eau superficielle et souterraine et par entité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, - La répartition de ces volumes maximums prélevables en pourcentage par catégorie d'utilisateurs, - Les volumes ainsi déterminés et leur répartition pourront être intégrés au règlement du SAGE dans le cadre d'une procédure de révision. <p>Cette stratégie sera élaborée en concertation avec les acteurs économiques du territoire du SAGE Allier aval.</p> <p>3. Que soit poursuivie la réflexion en cours sur l'opportunité et les modalités de mise en place d'une gestion collective pour les demandes en eau d'irrigation sur les départements du Puy-de-Dôme, de Haute-Loire, de la Nièvre et du Cher (un organisme unique étant déjà présent dans le département de l'Allier : Chambre d'agriculture du département de l'Allier).</p>		

Objectif général 2.2. : Planifier une gestion à long terme de la ressource compatible avec le fonctionnement des milieux

Disposition 2.2.1	Planifier et sécuriser les usages en tenant compte de la ressource	Action
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre		
<p>⇒ Secteurs concernés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 : Ensemble du territoire du SAGE mais prioritairement sur les bassins versants à hydrologie fragile et ceux identifiés comme prioritaires dans le cadre de l'étude réalisée sur le bassin de l'Allier sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL Auvergne. - Point 2 : Ensemble du territoire du SAGE Allier aval - Point 3 : Départements du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Cher sur le territoire du SAGE Allier aval <p><i>Cf. carte « disposition 2.2.1. »</i></p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 – Etudes des Volumes Prélevables : Structure porteuse du SAGE, gestionnaire de bassin versant - Point 2 - Valorisation des études : Services de l'Etat, structure porteuse du SAGE - Point 3 - Réflexion sur l'organisme unique : Chambres départementales d'agriculture <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs établissements publics, AELB, chambres consulaires, gestionnaires AEP, irrigation ... 	<p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les prélèvements d'eau <p>⇒ Financeurs potentiels</p> <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 : Etude de détermination des volumes prélevables : entre 80 000 et 150 000 €HT par unité de gestion cohérente (bassin versant ou groupe de bassins versants) – Environ 450 000 € HT pour l'ensemble des périmètres non couverts. <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 : Dans les 5 ans suivant la validation de l'étude en cours sur le bassin de l'Allier, et dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour les bassins versants à hydrologie fragile et couvert par une structure de gestion. - Point 2 : Dans les 5 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE - Point 3 : Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE (réflexion en cours) <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IR2 - Taux de réalisation (nombre d'études VMP) - IE4 - Etat quantitatif des eaux superficielles - IE5 – Etat quantitatif des eaux souterraines 	

Objectif général 2.2. : Planifier une gestion à long terme de la ressource compatible avec le fonctionnement des milieux

Disposition 2.2.2	Mettre en place un schéma de gestion de la nappe d'eau souterraine « chaîne des Puys »	Action / Gestion
<p style="text-align: center;">Contenu de la disposition</p> <p>1. Conformément à la disposition 6E-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, le SAGE recommande la mise en place d'un schéma de gestion pour la masse d'eau NAEP FRGG099 "Chaîne des Puys". Etabli sur la base des études existantes, ce schéma pourra comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une évaluation complémentaire de l'incidence quantitative des usages sur la ressource en situation actuelle mais aussi en situation future, en intégrant notamment les données relatives aux autorisations de prélèvements, - Des propositions de volumes maximums prélevables par catégorie d'utilisateurs, et de débits autorisés au niveau des différents points de prélèvements compte tenu des volumes maximums prélevables et des autorisations actuelles, - Une déclinaison des prélèvements autres que pour l'alimentation en eau potable par adduction publique qui pourront être permis à l'avenir dans cette masse d'eau. - Des préconisations concernant les modalités de sollicitation de la ressource. <p>La masse d'eau souterraine FRGG099 concernant les bassins versants Allier aval et Sioule, la mise en œuvre de ce schéma sera confiée à la commission inter SAGE constituée à partir des CLE des deux SAGE concernés.</p> <p>2. Dans le cadre du schéma de gestion, le SAGE recommande la mise en place et le suivi des débits qui s'avèreraient nécessaires pour organiser une gestion durable de la ressource en eau. La structure porteuse du SAGE assurera annuellement une restitution des données quantitatives liées aux débits objectifs des cours d'eau ciblés et aux niveaux piézométriques de la nappe d'eau à la Commission Locale de l'Eau.</p> <p>3. Les Services de l'Etat assureront le suivi et le contrôle des prélèvements au regard du strict respect du schéma de gestion volumétrique à l'échelle de la ressource de la Chaîne des Puys, en concertation avec la Commission Inter-SAGE Allier Aval-Sioule. Ils assurent le respect des débits objectifs des cours d'eau issus des émergences de la Chaîne des Puys tels qu'ils seront définis dans le cadre du schéma.</p> <p>4. La Commission Locale de l'Eau, en concertation avec les Services de l'Etat, envisagera si nécessaire la révision du schéma de gestion volumétrique de la ressource de la Chaîne des Puys à l'échelle du territoire du SAGE Allier aval, en intégrant notamment les conclusions et les données issues du suivi annuel des niveaux piézométriques de la nappe et des respects des débits objectifs des cours d'eau.</p>		

Objectif général 2.2. : Planifier une gestion à long terme de la ressource compatible avec le fonctionnement des milieux

Disposition 2.2.2	Mettre en place un schéma de gestion de la nappe d'eau souterraine « chaîne des Puy »	Action / Gestion
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre		
<p>⇒ Secteurs concernés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Masse d'eau souterraine FRGG099 "Chaîne des Puy" <p><i>Cf. carte « Disposition 2.2.2. »</i></p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 - Schéma NAEP : Structure porteuse du SAGE - Point 2 - Stations de suivi : Structure porteuse du SAGE; services de l'Etat - Point 3 - Respect du cadre réglementaire : Services de l'Etat - Point 4 - Révision du Schéma : Services de l'Etat et structure porteuse du SAGE <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <p>Services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs établissements publics, AELB, chambres consulaires, gestionnaires AEP, irrigation ...</p> <p>⇒ Cibles</p> <p>Tous les prélèvements d'eau</p>	<p>⇒ Financeurs potentiels</p> <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elaboration du schéma NAEP : 30 000 € HT - Mise en place des stations de mesures (étude CETE) : 48 000 € HT <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 : Dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IR2 - Taux de réalisation - IE4 - Etat quantitatif des eaux superficielles - IE5 - Etat quantitatif des eaux souterraines 	

Objectif général 2.3. : Gérer les situations de crise

Disposition 2.3.1

Coordonner les protocoles de gestion de crise à l'échelle du SAGE Allier aval

Action / Gestion

Contenu de la disposition

Le SAGE souhaite que soient étudiés les conditions d'une **harmonisation des protocoles de gestion de crise à l'échelle du territoire du SAGE Allier aval**, conformément à la disposition 7E-4 du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015. Dans ce but, il préconise :

1. La définition concertée :

- des stations de références permettant une couverture cohérente du territoire, et tenant compte de ses spécificités géographiques (très fortes disparités du contexte physique entre secteurs de plaine et de montagne),
- des seuils de déclenchement des situations de vigilance et de crise (a minima : Débit/piézométrie seuil d'alerte – DSA/PSA et Débit/piézométrie de crise – DCR/PCR, voire débit/piézométrie de vigilance),
- des niveaux de priorités des usages en cas de restriction, en tenant compte des différentes entités géographiques et spécificités socio-économiques qui composent le territoire.

Sur ce point, les études existantes et à venir (définition des volumes prélevables, schémas NAEP - cf. D. 2.2.1 et D. 2.2.2.) devraient permettre de proposer pour chaque entité hydrographique les modalités de gestion de crise appropriées (débits seuils, usages prioritaires...).

2. L'harmonisation :

- du protocole d'information et de sensibilisation des usagers aux économies et restrictions d'usage en cas de franchissement du débit seuil d'alerte,
- du protocole de restriction des usages en cas de franchissement du débit de crise.

Le SAGE insiste en particulier sur la nécessaire cohérence des arrêtés cadre sécheresse sur un même bassin versant qui concernerait plusieurs départements.

La CLE sollicite ainsi les services de l'état pour s'appropriier les études à venir et décliner un protocole de gestion des crises adapté au territoire du SAGE Allier aval.

La CLE souhaite être associée à l'ensemble de la réflexion.

Objectif général 2.3. : Gérer les situations de crise

Enjeu 2 : Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme

Disposition 2.3.1	Coordonner les protocoles de gestion de crise à l'échelle du SAGE Allier aval	Action / Gestion
<p>Modalités prévisionnelles de mise en œuvre</p>		
<p>⇒ <i>Secteurs concernés</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ensemble du territoire du SAGE <p>⇒ <i>Maîtres d'ouvrages pressentis</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Services de l'Etat <p>⇒ <i>Partenaires potentiels</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Collectivités territoriales et leurs établissements publics, gestionnaires AEP, AELB, CAs, CCI <p>⇒ <i>Cibles</i></p> <p>⇒ <i>Financeurs potentiels</i></p>	<p>⇒ <i>Coûts estimatifs</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <p>⇒ <i>Calendrier de mise en œuvre</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans un délai de 2 ans à compter de la finalisation des études de définition des volumes prélevables et du schéma NAEP prévus aux dispositions 2.2.1 et 2.2.2. <p>⇒ <i>Indicateurs de suivi</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - IR2 - Taux de réalisation (modification, harmonisation des arrêtés cadre sécheresse) - IE4 - Etat quantitatif des eaux superficielles 	

Objectif général 2.4. : Economiser l'eau

Sous-objectif 2.4a : Réaliser des économies d'eau par les collectivités et les syndicats d'eau

Disposition 2.4.1	Réduire les besoins en eau des collectivités, de leurs établissements publics et de la population	Action/Gestion
<p style="text-align: center;">Contenu de la disposition</p> <p>Sur le long terme, la satisfaction de l'ensemble des usages passera nécessairement par des économies d'eau permettant de compenser à minima la raréfaction des ressources directement potables ou potabilisables. Dans ce cadre, le SAGE préconise :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une amélioration des performances des réseaux d'alimentation en eau potable. Pour cela, il incite les collectivités territoriales et leurs établissements publics : <ul style="list-style-type: none"> - à réaliser ou actualiser le diagnostic de leurs réseaux afin d'évaluer l'état des canalisations, de quantifier les pertes et de planifier les travaux à engager, - A poursuivre voire engager les travaux de remise en état et de renouvellement de leurs réseaux afin d'atteindre les objectifs fixés par le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 en matière de rendement primaire des réseaux d'eau potable (SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 : disposition 7B-3), - A mettre en place des moyens de surveillance et de contrôle de leurs réseaux afin de détecter au plus tôt les indices de dysfonctionnement (évolution anormale des rendements, des pressions par exemple) et donc d'engager au mieux les interventions nécessaires. 2. Une réduction des besoins en eau (collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux, services de l'Etat, population) : <ul style="list-style-type: none"> - Meilleure prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques lors de la révision ou de l'élaboration des documents d'urbanisme, - Préconisation dans les orientations d'aménagement et le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) des documents d'urbanisme (SCOT, PLU) pour favoriser la mise en place d'équipements destinés à la récupération et la réutilisation des eaux pluviales, - Limitation des besoins domestiques dans les bâtiments et dans les habitations, économies d'eau au niveau des espaces publics, voiries et des jardins. 3. L'émergence de programme pilote sur des bassins à hydrologie fragile et/ou faisant l'objet d'une pression avérée en matière d'urbanisation et bénéficiant déjà d'une opération de gestion (bassins versants de la Veyre, de la Morge, de l'Artière de la Tiretaine et du Bedat par exemple). La CLE sollicite les structures gestionnaires de ces bassins versants pour qu'elles engagent une réflexion sur ce point. 4. 5. La poursuite d'une communication spécifique pour inciter aux économies d'eau (cf. enjeu 1 – D. 1.3.2). 		

Objectif général 2.4. : Economiser l'eau

Sous-objectif 2.4a : Réaliser des économies d'eau par les collectivités et les syndicats d'eau

Disposition 2.4.1	Réduire les besoins en eau des collectivités, de leurs établissements publics et de la population	Action/ Gestion
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre		
<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 48%;"> <p>⇒ Secteurs concernés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ensemble du territoire du SAGE et en priorité les bassins présentant une hydrologie fragile (Montagne Bourbonnaise et Thiernoise, Livradois) et/ou faisant l'objet d'une pression avérée en matière d'urbanisation <p><i>Cf. carte «Objectif général 2.4»</i></p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 - Etudes et travaux : Collectivités territoriales et leurs établissements publics, Syndicats AEP, SMEA - Point 2 - Mise en œuvre des économies d'eau : Collectivités territoriales et leurs établissements publics, services de l'Etat, gestionnaires de voiries - Point 3 - Programme pilote : collectivités compétentes pour la GEMAPI - Point 4 - Communication : cf. Enjeu 1 – D. 1.3.2. <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services de l'Etat, AELB, Départements, Structure porteuse de la CLE (coordination) <p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestionnaires de réseaux AEP, Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière d'urbanisme, population. </div> <div style="width: 48%;"> <p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'Eau Loire Bretagne, Collectivités territoriales <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux sur réseaux AEP : non estimables à ce stade - Travaux d'économies d'eau : non estimables à ce stade - Mis en place d'opération pilote : non chiffrable <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Points 1, 2 et 4 : Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE - Point 3 : dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IP5 – Evolution des prélèvements AEP en eaux superficielles et souterraines - IR2 – Taux de réalisation (émergence de programme pilote) - IR3 - Amélioration des réseaux AEP (évolution des rendements, indice linéaire de perte des réseaux) </div> </div>		

Objectif général 2.4. : Economiser l'eau

Sous-objectif 2.4b : Réaliser des économies d'eau en agriculture

Disposition 2.4.2	Réduire les besoins pour l'irrigation agricole	Action/ Gestion
<p style="text-align: center;">Contenu de la disposition</p> <p>L'agriculture étant un consommateur d'eau important sur le territoire du SAGE Allier aval, notamment pour l'irrigation, le SAGE recommande que les efforts déjà réalisés par les professionnels agricoles pour réduire les besoins en eau soient poursuivis. Pour cela, il préconise :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. De pérenniser voire renforcer les modalités d'information à destination des exploitants irrigants afin qu'ils ajustent au mieux leurs pratiques, en diffusant à l'ensemble des exploitations irrigants, avant et pendant la période d'irrigation, un bulletin hebdomadaire (type « irriginfo ») contenant : <ul style="list-style-type: none"> - des données sur la climatologie locale, sur l'état de la ressource, - des consignes (non obligatoires) concernant l'irrigation (doses à apporter), et une information sur les éventuelles restrictions d'usages en cours. 2. D'engager des diagnostics individuels d'exploitation destinés à promulguer des conseils adaptés : <ul style="list-style-type: none"> - pour améliorer les pratiques (adaptation des doses d'irrigation notamment sur les grandes cultures), - et décliner un programme d'investissement destiné à améliorer l'efficacité du système d'irrigation (réseau et matériel d'arrosage), 3. D'engager des diagnostics des réseaux collectifs d'irrigation afin d'identifier les principaux dysfonctionnements et de planifier les travaux qui pourront porter sur la réhabilitation des réseaux défectueux et l'amélioration du matériel d'irrigation. 4. De poursuivre les programmes de sensibilisation et de responsabilisation à destination des irrigants (cf. Enjeu 1 – D. 1.3.2). <p>Dans ce cadre, les Chambres d'agriculture et organismes professionnels agricoles et les gestionnaires de bassins versants sont sollicités pour engager les diagnostics et assister les exploitants agricoles et associations d'irrigation dans la mise en œuvre des travaux (conseils techniques, accompagnement administratifs, financiers...).</p> <p>Le SAGE souhaite également porter à connaissance des opérations engagées par les Chambres d'Agriculture afin d'estimer les économies déjà réalisées et d'envisager les marges de manœuvre pour aller plus loin.</p>		

Objectif général 2.4. : Economiser l'eau

Sous-objectif 2.4b : Réaliser des économies d'eau en agriculture

Disposition 2.4.2	Réduire les besoins pour l'irrigation agricole	Action/ Gestion
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre		
<p>⇒ Secteurs concernés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ensemble du territoire du SAGE et en priorité les bassins versants présentant une hydrologie fragile et présentant des secteurs irrigués <p><i>Cf. carte « Objectif général 2.4 »</i></p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 - Conseils auprès des irrigants, diagnostics d'exploitation agricole : Chambres d'agriculture - Point 2 - Diagnostics des réseaux et travaux : exploitants agricoles, ASA irrigation, chambres d'agriculture <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - ARVALIS, Institut du végétal, Météo France, organismes professionnels agricoles <p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Irrigants individuels et collectifs 	<p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'Eau Loire Bretagne, Départements, Collectivités territoriales <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic et conseils (environ 900 exploitations) : 1,75 ETP soit 80 500 €/an pendant 5 ans - Renouvellement du matériel d'irrigation (forte incertitude) : non chiffrable <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IP5 – Evolution des prélèvements destinés à l'irrigation en eaux superficielles et souterraines 	

Objectif général 2.4. : Economiser l'eau

Sous-objectif 2.4c : Réaliser des économies d'eau dans les secteurs industriel, artisanal et touristique

Disposition 2.4.3	Promouvoir les pratiques économes dans l'artisanat, l'industrie et le tourisme	Action/Gestion
<p style="text-align: center;">Contenu de la disposition</p> <p>Le SAGE souhaite renforcer les efforts engagés par les industriels, les artisans et professionnels du tourisme, en accompagnant la mise en place de programmes de sensibilisation et de responsabilisation en vue d'une recherche d'économies d'eau. Dans ce cadre, il préconise :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La réalisation de diagnostics : <ul style="list-style-type: none"> - Sur les principales industries consommatrices en eau, - Sur les activités et équipements touristiques et plus particulièrement les stations de ski et les golfs, <p>Afin d'identifier les postes où des économies d'eau sont encore réalisables pour l'artisanat, l'industrie et le tourisme.</p> 2. Et, à partir des éléments collectés et sur la base des leviers d'actions identifiés au point 1, la promotion des pratiques et matériels permettant d'obtenir une réduction de la consommation en eau au moyen : <ul style="list-style-type: none"> - D'une communication et d'une sensibilisation adaptées (cf. Enjeu 1 – D. 1.3.2) : - De la constitution de réseaux entre fabricants de matériels hydro-économes et installateurs. <p>Les Chambres de Commerces et d'Industrie et les Chambres des Métiers et de l'Artisanat sont sollicitées pour mettre en œuvre cette communication et structurer ce réseau entre fabricants et installateurs.</p> <p>Le SAGE recommande un développement du recyclage de l'eau par circuit fermé, à l'adaptation des processus de production, au nettoyage à sec et l'expérimentation vers des techniques alternatives. Il rappelle qu'une meilleure maîtrise des besoins et des consommations permet de réduire les coûts d'achat et de traitement des eaux (pour les entreprises dotées de leur propre système de traitement). Ces actions d'économies d'eau contribueront à la réduction des prélèvements et à la valorisation commerciale de l'image des entreprises.</p> 		

Enjeu 2 : Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme

Objectif général 2.4. : Economiser l'eau

Sous-objectif 2.4c : Réaliser des économies d'eau dans les secteurs industriel, artisanal et touristique

Disposition 2.4.3	Promouvoir les pratiques économes dans l'artisanat, l'industrie et le tourisme	Action/Gestion
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre		
<p>⇒ Secteurs concernés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ensemble du territoire du SAGE <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 – Diagnostics : Chambres de Commerces et d'industrie et les Chambres des Métiers et de l'Artisanat - Point 2 - Travaux : propriétaire et exploitants des installations <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - CCI, CMA, organismes de valorisation et de promotion du tourisme <p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Equipements touristiques, artisans et industriels 	<p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'Eau Loire Bretagne, Départements, Collectivités territoriales <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic des activités artisanales, industrielles, touristiques : 1 ETP/an durant 2 ans soit 92 000 €. - Support de communication et d'information : cf. D. 1.3.2. <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les 2 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour la réalisation des diagnostics <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IP5 – Evolution des prélèvements industriels et pour l'AE en eaux superficielles et souterraines 	



VI.4.- LES DISPOSITIONS DE L'ENJEU 3 « VIVRE AVEC / A COTE DE LA RIVIERE EN CAS DE CRUE »

Pour cet enjeu, les objectifs et dispositions du PAGD visent à :

- Mettre en place une gestion cohérente et coordonnée du risque inondation à l'échelle du bassin Allier aval
- Améliorer les connaissances et la prévention sur les inondations
- Coordonner/animer la diffusion des connaissances sur les inondations / contribuer à la mémoire du risque
- Contribuer à la préservation des zones inondables et à la restauration des zones naturelles d'expansion des crues
- Encadrer/préconiser une gestion raisonnée des eaux pluviales
- Accompagner les études et travaux visant à réduire la vulnérabilité des biens exposés au risque "inondation"

Enjeu 3 : Vivre avec/ à coté de la rivière en cas de crues				Nature de la disposition		
Objectif général	Sous-objectif	n° Disposition	Libellé disposition	Action	Gestion	Compatibilité
3.1 Coordonner les actions à l'échelle du bassin versant (dans l'optique d'un plan de gestion de la directive inondation)		3.1.1	Assurer une gestion du risque inondation et des cours d'eau cohérente à l'échelle du bassin versant	x	x	
3.2 Mettre en place une communication sur la "culture du risque" des acteurs, des particuliers, des entreprises		3.2.1	Améliorer la connaissance et la prévention du risque inondation	x		
		3.2.2	Faciliter l'accès à l'information du public et des élus et entretenir la mémoire du risque	x		
3.3 Gérer les écoulements et le risque d'inondation pour protéger les populations		3.3.1	Préserver les zones inondables et identifier les zones naturelles d'expansion des crues	x	x	
		3.3.2	Réduire le ruissellement urbain et limiter les rejets eaux pluviales	x	x	
		3.3.3	Réduire la vulnérabilité des biens situés en zones inondables	x		

Index des dispositions de l'enjeu 3

Disposition 3.1.1 - Assurer une gestion du risque inondation et des cours d'eau cohérente à l'échelle du bassin versant	194
Disposition 3.2.1 - Améliorer la connaissance et la prévention du risque inondation.....	196
Disposition 3.2.2 - Faciliter l'accès à l'information du public et des élus et entretenir la mémoire du risque	198
Disposition 3.3.1 - Préserver les zones inondables et identifier les zones naturelles d'expansion des crues	200
Disposition 3.3.2 - Réduire le ruissellement urbain et limiter les rejets eaux pluviales	202
Disposition 3.3.3 - Réduire la vulnérabilité des biens situés en zones inondables	204

■ Cadre légal et réglementaire

Zones inondables et inondations

⇒ **L'article L. 211-12 du Code de l'Environnement** prévoit que :

- « I.- Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne.
- II.- Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants [...]
 - o **1° Créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval [...]**
- III.- Les zones soumises aux servitudes visées aux 1° et 2° du II sont délimitées par arrêté préfectoral. Celui-ci est pris après enquête publique [...]
- IV.- Dans les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement mentionnées au 1° du II, l'arrêté préfectoral peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone. A cet effet, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux et ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme [...]

Pour les travaux visés au premier alinéa du présent IV, ainsi que pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou à une déclaration instituée par le code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

En outre, l'arrêté préfectoral fixe les dispositions nécessaires dans un délai déterminé pour évacuer tout engin mobile pouvant provoquer ou subir des dommages [...]. »

⇒ **Article. R.214-1 du Code de l'Environnement**

- Rubrique 3. 1. 1. 0 - 1°: Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation).
- Rubrique 3. 2. 2. 0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :
 - o 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (Autorisation) ;
 - o 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (Déclaration).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

⇒ Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la définition des inondations et à la gestion des zones inondables : « Les zones naturelles d'expansion des crues à préserver sont des secteurs inondables mais non urbanisés, éventuellement aménageables. Elles jouent un rôle majeur dans la prévention des inondations en réduisant les débits à l'aval et en allongeant la durée des écoulements. Ces zones ont aussi leur importance dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes. »

Zones inondables et inondations

⇒ Directive n°2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation dite « Directive Inondation », qui a pour principal objectif d'établir un cadre pour l'évaluation et la gestion globale des risques d'inondations, et transposée en droit français par l'article 221 de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2, et le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Cette transposition française prévoit une mise en œuvre à trois niveaux : 1-National / 2-District hydrographique (ici le bassin Loire-Bretagne) / 3-Territoire à Risques d'Inondations importants (TRI). Au niveau national, le Ministre en charge de l'Ecologie définit une Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondations (SNGRI) qui doit qualifier les critères de caractérisation de l'importance du risque d'inondations sur la base des évaluations préliminaires élaborées dans chaque district hydrographique français. Au niveau de chaque district hydrographique, le Préfet Coordonnateur de Bassin :

- élabore une Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondations (EPRI) sur le district pour le 22 décembre 2011 (Arrêté « EPRI » du Préfet coordonnateur de bassin du 21 décembre 2011),
- sélectionne des Territoires à Risques Importants d'inondations (TRI) sur la base de l'EPRI et des critères nationaux définis dans le cadre de la SNGRI (arrêté par le Préfet coordonnateur de Bassin le 26 novembre 2012).
- élabore des cartes des surfaces inondables et des risques d'inondations pour le 22 décembre 2013.
- définit la liste des stratégies locales à élaborer pour les Territoires à Risques d'Inondations importants (TRI) au plus tard deux ans après avoir sélectionné les TRI
- élabore un Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) sur le district pour le 22 décembre 2015. Il présente les objectifs de gestion fixés et les moyens d'y parvenir.

⇒ **Arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 26 novembre 2012** établissant la liste des territoires du bassin Loire Bretagne à risque important d'inondation tel que définis L.566-5.II. du Code de l'Environnement. Les TRI inondation du bassin versant Allier aval sont les suivants :

- Communauté d'agglomération de Moulins pour le débordement de l'Allier.
- Communauté d'agglomération de Vichy pour le débordement de l'Allier et de son affluent Le Sichon
- Communauté d'agglomération de Clermont-Ferrand et de Riom pour les débordements du Bédard, la Tiretaine, l'Artière, du Sardon, l'Ambène, du Mirabel.

Le TRI de l'agglomération de Nevers est en aval immédiat du territoire du SAGE Allier aval.

→ Cf. carte « Territoires à Risques Importants » d'inondation.

⇒ **Article L562-1 du Code de l'Environnement** : L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels d'inondations (PPRNI). Suivant les termes de l'article L. 562-1 dudit Code « *Il. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :*

- 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle [...] afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines [...]
- 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°;
- 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ».

Zones inondables et inondations – Information

⇒ **Loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile**, codifiée notamment à l'article L. 731-3 du Code de la sécurité intérieure, et décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n°204- 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité.

⇒ **Article L.125-2 du Code de l'Environnement** : « Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent [...] »

⇒ **Article L. 125-5 du Code de l'Environnement** : « les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés, par le vendeur, de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret [...] ».

⇒ **Article L. 563-3 du Code de l'Environnement** "Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères [...]. »

⇒ **Article R.125-9 du Code de l'Environnement** : « Le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès, par application de l'article L. 125-2, les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public, sont définis à la présente sous-section » (Livre Ier, Titre II, chapitre V, section 2, sous-section 1).

⇒ **Article R. 125-23 du Code de l'Environnement** prévoit que l'obligation d'information s'applique, dans chacune des communes, dont la liste est arrêtée par le préfet, pour les biens immobiliers situés :

- 1° Dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ;
- 2° Dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'Environnement ;
- 3° Dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;
- 4° Dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées à l'article R. 563-4 du Code de l'Environnement.

Cette obligation d'information concerne donc les plans de prévention des risques approuvés, mais aussi les plans de prévention des risques simplement prescrits, c'est-à-dire en cours d'élaboration.

Zones inondables et inondations - Financement

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit Fonds Barnier), a été créé par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et avait pour but de financer l'expropriation de biens exposés à certains risques naturels menaçant gravement des vies humaines. Il est principalement alimenté par une part des primes pour la couverture du risque de catastrophes naturelles figurant dans les contrats d'assurances.

Les dispositions relatives au fonds de prévention des risques naturels majeurs sont désormais codifiées à l'article L. 561-3 du Code de l'Environnement.

Ruissellement et eaux pluviales

⇒ **Article 54 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006** qui a modifié l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales et institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et leurs conséquences dommageables. Le zonage n'étant pas en tant que tel opposable aux tiers, le PLU peut déterminer les zones qui en découlent (article L 123-1-5 du code de l'urbanisme) et intégrer les conclusions de cette étude dans le règlement des zones concernées ; une partie des prescriptions peut également être reprise dans le règlement d'assainissement de la commune.

⇒ **Article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales** (ci-après CGCT) : il précise que les communes ou les établissements de coopération intercommunale en ayant compétence ont l'obligation, après enquête publique, de délimiter :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

- ⇒ **Article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme** : il prévoit expressément que le règlement de PLU peut définir les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du Code de l'urbanisme : « Le règlement fixe (...) les règles concernant l'implantation des constructions. A ce titre, le règlement peut : 1° (...) délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales. »
- ⇒ **Article R. 123-9 du Code de l'urbanisme** : il prévoit que le règlement de PLU peut comprendre tout ou partie des règles relatives aux « conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel. »
- ⇒ **Article R. 111-2 du Code de l'urbanisme** : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »
- ⇒ **Article R. 111-8 du Code de l'urbanisme** : « L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur. »
- ⇒ **Article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales** : permet au maire d'une commune de réglementer les rejets sur la voie publique dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de lutte contre les accidents, les inondations et la pollution. S'il existe un réseau pluvial, les conditions de son utilisation peuvent être fixées par un arrêté du maire pouvant éventuellement interdire ou limiter les rejets sur la voie publique.
- ⇒ **Article R. 214-1 du Code de l'Environnement** fixant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code :
- Rubrique 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
 - o 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation
 - o 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration
- ⇒ **Décret n°2011-815 du 6 juillet 2011** relatif à la taxe pour la gestion des eaux pluviales qui définit le cadre réglementaire permettant aux communes ou aux établissements publics compétents chargés du service public de gestion des eaux pluviales urbaines de mettre en place une taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines (art. R. 2333-139 et suivants du Code général des collectivités territoriales)

■ Ce que dit le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015

⇒ Disposition 3D-2 « Réduire les rejets d'eaux pluviales (réseaux séparatifs collectant uniquement des eaux pluviales) » :

Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits et charges polluantes acceptables par ces derniers, et dans la limite des débits spécifiques suivants relatifs à la pluie décennale de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement :

- Dans les hydro-écorégions de niveau 1 Massif central et Massif armoricain (Massif central Sud et massif central Nord pour le SAGE Allier aval)
 - o dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie comprise entre 1 ha et 7 ha : 20 l/s au maximum ;
 - o dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie supérieure à 7 ha : 3 l/s/ha
- Dans les autres hydro-écorégions du bassin (Cotes calcaires Est et dépressions sédimentaires pour le SAGE Allier aval) :
 - o dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie comprise entre 1 ha et 20 ha : 20 l/s au maximum ;
 - o dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie supérieure à 20 ha : 1 l/s/ha.

Ces valeurs peuvent être localement adaptées :

- lorsque des contraintes particulières de sites le justifient, notamment lorsque la topographie influe sensiblement sur la pluviométrie ou sur les temps de concentration des bassins versants (*la configuration du territoire du SAGE Allier aval se prêterait fortement à ces adaptations*)
- en cas d'impossibilité technique ou foncière et si les techniques alternatives (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées) adaptées ne peuvent être mises en œuvre ; s'il est démontré que le choix retenu constitue la meilleure option environnementale

→ Cf. carte « Hydro-écorégion de niveau 1 »

⇒ Disposition 12A-1 : Les SAGE concernés par un enjeu inondation, pour l'habitat ou les activités, comportent un volet sur la culture du risque qui permet à la population vivant dans le bassin hydrographique (particuliers et entreprises) d'avoir accès à l'information existante :

- sur l'exposition des territoires aux inondations (atlas des zones inondables, plans de prévention des risques d'inondations, documents d'information communaux sur les risques majeurs...),
- Sur les mesures d'organisation existantes (documents d'information communaux sur les risques majeurs, plans communaux de sauvegarde, guides pour l'élaboration du plan familial de mise en sécurité, diagnostic de vulnérabilité des logements, des entreprises, des exploitations agricoles ...).

Objectif général 3.1. : Coordonner les actions à l'échelle du bassin versant (dans l'optique d'un plan de gestion de la directive inondation)

Disposition 3.1.1

Assurer une gestion du risque inondation et des cours d'eau cohérente à l'échelle du bassin versant

Action /
Gestion

Contenu de la disposition

Le SAGE préconise une gestion des cours d'eau et des risques inondations cohérente à l'échelle du territoire du SAGE Allier aval, mais aussi de l'ensemble du bassin de l'Allier au-delà des limites du SAGE. Pour cela, il recommande :

1. De veiller à une cohérence et une bonne articulation entre les différents projets, programmes et dispositifs en matière de gestion du risque inondation et plus spécifiquement entre :
 - La **Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation et le Plan de Gestion du Risque Inondation** qui seront déclinés à l'échelle du bassin Loire Bretagne.
 - Les **stratégies locales** qui seront élaborées **sur les 3 Territoires à Risques Importants (TRI)** définis dans le cadre de la Directive Inondation (Communauté d'agglomération de Moulins, Communauté d'agglomération de Vichy et Communauté d'agglomération de Clermont-Ferrand et de Riom),
 - Les **PPRI** (Plan de Prévention du Risque Inondation) existants ou futurs. Sur ce point, le SAGE préconise une méthode et un contenu homogène sur la rivière Allier d'une part, et à l'échelle d'entités géographiques cohérentes pour les affluents d'autre part.
2. De veiller à la cohérence entre les actions et programmes de prévention des inondations et les autres actions engagées :
 - **sur le territoire du SAGE Allier aval** avec plus spécifiquement :
 - o Les programmes de restauration et d'entretien des cours d'eau et de leurs zones humides par bassin versant (cf. sous-objectif 5.3b et 7.4a en particulier),
 - o La préservation et la restauration de l'espace de mobilité optimal de la rivière Allier (cf. dispositions de l'enjeu 8),
 - **Dans le cadre des autres SAGE du bassin de l'Allier** (Haut Allier, Sioule, Dore notamment).
3. **D'étudier l'opportunité de mettre en œuvre un (ou plusieurs) programme(s) d'actions de prévision, prévention et réduction des risques** d'inondation (Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations PAPI, Contrat territorial) afin d'engager une gestion concertée et intégrée des risques d'inondation. Dans ce cadre, la CLE sollicite les collectivités compétentes pour la GEMAPI pour qu'elles intègrent le risque inondation dans leurs études préalables et si besoin leur programme d'actions.

La CLE souhaite être associée à l'ensemble des démarches qui seront engagées sur le territoire du SAGE Allier aval, et plus particulièrement l'élaboration des stratégies locales sur les TRI, le Plan de Gestion du Risque inondation à l'échelle du bassin Loire Bretagne et la révision/élaboration des PPRI.

Enjeu 3 : Vivre avec/à côté de la rivière en cas de crues

Objectif général 3.1. : Coordonner les actions à l'échelle du bassin versant (dans l'optique d'un plan de gestion de la directive inondation)

Enjeu 3 : Vivre avec/à côté de la rivière en cas de crues

Disposition 3.1.1	Assurer une gestion du risque inondation et des cours d'eau cohérente à l'échelle du bassin versant	Action / Gestion
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre		
<p>⇒ Secteurs concernés Ensemble du territoire du SAGE et en priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au niveau de l'Agglomération Clermontoise et Riomoise (cartographie de l'aléa et du risque en cours sur ces agglomérations) - sur les TRI, le Val d'Allier, - Sur les bassins versants des Couzes, de la Veyre (aval), du Jauron et du Litroux. <p>→ Cf. carte « Objectif général 3.1 et 3.2».</p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 - cohérence des programmes : Services de l'Etat - Point 2 - cohérence locale des actions : Collectivités compétentes pour la GEMAPI, services de l'Etat - Point 3 – Etude d'opportunité de programmes d'actions : Collectivités compétentes pour la GEMAPI <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs établissements publics, EP Loire 	<p>⇒ Cibles</p> <p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etat <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etude d'opportunité pour la mise en œuvre d'une gestion concertée et intégrée des risques d'inondation (point 3) : 20 000 € HT/bassin versant soit 200 000 € HT (base 10 bassins versants) <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE, - Dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour les études d'opportunité visées au point 3. <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IR2 – Taux de réalisation (évolution du nombre de communes couvertes par des PPRI, PAPI) 	

Objectif général 3.2. : Mettre en place une communication sur la "culture du risque" des acteurs, des particuliers, des entreprises

Enjeu 3 : Vivre avec/à côté de la rivière en cas de crues

Disposition 3.2.1	Améliorer la connaissance et la prévention du risque inondation	Action
<p style="text-align: center;">Contenu de la disposition</p> <p>Le diagnostic du bassin Allier aval indique que la connaissance du risque inondation est limitée notamment sur les affluents. La cartographie de l'aléa et du risque pour les cours d'eau des agglomérations clermontoise et riomoise (TRI) améliore le niveau de connaissance de l'aléa et des enjeux.</p> <p>Aussi, le SAGE recommande :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'organisation d'un dispositif de suivi, de prévision et d'alerte des crues pour les agglomérations de Riom et Clermont-Ferrand comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - La mise en place d'un Radar bande X pour assurer une couverture spécifique des bassins versants concernant ces deux périmètres (bassins versants de l'Artière, du Bedat, de la Tiretaine, de l'Ambène, du Sardon et de l'Angaud essentiellement), - La densification du réseau des capteurs au sol sur ces mêmes cours d'eau, - La sécurisation de la transmission des données hydrologiques (mise en place d'une transmission par radio numérique). 2. De poursuivre l'amélioration des connaissances sur l'aléa inondation et la vulnérabilité des enjeux : <ul style="list-style-type: none"> - en améliorant/complétant le suivi des débits sur certains affluents de l'Allier (Couze Pavin, Couze Chambon, Couze d'Ardes) - en engageant des études hydrauliques sur quelques bassins versants prioritaires vis-à-vis du risque inondation et pour lesquels le niveau de connaissance est considéré comme faible. - en engageant des études ciblées permettant d'évaluer la vulnérabilité des biens et des personnes, en priorité dans les périmètres particulièrement exposés au risque « inondation » et plus spécifiquement les trois TRI mais aussi l'ensemble du Val d'Allier (cf. D.3.3.3.). 		

Objectif général 3.2. : Mettre en place une communication sur la "culture du risque" des acteurs, des particuliers, des entreprises

Enjeu 3 : Vivre avec/à côté de la rivière en cas de crues

Disposition 3.2.1	Améliorer la connaissance et la prévention du risque inondation	Action
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre		
<p>⇒ Secteurs concernés Ensemble du territoire du SAGE Allier aval et en priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au niveau de l'Agglomération Clermontoise et Riomaise, - sur les TRI, le Val d'Allier, - Sur les bassins versants des Couzes, de la Veyre (aval), du Jauron et du Litroux. de l'Artière, du Bedat, de la Tiretaine, de l'Ambène, du Sardon et de l'Angaud <p>→ Cf. carte « Objectif général 3.1 et 3.2».</p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 – Dispositif de suivi et d'alerte : Collectivités territoriales et leurs établissements publics, services de l'Etat, Météo France - Point 2 – Amélioration des connaissances : Collectivités territoriales et leurs établissements publics, services de l'Etat <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services de l'Etat, EP Loire, SPC Allier, Météo France 	<p>⇒ Cibles</p> <p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etat <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement de stations de prévision des crues (base de 8 stations supplémentaires selon étude 3P) : 570 000 € HT - Etude de l'aléa : 50 000 € HT par étude (500 000 € HT sur le base de 10 études) <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <p>Dans les deux ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE</p> <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IR2 – Taux de réalisation (équipements et études réalisés / prévus) 	

Objectif général 3.2. : Mettre en place une communication sur la "culture du risque" des acteurs, des particuliers, des entreprises

Enjeu 3 : Vivre avec à côté de la rivière en cas de crues

Disposition 3.2.2	Faciliter l'accès à l'information du public et des élus et entretenir la mémoire du risque	Action
<p style="text-align: center;">Contenu de la disposition</p> <p>En référence à la disposition 12A-1 du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015, le SAGE recommande :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D'informer et sensibiliser les acteurs du territoire (élus, riverains, acteurs économiques : industriels, exploitants agricoles, gestionnaires de sites touristiques...) sur les inondations via le site internet du SAGE Allier aval (www.sage-allier-aval.fr), par la réalisation et la diffusion de supports spécifiques et l'animation de journées dédiées à la prise en compte des inondations cf. Enjeu 1 – D 1.3.2). 2. D'entretenir la mémoire du risque : <ul style="list-style-type: none"> - en engageant le recensement et la pose de repères de crues dans le cadre de l'obligation réglementaire mais aussi de démarche volontaire à inciter. Les nouveaux repères de crues pourront permettre d'alimenter le site de la DREAL de bassin : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/11/reperes_crue.map). Dans ce cadre, le SAGE recommande de privilégier les repères de crues éloignés de la rivière, jugés importants en matière de sensibilisation des populations. - En valorisant l'exposition sur les crues de l'Allier réalisée par la FRANE (Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement). <p>Pour les points 1 et 2, le SAGE souhaite une mobilisation des collectivités compétentes pour la GEMAPI.</p>		

Objectif général 3.2. : Mettre en place une communication sur la "culture du risque" des acteurs, des particuliers, des entreprises

Enjeu 3 : Vivre avec/à côté de la rivière en cas de crues

Disposition 3.2.2	Faciliter l'accès à l'information du public et des élus et entretenir la mémoire du risque	Action
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre		
<p>⇒ <i>Secteurs concernés</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ensemble du territoire du SAGE Allier aval <p>⇒ <i>Maîtres d'ouvrages pressentis</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Collectivités territoriales et leurs établissements publics, services de l'Etat, structure porteuse du SAGE <p>⇒ <i>Partenaires potentiels</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Services de l'Etat, EP Loire, collectivités territoriales et leurs établissements publics, collectivités compétentes pour la GEMAPI. <p>⇒ <i>Cibles</i></p> <p>⇒ <i>Financeurs potentiels</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Etat 	<p>⇒ <i>Coûts estimatifs</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pose de repères de crue : 154 800 € HT <p>⇒ <i>Calendrier de mise en œuvre</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les 5 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE <p>⇒ <i>Indicateurs de suivi</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - IR2 – Taux de réalisation (nombre de repères de crues) 	

Objectif général 3.3. : Gérer les écoulements et le risque d'inondation pour protéger les populations

Disposition 3.3.1

Préserver les zones inondables et identifier les zones naturelles d'expansion des crues

Action / Gestion

Contenu de la disposition

Le SAGE identifie deux périmètres :

- **Les zones inondables** correspondant aux surfaces actuellement inondées en cas de crues, telles qu'elles sont identifiées dans le cadre des PPRI, de l'atlas des zones inondables (AZI) des DREAL, de l'Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles (EAIP) déterminée dans le cadre de la mise en œuvre de la directive Inondation,
- **Les zones naturelles d'expansion des crues** correspondant aux surfaces naturellement inondables pour les crues exceptionnelles (100 ans) et qui comprennent :
 - o Les zones inondables
 - o Des espaces aujourd'hui non inondables du fait d'aménagements existants.

1. Le SAGE recommande de **préserver la fonctionnalité des zones inondables** ; pour cela, il préconise :

- que **soient évités tout remblaiement, travaux, exhaussement**, conduisant à une diminution de la surface submersible et/ou de la fréquence de submersion, à l'exception de certains projets d'intérêt général tels que définis aux articles L.121-9 du Code de l'Urbanisme et L.211-7 du Code de l'Environnement,
- d'éviter d'augmenter les enjeux socio-économiques (personnes et biens) dans les champs d'expansion des crues.

2. En complément du point 1, le SAGE préconise d'engager une **étude d'opportunité de la restauration de zones naturelles d'expansion de crues** afin :

- D'identifier **les zones naturelles d'expansion des crues**; les études et cartographies des zones inondables ainsi que l'ensemble des données relatives aux ouvrages de protection contre les inondations (digues en particulier) pourront être valorisées,
- D'évaluer l'opportunité d'engager une restauration de leur fonctionnalité notamment au regard des gains attendus en terme d'aléa et de risque inondation, et des enjeux concernés (enjeux urbains notamment qui ne pourront être remis en cause),
- De proposer les modalités et conditions de restauration de ces zones naturellement inondables : définition des travaux à engager, conditions de prise en compte des enjeux socio-économiques affectés par la restauration de l'inondabilité, modalités de pérennisation (maîtrise foncière, mise en œuvre de servitudes telles que prévues à l'article L.211-12 du Code de l'Environnement).

Enjeu 3 : Vivre avec/à côté de la rivière en cas de crues

Objectif général 3.3. : Gérer les écoulements et le risque d'inondation pour protéger les populations

Disposition 3.3.1	Préserver les zones inondables et identifier les zones naturelles d'expansion des crues	Action / Gestion
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre		
<p>⇒ <i>Secteurs concernés</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ensemble du territoire du SAGE Allier aval et en priorité l'axe Allier <p>→ Cf. carte « <i>Objectif général 3.3.</i> »</p> <p>⇒ <i>Maîtres d'ouvrages pressentis</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 : Collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux, services de l'Etat - Point 2 – Etude : Structure porteuse du SAGE <p>⇒ <i>Partenaires potentiels</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Services de l'Etat, CAS, structure porteuse du SAGE, SAFER, collectivités locales <p>⇒ <i>Cibles</i></p> <p>⇒ <i>Financeurs potentiels</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'Eau Loire Bretagne, Etat, Collectivités territoriales 	<p>⇒ <i>Coûts estimatifs</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Etude pour identifier les zones inondables à restaurer : 100 000 € HT <p>⇒ <i>Calendrier de mise en œuvre</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour l'identification des zones d'expansion des crues à restaurer <p>⇒ <i>Indicateurs de suivi</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - IP2 – Occupation du sol en zones inondables et zones naturelles d'expansion des crues (évolution des surfaces urbanisées) 	

Enjeu 3 : Vivre avec/à côté de la rivière en cas de crues

Objectif général 3.3. : Gérer les écoulements et le risque d'inondation pour protéger les populations

Enjeu 3 : Vivre avec/à côté de la rivière en cas de crues

Disposition 3.3.2	Réduire le ruissellement urbain et limiter les rejets eaux pluviales	Action / Gestion
<p style="text-align: center;">Contenu de la disposition</p> <p>1. En application de la disposition 3D-2 du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015, le SAGE recommande de préciser localement les modalités de gestion des eaux pluviales afin qu'elles soient adaptées aux enjeux et spécificités des territoires.</p> <p>Pour ce faire, il incite fortement les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière de gestion des eaux pluviales à engager l'élaboration ou la révision de leur zonage et schéma directeur eaux pluviales afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'identifier les travaux et aménagements à réaliser pour améliorer la collecte et l'évacuation des eaux pluviales, - de fixer localement les règles de gestion des eaux pluviales adaptées aux contextes locaux : débit de fuite spécifique, occurrence de dimensionnement des ouvrages de rétention et des réseaux, - d'identifier les axes d'écoulement principaux des eaux pluviales et eaux de ruissellement afin qu'ils soient préservés de tout aménagement susceptible d'entraver l'écoulement naturel des eaux notamment en période très pluvieuse. <p>Le SAGE rappelle qu'en application de l'article L.2244-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L.123-1 du code de l'Urbanisme, le règlement des PLU peut intégrer des dispositions spécifiques pour la gestion des eaux pluviales.</p> <p>2. En matière de gestion des eaux pluviales, et dans la mesure où les conditions de sols, de pente et de foncier le permettent, le SAGE préconise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que soient développés les aménagements privilégiant l'infiltration des eaux de pluies ; à ce titre, il recommande d'étudier pour chaque aménagement la possibilité de gérer les eaux pluviales à la source (infiltration) ; - De favoriser la création de noues et fossés enherbés, pour limiter le ruissellement. 		

Objectif général 3.3. : Gérer les écoulements et le risque d'inondation pour protéger les populations

Disposition 3.3.2	Réduire le ruissellement urbain et limiter les rejets eaux pluviales	Action / Gestion
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre		
<p>⇒ Secteurs concernés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ensemble du territoire du SAGE Allier aval avec en priorité les principales agglomérations. <p>→ Cf. carte « Objectif général 3.3. »</p> <p>→ Cf. carte « Hydro-écorégion de niveau 1 »</p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collectivités territoriales et leurs établissements publics <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services de l'Etat <p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collectivités territoriales et leurs établissements publics gestionnaires des réseaux eaux pluviales 	<p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'Eau Loire Bretagne, Départements, Régions <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elaboration et mise en œuvre des schémas directeurs eaux pluviales (étude et travaux) non chiffrable <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <p>Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE</p> <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IR2 – Taux de réalisation (évolution du nombre de schémas directeurs eaux pluviales) 	

Enjeu 3 : Vivre avec/à côté de la rivière en cas de crues

Objectif général 3.3. : Gérer les écoulements et le risque d'inondation pour protéger les populations

Enjeu 3 : Vivre avec/à côté de la rivière en cas de crues

Disposition 3.3.3	Réduire la vulnérabilité des biens situés en zones inondables	Action
<p style="text-align: center;">Contenu de la disposition</p> <p>1. Les études relatives aux crues et aux ruissellements (Cf. D. 3.2.1 et 3.3.2) permettront de préciser les enjeux soumis aux risques inondation. A partir de ces connaissances, le SAGE préconise de favoriser la réduction de la vulnérabilité des biens exposés en engageant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une analyse de l'exposition et de la vulnérabilité des biens (estimation des dommages possibles), - une définition des priorités d'interventions (secteurs à risques, établissement recevant du public), - des diagnostics précis du bâti et des activités économiques concernées (industrielles, agricoles, touristiques) permettant de proposer des actions réalistes (chiffrage et financement acceptables), - une réflexion sur les moyens à mettre en œuvre pour raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés (en accord avec le troisième objectif de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondations (SNGRI)), - la mise en œuvre des travaux de réduction de la vulnérabilité adaptés à l'existant. <p>Concernant les diagnostics et travaux, le SAGE recommande la structuration d'un partenariat entre acteurs publics et privés de l'eau pour la conduite d'opérations groupées, ainsi que la mobilisation des moyens humains et financiers nécessaires.</p> <p>2. Pour faciliter la mise en œuvre des actions de réduction de la vulnérabilité, le SAGE recommande d'engager des campagnes de sensibilisation/information à l'attention des habitants et des propriétaires de biens exposés au risque inondation (cf. Enjeu 1 – D. 1.3.2).</p> <p>Ces campagnes pourront notamment valoriser les retours d'expériences en matière de réduction de la vulnérabilité.</p> <p>La CLE souhaite une mobilisation de l'ensemble des partenaires concernés : services de l'état, Collectivités territoriales, Chambres consulaires (agriculture, commerce et industrie, artisanat) qui sont des acteurs essentiels à la réussite de cette action.</p>		

Objectif général 3.4. : Gérer les écoulements et le risque d'inondation pour protéger les populations

Enjeu 3 : Vivre avec/à côté de la rivière en cas de crues

Disposition 3.3.3	Réduire la vulnérabilité des biens situés en zones inondables	Action
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre		
<p>⇒ Secteurs concernés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ensemble du territoire du SAGE et en priorité les champs d'expansion des crues identifiés. <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 : <ul style="list-style-type: none"> o Analyse globale de la vulnérabilité et définition des priorités : Collectivités territoriales et leurs établissements publics, services de l'Etat o Diagnostic de vulnérabilité : chambres consulaires, Collectivités territoriales et leurs établissements publics, gestionnaires de bassins versants, propriétaires des biens o Travaux de réduction de la vulnérabilité ; propriétaire des biens, collectivités territoriales - Point 2 : cf. enjeu 1 – D. 1.3.2. <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services de l'Etat, EP Loire, structure porteuse du SAGE <p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Propriétaires de biens exposés au risque inondation 	<p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'Eau Loire Bretagne, Etat, Départements, Régions <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic de vulnérabilité : estimation de 1,5 ETP sur 2 ans soit 138 000 € - Mesures effectives et prioritaires pour les entreprises (36 réalisations) : 540 000 € HT - Mesures effectives pour les habitations : non chiffrables - Mesures effectives pour les bâtiments agricoles : non chiffrables - Mesures effectives pour les sites touristiques et de loisirs : non chiffrables <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans un délai de 2 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour la réalisation de l'analyse globale de la vulnérabilité et la définition des priorités. - Dans un délai de 4 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour la réalisation des diagnostics de vulnérabilité. <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IR2 – Taux de réalisation (nombre de diagnostic de vulnérabilité engagés par catégorie de biens) 	



VI.5. - LES DISPOSITIONS DE L'ENJEU 4 « RESTAURER ET PRESERVER LA QUALITE DE LA NAPPE ALLUVIALE DE L'ALLIER AFIN DE DISTRIBUER UNE EAU POTABLE A L'ENSEMBLE DES USAGERS DU BASSIN VERSANT »

Pour cet enjeu, les objectifs et dispositions du PAGD visent à :

- développer/renforcer le suivi de la nappe alluviale de l'Allier et ses ressources en eau, sollicitées pour l'Alimentation en Eau Potable / Valoriser ce suivi
- améliorer la gestion des situations de crises (pollutions accidentelles de la nappe alluviale) pour sécuriser l'Alimentation en Eau Potable
- contribuer à la réduction des pressions agricoles sur la ressource en eau de la nappe alluviale de l'Allier
- identifier les risques industriels et contribuer à leur réduction
- encadrer l'extraction des matériaux alluvionnaires pour limiter les risques de pollutions.

La nappe alluviale de l'Allier s'entend ici comme la nappe contenue dans les alluvions de l'Allier ; elle correspond aux masses d'eau FRGG052 « Alluvions Allier amont » et FRGG128 « Alluvions Allier aval ».

Enjeu 4 : Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant				Nature de la disposition		
Objectif général	Sous-objectif	n° Disposition	Libellé disposition	Action	Gestion	Compatibilité
4.1 : Assurer la distribution d'une eau potable à l'ensemble des usagers	4.1a Améliorer la connaissance et le suivi de la nappe alluviale	4.1.1	Améliorer et valoriser le réseau de suivi et de contrôle de la nappe alluviale	x	x	
	4.1b Mettre en place un réseau d'alerte en cas de pollution accidentelle	4.1.2	Prévenir les situations de crise	x	x	
4.2 : Atteindre le bon état qualitatif pour l'ensemble de la nappe alluviale	4.2a Mettre en place un programme de réduction et de lutte contre les pollutions diffuses et accidentelles de la nappe alluviale de l'Allier	4.2.1	Contribuer à la réduction des pressions agricoles	x	x	
		4.2.2	Identifier et traiter les sites pouvant générer et stocker des pollutions	x		
		4.2.3	Limiter l'impact des anciennes et futures carrières sur la qualité de la nappe alluviale		x	x

Index des dispositions de l'enjeu 4

Disposition 4.1.1 - Améliorer et valoriser le réseau de suivi et de contrôle de la nappe alluviale.....	212
Disposition 4.1.2 - Prévenir les situations de crise	214
Disposition 4.2.1 - Contribuer à la réduction des pressions agricoles	216
Disposition 4.2.2 - Identifier et traiter les sites pouvant générer et stocker des pollutions.....	218
Disposition 4.2.3 - Limiter l'impact des anciennes et futures carrières sur la qualité de la nappe alluviale	220

■ Cadre légal et réglementaire

⇒ **Article 27 de la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement** : « [...] En outre, d'ici à 2012, des plans d'action seront mis en œuvre en association étroite avec les agences de l'eau pour assurer la protection des cinq cents captages les plus menacés par les pollutions diffuses, notamment les nitrates et produits phytosanitaires. Les agences de l'eau développeront un programme spécifique sur les aires d'alimentation de captage et adapteront leurs ressources ainsi que leurs concours financiers à cet effet. Sur les périmètres de captage d'eau potable, la priorité sera donnée aux surfaces d'agriculture biologique et d'agriculture faiblement utilisatrice d'intrants afin de préserver la ressource en eau et de réduire ses coûts d'épuration [...].

⇒ **Articles R. 1321-1 à R. 1321-95 du Code de la santé publique**, qui transposent en droit français la directive 98/83/CE *relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine* qui fixe au niveau européen des exigences à respecter pour les eaux destinées à la consommation humaine. Ces articles introduisent :

- des **limites de qualité** auxquelles l'eau doit être conforme ;
- une **obligation de protection de la ressource en eau** : les captages doivent être autorisés par un arrêté préfectoral instituant des **périmètres de protection** ; par ailleurs, les stations de traitement, les produits, les matériaux et les procédés mis en œuvre doivent également être autorisés ;
- des **obligations de surveillance** : la surveillance permanente assurée par le responsable de la distribution est complétée par les analyses que réalise indépendamment l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans le cadre du **contrôle sanitaire**.

⇒ **Article L-1321-2 du code de la santé publique** : il définit les périmètres de protection de captage obligatoire pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation. Cette protection mise en œuvre par les ARS comporte trois niveaux :

- **Le périmètre de protection immédiate** : site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même.
- **Le périmètre de protection rapprochée** : secteur plus vaste pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets ...). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.
- **Le périmètre de protection éloignée** : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection fixe les servitudes de protection opposables au tiers par déclaration d'utilité publique (DUP).

⇒ **Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique** : il fixe des normes de qualité à respecter pour un certain nombre de substances dans les eaux destinées à la consommation humaine (annexe 1), dans les eaux brutes (annexe 2) et dans les eaux superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (annexe 3) dont le chlore, le calcaire, le plomb, les nitrates, les pesticides et les bactéries.

Pour les **nitrites** : la norme européenne (50 mg/l) a été fixée en fonction des risques encourus par les catégories de population les plus vulnérables (nourrissons et femmes enceintes), sur la base des recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Les agences régionales de santé doivent assurer l'information des populations en cas de dépassement des 50 mg/l.

Pour les **pesticides ou produits phytosanitaires** : dans les eaux destinées à la consommation humaine, la norme fixe à 0,1 µg/l la limite de qualité pour chaque type de pesticide et à 0,5 µg/l la limite de qualité pour la concentration totale en pesticides.

⇒ **Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières** : concernant les extractions en nappe alluviale, il précise dans son article 11.2 :

- I. – « Les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites [...],
- II. – [...] Les exploitations de carrières de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau. [...] Cette évaluation de l'espace de mobilité est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site de la carrière, sur une longueur minimale totale de 5 kilomètres [...].

En application de cet article, **toute nouvelle autorisation, renouvellement d'autorisation ou extension d'autorisation ne peut être délivrée dans l'espace de mobilité des cours d'eau**. Concernant l'Allier, l'espace de mobilité s'entend comme l'espace de mobilité optimal tel que défini sur les cartes annexées et présentées dans le cadre de l'enjeu 8.

→ Cf. cartes "*Espaces de mobilité optimal et maximal*"

Pour l'exploitation en nappe phréatique :

- « 11.3. Exploitation dans la nappe phréatique : Dans le cas où l'exploitation de la carrière est conduite dans la nappe phréatique, des mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu sont prescrites. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit, sauf autorisation expresse accordée par l'arrêté d'autorisation après que l'étude d'impact en a montré la nécessité.

Pour le remblaiement :

- « 12.3. Remblayage de carrière : Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes [...]. »

■ Ce que dit le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015

- ⇒ **Disposition 2B-3** relative au programme d'actions Nitrates dans des secteurs particulièrement sensibles (bassins d'alimentation de captages, zones à l'origine de phénomènes d'eutrophisation...).
- ⇒ **Orientation Fondamentale 2C et disposition 2C-1** relatives à la mise en œuvre de Mesures Agro-Environnementales sur des territoires prioritaires hors zones nitrates (où les teneurs en nitrates sont élevées et/ou augmentent sans pour autant atteindre les concentrations justifiant un classement en zone nitrates) ; cible notamment les bassins versants où l'alimentation en eau potable ou l'atteinte du bon état sont un enjeu fort. Ces actions sont conditionnées à la mise en place d'un dispositif d'animation et d'évaluation.
- ⇒ **Orientation Fondamentale 6A - Améliorer l'information sur les ressources et les équipements utilisés pour l'Alimentation en Eau Potable.**
- **Disposition 6A-1** qui demande aux services de l'état, d'élaborer dans chaque département un état des lieux de l'alimentation en eau potable précisant notamment la qualité des ressources utilisées avec les fréquences de dépassement des normes sur les eaux brutes, l'existence de solutions de secours, les populations concernées par des autorisations exceptionnelles d'utilisation de ressources ne respectant pas les exigences de qualité des eaux brutes, ainsi que celles concernées par une procédure de dérogation sur l'eau distribuée, les captages jugés stratégiques pour l'alimentation en eau actuelle et future au regard de leur qualité, de leur productivité, de leur capacité à servir de ressource de substitution et de l'importance de la population raccordée. Ces états des lieux sont mis à jour au moins tous les 3 ans et rendus accessibles sur internet.
- ⇒ **Orientation Fondamentale 6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages – Objectif de 100% pour la mise en place de ces arrêtés en 2010 prévu par le plan national santé environnement ; mise en place prioritaire sur les captages jugés prioritaires et sur tout captage situé en Nappe d'Alimentation en Eau Potable.**
- ⇒ **Orientation Fondamentale 6C - Lutter contre les pollutions diffuses, nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages.** Parmi l'ensemble des captages présentant un intérêt stratégique pour l'alimentation de la population ou altérés par des pollutions diffuses, les actions correctives ou préventives sont ciblées, dans une première étape, sur les aires d'alimentation des captages jugés prioritaires.
- ⇒ **Disposition 6C-1** : établit la liste les captages prioritaires ; **pour ces captages, les aires d'alimentation sont délimitées conformément à l'article L.211-3 du Code de l'Environnement et l'article R.114-3 du code rural, après avis notamment de la commission locale de l'eau [...].** Ces aires d'alimentation constituent les zones visées à l'article R.212-14 du Code de l'Environnement sur lesquelles existe un **objectif de réduction des traitements de potabilisation par la mise en place de mesures préventives et correctives de réduction des polluants dans les eaux brutes pour respecter les normes relatives aux eaux potabilisables**. Pour les nitrates, ces actions correctives ou préventives sont mises en place en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement par le biais des arrêtés « programmes d'actions » prévus par les articles R.211-80 à R.211-84 du Code de l'Environnement si le captage est en zone vulnérable, par le biais des programmes d'actions dans les formes prévues par l'article L.114-1 du code rural incluant entre autres des mesures agro-environnementales si le captage est hors zone vulnérable. Pour les pesticides, des actions correctives et préventives sont mises en place en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement par des programmes d'actions dans les formes prévues par l'article L.114-1 du code rural et si nécessaire les dispositions prévues par l'article 4 de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- ⇒ **Orientation Fondamentale 6G - Mieux connaître les rejets et le comportement dans l'environnement des substances médicamenteuses** – Importance des pollutions, origine des substances, comportement dans le milieu, dans les stations d'épuration.
- ⇒ **Disposition 1D-4** qui demande aux maîtres d'ouvrage publics et à leur maître d'œuvre de justifier le recours aux matériaux alluvionnaires dans le cadre de leurs projets (apporter la preuve qu'il n'est pas possible d'employer des matériaux de substitution).

Objectif général 4.1. : Assurer la distribution d'une eau potable à l'ensemble des usagers

Sous-objectif 4.1a : Améliorer la connaissance et le suivi de la nappe alluviale

Disposition 4.1.1	Améliorer et valoriser le réseau de suivi et de contrôle de la nappe alluviale	Action / Gestion
<p style="text-align: center;">Contenu de la disposition</p> <p>Concernant la nappe alluviale de l'Allier, le SAGE recommande :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Que la CLE participe à la réflexion sur les suivis existants, tant au niveau de la ressource (lien avec enjeu 2 – D.2.1.1 et D.2.1.2) que de l'ensemble des captages destinés à l'Alimentation en Eau Potable afin : <ul style="list-style-type: none"> - D'évaluer la représentativité du réseau de suivi existant à l'échelle de la nappe alluviale compte tenu de son hétérogénéité, - De proposer les améliorations à apporter afin : <ul style="list-style-type: none"> o De disposer d'un suivi représentatif de la nappe alluviale de l'Allier, o D'assurer un suivi des principales substances à risques en lien avec les problématiques identifiées ou potentielles sur le périmètre du SAGE Allier aval (produits pharmaceutiques, phytosanitaires, nitrates, phosphore en particulier), o De disposer d'un outil de surveillance et d'alerte adapté permettant d'anticiper et de gérer au mieux les situations de crises (lien avec D. 4.1.2) 2. Que soient valorisées les données sur la qualité de la nappe alluviale au moyen : <ul style="list-style-type: none"> - D'une coordination et d'une centralisation des études et travaux réalisés sur cette ressource, - De la production d'une synthèse annuelle présentant : <ul style="list-style-type: none"> o la qualité de la nappe alluviale et des eaux destinées à l'AEP et son évolution à l'échelle du SAGE Allier aval, sur la base d'indicateurs à préciser et cohérents avec ceux nécessaires au suivi du risque ou non d'atteinte du bon état chimique des masses d'eau souterraines, o le bilan annuel des actions conduites en matière de protection/amélioration de la qualité de la nappe alluviale, et de leur efficacité. - De la diffusion de cette synthèse annuelle via notamment le site internet du SAGE Allier aval (www.sage-allier-aval.fr) et de restitutions spécifiques auprès des principaux acteurs concernés (exploitants agricoles, collectivités territoriales). 		

Enjeu 4 : Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin

Objectif général 4.1. : Assurer la distribution d'une eau potable à l'ensemble des usagers

Sous-objectif 4.1a : Améliorer la connaissance et le suivi de la nappe alluviale

Disposition 4.1.1	Améliorer et valoriser le réseau de suivi et de contrôle de la nappe alluviale	Action / Gestion
<p>Modalités prévisionnelles de mise en œuvre</p>		
<p>⇒ Secteurs concernés Nappe alluviale de l'Allier</p> <p>→ cf. carte « <i>Nappe alluviale de l'Allier et réseau de suivi</i> »</p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 - Réflexion : DREAL Auvergne, structure porteuse du SAGE - Point 2 - Valorisation des données : structure porteuse du SAGE, services de l'Etat <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services de l'Etat, ARS, collectivités territoriales et leurs établissements publics, AELB, chambres d'agriculture, universités, acteurs de la recherche <p>⇒ Cibles</p>	<p>⇒ Financeurs potentiels</p> <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre de suivis complémentaires : non chiffrable à ce stade <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 : Dans les 2 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IR2 - Taux de réalisation (réflexion) - IE2 - Qualité des eaux souterraines 	

Enjeu 4 : Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin

Objectif général 4.1. : Assurer la distribution d'une eau potable à l'ensemble des usagers

Sous-objectif 4.1b : Mettre en place un réseau d'alerte en cas de pollution accidentelle

Disposition 4.1.2	Prévenir les situations de crise	Action / Gestion
<p style="text-align: center;">Contenu de la disposition</p> <p>Compte tenu de l'importance de la nappe alluviale de l'Allier en matière d'alimentation en eau potable, le SAGE recommande la mise en place d'un protocole d'alerte et de gestion des situations de crise à l'échelle du SAGE Allier aval, notamment en cas de pollutions accidentelles rendant la ressource impropre à la consommation. Pour cela, il préconise :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'organisation d'un dispositif d'alerte par rapport aux pollutions accidentelles pour prévenir et organiser au mieux les situations de crise. Ce dispositif pourra comprendre : <ul style="list-style-type: none"> - Des stations de suivi "de référence" réparties sur l'ensemble de l'emprise de la nappe alluviale (et plus spécifiquement à proximité des secteurs sollicités pour l'alimentation en eau potable), mais aussi sur l'axe Allier. Ces stations reprendront dans un premier temps les points de suivis existants, complétés si nécessaire par des points complémentaires (lien avec D. 4.1.1). Leur localisation tiendra compte des principales sources de pollutions potentielles, notamment industrielles et en lien avec les infrastructures (lien avec D. 4.2.2), - Une procédure d'alerte coordonnée, à définir dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE, et qui pourra s'appuyer sur les protocoles d'alerte et d'information existants ainsi que l'organisation d'une solidarité entre gestionnaires de captages et de réseaux destinés à l'alimentation en eau potable, - La définition des moyens et équipements nécessaires au maintien de l'approvisionnement en eau potable pour l'ensemble de la population en cas de pollutions accidentelles. 2. La mise en place éventuelle d'équipements pour sécuriser les champs captants en cas de pollution accidentelle (ex : mise en place de barrière hydraulique pour intercepter une pollution véhiculée par l'Allier...) en complémentarité des dispositions prévues dans le cadre des périmètres de protection des captages. 		

Objectif général 4.1. : Assurer la distribution d'une eau potable à l'ensemble des usagers

Sous-objectif 4.1b : Mettre en place un réseau d'alerte en cas de pollution accidentelle

Enjeu 4 : Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin

Disposition 4.1.2	Prévenir les situations de crise	Action / Gestion
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre		
<p>⇒ Secteurs concernés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nappe alluviale de l'Allier – Axe Allier <p>→ cf. carte « Nappe alluviale de l'Allier et captages destinés à l'alimentation en eau potable »</p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 - Réflexion sur la structuration du dispositif : structure porteuse du SAGE, services de l'Etat - Point 2 - mise en place d'équipements : gestionnaires AEP <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collectivités territoriales et leurs établissements publics, gestionnaires AEP, gestionnaires infrastructures, SDIS <p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestionnaires des captages 		<p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'Eau Loire Bretagne, Départements, Régions <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dispositif de suivi et d'alerte : non chiffrable - Protection des captages : non chiffrable <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans un délai de 4 ans à compter la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour l'organisation du dispositif d'alerte <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IR2 - Taux de réalisation (réflexion / mise en œuvre des équipements de suivi, d'alerte et de sécurisation de l'alimentation en eau potable)

Objectif général 4.2. : Atteindre le bon état qualitatif pour l'ensemble de la nappe alluviale

Sous-objectif 4.2a : Mettre en place un programme de réduction et de lutte contre les pollutions diffuses et accidentelles de la nappe alluviale de l'Allier

Disposition 4.2.1	Contribuer à la réduction des pressions agricoles	Action / Gestion
<p style="text-align: center;">Contenu de la disposition</p> <p>Dans le val d'Allier, l'occupation du sol est largement dominée par les surfaces agricoles. L'amélioration de la qualité de la nappe alluviale de l'Allier et sa protection nécessitent donc la poursuite des actions engagées pour réduire les pollutions agricoles ponctuelles et diffuses. Pour cela, le SAGE recommande :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La recherche d'une cohérence sur le territoire dans l'application de la directive Nitrates n°91/676/CE notamment en terme de classement ; le SAGE préconise ainsi que, sur le périmètre du SAGE Allier aval, soit étudiée l'opportunité de classer l'intégralité des masses d'eau souterraines FRGG052 "Alluvions allier amont" et FRGG0128 "Alluvions Allier aval" en zones vulnérables lors de la prochaine révision. Cette étude d'opportunité respectera la cohérence hydrogéologique des masses d'eau et prendra en compte l'occupation des sols. 2. La réalisation des diagnostics d'exploitation, en priorité dans la zones vulnérable nitrates, afin d'identifier les possibilités d'adaptation des pratiques actuelles permettant de réduire les pollutions ponctuelles et diffuses. Ces diagnostics pourront être couplés avec ceux prévus dans le cadre de la D. 2.4.2 de l'enjeu 2 "Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme". 3. L'accompagnement de la mise en œuvre des pratiques permettant de réduire les pressions agricoles en cohérence avec les programmes d'actions engagés dans la zone vulnérable nitrates, dans les aires d'alimentation des captages, et dans le cadre des documents d'objectifs des sites Natura 2000. Pour cela, le SAGE souhaite que soit notamment facilitée la conversion de certaines parcelles en agriculture biologique ou raisonnée et que soit mis en place un Contrat Territorial. 4. De poursuivre voire développer les actions de sensibilisation auprès des exploitants agricoles, notamment sur la qualité de la nappe alluviale et son évolution, et sur l'adaptation des pratiques permettant de réduire les pressions (intrants, produits phytosanitaires ...) (cf. Enjeu 1 – D 1.3.2.). 		

Objectif général 4.2. : Atteindre le bon état qualitatif pour l'ensemble de la nappe alluviale

Sous-objectif 4.2a : Mettre en place un programme de réduction et de lutte contre les pollutions diffuses et accidentelles de la nappe alluviale de l'Allier

Enjeu 4 : Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin

Disposition 4.2.1	Contribuer à la réduction des pressions agricoles	Action / Gestion
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre		
<p>⇒ Secteurs concernés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nappe alluviale de l'Allier <p>→ cf. carte « <i>Nappe alluviale de l'Allier et zone vulnérable</i> »</p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 - cohérence zone Nitrates : services de l'Etat - Point 2 - Diagnostics agricoles : Chambres d'agriculture - Point 3 - Accompagnement des mesures : Services de l'Etat - Point 4 - Sensibilisation : Chambres d'agriculture, associations, structures gestionnaires du contrat territorial Val d'Allier aval, structure porteuse du SAGE. <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collectivités territoriales et leurs établissements publics, gestionnaires de l'alimentation en eau potable, organismes agricoles, structure porteuse du SAGE <p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exploitants agricoles 	<p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'Eau Loire Bretagne, Départements, Régions <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diagnostics d'exploitation (en complément des diagnostics conduits pour les dispositions 2.4.2 et 3.3.3) : 0,5 ETP/an durant 3 ans soit 84 000 € <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 : Lors de la révision de l'arrêté relatif aux zones vulnérables - Point 2 : dans un délai de 2 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IP3 – Activités agricoles (évolution dans le val d'Allier) - IE2 - Qualité des eaux souterraines (nappe alluviale de l'Allier) - IR2 – Taux de réalisation (nombre de diagnostics d'exploitations) 	

Objectif général 4.2. : Atteindre le bon état qualitatif pour l'ensemble de la nappe alluviale

Sous-objectif 4.2a : Mettre en place un programme de réduction et de lutte contre les pollutions diffuses et accidentelles de la nappe alluviale de l'Allier

Disposition 4.2.2	Identifier et traiter les sites pouvant générer et stocker des pollutions	Action
<p style="text-align: center;">Contenu de la disposition</p> <p>Pour réduire les risques de pollutions chroniques et accidentelles de la nappe alluviale de l'Allier, le SAGE recommande :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D'engager une étude permettant de diagnostiquer les risques de pollutions et de préconiser une gestion et des travaux et aménagements permettant de limiter voire supprimer les risques ainsi identifiés. Cette étude, qui intégrera les données existantes (étude BRGM notamment), ciblera plus particulièrement : <ul style="list-style-type: none"> - Les anciens sites industriels, - Les anciennes décharges. <p>Le diagnostic pourra porter une attention particulière aux risques associés aux substances dangereuses, aux micropolluants, et aux substances médicamenteuses.</p> 2. De mettre en œuvre une stratégie et les travaux et aménagements préconisés suite à l'étude visée au point 1 en priorisant les interventions sur la base du niveau de risque identifié et des enjeux associés à la nappe alluviale, notamment en matière d'alimentation en eau potable. <p>Ces travaux et aménagements seront réalisés conformément au cadre légal réglementaire s'appliquant pour les activités, sites et équipements concernés.</p> <p>Le diagnostic visé au point 1 pourra être engagé par la structure porteuse du SAGE, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.</p> <p>Les conclusions de cette étude (diagnostic des sites, priorisation des interventions) pourront être validées en CLE.</p> 		

Objectif général 4.2. : Atteindre le bon état qualitatif pour l'ensemble de la nappe alluviale

Sous-objectif 4.2a : Mettre en place un programme de réduction et de lutte contre les pollutions diffuses et accidentelles de la nappe alluviale de l'Allier

Enjeu 4 : Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin

Disposition 4.2.2	Identifier et traiter les sites pouvant générer et stocker des pollutions	Action
<p>Modalités prévisionnelles de mise en œuvre</p>		
<p>⇒ Secteurs concernés Nappe alluviale de l'Allier</p> <p>→ cf. carte « Disposition 4.2.2 »</p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 - Diagnostic des risques et propositions : structure porteuse du SAGE - Point 2 - Mise en œuvre des travaux et aménagements : industriels, gestionnaires d'infrastructures, Collectivités territoriales et leurs établissements publics. - Application du cadre réglementaire : services de l'Etat <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - CCI, Collectivités territoriales et leurs établissements publics, gestionnaires d'infrastructures, services de l'Etat <p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - CCI, Collectivités territoriales et leurs établissements publics, industriels 	<p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'Eau Loire Bretagne, Départements, Régions <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etude (point 1) : 100 000 € HT - Réalisation des travaux et aménagements : non chiffrable <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour la réalisation de l'étude visée au point 1. <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IE2 - Qualité des eaux souterraines (nappe alluviale de l'Allier) - IR2 – Taux de réalisation (réalisation de l'étude, nombre de sites traités/à traiter) 	

Objectif général 4.2. : Atteindre le bon état qualitatif pour l'ensemble de la nappe alluviale

Sous-objectif 4.2a : Mettre en place un programme de réduction et de lutte contre les pollutions diffuses et accidentelles de la nappe alluviale de l'Allier

Disposition 4.2.3

Limiter l'impact des anciennes et futures carrières sur la qualité de la nappe alluviale

Gestion /
Compatibilité/Action

Contenu de la disposition

Le **SAGE fixe un objectif de préserver la qualité et la fonctionnalité de la nappe alluviale contenue dans les alluvions récentes et anciennes** ; pour cela il préconise :

- Que toute nouvelle autorisation, renouvellement d'autorisation ou extension d'autorisation de carrière alluvionnaire soit proscrite dans l'emprise correspondant aux alluvions récentes dénommées Fz, Fyz et Fy sur la carte géologique au 1/50 000° du BRGM, ou la nappe d'accompagnement de l'Allier si elle est déterminée,
- Que, pour toute nouvelle autorisation, renouvellement d'autorisation ou extension d'autorisation de carrière alluvionnaire située dans les anciennes alluvions (dénomination – hautes terrasses) :
 - le mitage de la plaine alluviale soit limité, en privilégiant l'ouverture de nouveaux sites à proximité des zones d'extraction existantes,
 - une étude hydrogéologique soit engagée pour justifier du positionnement du projet en dehors de la nappe d'accompagnement et de l'absence d'impact sur cette nappe d'accompagnement, et analyser l'impact sur la qualité et les modalités d'écoulement de la nappe alluviale et sur les usages qui lui sont associés.
- Que les projets de remise en état et d'aménagement des gravières (y compris pour les anciennes gravières – cf. enjeu 8 - D.8.4.2) soient élaborés dans un souci de réduire la vulnérabilité de la nappe alluviale :
- En restaurant au mieux la capacité auto-épuratrice des alluvions, et en portant une attention particulière sur la nature des matériaux utilisés pour le remblaiement du site, lesquels devront permettre de maintenir les conditions de circulations de nappe alluviale et ne pas en altérer la qualité même à long terme,
- En privilégiant la recréation des sites naturels et en évitant au mieux les activités susceptibles de générer des pollutions ou d'impacter la dynamique fluviale de l'Allier (cf. D. 8.3.1).

 Les nouvelles autorisations, renouvellements d'autorisation ou extensions d'autorisation délivrés par les services de l'Etat au titre de la législation IOTA/ICPE doivent être compatibles avec l'objectif de préservation de la qualité et de la fonctionnalité de la nappe alluviale.

 Les Schémas départementaux des carrières devront être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE Allier aval

Objectif général 4.2. : Atteindre le bon état qualitatif pour l'ensemble de la nappe alluviale

Sous-objectif 4.2a : Mettre en place un programme de réduction et de lutte contre les pollutions diffuses et accidentelles de la nappe alluviale de l'Allier

Enjeu 4 : Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin

Disposition 4.2.3	Limiter l'impact des anciennes et futures carrières sur la qualité de la nappe alluviale	Gestion / Compatibilité/Action
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre		
<p>⇒ Secteurs concernés Nappe alluviale de l'Allier (alluvions anciennes et récentes)</p> <p>→ cf. carte « Disposition 4.2.3 »</p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Points 1 et 2 - Respect du cadre réglementaire : services de l'Etat - Point 2 - Diagnostic des anciennes gravières : Propriétaires, Structure porteuse du SAGE, Services de l'Etat - Points 2 - Justification des projets, remise en état : exploitants de carrières alluvionnaires, propriétaires des anciennes gravières <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestionnaires de milieux naturels, structure porteuse du SAGE, UNICEM <p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exploitants de carrières alluvionnaires et propriétaires des anciennes gravières - Services de l'Etat pour les SDC de Haute-Loire, de la Nièvre et du Cher 	<p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'Eau Loire Bretagne, Départements, Régions <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic des anciennes gravières : environ 10 000 € HT par site soit 500 000 € HT (base 50 sites) - Remise en état des sites : non chiffrable <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour la compatibilité des IOTAS et ICPE et des nouveaux SDC, et dans un délai de 3 ans pour la mise en compatibilité si nécessaire des SDC existants, - Dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour le diagnostic des sites <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IP10 –Gravières (évolution des gravières en zone alluviale : nombre, répartition, surfaces en eau...) - IE2 - Qualité des eaux souterraines (nappe alluviale de l'Allier) 	



VI. 6 . - LES DISPOSITIONS DE L'ENJEU 5 « RESTAURER LES MASSES D'EAU DEGRADEES AFIN D'ATTEINDRE LE BON ETAT ECOLOGIQUE ET CHIMIQUE DEMANDE PAR LA DCE »

Pour cet enjeu, les objectifs et dispositions du PAGD visent à :

- **Réduire les pollutions diffuses et ponctuelles**
 - En ciblant les périmètres où des efforts doivent être entrepris de manière prioritaire pour réduire les pollutions d'origine domestique (assainissement collectif et non collectif),
 - En incitant à la mise en œuvre de bonnes pratiques pour réduire les pollutions diffuses d'origine agricole et en contribuant à la préservation voire la restauration des haies et des ripisylves,
 - En engageant une réduction des impacts dus au piétinement des berges, à l'abreuvement du bétail dans les cours d'eau, aux effluents d'élevage et aux effluents des producteurs fromagers,
 - En soutenant la poursuite de la mise en place du plan EcoPhyto pour diminuer les pollutions des ressources en eau et des milieux aquatiques par les produits phytosanitaires (pollutions d'origines agricole et non agricole),
 - En améliorant les connaissances sur les substances dangereuses.

- **A améliorer le fonctionnement hydro-morphologique des cours d'eau :**
 - En améliorant la connaissance et en ciblant les masses d'eau où des efforts doivent être entrepris pour améliorer la situation actuelle et atteindre les objectifs fixés par la réglementation,
 - En améliorant la connaissance sur les plans d'eau et leurs impacts, et en incitant à la régularisation et l'aménagement des plans d'eau impactants,
 - En encadrant les nouveaux plans d'eau et les plans d'eau existants,
 - En déclinant une stratégie globale et cohérente de restauration de la continuité écologique à l'échelle du SAGE Allier aval et en facilitant la mise en œuvre d'un plan d'action pour la restauration de la continuité écologique,
 - En encadrant la création et l'aménagement d'ouvrages pouvant impacter la continuité sur l'ensemble des cours d'eau.

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE				Nature de la disposition		
Objectif général	Sous-objectif	n° Disposition	Libellé disposition	Action	Gestion	Compatibilité
5.1 Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau	5.1a Réduire la pollution d'origine urbaine et industrielle en améliorant l'assainissement collectif et non-collectif	5.1.1	Définir les priorités en matière de stations d'épuration et de mise aux normes des réseaux d'assainissement	x		
		5.1.2	Améliorer les conditions de collecte des effluents urbains et industriels, et leur transport dans les réseaux	x	x	
		5.1.3	Limiter les apports en sortie de stations d'épuration, en améliorant les capacités et les niveaux de traitement	x	x	
		5.1.4	Identifier et valider les zones à enjeux environnementaux vis-à-vis de l'assainissement non collectif	x	x	
	5.1b Réduire les pollutions diffuses et ponctuelles d'origine agricole (nitrate, phosphore, MES, phytosanitaires)	5.1.5	Préserver et restaurer les haies et la ripisylve	x	x	
		5.1.6	Renforcer la mise en place des bandes végétalisées	x	x	
		5.1.7	Inciter l'installation d'abreuvoirs et maîtriser les accès aux cours d'eau par les animaux d'élevage dans les secteurs sensibles	x		
		5.1.8	Améliorer la gestion des effluents d'élevage et des effluents chez les producteurs fromagers	x		
	5.1c Réduire les pollutions par les produits phytosanitaires	5.1.9	Pérenniser voire renforcer le réseau de suivi des produits phytosanitaires	x		
		5.1.10	Engager des actions de réduction et d'amélioration de l'usage des produits phytosanitaires sur les zones prioritaires	x		
	5.1d Améliorer les connaissances et éventuellement maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses	5.1.11	Etudier si besoin l'origine et l'impact des pollutions chroniques et ponctuelles à l'échelle du bassin Allier aval et mieux connaître leur mode de transfert	x		

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE				Nature de la disposition		
Objectif général	Sous-objectif	n° Disposition	Libellé disposition	Action	Gestion	Compatibilité
5.2 Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques	5.2a Amélioration la connaissance des milieux aquatiques et de leurs perturbations	5.2.1	Améliorer le dispositif de suivi existant	x		
		5.2.2	Réaliser des diagnostics hydro-morphologiques sur les cours d'eau où la cause des perturbations est mal connue	x		
	5.2b Préserver et Restaurer la qualité morphologique et les fonctionnalités des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques	5.2.3	Veiller à la non dégradation et à la restauration des milieux lors de projets d'aménagement		x	
		5.2.4	Mettre en œuvre des actions de préservation et de restauration des cours d'eau	x	x	
	5.2c Limiter l'impact des plans d'eau	5.2.5	Diagnostiquer l'impact des plans d'eau existants	x		
		5.2.6	Limiter la création de plans d'eau et intervenir sur les plans d'eau les plus impactants	x	x	
	5.2d Maintenir et/ou restaurer la continuité écologique	5.2.7	Accompagner l'application de l'article L.214-17 du code de l'environnement	x	x	
		5.2.8	Mettre en place un plan d'action de restauration de la continuité écologique	x		
		5.2.9	Engager et accompagner l'aménagement des obstacles à la continuité écologique	x	x	
		5.2.10	Encadrer la création ou l'aménagement d'ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique		x	x

Index des dispositions de l'enjeu 5

Disposition 5.1.1 - Définir les priorités en matière de stations d'épuration et de mise aux normes des réseaux d'assainissement	230
Disposition 5.1.2 - Améliorer les conditions de collecte des effluents urbains et industriels, et leur transport dans les réseaux	232
Disposition 5.1.3 - Limiter les apports en sortie de stations d'épuration, en améliorant les capacités et les niveaux de traitement	234
Disposition 5.1.4 - Identifier et valider les zones à enjeux environnementaux vis-à-vis de l'assainissement non collectif	236
Disposition 5.1.5 - Préserver et restaurer les haies et la ripisylve	242
Disposition 5.1.6 - Renforcer la mise en place des bandes végétalisées	244
Disposition 5.1.7 - Inciter à l'installation d'abreuvoirs et maîtriser l'accès aux cours d'eau par les animaux d'élevage dans les secteurs sensibles	246
Disposition 5.1.8 - Améliorer la gestion des effluents d'élevage et des effluents des producteurs fromagers.....	248
Disposition 5.1.9 - Pérenniser voire renforcer le réseau de suivi des produits phytosanitaires	254
Disposition 5.1.10 - Engager des actions de réduction et d'amélioration de l'usage des produits phytosanitaires sur les zones prioritaires	256
Disposition 5.1.11 - Etudier, si besoin, l'origine et l'impact des pollutions chroniques et ponctuelles par les substances dangereuses à l'échelle du bassin Allier aval et mieux connaître leur mode de transfert.....	260
Disposition 5.2.1 - Améliorer le dispositif de suivi existant	264
Disposition 5.2.2 - Réaliser des diagnostics hydro-morphologiques sur les cours d'eau où la cause de perturbations est mal connue.....	266
Disposition 5.2.3 - Veiller à la non dégradation et à la restauration des milieux lors de projets d'aménagement.....	270
Disposition 5.2.4 - Mettre en œuvre des actions de préservation et de restauration des cours d'eau	272
Disposition 5.2.5 - Diagnostiquer l'impact des plans d'eau existants	278
Disposition 5.2.6 - Limiter la création de plans d'eau et intervenir sur les plans d'eau les plus impactants	280
Disposition 5.2.7 - Accompagner l'application de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement relatif au classement des cours d'eau.....	284
Disposition 5.2.8 - Mettre en place un plan d'action de restauration de la continuité écologique.....	286
Disposition 5.2.9 - Engager et accompagner l'aménagement des obstacles à la continuité écologique	288
Disposition 5.2.10 - Encadrer la création ou l'aménagement d'ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique	290

■ Cadre légal et réglementaire relatif à l'assainissement collectif et non collectif

Assainissement collectif

⇒ **Arrêté du 22 juin 2007** relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 Equivalent Habitants). Il décline notamment dans son article 2 les règles de conception communes aux systèmes de collecte, stations d'épuration et dispositifs d'assainissement non collectif et précise (article 14) **que leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement (pédologie, hydrogéologie et hydrologie, eaux estuariennes et marines) et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets** selon les usages de celles-ci.

Il fixe les performances minimales et les modalités d'auto-surveillance des stations d'épuration en fonction de leur capacité, et compte tenu de la présence ou non d'une zone sensible à l'eutrophisation (uniquement pour les STEP de plus de 120 kg/j DBO5 soit 2 000 E.H.) Il précise également, en cas de déversement d'effluents non domestique (art. 6), la liste des substances que ces effluents ne doivent pas contenir (décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 et annexe 5 du présent arrêté).

⇒ **Arrêté du 9 décembre 2009** portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne

- **Art. 1er.** – Les zones sensibles prévues à l'article R. 211-94 du Code de l'Environnement sont étendues à l'ensemble des masses d'eau de surface continentales et littorales du bassin Loire-Bretagne (**donc l'intégralité du périmètre du SAGE Allier aval**)
- **Art. 2.** – Les paramètres de pollution nécessitant un traitement plus poussé sont l'azote et le phosphore

L'ensemble du territoire du SAGE Allier aval est en zone sensible. Selon l'article R. 211-94 du Code de l'Environnement, ces zones sensibles comprennent les masses d'eau particulièrement sensibles aux pollutions notamment celles dont il est établi qu'elles sont eutrophes ou pourraient devenir eutrophes à brève échéance si des mesures ne sont pas prises, et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances doivent, s'ils sont cause de ce déséquilibre, être réduits.

⇒ **Article L.2224-8** du Code Général des Collectivités territoriales : « Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages. »

⇒ **Article R 214-1 du Code de l'Environnement** fixant la nomenclature des installations, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du même code, avec au moins deux rubriques ciblant plus précisément les stations d'épuration et réseaux d'assainissement collectif :

- Rubrique 2.1.1.0 : stations d'épuration devant traiter une charge brute supérieure à 600 kg de DBO5 (autorisation), ou supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (Déclaration).
- Rubrique 2.1.2.0 : déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5 (autorisation), ou supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (Déclaration).

Assainissement non collectif

⇒ **Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

- « I. Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. [...]
- III. Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif [...] »

⇒ **Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 g/j de DBO5.

⇒ **Arrêté du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif réalisées et réhabilitées. Il établit notamment que la réhabilitation doit porter prioritairement sur les installations existantes qui représentent un danger pour la santé et ou un risque avéré pour l'environnement et s'appuie sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Dans son article 2, il définit :

- Les installations présentant un danger pour la santé des personnes,
- Les zones à enjeu sanitaire,
- Les Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement,
- Les zones à enjeu environnemental.

Dans le point II de l'annexe II, il précise que la localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire [...] ou dans une zone à enjeu environnemental [...] constitue un des critères à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation [...]

Si l'installation est considérée comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et qu'elle est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

Si l'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs et qu'elle est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement. Le « risque avéré » est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou l'Agence de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE, ...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu [...]

■ Ce que dit le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 (assainissement collectif et non collectif)

⇒ Disposition 3A1

- Pour ce qui concerne les stations d'épuration collectives : les normes de rejet dans les milieux aquatiques pour le phosphore total respectent les concentrations suivantes :
 - o 2 mg/l en moyenne annuelle pour les installations de capacité comprise entre 2 000 équivalents-habitants (E.H.) et 10 000 E.H. ;
 - o 1 mg/l en moyenne annuelle pour les installations de capacité supérieure à 10 000 E.H..
- Pour ce qui concerne les stations d'épuration industrielles (installations soumises à autorisation) (avec exceptions notamment pour les traitements de surface) : Les normes de rejet dans les milieux aquatiques pour le phosphore total respectent les concentrations suivantes :
 - o 2 mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant compris entre 0,5 kg/j et 8 kg/j ;
 - o 1 mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant supérieurs à 8 kg/j.

⇒ **Disposition 3A2** : Le phosphore total est soumis à auto-surveillance à une fréquence au moins mensuelle dès 2000 EH ou 5kg/j de pollution brute en phosphore.

⇒ **Disposition 3A3** : Sauf contrainte particulière (usage sanitaire de l'eau – alimentation ou baignade – ou amont d'un milieu particulièrement sensible à l'eutrophisation) un traitement performant du phosphore n'est pas exigé pour les agglomérations de moins de 2 000 E.H. En revanche ces petits ouvrages épuratoires sont entretenus régulièrement.

⇒ **Disposition 3D-1** : Les agglomération de plus de 10 000 E.H ou celle de plus de 2 000 E.H localisées au droit de masses d'eau dont l'objectif n'est pas atteint à cause des polluants urbains, limitent les déversements directs du réseau d'assainissement vers le milieu naturel avec les objectifs suivants :

- Réseaux unitaires : déversements ne dépassant pas 5% du temps en durée cumulée des périodes de déversement,
- Réseaux séparatifs : déversements exceptionnels.

Ces valeurs sont applicables sous réserve que les aménagements nécessaires pour réduire les déversements liés aux pluies d'orages n'entraînent pas de coûts excessifs au regard des capacités financières de la collectivité.

Les travaux relatifs aux réseaux d'assainissement s'appuient sur une étude diagnostic de moins de 10 ans.

Objectif général 5.1. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.1a : Réduire la pollution d'origine urbaine et industrielle en améliorant l'assainissement collectif et non collectif

Disposition 5.1.1

Définir les priorités en matière de stations d'épuration et de mise aux normes des réseaux d'assainissement

Action

Contenu de la disposition

Pour garantir l'efficacité et l'efficience des travaux qui seront engagés sur les réseaux d'assainissement et les stations d'épuration :

1. Le SAGE identifie les secteurs prioritaires suivants :

- Axe Allier classé en zone sensible en ciblant notamment les stations d'épuration,
- Têtes de bassins versants du fait des exigences écologiques des espèces patrimoniales hébergées par les cours d'eau,
- Bassin versant en amont des lacs et plans d'eau sujets à l'eutrophisation (cf. sous-objectif 6.3 de l'enjeu 6 "têtes de bassins versants"),
- Masses d'eau altérées par les pollutions urbaines (phosphore, matières organiques en particulier).

2. Sur ces secteurs prioritaires, il recommande :

- **De planifier les moyens nécessaires pour réaliser les travaux** au moyen :
 - o d'une mise à jour des schémas d'assainissement, diagnostic des réseaux et des stations d'épuration établis il y a plus de 10 ans afin de disposer d'une donnée fiable pour planifier les travaux,
 - o d'une programmation technique et financière des travaux d'assainissement sous la forme d'un schéma général d'assainissement. L'élaboration de ce schéma pourra se faire en collaboration avec les services compétents, et en particulier les services techniques des départements, les DDTs ainsi que l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.
- **De mettre en œuvre un plan de connaissance du schéma général d'assainissement** qui pourra comporter :
 - o Une diffusion à l'ensemble des collectivités territoriales, de leurs établissements publics, et des gestionnaires des réseaux, d'une synthèse du schéma tel qu'il aura été adopté,
 - o des réunions destinées aux élus et représentants des collectivités concernées, via la mise à disposition de ce schéma sur le site internet du SAGE Allier aval ([http:// www.sage-allier-aval.fr /](http://www.sage-allier-aval.fr/)).

La CLE, via sa commission technique "connaissance des ressources en eaux et milieux aquatiques " assurera un suivi de ces schémas d'assainissement.

Objectif général 5.1. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.1a : Réduire la pollution d'origine urbaine et industrielle en améliorant l'assainissement collectif et non collectif

Disposition 5.1.1	Définir les priorités en matière de stations d'épuration et de mise aux normes des réseaux d'assainissement	Action
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre		
<p>⇒ Secteurs concernés Ensemble du territoire du SAGE Allier aval et en priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'axe Allier - Les têtes de bassins versants - Les bassins versants en amont des lacs et plans d'eau sujets à l'eutrophisation - Les masses d'eau altérées par les pollutions urbaines (phosphore, matières organiques). <p>→ Cf. carte "Disposition 5.1.1 à 5.1.3"</p> <p>→ Cf. Carte "Systèmes d'assainissement prioritaires"</p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collectivités territoriales et leurs établissements publics, syndicats d'assainissement <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - AELB, Départements, DDTs, Collectivités territoriales et leurs établissements publics, syndicats d'assainissement 	<p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collectivités territoriales et leurs établissements publics, Syndicats d'assainissement <p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'Eau Loire Bretagne, Départements <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elaboration / mise à jour des schémas d'assainissement : non chiffrable (50 000 à 100 000 € HT/schéma) <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE, dans un délai de 5 ans pour la mise à jour des schémas d'assainissement. <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IR2 – Taux de réalisation (nombre de schéma d'assainissement mis à jour / révisés) 	

Objectif général 5.1. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.1a : Réduire la pollution d'origine urbaine et industrielle en améliorant l'assainissement collectif et non collectif

Disposition 5.1.2	Améliorer les conditions de collecte des effluents urbains et industriels, et leur transport dans les réseaux	Action/ Gestion
<p style="text-align: center;">Contenu de la disposition</p> <p>Le SAGE recommande de poursuivre les efforts pour améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement. Pour cela, il préconise :</p> <p>1. D'engager les travaux sur les réseaux d'assainissement collectif en intervenant en priorité au niveau des principales agglomérations (Clermont-Ferrand, Riom, Vichy, Moulins), mais aussi au niveau des zones sensibles telles que définies au point 1 de la D. 5.1.1. Dans ce cadre, les réseaux séparatifs seront privilégiés.</p> <p>En cas d'impossibilité ou de contraintes technico-financières réductrices à la mise en séparatif de réseaux unitaires, le SAGE juge nécessaire la réalisation de bassins d'orage (stockage et restitution) pour gérer les surplus d'eau usées en périodes pluvieuses et ainsi respecter les objectifs de rejets sans compromettre le bon fonctionnement des stations d'épuration.</p> <p>En référence à la disposition 3D-1 du SDAGE Loire Bretagne 2010-2011, il recommande également de retenir les objectifs ambitieux en matière de déversement direct vers le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les réseaux unitaires : les déversements ne dépassent pas 5% du temps en durée cumulée des périodes de déversements et aucun déversement par temps sec, - Pour les réseaux séparatifs : absence totale de déversement. <p>Ces objectifs pourront concerner l'ensemble des réseaux d'assainissement collectant plus de 2 000 Equivalents-Habitants (EH) ainsi que les réseaux d'assainissement collectant moins de 2 000 E.H. et situés en zones sensibles telles que définies au point 1 de la D. 5.1.1.</p> <p>2. La mise en place de conventions de raccordement en cas de rejet non domestique :</p> <p>Le SAGE rappelle qu'en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, le déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte nécessite une autorisation préalable fixant notamment les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement. La CLE recommande ainsi aux gestionnaires des réseaux d'assainissement collectif de poursuivre leurs investigations pour identifier les activités raccordées et finaliser la mise en place des autorisations de déversement et de convention de raccordement permettant notamment de préciser les modalités de mise en œuvre de l'autorisation de déversement (modalités juridiques techniques et financières), ainsi que les droits et devoirs des parties signataires.</p>		

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.1. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.1a : Réduire la pollution d'origine urbaine et industrielle en améliorant l'assainissement collectif et non collectif

Disposition 5.1.2	Améliorer les conditions de collecte des effluents urbains et industriels, et leur transport dans les réseaux	Action/ Gestion
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre		
<p>⇒ Secteurs concernés Ensemble du territoire du SAGE Allier aval et en priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'axe Allier - Les têtes de bassins versants - Les bassins versants en amont des lacs et plans d'eau sujets à l'eutrophisation - Les masses d'eau altérées par les pollutions urbaines (phosphore, matières organiques). <p>→ Cf. carte "Disposition 5.1.1 à 5.1.3"</p> <p>→ Cf. Carte "Systèmes d'assainissement prioritaires"</p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collectivités territoriales, Syndicats d'assainissement <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'Eau Loire Bretagne, Départements 	<p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communes, Syndicats d'assainissement <p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'Eau Loire Bretagne, Départements <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux sur réseaux d'assainissement collectif : 80 000 000 € HT <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IE1 - Qualité des eaux de surfaces circulantes - IE3 - Qualité des eaux de surface stagnantes (plans d'eau) - IE6 - Qualité biologique des milieux - IR4 - Taux de conformité des systèmes d'assainissement 	

Objectif général 5.1. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.1a : Réduire la pollution d'origine urbaine et industrielle en améliorant l'assainissement collectif et non collectif

Disposition 5.1.3

Limiter les apports en sortie de stations d'épuration, en améliorant les capacités et les niveaux de traitement

Action/ Gestion

Contenu de la disposition

Le SAGE recommande de poursuivre les efforts pour améliorer les performances des stations d'épuration. Pour cela, il préconise :

1. D'engager les travaux sur les stations d'épuration tels qu'ils auront été planifiés dans le cadre du schéma général d'assainissement (cf. D. 5.1.1), et en priorité au niveau des zones sensibles telles que définies au point 1 de la D. 5.1.1.

Le SAGE rappelle que les rejets des stations d'épuration doivent être compatibles avec les objectifs de qualité fixés pour les milieux récepteurs. Ainsi, dans les secteurs zones sensibles, il incite :

- à une limitation des rejets directs au milieu naturel en sortie de STEP (ex : mise en place de zone d'infiltration entre le point de rejet et le cours d'eau).
- à un renforcement des niveaux de rejets, y compris pour les stations d'épuration de moins de 2 000 E.H., notamment pour le Phosphore en amont des plans d'eau sensibles à l'eutrophisation sur quelques bassins versants à très forts enjeux environnementaux.

2. De veiller à une adéquation entre les caractéristiques des stations d'épuration et les pollutions à traiter.

Pour inscrire cette adéquation sur le long terme, **les perspectives d'urbanisation et de développement économique prévues dans les documents d'urbanisme doivent être en adéquation avec les capacités de traitement des eaux usées existantes ou projetées.**

3. D'assurer un suivi adapté des stations d'épuration basé sur le cadre réglementaire (zones sensibles et arrêté du 22 juin 2007) et renforcé sur les zones sensibles du SAGE (cf. D. 5.1.1.) y compris pour les unités de moins de 2 000 E.H.

4. De former les agents communaux pour améliorer l'entretien des équipements, notamment pour les petites stations d'épuration.

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.1. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.1a : Réduire la pollution d'origine urbaine et industrielle en améliorant l'assainissement collectif et non collectif

Disposition 5.1.3	limiter les apports en sortie de stations d'épuration, en améliorant les capacités et les niveaux de traitement	Action/ Gestion
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre		
<p>⇒ Secteurs concernés Ensemble du territoire du SAGE Allier aval et en priorités</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'axe Allier - Les têtes de bassins versants - Les bassins versants en amont des lacs et plans d'eau sujets à l'eutrophisation - Les masses d'eau altérées par les pollutions urbaines (phosphore, matières organiques). <p>→ Cf. carte "Disposition 5.1.1 à 5.1.3"</p> <p>→ Cf. Carte "Systèmes d'assainissement prioritaires"</p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communes, Syndicats d'assainissement <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - AELB, Départements, DDTs <p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communes, Syndicats d'assainissement 	<p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'Eau Loire Bretagne, Départements <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût réhabilitation des stations d'épuration + provision sur l'entretien : non chiffrable <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour les nouveaux documents d'urbanisme - Dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour les documents d'urbanisme existants <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IP6 - Rejets domestiques - IE1 - Qualité des eaux de surfaces circulantes - IE3 - Qualité des eaux de surface stagnantes (plans d'eau) - IE6 - Qualité biologique des milieux - IR4 - Taux de conformité des systèmes d'assainissement 	

Objectif général 5.1. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.1a : Réduire la pollution d'origine urbaine et industrielle en améliorant l'assainissement collectif et non collectif

Disposition 5.1.4

Identifier et valider les zones à enjeux environnementaux vis-à-vis de l'assainissement non collectif

Action/ Gestion

Contenu de la disposition

Pour faciliter la mise en œuvre des missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif et des réhabilitations des installations existantes représentant un risque avéré pour l'environnement, le SAGE préconise :

1. La délimitation des zones à enjeux environnementaux

Pour rappel, **les zones à enjeux environnementaux telles que définies par l'arrêté du 27 avril 2012** sont des zones identifiées par le SDAGE ou le SAGE démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

Pour définir ces zones, la CLE sollicite donc les SPANCs (Service Public d'Assainissement Non Collectif) afin qu'ils identifient sur leur territoire de compétence :

- les dispositifs d'assainissement non collectif susceptibles de contaminer les masses d'eau superficielles et souterraines,
- les masses d'eau susceptibles d'être contaminées par les assainissements non collectifs défectueux en valorisant notamment les suivis de qualité des eaux existants.

Le diagnostic réalisé par les SPANCs pourra ensuite être croisé avec une évaluation des pressions liées à l'assainissement non collectif (ex : utilisation du logiciel PEGASE de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne) afin de valider les zones manifestement contaminées par l'assainissement non collectif.

Cette réflexion pourra être animée par la structure porteuse du SAGE, via sa commission technique « connaissance des ressources en eaux et milieux aquatiques », en concertation avec les structures en charge de la surveillance et du contrôle des masses d'eau (gestionnaires de bassins versants, départements, services de l'Etat...).

2. La valorisation de cette délimitation

Une fois les zones à enjeux environnementaux déterminées, elles pourront faire l'objet d'une validation par la CLE. Une fois validées, elles seront portées à connaissance des différents SPANCs et des partenaires techniques et financiers susceptibles d'accompagner les opérations de réhabilitation des assainissements non collectifs présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le SAGE préconise que les opérations de réhabilitation concernent en priorité les assainissements non collectifs présentant un risque avéré de pollution de l'environnement et situés dans ces zones à enjeux environnementaux.

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.1. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.1a : Réduire la pollution d'origine urbaine et industrielle en améliorant l'assainissement collectif et non collectif

Disposition 5.1.4	Identifier et valider les zones à enjeux environnementaux vis-à-vis de l'assainissement non collectif	Action/ Gestion
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre		
<p>⇒ Secteurs concernés Ensemble du territoire du SAGE Allier aval puis zones à enjeu environnemental</p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic des ANC et pré-identification des masses d'eau contaminées : SPANCs - Point 1 - Délimitation des zones à enjeux environnementaux : structure porteuse du SAGE <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - AELB, Départements, SPANCs, gestionnaires de bassins versants <p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - SPANCs, propriétaires d'installation d'ANC 	<p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - AELB, Départements <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic des ANC et pré-identification des masses d'eau contaminées : non chiffrable <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour la délimitation des zones à enjeux environnementaux. <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IE1 - Qualité des eaux de surfaces circulantes - IE6 - Qualité biologique des milieux - IR2 - Taux de réalisation (cartographie des zones à enjeux environnementaux) 	



■ Cadre légal et réglementaire relatif aux pollutions agricoles

⇒ **Directive Nitrates** (Directive européenne datée du 12 décembre 1991) avec deux objectifs principaux :

- réduire la pollution des eaux par les nitrates issus des activités agricoles,
- prévenir l'extension de cette pollution.

La directive, dont l'application est assurée par les états membres, prévoit entre autres, le recensement des zones vulnérables aux nitrates et l'établissement de mesures à mettre en œuvre sous forme de programmes d'actions dans ces zones.

⇒ **Arrêté du 19 décembre 2011** relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ; les mesures de ce programme d'actions national visent à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Elles concernent les capacités de stockage des effluents d'élevage, le stockage de certains effluents au champ, les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, la limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée, les modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques, les modalités de calcul de la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation et les conditions d'épandage par rapport au cours d'eau.

Cet arrêté a été complété par :

- Le décret n° 2013-786 du 28 août 2013 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
- L'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

⇒ **Arrêtés du 13 mars 2015** portant désignation et délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne. *Seule une partie du territoire du SAGE Allier aval est en zone vulnérable nitrates.*

→ Cf. carte "Zone vulnérable du SAGE Allier aval"

⇒ **Arrêté régional du 31/08/2012** portant sur le référentiel du raisonnement de la fertilisation azotée pris suite aux travaux du GREN Auvergne.

⇒ **Article L.211-14 du Code de l'Environnement**

- « I. - Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares, l'exploitant ou, à défaut, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de mettre en place et de maintenir une couverture végétale permanente composée d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol d'une largeur d'au moins cinq mètres à partir de la rive [...]
- II. - La liste des cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau le long desquels s'applique cette obligation est arrêtée par l'autorité administrative en cohérence avec la désignation des cours d'eau au titre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune, eu égard à l'objectif de bon état écologique et chimique des eaux [...] L'autorité administrative peut fixer des modalités de gestion de la surface en couvert environnemental, notamment afin d'y éviter la prolifération des adventices. L'utilisation de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques y est toutefois interdite, sauf justification de leur innocuité pour l'environnement ou dans les cas prévus par les règles locales d'entretien minimal, ainsi que l'entreposage de produits ou déchets.
- III. - Les mesures prises en application du présent article ouvrent droit à indemnités pour les occupants ou les propriétaires de terrains des zones concernées lorsqu'elles causent un préjudice matériel, dont la perte de revenus, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de l'Etat. Elles sont fixées, à défaut d'accord amiable, selon la procédure applicable devant le juge de l'expropriation ».

⇒ **Arrêté du 13 juillet 2010 modifié, relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales**

La conditionnalité, mise en place depuis 2005, garantit une agriculture plus durable et favorise ainsi une meilleure acceptation de la politique agricole commune par l'ensemble des citoyens. Ce dispositif soumet le versement de certaines aides communautaires au respect d'exigences de base en matière d'environnement, de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), de santé (santé publique, santé des animaux, santé des végétaux) et de protection animale.

Les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) concernent notamment :

- l'implantation et l'entretien d'une bande tampon pérenne d'au moins 5 m en bordure des cours d'eau. Les couverts autorisés sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés. Les épandages d'effluents d'élevage, des fertilisants minéraux sont interdits sur cette bande tampon qui doit être présente toute l'année.
- Et le maintien des particularités topographiques (éléments pérennes du paysage), qui doivent représenter un certain pourcentage de la SAU (cf. annexe III de l'arrêté suscité).

■ Ce que dit le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 (pollutions agricoles)

➤ Concernant les nitrates d'origine agricole

⇒ **Disposition 2B-1** relative au diagnostic départemental préalable à la définition du programme d'actions.

⇒ **Disposition 2B-2** : en zones vulnérables, les programmes d'actions définis au titre de la directive nitrates d'origine agricole comprennent systématiquement :

- l'obligation d'implanter des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) lorsque la durée de l'inter-culture (période entre deux cultures récoltées successives) est supérieure à cinq mois de manière à n'avoir aucun sol nu à l'automne.
- l'obligation d'implanter des dispositifs végétalisés pérennes (haies, bandes enherbées, ripisylves) d'une largeur minimale de 5 mètres le long de tous les cours d'eau. Pour les parcelles à risque, la largeur sera étendue à 10 mètres ou un dispositif végétalisé complémentaire sera implanté de manière pertinente.

⇒ **Disposition 2B-3** : Dans certains bassins versants particulièrement touchés par la pollution par les nitrates, en particulier dans les bassins d'alimentation des captages d'eau potable et dans les zones à l'origine de phénomènes d'eutrophisation eau continentale et/ou littorale, des dispositions spécifiques supplémentaires sont prévues dans les programmes d'actions comme :

- une gestion des terres modifiée : choix de l'assolement, gestion de l'inter-culture, aménagement de l'espace, adaptation des successions de cultures aux caractéristiques physiques des parcelles et au niveau de risque de fuite de nitrates vers les eaux de surface et souterraines,
- un maintien ou la mise en place de zones de régulation écologique, de mares et plans d'eau, de couverts végétaux spécifiques,
- un effort accru de réduction des pollutions des élevages en augmentant la durée de stockage des effluents ou les efforts de résorption.

⇒ **Orientation Fondamentale 2C** : elle vise des zones prioritaires en dehors des zones vulnérables nitrates, et plus particulièrement les secteurs où les concentrations en nitrates augmentent, sans pour autant qu'elles atteignent des valeurs justifiant le classement en zone vulnérable. Cette tendance doit être stoppée voire inversée notamment dans les secteurs prioritaires (ex : enjeu d'Alimentation en Eau Potable).

⇒ **Disposition 2C-1** : les mesures de type agro-environnementales (mise en place de culture intermédiaire piège à nitrates, couverture hivernale des sols, implantation de zones tampons, création et entretien de haies ou de talus...) sont concentrées dans les bassins versants où l'atteinte du bon état ou l'alimentation en eau potable sont des enjeux forts.

Objectif général 5.1. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.1b : Réduire les pollutions diffuses et ponctuelles d'origine agricole (nitrates, phosphore, MES, phytosanitaires)

Disposition 5.1.5

Préserver et restaurer les haies et la ripisylve

Gestion / Action

Contenu de la disposition

En lien avec la trame verte et bleue, le SAGE fixe un objectif de préservation du maillage de haies et ripisylves et de son rôle en matière de réduction du transfert des pollutions diffuses. Pour cela, il recommande :

1. De veiller à la préservation des haies et ripisylves fonctionnelles existantes

- Sensibilisation de l'ensemble des acteurs (collectivités, établissements publics, exploitants agricoles) sur l'intérêt des haies et ripisylves en matière de réduction des pollutions diffuses, et sur les modalités de leur entretien (cf. Enjeu 1 – D.1.3.2),
- Prise en considération des haies et ripisylves dans les documents d'urbanisme et les projets et programmes d'aménagement (article L.300-1 du Code de l'urbanisme) :
 - o En réalisant un diagnostic des haies et ripisylves permettant d'identifier celles importantes pour la qualité des eaux (ralentissement des ruissellements, rétention des pollutions diffuses), la biodiversité ou le paysage et qui doivent être conservées,
 - o En évitant au maximum la suppression des ripisylves et des haies importantes (principe d'évitement),
 - o En adoptant des mesures compensatoires proportionnelles aux impacts engendrés sur les haies : plantation d'une haie équivalente (en longueur et fonctionnalités) à celle supprimée.

2. D'établir et mettre en œuvre un plan d'intervention pour renforcer le rôle des haies et de la ripisylve, et, pour cela, d'engager sur les secteurs prioritaires vis-à-vis des pollutions diffuses, une étude destinée :

- à **établir un état des lieux des haies et des ripisylves** : typologies de haies et ripisylves présentes, densité, répartition topographique (positionnement par rapport aux courbes de niveaux) et géographique (positionnement par rapport aux cours d'eau notamment),
- à **mieux cerner les facteurs conduisant à une disparition des haies et ripisylves**, en prenant en compte les atouts et contraintes socio-économiques pour les différentes catégories d'acteurs (exploitants agricoles en particulier).
- à **proposer les actions à engager pour restaurer ou renforcer le maillage bocager et la ripisylve**, en précisant les zones d'interventions prioritaires et les moyens à mobiliser compte tenu des programmes en cours ou à venir sur le territoire (Contrats Territoriaux, mesures contractuelles..).

Objectif général 5.1. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.1b : Réduire les pollutions diffuses et ponctuelles d'origine agricole (nitrates, phosphore, MES, phytosanitaires)

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Disposition 5.1.5	Préserver et restaurer les haies et la ripisylve	Gestion / Action
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre		
<p>⇒ Secteurs concernés Globalement à l'échelle du territoire du SAGE Allier aval mais prioritairement en secteurs prioritaires vis-à-vis des pollutions diffuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plaine de Limagne et Bourbonnais - Bassin versant des masses d'eau superficielles en risque pour les paramètres macro-polluants (nitrates, phosphore notamment) et les phytosanitaires. <p>→ <i>Cf. carte "Disposition 5.1.5 et 5.1.6".</i></p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 - Prise en considération des haies : collectivités, établissements publics compétents en matière d'urbanisme, tous usagers du territoire, Mission haies d'Auvergne - Point 2 - Plan d'intervention : structure porteuse du SAGE (étude), Structures gestionnaires des bassins versants, commune ou intercommunalité dans le cadre des PLU, Mission haies d'Auvergne, PNR <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organismes agricoles, mission haie, structure gestionnaire de bassin versants, PNR, organismes forestiers 	<p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collectivités, établissements publics compétents en matière d'urbanisme, tous usagers du territoire <p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'Eau Loire Bretagne, Collectivités <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation de l'étude : 60 000 € HT - Restauration haies et ripisylve : non chiffrable <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 : dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE, - Point 2 : dans les deux ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IE1 - Qualité des eaux de surfaces circulantes - IE3 - Qualité des eaux de surface stagnantes (plans d'eau) - IE6 - Qualité biologique des milieux - IR2 - Taux de réalisation (réalisation des études) 	

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.1. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.1b : Réduire les pollutions diffuses et ponctuelles d'origine agricole (nitrates, phosphore, MES, phytosanitaires)

Disposition 5.1.6	Renforcer la mise en place des bandes végétalisées	Action/ Gestion
<p style="text-align: center;">Contenu de la disposition</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le SAGE rappelle que la mise en place des bandes végétalisées est obligatoire : <ul style="list-style-type: none"> - dans les zones vulnérables définies au titre de la Directive « Nitrates » le long des cours d'eau BCAE, c'est à dire les cours d'eau figurés en trait bleu continu et discontinu avec un nom sur les cartes IGN 1/25 000ème, - dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales fixées par la PAC (Politique Agricole Commune) avec l'obligation d'implanter et d'entretenir une bande tampon pérenne d'au moins 5 m en bordure des cours d'eau. Les couverts autorisés étant des couverts herbacés, arbustifs ou arborés. Les épandages d'effluents d'élevage, des fertilisants minéraux sont interdits sur cette bande tampon qui doit être présente toute l'année. <p>→ Cf. carte "Zones vulnérables du SAGE Allier aval"</p> 2. Compte tenu de l'état constaté des eaux superficielles et souterraines vis-à-vis de la pollution par les nitrates, le SAGE demande que soit étudiée l'opportunité d'identifier d'autres types d'écoulement (fossés en particuliers) en bordure desquels la mise en place de bandes végétalisées serait pertinente. 3. Dans un second temps, le SAGE recommande d'inciter les propriétaires et exploitants agricoles à mettre en place des dispositifs végétalisés d'au moins 5 m en bordure de ces nouveaux écoulements, y compris hors zones vulnérables, quelle que soit la nature de culture ou l'usage sur la parcelle (y compris en zone non agricole) et d'y adopter les pratiques visées au point 1. Cette zone tampon pourra intégrer l'emprise de la ripisylve ou de la haie bordant l'écoulement. <p>Le SAGE préconise de s'appuyer sur les programmes d'actions mis en place sur les bassins versants et les mesures contractuelles pour faciliter la mise en œuvre de ces dispositifs enherbés.</p>		

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.1. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.1b : Réduire les pollutions diffuses et ponctuelles d'origine agricole (nitrates, phosphore, MES, phytosanitaires)

Disposition 5.1.6	Renforcer la mise en place des bandes végétalisées	Action/ Gestion
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre		
<p>⇒ Secteurs concernés Globalement à l'échelle du territoire du SAGE Allier aval mais prioritairement dans les bassins versants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des masses d'eau régulièrement affectées par des teneurs en nitrates supérieures à 25 mg/l ou en produits phytosanitaires supérieures à 0,05µg/l, - ou intégrant des masses d'eau constituant des zones de reproduction pour les espèces amphihalines. <p>Et dans les secteurs à forte densité d'écoulements superficiels (ex : Limagne).</p> <p>→ <i>Cf. carte "Disposition 5.1.5 et 5.1.6".</i></p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place des dispositifs enherbés : exploitants agricoles et autres usagers de bords de cours d'eau - Etude d'identification des autres écoulements : structure porteuse du SAGE <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organismes agricoles, services de l'Etat 	<p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Propriétaires et exploitants riverains des cours d'eau <p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'Eau Loire Bretagne, Collectivités, Etat, Union Européenne <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etude : 50 000 € HT - Coût d'implantation d'une bande enherbée : non chiffrable <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 : dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE - Etude : dans les 2 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IE1 - Qualité des eaux de surfaces circulantes - IE6 - Qualité biologique des milieux - IR2 – Taux de réalisation (réflexion visée au 2.) 	

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.1. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.1b : Réduire les pollutions diffuses et ponctuelles d'origine agricole (nitrates, phosphore, MES, phytosanitaires)

Disposition 5.1.7

Inciter à l'installation d'abreuvoirs et maîtriser l'accès aux cours d'eau par les animaux d'élevage dans les secteurs sensibles

Action

Contenu de la disposition

Pour contribuer à la réduction des pollutions ponctuelles mais aussi des perturbations morphologiques des cours d'eau, **le SAGE recommande d'inciter les agriculteurs à mettre en place des abreuvoirs et si besoin clôturer les cours d'eau dans les secteurs sensibles.**

Pour faciliter la mise en œuvre de ces aménagements, le SAGE préconise :

1. De réaliser un diagnostic des enjeux associés aux piétinements des berges et à l'abreuvement du bétail dans les cours d'eau afin :

- d'établir un état des lieux des pressions de piétinement sur les berges des cours d'eau,
- de réaliser une évaluation de l'impact de ces pressions sur la qualité physico-chimique de l'eau, sur la dynamique naturelle du cours d'eau, et sur la qualité des habitats piscicoles,
- de proposer un programme d'actions priorisé et chiffré visant à maîtriser l'accès du bétail au cours d'eau tout en préservant les possibilités d'abreuvement, et intégrant les modalités de réalisation, de suivi et d'entretien des nouveaux équipements (évaluation des charges de travail supplémentaires potentiellement induites par la modification des pratiques).

Le SAGE préconise de conduire ce diagnostic sur l'ensemble des régions d'élevage, et prioritairement dans les secteurs considérés comme sensible en raison de l'intérêt patrimonial ou d'usage associé aux masses d'eau superficielles (cours d'eau, plan d'eau).

2. D'animer une sensibilisation auprès des éleveurs pour faciliter la mise en œuvre des actions préconisées (cf. Enjeu 1 – D. 1.3.2.) et d'accompagner techniquement et financièrement les éleveurs volontaires à la réalisation d'aménagements.

Pour la mise en œuvre de cette disposition, la CLE sollicite les collectivités compétentes pour la GEMAPI pour qu'elles conduisent les études et programment les travaux dans le cadre de leur opération de gestion (ex : Contrat Territorial).

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.1. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.1b : Réduire les pollutions diffuses et ponctuelles d'origine agricole (nitrates, phosphore, MES, phytosanitaires)

Disposition 5.1.7	Inciter à l'installation d'abreuvoirs et limiter l'accès aux cours d'eau par les animaux d'élevage dans les secteurs sensibles	Action
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre		
<p>⇒ Secteurs concernés Sur l'ensemble des zones d'élevage du territoire du SAGE Allier aval</p> <p>→ <i>Cf. carte "Disposition 5.1.7 et 5.1.8"</i></p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etude : Collectivités compétentes pour la GEMAPI - Travaux : Collectivités compétentes pour la GEMAPI, exploitants agricoles <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organismes agricoles <p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Propriétaires et exploitants agricoles 	<p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'Eau Loire Bretagne, Départements <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etude diagnostic : ≈ 20 000 € HT par bassin versant, soit 200 000 € HT sur la base de 10 bassins versants - Travaux : non chiffrable <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE, et dans un délai de 5 ans pour les études visées au point 1. <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IE1 - Qualité des eaux de surfaces circulantes - IE6 - Qualité biologique des milieux - IR2 - Taux de réalisation (nombre de bassin versant/masses d'eau couverts par un diagnostic) 	

Objectif général 5.1. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.1b : Réduire les pollutions diffuses et ponctuelles d'origine agricole (nitrates, phosphore, MES, phytosanitaires)

Disposition 5.1.8	Améliorer la gestion des effluents d'élevage et des effluents des producteurs fromagers	Action
<p style="text-align: center;">Contenu de la disposition</p> <p>Pour réduire les pollutions ponctuelles et diffuses liées aux bâtiments agricoles et aux activités fromagères (rejets de lactosérum notamment), le SAGE préconise :</p> <p>1. D'engager des études d'opportunité sur l'amélioration de la gestion des effluents d'élevage qui pourront comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des diagnostics d'exploitation afin de préciser, sur chaque siège d'exploitation : <ul style="list-style-type: none"> o Les quantités produites et les stockages existants (capacité en particulier) pour chaque type d'effluents (fumier, lisier, purin), o Les modalités de valorisation des effluents d'élevage et les contraintes relatives à leur gestion auxquelles sont confrontées les exploitants, o L'évaluation de l'impact des effluents d'élevage sur la qualité des eaux superficielles, - Des propositions pour améliorer la gestion des effluents d'élevage qui pourront intégrer : <ul style="list-style-type: none"> o L'amélioration du stockage (augmentation de la capacité ou modification des techniques) pour éviter tout épandage en période climatique défavorable, o La modification des bâtiments d'élevage et d'évolution dans la conduite des troupeaux pour limiter la production d'effluents d'élevage, notamment liquide. <p>Dans ce cadre, la CLE soutient toute initiative destinée à la création de bâtiments d'élevage « exemplaires » qui pourront ensuite être valorisés pour faciliter la mise en place des actions préconisées.</p> <p>2. D'engager des études d'opportunité sur l'amélioration de la gestion des effluents des producteurs fromagers qui pourront comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réalisation de diagnostic sur les installations et équipements en place chez les producteurs fromagers, - L'évaluation de l'impact des rejets directs de lactosérum dans le milieu naturel (exploitation des données sur la qualité de l'eau, estimation des flux de pollution associés aux rejets de lactosérum et comparaison avec les autres sources de pollution ...), - La proposition de pistes d'actions appropriées pour améliorer les pratiques et réduire les impacts sur les cours d'eau, en recherchant notamment les filières permettant une meilleure valorisation du lactosérum (sur la base des études déjà menées dans le cadre du contrat de rivière de la Haute-Dordogne par exemple). <p>Pour faciliter la mise en œuvre des actions proposées, la CLE recommande une mobilisation des collectivités compétentes pour la GEMAPI pour qu'elles engagent, dans le cadre de programmes d'actions (ex : contrats territoriaux), les études d'opportunité visées aux points 1 et 2 et les programmes d'actions et de gestion qui en découlent.</p>		

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.1. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.1b : Réduire les pollutions diffuses et ponctuelles d'origine agricole (nitrates, phosphore, MES, phytosanitaires)

Disposition 5.1.8	Améliorer la gestion des effluents d'élevage et des effluents des producteurs fromagers	Action
<p>Modalités prévisionnelles de mise en œuvre</p>		
<p>⇒ Secteurs concernés Cézallier et chaîne des Puys, prioritairement en tête de bassin versant et en amont des lacs eutrophisés</p> <p>→ <i>Cf. carte "Disposition 5.1.7 et 5.1.8".</i></p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etude d'opportunité avec diagnostics d'exploitation et des producteurs fromagers : Organismes agricoles - Travaux/actions : exploitants agricoles, producteurs fromagers <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collectivités compétentes pour la GEMAPI <p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Propriétaires et exploitants agricoles, producteurs fromagers 	<p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - AELB, Etat, Collectivités territoriales <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etude d'opportunité globale : 30 000 € HT/bassin versant (150 000 € HT pour 5 bassins versants) - Diagnostic : non chiffrable - Travaux : non chiffrable <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans un délai de 4 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour les études visées aux points 1 et 2 <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IE1 - Qualité des eaux de surfaces circulantes - IE6 - Qualité biologique des milieux - IR2 - Taux de réalisation (études visées au 1. et 2.) 	



■ Cadre légal et réglementaire relatif aux phytosanitaires

⇒ La **Directive Cadre sur l'Eau** (DCE) 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau fixe un objectif de bon état écologique et chimique pour l'ensemble des masses d'eau ; le bon état chimique exige le respect des normes de qualité environnementale pour une liste donnée de substances (circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementales provisoires (NQEp)» des 41 substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau) : 33 substances prioritaires auxquelles s'ajoutent 8 autres substances issues du Plan National de Réduction des substances dangereuses (liste 1 de la directive 76-464 du Conseil du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté).

⇒ Le **Code de la santé publique** (CSP) édicte les dispositions réglementaires en matière d'eau potable, en application des directives européennes 98/83/CE et 75/440/CEE :

- Dans les eaux brutes : 2 µg/l pour chaque pesticide et 5 µg/l pour le total des substances mesurées
- Au robinet du consommateur : 0,10 µg/L pour chaque pesticide (à l'exception de l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore et de l'heptachloroépoxyde : 0,03 µg/L) et 0,50 µg/L pour le total des substances mesurées.

⇒ **Plan «Ecophyto»** (application des lois Grenelle de l'environnement) avec pour objectif une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires de 50% en 10 ans si possible. Ce plan s'inscrit également dans le contexte d'une directive européenne 2009/128/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des produits phytosanitaires compatible avec le développement durable. Il se décline en 9 axes regroupant des actions à mettre en œuvre au niveau national et/ou régional (déclinaison nationale) :

- Axe 1 : Suivre l'usage des pesticides
- Axe 2 : Diffuser les pratiques et systèmes agricoles économes en produits phytosanitaires
- Axe 3 : Recherche : coordonner pour accélérer l'innovation
- Axe 4 : Former et encadrer pour une utilisation moindre et sécurisée
- Axe 5 : Surveiller pour traiter au plus juste
- Axe 6 : Prendre en compte les spécificités des DOM
- Axe 7 : Agir en zone non agricole
- Axe 8 : Organiser la gouvernance du plan et communiquer
- Axe 9 : Renforcer la sécurité des utilisateurs

⇒ **Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime** : L'utilisation des produits phytosanitaires au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant la Zone Non Traitée (Z.N.T.) figurant sur l'étiquette. La largeur des bandes ainsi laissée non traitée au bord des points d'eau sera de 5, 20, 50 ou 100 mètres selon les produits. Si aucune Z.N.T. n'est mentionnée sur l'étiquette du produit, il faut respecter une largeur minimale de 5 mètres. Il est possible de réduire une Z.N.T. de 20 ou de 50 mètres à une Z.N.T. de 5 mètres si trois conditions sont réunies :

- implantation d'une bande enherbée pour les cultures basses (ou d'une haie pour les cultures dites hautes comme vignes ou vergers) de 5 mètres de large le long du point d'eau ;
- enregistrement de tous les traitements réalisés (registre phytosanitaire) ;
- mise en œuvre d'un procédé de protection du milieu aquatique type buses anti dérives homologuées

Aucune réduction n'est possible pour les Z.N.T. de 100 mètres et plus.

La Z.N.T. doit être positionnée en bordure de point d'eau. Sont concernés tous les cours d'eau, plans d'eau, fossés, points d'eau permanents ou intermittents, figurant en points, en traits continus ou discontinus sur la carte I.G.N. au 1/25 000° la plus récente.

⇒ **Loi du 6 février 2014** visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, qui interdit à compter du 1er janvier 2018 :

- aux personnes publiques (État, régions, communes, départements, groupements intercommunaux, établissements publics) propriétaires d'un domaine public ou privé (parcs nationaux, parcs naturels régionaux, etc.), d'utiliser des produits phytosanitaires (pesticides), à l'exception des préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP), pour l'entretien des espaces verts, de forêts et de promenades.
- la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention de produits phytosanitaires à usage non professionnel.

■ Ce que dit le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 (phytosanitaires)

⇒ Le SDAGE rappelle la nécessaire maîtrise de la pollution par les produits phytosanitaires, en réduisant notamment l'utilisation des produits phytosanitaires à usage agricole (orientation 4A), en limitant les transferts de pesticide dans les cours d'eau (orientation 4B), par la promotion des méthodes sans produits phytosanitaires dans les villes et sur les infrastructures publiques (4C), par le développement de la formation des professionnels (orientation 4D), en favorisant la prise de conscience (orientation 4E) et en améliorant la connaissance (orientation 4F)

⇒ Dans son **Orientation Fondamentale 4A**, le SDAGE insiste sur la nécessaire réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, en s'appuyant sur une connaissance renforcée des pratiques et la promotion de pratiques raisonnées.

- **Disposition 4A-1** : Dans tous les bassins versants où la pollution par les produits phytosanitaires est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel ou de nature à menacer gravement une ressource en eau potabilisable, le préfet détermine avant le 31 décembre 2010 ceux de ces produits phytosanitaires dont il restreint ou interdit l'utilisation (...)
- **Disposition 4A-2** : Les SAGE comportent un plan de réduction de l'usage des produits phytosanitaires. Ce plan concerne les **usages agricoles et non agricoles. Il s'appuie sur les actions du plan national Ecophyto. Il identifie les zones sur lesquelles les efforts de réduction doivent porter en priorité.**

⇒ Dans son **Orientation Fondamentale 4B**, le SDAGE cerne les différents axes de travail pour réduire le transfert des produits phytosanitaires vers les cours d'eau :

- Amélioration des techniques d'épandages,
- Maîtrise de l'aménagement de l'espace (protection ou mise en place de haies, végétalisation des fossés, dispositifs enherbés ...)

⇒ Dans son **Orientation Fondamentale 4C**, le SDAGE promeut les méthodes sans produits phytosanitaires dans les villes et sur les infrastructures publiques :

- Limitation de l'utilisation des produits phytosanitaires,
- Planification de l'entretien des espaces (plans de désherbage)
- Formation des personnels
- Maîtrise de l'aménagement de l'espace (protection ou mise en place de haies, végétalisation des fossés, dispositifs enherbés ...)

Dans les bassins versants comprenant des masses d'eau dont l'objectif de bon état chimique a été reporté après 2015 ou qui font l'objet d'un objectif moins strict que le bon état chimique en raison de la présence de pollution par les produits phytosanitaires, l'Agence de l'eau et l'État devront proposer avant le 31 décembre 2012 un accord contractuel aux organismes publics comme Réseau Ferré de France, aux départements ou aux sociétés concessionnaires d'autoroutes ; cet accord vise à réduire voire supprimer l'usage de produits phytosanitaires par ces organismes.

⇒ Le SDAGE demande également une maîtrise des pollutions dues aux substances dangereuses passant par l'acquisition et la diffusion des connaissances (orientation 5A) et la réduction des émissions en privilégiant les actions préventives (orientation 5B).

⇒ **L'Orientation Fondamentale 6C** relative aux captages prioritaires précise que les aires d'alimentation des captages prioritaires constituent des zones visées par l'article R. 212-14 du Code de l'Environnement sur lesquelles existent un objectif de réduction des traitements de potabilisation par la mise en place de mesures préventives et correctives de réduction des polluants dans les eaux brutes pour respecter les normes relatives aux eaux potabilisables (...) Pour les produits phytosanitaires, des actions correctives et préventives sont mises en place en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement (zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel et futur) par des programmes d'actions dans les formes prévues par l'article L.114-1 du code rural et de la pêche maritime et si nécessaire les dispositions prévues par l'article 4 de l'arrêté du 12 septembre 2006 (Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime).

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.1. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.1c : Réduire les pollutions par les produits phytosanitaires

Disposition 5.1.9

Pérenniser voire renforcer le réseau de suivi des produits phytosanitaires

Action

Contenu de la disposition

Pour améliorer les connaissances sur les pollutions ponctuelles et diffuses par les produits phytosanitaires, le SAGE recommande :

1. **De pérenniser le réseau de suivi existant** (nombre de stations de suivi, périodicité des suivis ...) et ses modalités de mise en œuvre.

→ Cf. carte "Réseau de suivi des produits phytosanitaires"

2. **De compléter si possible ce réseau de suivi** notamment sur les bassins versants ou périmètres considérés comme prioritaires vis-à-vis de la problématique des produits phytosanitaires (cf. D. 5.1.10). Dans ce cadre, il préconise :

- que soit engagée une réflexion permettant d'identifier les masses d'eau superficielles, souterraines, bassins versants nécessitant la mise en place ou le renforcement du suivi des produits phytosanitaires,
- une mobilisation des structures de gestion des bassins versants pour qu'elles contribuent à la mise en place de ces réseaux complémentaires par exemple dans le cadre de Contrats Territoriaux.

3. **De valoriser le suivi** en s'appuyant notamment :

- Sur le traitement des données tel que réalisé aujourd'hui par Phyt'Eauvergne (centralisation des données)
- Sur l'édition d'un bilan annuel de la qualité des eaux à l'échelle du périmètre du SAGE Allier aval.
- Sur la présentation de ce bilan à la CLE pour assurer un suivi de la situation sur le périmètre et éventuellement ré-orienter la stratégie d'intervention (cf. 5.1.10).

Ces actions seront menées de façon concertée par l'ensemble des structures en charge de la mise en œuvre du plan Ecophyto sur les régions Auvergne, Bourgogne et Centre.

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.1. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.1c : Réduire les pollutions par les produits phytosanitaires

Disposition 5.1.9	Pérenniser voire renforcer le réseau de suivi des produits phytosanitaires	Action
<p>Modalités prévisionnelles de mise en œuvre</p>		
<p>⇒ Secteurs concernés Ensemble du territoire du SAGE Allier aval</p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Points 1 et 2 - Suivi des eaux superficielles et souterraines : DREALs Auvergne, Bourgogne et Centre, AELB, collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux, gestionnaires AEP et de bassins versants - Point 3 - Animation, diffusion : Phyt'Eauvergne, DREALs Auvergne Rhône Alpes, Bourgogne Franche Comté et Centre Val de Loire, structure porteuse du SAGE <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organismes agricoles, AELB, FREDON, Services de l'Etat, Phyt'Eauvergne <p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collectivités territoriales, exploitants agricoles, particuliers, gestionnaires d'infrastructures 	<p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'Eau Loire Bretagne, Collectivités, Etat <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivis complémentaires : non chiffrable - Valorisation : supports existants, D. 1.2.1. <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IE1 - Qualité des eaux de surfaces circulantes 	

Objectif général 5.1. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.1c : Réduire les pollutions par les produits phytosanitaires

Disposition 5.1.10

Engager des actions de réduction et d'amélioration de l'usage des produits phytosanitaires sur les zones prioritaires

Action

Contenu de la disposition

Pour cibler au mieux les actions à engager en matières de réduction et d'amélioration de l'usage des produits phytosanitaires, le SAGE :

1. Identifie des secteurs prioritaires sur lesquels les efforts de réduction de l'usage des phytosanitaires doivent porter en priorité :

- Masses d'eau souterraines en état médiocre pour le paramètre "pesticide",
- Bassins versants des masses d'eau superficielles déclassées par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour les produits phytosanitaires, ou sur lesquelles une contamination récurrente par les produits phytosanitaires est constatée (source : bilan Phyt'Eauvergne),
- Bassins versants de captages destinés à l'alimentation en eau potable affectés par une contamination par les produits phytosanitaires au-delà de la norme de potabilisation (même de façon ponctuelle).

Le périmètre d'action à l'intérieur de ces secteurs pourra être défini plus précisément, après approbation du SAGE, dans le cadre d'étude opérationnelle.

2. Recommande d'engager un programme d'action sur ces secteurs prioritaires, qui pourra comprendre :

- **Un diagnostic détaillé de la qualité des eaux superficielles et souterraines** et des sources de pollutions ponctuelles et diffuses par les produits phytosanitaires.
- La mise en place d'un **accompagnement technique des collectivités territoriales**, gestionnaires d'infrastructures et de sites et équipements touristiques ou de loisirs qui pourra comprendre par exemple l'assistance à la réalisation de plans de désherbage. La CLE préconise que les collectivités territoriales d'Auvergne, Centre et Bourgogne, situées dans les secteurs prioritaire signent la charte d'entretien des espaces publics développées par Phy'Eauvergne en visant les niveaux 2 (« traitez moins ») voire 3 (« ne traitez plus chimiquement »).
- **L'élaboration d'un programme d'actions** concernant les zones agricoles et non agricoles, établi en concertation avec les acteurs concernés et cohérent avec les axes du plan Eco-phyto, et s'appuyant sur les outils existants (Plan Végétal pour l'Environnement, mesures contractuelles...).

Le SAGE recommande une harmonisation des démarches entreprises dans les régions Auvergne, Bourgogne et Centre. Le groupe Phyt-Eauvergne pourra à ce titre se charger de coordonner les interventions compte tenu de la prédominance du nombre de communes sur la Région Auvergne. La CLE souhaite également une **mobilisation des collectivités compétentes pour la GEMAPI** afin qu'elles intègrent, dans leur programme, des actions ciblées sur la réduction et l'amélioration de l'usage des produits phytosanitaires. L'émergence de structure de gestion et de programme contractuel sur les secteurs prioritaires aujourd'hui orphelins est vivement recommandée (cf. Enjeu 1 – D. 1.1.4).

Objectif général 5.1. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.1c : Réduire les pollutions par les produits phytosanitaires

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Disposition 5.1.10	Engager des actions de réduction et d'amélioration de l'usage des produits phytosanitaires sur les zones prioritaires	Action
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre		
<p>⇒ Secteurs concernés Ensemble du territoire du SAGE mais principalement les zones prioritaires</p> <p>→ <i>Cf. cartes "Disposition 5.1.10"</i></p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 - Diagnostic de la qualité des eaux et des pressions : Collectivités compétentes pour la GEMAPI, exploitants de captages d'Alimentation en Eau Potable. - Point 2 - Engagement des mesures : collectivités territoriales, gestionnaires d'infrastructures, gestionnaires de sites touristiques, structures gestionnaires de bassins versants, exploitants agricoles - Point 2 - Accompagnement technique : Phyt'Eauvergne, DRAAF Centre Val de Loire et Bourgogne Franche Comté, FREDON <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organismes agricoles, AELB, FREDON, Phyt'Eauvergne, Services de l'Etat <p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collectivités territoriales, exploitants agricoles, particuliers, gestionnaires d'infrastructures, de sites/équipements touristiques et de loisirs. 	<p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - AELB <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etude diagnostic et proposition d'actions : 30 000 à 50 000 € HT/bassin versant (≈ 400 000 € pour 10 bassins versants) - Coût plan communal de désherbage : 420 000 € HT pour 35 communes - Autres mesures : non chiffrable <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans un délai de 4 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour les études visées au point 1 <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IE1 - Qualité des eaux de surfaces circulantes - IR2 - Taux de réalisation (Nombre de communes en niveau 2 et 3 de la charte Phyt'Eauvergne ; masses d'eau/bassin versant couverts par des études et programmes ciblant les phytosanitaires) 	

■ Cadre légal et réglementaire relatif aux substances dangereuses

⇒ La **Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000** (directive 2000/60) vise :

- une réduction des émissions, rejets et pertes pour 20 substances prioritaires et la suppression des rejets pour 13 substances dangereuses,
- des objectifs environnementaux (Normes de Qualité Environnementale : seuils de concentration à ne pas dépasser dans les milieux aquatiques) pris pour l'atteinte du bon état chimique et concernant 41 substances chimiques.

⇒ **Directive 76/464/CEE** concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ; elle vise 157 substances ou famille de substances avec :

- Une liste I (18 substances) : élimination de la pollution dans le milieu naturel et normes d'émission
- Une liste II : réduction de la pollution dans le milieu naturel et normes d'émission.

⇒ **Articles R. 211-11-1 du Code de l'Environnement** relatif au programme national d'actions contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

⇒ **Arrêté du 22 juin 2007** relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 Equivalent Habitants), qui précise également, en cas de déversement d'effluents non domestiques (art. 6), la liste des substances que ces effluents ne doivent pas contenir (annexe 5 du présent arrêté).

⇒ **Article L. 1331-10 du Code de la santé publique** : Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable. »

■ Ce que dit le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 (substances dangereuses)

Dans le cadre du SDAGE, la maîtrise des pollutions par les substances dangereuses comprend trois axes :

⇒ **Orientation Fondamentale 5A** - poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances sur deux volets :

- L'analyse des substances au niveau des rejets des établissements industriels et des collectivités, pour affiner notamment les résultats de l'action 3RSDE (Action Nationale de Recherche des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau),
- L'analyse de substances dans les milieux naturels dans la phase eau et/ou dans la phase sédiment.

⇒ **Orientation Fondamentale 5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives :**

- Réduction des substances dangereuses à la source (industrie, agriculture, zones urbaines) et évolution des procédés (substitution des molécules)
- Développement des dispositifs de collecte de proximité
- L'analyse de substances dans les milieux naturels dans la phase eau et/ou dans la phase sédiment.

⇒ La **disposition 5B-1** demande une mise à jour des autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux, de manière à atteindre les objectifs de réduction définis dans un tableau. Les dispositifs d'auto-surveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

⇒ La **disposition 5B-2** encadre les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel (nouveaux rejets ou ouvrages existants faisant l'objet d'une modification notable) en prescrivant un traitement des eaux ayant ruisselés sur des surfaces potentiellement polluées, en interdisant les rejets dans des puisards, puits d'injection en lien direct avec la nappe, et incitant à la réalisation de bassin d'infiltration plutôt que de puits d'infiltration.

⇒ La **disposition 5B-3** demande aux collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement de vérifier la prise en compte des substances listées ci-dessus dans les autorisations de rejets définies à l'article 1331-10 du code de la santé publique et de les mettre à jour si nécessaire. Elle demande aux collectivités maîtres d'ouvrage de stations d'épuration de plus de 10000 EH de rechercher au moins tous les trois ans la présence des substances dangereuses listées dans les boues d'épuration et, en cas de présence, de réaliser un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.

⇒ L'**Orientation Fondamentale 5C** implique l'ensemble des acteurs pour atteindre l'objectif de réduction des substances dangereuses. Elle demande notamment (Disposition 5C-1), qu'à compter de 2012, les règlements du service d'assainissement des collectivités de plus de 10 000 EH comportent un volet « substances toxiques » spécifiant les dispositions particulières à respecter, en fonction des secteurs d'activités industrielles ou artisanales concernées.

⇒ L'**Orientation Fondamentale 6G** indique qu'il est nécessaire de mieux connaître la nature des produits présents dans le milieu naturel, notamment pour ceux de la pharmacopée humaine, ainsi que l'importance des pollutions, l'origine de ces produits, leur comportement dans le milieu et dans les stations d'épuration.

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.1. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.1d : Améliorer les connaissances et éventuellement maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses

Disposition 5.1.11

Etudier, si besoin, l'origine et l'impact des pollutions chroniques et ponctuelles par les substances dangereuses à l'échelle du bassin Allier aval et mieux connaître leur mode de transfert

Action

Contenu de la disposition

Pour mieux appréhender la problématique associée aux substances dangereuses, le SAGE préconise:

1. **D'intégrer et d'exploiter les résultats des études et suivis déjà réalisés** notamment par les services de l'Etat et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne afin :
 - De mieux cerner le niveau de connaissances sur les substances dangereuses, leurs origines, le niveau de contamination des eaux superficielles et souterraines,
 - D'évaluer la nécessité d'engager des investigations complémentaires pour améliorer les connaissances, sur tout ou partie du territoire.

La compilation des données existantes pourra être réalisée par les services de l'état et restituée en CLE.

2. Dans un second temps, et en fonction des conclusions du point 1, et si nécessaire, **d'engager une étude destinée à évaluer les transferts et les impacts des pollutions chroniques et ponctuelles par les substances dangereuses sur les milieux aquatiques.**

Cette étude pourra alors comprendre :

- Une évaluation des sources d'émissions potentielles ou avérées des substances dangereuses (rejets des activités industrielles, des stations d'épuration, émissions par les eaux de ruissellement des principales zones urbaines et voies de communication, anciens sites industriels ou décharges...)
- Une analyse des modalités de transferts de ces substances vers les eaux superficielles et les eaux souterraines (notamment les nappes stratégiques pour l'AEP) : rejets ponctuels, diffus, directs ou via les réseaux eaux usées ou eaux pluviales des collectivités,
- Une évaluation du niveau de contamination des eaux superficielles et souterraines (exploitation des suivis existants voire engagement de campagnes complémentaires).
- Réalisés sur les eaux superficielles et souterraines,

Cette étude pourra permettre in fine de décliner un plan d'actions local pour diminuer la contamination des masses d'eau par les substances dangereuses.

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.1. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.1d : Améliorer les connaissances et éventuellement maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses

Disposition 5.1.11	Etudier, si besoin, l'origine et l'impact des pollutions chroniques et ponctuelles par les substances dangereuses à l'échelle du SAGE et mieux connaître leur mode de transfert	Action
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre		
<p>⇒ Secteurs concernés Ensemble du territoire du SAGE Allier aval</p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 - Synthèse et valorisation des données existantes : services de l'Etat - Point 2 - Etude : Structure porteuse du SAGE <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services de l'Etat, Collectivités territoriales, gestionnaires de réseaux et de STEPs, CCI, Université, organismes de recherche. <p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous acteurs, activités à l'origine de substances dangereuses 	<p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'Eau Loire Bretagne, Collectivités <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût étude : 60 000 € HT <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour la réalisation de la synthèse visée au point 1 - Dans un délai de 4 ans à compter de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour l'étude visée au point 2 <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IR2 – Taux de réalisation (étude visée au 2.) 	



■ Ce que dit le SDAGE Loire Bretagne (connaissance des milieux aquatiques)

⇒ Dans son **orientation fondamentale 1G**, le SDAGE Loire-Bretagne rappelle que la connaissance des aspects biologiques relatifs aux cours d'eau est encore insuffisante, contrairement à celle relative aux volets hydraulique et physico-chimique. Un effort important doit donc être engagé en ce sens, pour améliorer la connaissance de l'état des milieux, de leur fonctionnement écologique, de la prévision des conséquences des actions d'aménagement ou de restauration engagées.

Disposition 1G-1 : le programme d'intervention de l'Agence de l'Eau prévoit un programme d'amélioration des connaissances sur l'état et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques (acquisition de données, études pour mieux comprendre les relations entre pressions et état des milieux).

⇒ Concernant plus spécifiquement **les nitrates**, l'**Orientation Fondamentale 2D** souligne l'importance du suivi de la qualité des eaux pour mesurer l'impact des efforts entrepris au regard des résultats obtenus.

⇒ Sur le **volet « produits phytosanitaires »**, l'**orientation fondamentale 4F** précise que l'effort engagé pour évaluer la présence de pesticides dans tous les compartiments de l'environnement doit être poursuivi en développant les réseaux de suivis et mesures nécessaires. Les analyses de produits phytosanitaires en eau courante superficielle doivent cibler les périodes à risque de transfert pour évaluer l'exposition la plus dommageable.

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques

Sous-objectif 5.2a : Améliorer la connaissance des milieux aquatiques et de leurs perturbations

Disposition 5.2.1

Améliorer le dispositif de suivi existant

Action

Contenu de la disposition

Afin de mieux cerner les perturbations affectant la ressource en eau, de prioriser les interventions sur les sources de pollutions les plus impactantes et de suivre les effets des actions entreprises, le SAGE recommande :

1. De poursuivre voire améliorer les réseaux de suivi existants de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Dans ce cadre, la CLE souhaite être associée aux réflexions conduites par les DREALs et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne sur les réseaux de suivi existants pour les masses d'eau superficielles et souterraines afin :

- D'identifier les masses d'eau /bassins versants où le suivi est manifestement insuffisant (points et paramètres suivis) ; sur ce point le SAGE précise que la masse d'eau souterraine FRGG051 "Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de Limagne" ne possède pas de station significative de suivi de sa qualité chimique. Le SAGE préconise donc que dans les 2 ans à compter de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE, soi(en)t mise(s) en place une (ou plusieurs) station(s) de mesure significative(s) pour cette masse d'eau (cf. Enjeu 2 – D. 2.1.1.).
- De proposer si besoin la mise en place de suivi complémentaire : nouveau points de suivi, réorientation de suivis existants peu/pas valorisés, intégration de l'ensemble des suivis (ex : données IPR et suivi astacicoles des Fédérations de pêches),
- De réfléchir à l'opportunité de disposer d'un réseau de suivi plus adapté à la caractérisation de l'état des masses d'eau particulièrement vulnérables (masses d'eau superficielles sur les têtes de bassin versant notamment).

2. De valoriser les données existantes produites sur le territoire au moyen d'une synthèse annuelle de la qualité des eaux superficielles et souterraines à l'échelle du territoire du SAGE Allier aval (cf. Enjeu 1 – D. 1.2.1.).

La structure porteuse du SAGE, via sa commission technique "connaissance des ressources en eaux et milieux aquatiques" pourra assurer la mise en œuvre de cette disposition.

Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques

Sous-objectif 5.2a : Améliorer la connaissance des milieux aquatiques et de leurs perturbations

Disposition 5.2.1	Améliorer le dispositif de suivi existant	Action
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre		
<p>⇒ Secteurs concernés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ensemble du territoire du SAGE Allier aval pour la réflexion globale - Pour les suivis complémentaires : nappe souterraine FRGG051 "Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de Limagne" + Secteurs ciblés à préciser suite au point 1 de la disposition <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 - Réseaux de suivis : Départements, Collectivités compétentes pour la GEMAPI, FDPPMA, DREALs, AELB, ONEMA - Point 2 - Animation : structure porteuse du SAGE via sa cellule d'animation et sa commission technique "connaissance des ressources en eaux et milieux aquatiques" <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <p>ONEMA, FDPPMA, FREDON, structures gestionnaires de bassins versants, Collectivités territoriales, PNR, Conservatoires</p> <p>⇒ Cibles</p> <p>Collectivités compétentes pour la GEMAPI, Collectivités territoriales, usagers</p>	<p>⇒ Financeurs potentiels</p> <p>Agence de l'Eau Loire Bretagne, Départements, Régions</p> <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <p>Amélioration des réseaux de suivis : non chiffrable</p> <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <p>Dans un délai de 2 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour les propositions d'amélioration des réseaux de suivis.</p> <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IR2 – Taux de réalisation (évolution du réseau de suivi éco-morphologique) 	

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques

Sous-objectif 5.2a : Améliorer la connaissance des milieux aquatiques et de leurs perturbations

Disposition 5.2.2

Réaliser des diagnostics hydro-morphologiques sur les cours d'eau où la cause de perturbations est mal connue

Action

Contenu de la disposition

- Plusieurs masses d'eau superficielles sur le territoire du SAGE Allier aval sont classées en risque ou en doute pour les paramètres hydrologie et/ou morphologie. Afin de préciser l'origine et le niveau d'altération, et de décliner les actions appropriées (cf. D. 5.2.4.), le SAGE recommande de réaliser **un diagnostic hydro-morphologique détaillé des masses d'eau** présentant des perturbations hydro-morphologiques et des masses d'eau, ou pour lesquelles il y a très peu de données hydromorphologiques. Le choix des masses d'eau à prospecter se fera notamment à partir des indicateurs développés par la base de données SYRAH de l'ONEMA et une exploitation des connaissances des acteurs de terrains. Pour conduire ce diagnostic, le SAGE recommande l'élaboration d'un cahier des charges adapté aux différents contextes du territoire afin de garantir la mise en œuvre de protocoles d'investigation homogènes et cohérents. Ces diagnostics pourront permettre de conforter le prédiagnostic SYRAH, pour mieux cibler les actions à entreprendre sur les secteurs prioritaires. Le SAGE préconise également que ces études préalables soient conduites en concertation avec les propriétaires et exploitants des parcelles riveraines des cours d'eau.
 - Pour la réalisation de ces diagnostics, mais aussi la mise en œuvre des actions qui pourraient en découler, **la CLE sollicite les collectivités compétentes pour la GEMAPI**. Sur les bassins versants sans structure de gestion et concernés par des masses d'eau en risque ou en doute pour les paramètres hydrologie et/ou morphologie, l'émergence d'une structure de gestion est ainsi considérée comme prioritaire (cf. D. 1.1b.2).
- La CLE, via sa structure porteuse et sa commission technique "fonctionnalité des milieux naturels liés aux ressources en eau et milieux aquatiques et têtes de bassin versant" assurera l'élaboration du (ou des) cahiers des charges et un suivi de l'ensemble des études.

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques

Sous-objectif 5.2a : Améliorer la connaissance des milieux aquatiques et de leurs perturbations

Disposition 5.2.2	Réaliser des diagnostics hydro-morphologiques sur les cours d'eau où la cause de perturbations est mal connue	Action
<p>Modalités prévisionnelles de mise en œuvre</p>		
<p>⇒ Secteurs concernés Masses d'eau en risque ou en doute pour les paramètres hydrologie et/ou morphologie.</p> <p>→ <i>Cf. carte "Disposition 5.2.2"</i></p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 – Diagnostic hydro-morphologique : Collectivités compétentes pour la GEMAPI - Point 2 - Cahier des charges, suivi : structure porteuse du SAGE via sa cellule d'animation et sa commission technique "connaissance des ressources en eaux et milieux aquatiques" <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - ONEMA, FDPPMA, Chambres d'Agriculture <p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collectivités compétentes pour la GEMAPI 	<p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - AELB, Départements, Régions, Etats <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etude : 30 000 à 60 000 € HT par bassin versant (360 000 € HT pour 8 bassins versants) <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans un délai de 4 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour la réalisation des diagnostics hydro-morphologiques. <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IE7 - Qualité hydro-morphologique des cours d'eau - IR2 – Taux de réalisation (nombre de bassin versants/masses d'eau couverts par des études) 	

■ Cadre légal et réglementaire (qualité morphologique et fonctionnalités des cours d'eau)

⇒ Le **Code de l'Environnement** fixe :

- article L. 215-14 : «...le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau... »
- article L. 215-15 : Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, (...) sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.
- article L. 435-5 : « Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé (...) gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau (...) »

⇒ Suivant **l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement**, « [...] l'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. [...] ».

⇒ Les opérations d'entretien des cours d'eau allant au-delà de l'entretien défini à l'article L215-14 du Code de l'Environnement peuvent être soumises à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code. Ces opérations sont visées aux rubriques 3.1.2.0., 3.1.4.0., 3.1.5.0. et 3.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

■ Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 (qualité morphologique et fonctionnalités des cours d'eau)

- ⇒ Dans son **orientation fondamentale 1A**, le SDAGE rappelle que la non dégradation des milieux est un objectif à part entière de la Directive cadre sur l'eau.
- **Disposition 1A-1** : Lorsque les mesures envisagées ne permettent pas de réduire significativement ou de compenser les effets négatifs des projets pour respecter l'objectif des masses d'eau concernées, ceux-ci font l'objet d'un refus, à l'exception des projets répondant à des motifs d'intérêt général (projets inscrits dans le SDAGE, relevant du VII de l'article L.212-1 et des articles R.212-7 et R.212-11 du Code de l'Environnement).

 - **Disposition 1A-2** : Les opérations d'entretien de cours d'eau relevant de la nomenclature eau (rubrique 3.2.1.0) seront réalisées dans le respect des objectifs et principes définis aux articles L.215-14 et L.215-15 du Code de l'Environnement.

 - **Disposition 1A-3** : Toute intervention engendrant des modifications morphologiques de profil en long ou en travers est fortement contre-indiquée si elle n'est pas justifiée par des impératifs de sécurité, de salubrité publique ou d'intérêt général, ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes. Les opérations d'entretien de cours d'eau relevant de la nomenclature eau (rubrique 3.2.1.0) seront réalisées dans le respect des objectifs et principes définis aux articles L.215-14 et L.215-15 du Code de l'Environnement.
- ⇒ **L'orientation fondamentale 1B** concerne la restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau.
- **Disposition 1B-3** : Lorsque l'atteinte du bon état dépend du bon fonctionnement de la zone de mobilité du cours d'eau, **le SAGE identifie les zones de mobilité et propose les servitudes d'utilité publique qu'il lui semble nécessaire d'instituer, conformément à l'article L.211-12 du Code de l'Environnement**. En l'absence de SAGE, le préfet du département délimite cette zone de mobilité.

L'application de cette disposition pour la rivière Allier est traitée dans l'enjeu 8 « Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs ».

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques

Sous-objectif 5.2b : Préserver et restaurer la qualité morphologique et les fonctionnalités des cours d'eau et de leur annexes hydrauliques

Disposition 5.2.3

Veiller à la non dégradation et à la restauration des milieux lors de projets d'aménagement

Gestion

Contenu de la disposition

1. Dans le cadre de la gouvernance du SAGE, et d'une prise en compte globale des objectifs de bon état fixés pour les masses d'eau superficielles et souterraines, le SAGE préconise une information de la CLE de l'ensemble des projets pouvant impacter la qualité des masses d'eau, en complément des nécessaires avis, consultations et informations listées en annexe IV de la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Cette information pourra se faire sous la forme d'un bilan annuel des procédures IOTA et ICPE programmées (phase d'instruction voire de pré-instruction) ou réalisées sur le territoire. Ce bilan pourra être établi par les services de l'Etat (ex : valorisation du référentiel des procédures par masses d'eau des DDT) et restitué annuellement à la CLE.

2. Le SAGE rappelle la nécessité d'éviter toute dégradation des masses d'eau quelle que soit la nature du projet. Ainsi, pour tout projet, il préconise

- D'établir un diagnostic détaillé de la sensibilité des masses d'eau concernées et des enjeux associés (en termes de milieu naturel, d'usage ...),
- D'étudier les alternatives possibles pour limiter au mieux les impacts, en privilégiant l'évitement,
- De justifier le parti retenu sur la base de critères environnementaux, techniques et économiques,
- D'analyser les impacts localement au droit du projet mais aussi à l'échelle de la masse d'eau voire du bassin versant en fonction du projet et de prendre en compte l'impact cumulé avec d'autres projets,
- De proposer des mesures compensatoires à la hauteur des impacts environnementaux et socio-économiques générés.

Le SAGE rappelle que le niveau d'analyse doit être proportionné aux enjeux et aux impacts potentiels

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques

Sous-objectif 5.2b : Préserver et restaurer la qualité morphologique et les fonctionnalités des cours d'eau et de leur annexes hydrauliques

Disposition 5.2.3	Veiller à la non dégradation et à la restauration des milieux lors de projets d'aménagement	Gestion		
<p>Modalités prévisionnelles de mise en œuvre</p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top; border-right: 1px dashed black;"> <p>⇒ Secteurs concernés Ensemble du territoire du SAGE Allier aval</p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Information de la CLE : Services de l'Etat - Prise en compte des enjeux : maîtres d'ouvrage des projets <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Structure porteuse du SAGE <p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les porteurs, maîtres d'ouvrage de projet, services de l'Etat </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>⇒ Financeurs potentiels</p> <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucun coût spécifique <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IE6 - Qualité biologique des milieux - IE7 - Qualité hydro-morphologique des cours d'eau - IE9 - Qualité des peuplements piscicoles </td> </tr> </table>			<p>⇒ Secteurs concernés Ensemble du territoire du SAGE Allier aval</p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Information de la CLE : Services de l'Etat - Prise en compte des enjeux : maîtres d'ouvrage des projets <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Structure porteuse du SAGE <p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les porteurs, maîtres d'ouvrage de projet, services de l'Etat 	<p>⇒ Financeurs potentiels</p> <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucun coût spécifique <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IE6 - Qualité biologique des milieux - IE7 - Qualité hydro-morphologique des cours d'eau - IE9 - Qualité des peuplements piscicoles
<p>⇒ Secteurs concernés Ensemble du territoire du SAGE Allier aval</p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Information de la CLE : Services de l'Etat - Prise en compte des enjeux : maîtres d'ouvrage des projets <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Structure porteuse du SAGE <p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les porteurs, maîtres d'ouvrage de projet, services de l'Etat 	<p>⇒ Financeurs potentiels</p> <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucun coût spécifique <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IE6 - Qualité biologique des milieux - IE7 - Qualité hydro-morphologique des cours d'eau - IE9 - Qualité des peuplements piscicoles 			

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques

Sous-objectif 5.2b : Préserver et restaurer la qualité morphologique et les fonctionnalités des cours d'eau et de leur annexes hydrauliques

Disposition 5.2.4

Mettre en œuvre des actions de préservation et de restauration des cours d'eau

Action/ Gestion

Contenu de la disposition

Les diagnostics des masses d'eau réalisés notamment dans le cadre de la disposition 5.2.2. permettront de préciser les actions et travaux à engager pour contribuer à l'atteinte du bon état écologique demandé par la DCE (tout en tenant compte localement des enjeux de sécurisation hydraulique). Compte tenu des connaissances déjà acquises, le SAGE préconise :

1. **De mettre en place ou poursuivre des actions de restauration et d'entretien de la ripisylve**, en veillant à favoriser la dynamique naturelle de la végétation, en intervenant aux périodes favorables pour la végétation et peu sensibles vis-à-vis des espèces animales présentes, en adaptant le niveau d'intervention aux enjeux locaux, et en limitant les interventions et accès dans le lit mineur des cours d'eau.
2. **De mettre en place des opérations de restauration de la morphologie** : reméandrement, renaturation, lutte contre l'incision du lit, reconnexion d'annexes hydrauliques, aménagement des points d'abreuvement.
3. **De diversifier les habitats par des petits aménagements piscicoles**, en cohérence avec les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles élaborés par les Fédérations de Pêche. Les travaux à engager seront variables selon les cours d'eau et masses d'eau, et seront réalisés en fonction des problématiques rencontrées. Le SAGE rappelle ainsi l'importance des diagnostics visés à la disposition 5.2.2.

Le SAGE préconise que les programmes d'actions soient élaborés en concertation avec les propriétaires et exploitants des parcelles riveraines des cours d'eau afin d'intégrer les enjeux socio-économiques locaux, d'évaluer précisément les conséquences des aménagements retenus et de proposer les mesures d'accompagnement nécessaires.

La CLE sollicite les collectivités compétentes pour la GEMAPI pour planifier, engager et/ou poursuivre ces travaux de façon coordonnée et cohérente à l'échelle des masses d'eau et des bassins versants.

Objectif général 5.2. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.2b : Préserver et restaurer la qualité morphologique et les fonctionnalités des cours d'eau et de leur annexes hydrauliques

Disposition 5.2.4	Mettre en œuvre des actions de préservation et de restauration des cours d'eau	Action/ Gestion
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre		
<p>⇒ Secteurs concernés Ensemble du territoire du SAGE mais prioritairement les masses d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en doute ou risque pour le paramètre morphologie (y compris les masses d'eau fortement modifiées et couvertes par une structure de gestion), - en état moyen, médiocre ou mauvais (situation 2010) pour l'IPR. <p>→ <i>Cf. carte "Disposition 5.2.4".</i></p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collectivités compétentes pour la GEMAPI, propriétaires riverains, collectivités des bassins versants <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mission haies d'Auvergne (point 1), ONEMA et FDPPMA (point 2), Chambres d'Agriculture, CEN <p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collectivités compétentes pour la GEMAPI 		<p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - AELB, Départements, Régions, Etats <p>⇒ Coûts estimatifs Coûts unitaires indicatifs (et très variables suivant les sites) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plantation de ripisylve : ≈ 8 000 € HT/km de cours d'eau - Entretien classique de la ripisylve : ≈ 6 000 € HT/km de cours d'eau - Etudes préalables pour la restauration morpho-dynamique : ≈ 15 000 € HT/site - Travaux de restauration de la morphologie : ≈ 300 000 € HT/km de cours d'eau - Etudes préalables pour la restauration d'habitats piscicoles : ≈ 5 000 € HT/site - Travaux de restauration des habitats piscicoles : ≈ 12 000 € HT/km de cours d'eau <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IE6 - Qualité biologique des milieux - IE7 - Qualité hydro-morphologique des cours d'eau - IE9 - Qualité des peuplements piscicoles

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE



■ Cadre légal et réglementaire relatif aux plans d'eau

- ⇒ **Art. R214-1 du Code de l'Environnement** : La réalisation de plan d'eau peut être soumise à autorisation ou déclaration au titre des rubriques suivantes
- 3. 2. 3. 0. Plans d'eau, permanents ou non :
 - o Autorisation pour des plans d'eau dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha,
 - o Déclaration si la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.
 - 3. 2. 4. 0. concernant la vidange des plans d'eau
 - 3. 2. 5. 0. relative aux barrages de retenue et digues de canaux
 - 3. 1. 1. 0. relative aux installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique ; **au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.**
 - 1. 2. 1. 0. Au titre des prélèvements y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.
- ⇒ **Article L. 214-6 du Code de l'Environnement** : pose les principes généraux applicables à l'ensemble des IOTA et donc aux plans d'eau soumis à la loi sur l'eau :
- Les IOTA ainsi que ceux fondés en titre bénéficiant d'une déclaration ou d'une autorisation en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputées déclarées ou autorisées par les dispositions actuellement en vigueur.
 - Les IOTA qui n'entrent pas dans le cadre de cette première hypothèse ont pu être régularisés en satisfaisant à l'obligation d'information de la part de leur propriétaire ou leur exploitant qui devait fournir à l'administration son nom, adresse, emplacement, nature, consistance, volume et objet du IOTA, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils devaient être rangés et ce au plus tard le 31 décembre 2006. Mais la régularisation n'était possible que si ces derniers ne constituaient pas un risque d'atteinte grave à l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Dans le cas contraire, le propriétaire ou l'exploitant se voyait contraint en fonction de la classification du IOTA d'introduire une demande déclaration ou d'autorisation selon les dispositions applicables.
 - A défaut de régularisation par dépôt d'informations avant le 31 décembre 2006, leur transmission est possible au-delà de cette date. Le propriétaire ou l'exploitant doit alors :
 - o démontrer de la régularité des IOTA avant les évolutions des textes,
 - o apporter la preuve que l'exploitation n'a pas cessée depuis plus de deux ans,
 - o démontrer que les IOTA ne constituent pas un risque d'atteinte grave à l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.
- Si ces conditions sont réunies, l'autorité administrative peut accepter la poursuite de l'activité ou du fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage.
- Dans le cadre d'une remise en service d'un IOTA qui se trouve de ce fait soumis au régime de déclaration ou d'autorisation, l'exploitant ou le propriétaire doit, au plus tard dans un délai d'un an suivant la date d'institution de la nouvelle obligation, se faire connaître à l'autorité administrative et lui fournir tous renseignements utiles.

⇒ **Article L. 214-4 du Code de l'Environnement** (applicable au IOTAs et au ICPE)

- (...) II. -L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :
 - o 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette abrogation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
 - o 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
 - o 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
 - o 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.
- II bis .-A compter du 1er janvier 2014, en application des objectifs et des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.
- III .-Tout refus, abrogation ou modification d'autorisation doit être motivé auprès du demandeur (...).

Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 (plans d'eau)

⇒ **Orientation Fondamentale 1C - Limiter et encadrer la création de plans d'eau**

- **Disposition 1C-1** : Pour les projets de plans d'eau ayant un impact sur le milieu, les demandes de créations devront justifier d'un intérêt économique et/ou collectif

- **Disposition 1C-2** : La création de plans d'eau n'est autorisée qu'en dehors des zones suivantes :
 - o les bassins versants classés en Zone de Répartition pour les Eaux superficielles (ZRE) ;
 - o les bassins versants où il existe des réservoirs biologiques ;
 - o les secteurs où la densité des plans d'eau est déjà importante, sur la base d'une cartographie élaborée par le Préfet, en concertation avec la CLE si elle existe. Selon le SDAGE, une densité importante de plans d'eau correspond à des critères localement pertinents comme par exemple une superficie cumulée de plans d'eau supérieure à 5% de la superficie du bassin versant ou encore si le nombre de plans d'eau est supérieur à 3 par km². *Le critère de densité ne s'applique pas pour les plans d'eau en chaîne où un plan d'eau se remplit par le plan d'eau situé immédiatement en amont et se vidange dans le plan d'eau immédiatement en aval.*

- **Disposition 1C-3** : La création de nouveaux plans d'eau, en dehors des zones mentionnées dans la disposition 1C-2, ou la régularisation de plans d'eau ni déclarés ni autorisés sera possible sous réserve :
 - o que ceux-ci soient isolés du réseau hydrographique par un canal de dérivation avec prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, ou alimentés par ruissellement ;
 - o que les périodes de remplissage et de vidange soient bien définies au regard du débit du milieu, sans pénaliser celui-ci notamment en période d'étiage, et suffisamment longues,
 - o que les plans d'eau soient équipés de systèmes de vidange pour limiter les impacts thermiques et équipés également d'un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale, de préférence à ciel ouvert ;
 - o que la gestion de l'alimentation et de la vidange des plans d'eau en dérivation du cours d'eau soit optimisée au regard du transit sédimentaire de sorte de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau influencées ;
 - o qu'un dispositif de piégeage des espèces indésirables soit prévu.

- **Disposition 1C-4** : Dans les secteurs de densité importante définis par la carte visée au 1C-2, les plans d'eau existants respectent, sauf impossibilité technique, les dispositions définies au 1C-3. Cette remise aux normes commence par les plans d'eau ayant le plus fort impact sur le milieu.

Les dispositions 1C-1 à 1C-4 ne s'appliquent pas aux réserves de substitution, aux plans d'eau de barrages, aux lagunes de traitement des eaux usées et aux plans d'eau de remise en état des carrières. La disposition 1C-2 ne s'applique pas aux retenues collinaires pour l'irrigation.

Pour les plans d'eau existants, seule la justification de l'intérêt économique et/ou collectif n'est pas requise.

Par ailleurs, les dispositions du SDAGE ne s'appliquent que si le plan d'eau dépasse le seuil de déclaration dans la nomenclature des activités visée aux articles L.214-2 et L.214-3 du Code de l'Environnement cf. « cadre légal et réglementaire » ci-dessus).

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques

Sous-objectif 5.2c : Limiter l'impact des plans d'eau

Disposition 5.2.5

Diagnostiquer l'impact des plans d'eau existants

Action

Contenu de la disposition

Le SAGE souhaite que soit **évalué le niveau de perturbation de la fonctionnalité des milieux aquatiques liés aux plans d'eau**. Pour cela, il recommande :

1. La réalisation d'un **inventaire** des plans d'eau qui, dans un premier temps, s'appuiera sur les données existantes (base de données des DDTs et de l'ONEMA en particulier).
2. Une **caractérisation** des plans d'eau, réalisée sur la base d'une fiche normalisée à l'échelle du SAGE Allier aval (format SANDRE pour alimenter le SIE) élaborée par la commission technique "fonctionnalité des milieux naturels liés aux ressources en eau et milieux aquatiques et têtes de bassin versant" et validée par la CLE ; cette fiche reprendra a minima les informations suivantes pour chaque plan d'eau :
 - surface en eau, mode d'alimentation / de connexion par rapport au réseau hydrographique (pour le remplissage, la vidange),
 - situation juridique de l'ouvrage,
 - intérêt/fonction socio-économique et écologique,
 - évaluation de l'impact potentiel ou avéré sur la masse d'eau superficielle ou souterraine concernée, sur la base de critères d'impacts validés par la CLE.
3. Une valorisation de cet inventaire et de cette caractérisation des plans d'eau :
 - Par la mise en œuvre d'une **base de données "plans d'eau"**, spécifique au SAGE Allier aval (cf. Enjeu 1 – D. 1.2.1.), en cohérence avec les bases de données existantes. Cette base de données pourra être mise à jour et valorisée par la structure porteuse du SAGE. Dans ce cadre, les gestionnaires de bassins versants et services de l'Etat seront sollicités pour transmettre régulièrement les nouvelles données dont ils disposeront.
 - Par l'identification **des bassins versants à forte densité d'ouvrage et/ou fortement impactés par les plans d'eau** (prise en compte de la densité et du mode de gestion, des impacts cumulés) où la limitation voire l'interdiction de nouveaux plans d'eau (cf. D. 5.2.6) pourra être envisagée, et **des ouvrages prioritaires** sur lesquels des actions pourront être engagées.

Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques

Sous-objectif 5.2c : Limiter l'impact des plans d'eau

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Disposition 5.2.5	Diagnostiquer l'impact des plans d'eau existants	Action
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre		
<p>⇒ Secteurs concernés Ensemble du territoire du SAGE Allier aval, avec des secteurs prioritaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les bassins versants considérés comme potentiellement impactés par les plans d'eau du fait de la densité d'ouvrage "au fil de l'eau", - Les têtes de bassin versant (en lien avec l'enjeu 6) - Les masses d'eau en risque pour les paramètres "morphologie" et "hydrologie". <p>→ Cf. carte "Dispositions 5.2.5 et 5.2.6"</p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Points 1 et 2 - Inventaire et caractérisation des plans d'eau : Structure porteuse du SAGE, gestionnaires de bassins versants, Services de l'Etat, ONEMA - Point 3 - base de données plans d'eau : structure porteuse du SAGE - Point 3 - Identification des secteurs prioritaires : structure porteuse du SAGE via sa commission technique "fonctionnalité des milieux naturels liés aux ressources en eau et milieux aquatiques et têtes de bassin versant" <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - ONEMA, FDPPMA, services de l'Etat 	<p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Propriétaires d'ouvrages <p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'Eau Loire Bretagne, Collectivités <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inventaire et caractérisation des plans d'eau sur les secteurs prioritaires : 200 000 € HT - Mise en place de la base de données : cf. Enjeu 1 – D.1.2.1. <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour la mise en place de la base de données. - Dans les 2 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour la finalisation de l'inventaire des plans d'eau <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IR2 – Taux de réalisation (nombre de plans d'eau connus, surface couverte par les diagnostics) - IP9 - Plans d'eau 	

Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques

Sous-objectif 5.2c : Limiter l'impact des plans d'eau

Disposition 5.2.6

Limiter la création de plans d'eau et intervenir sur les plans d'eau les plus impactants

Gestion/ Action

Contenu de la disposition

En lien avec l'orientation fondamentale 1C du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, le SAGE juge nécessaire de réduire les pressions exercées par les plans d'eau sur la fonctionnalité des cours d'eau.

1. Le SAGE insiste sur la **nécessité d'homogénéiser les programmes de contrôles à l'échelle interdépartementale** et de **renforcer les contrôles sur les plans d'eau et secteurs prioritaires** identifiés dans le cadre de la D.5.2.5. Les services de l'état et l'ONEMA sont ainsi invités à définir de façon concertée et cohérente un planning prévisionnel de contrôle adapté.

2. Le SAGE rappelle que la création de nouveaux plans d'eau est encadrée par les dispositions 1C-1 à 1C-3 du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015. Il renforce les prescriptions de la disposition 1C-3.

⇒ Règle R1 du règlement "Limiter et encadrer les nouveaux plans d'eau".

3. Les propriétaires des plans d'eau existants jugés impactants réalisent les travaux et/ou la mise en œuvre des modalités de gestion adaptées, tels que prescrits par les Services de l'Etat suite aux visites de contrôles réglementaires.

Pour les plans d'eau n'ayant pas d'existence légale à la date de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le SAGE préconise un effacement de l'ouvrage en cas d'impact fort sur les milieux et d'absence d'usage économique avéré. La justification de l'usage économique sera à la charge du propriétaire d'ouvrage.

⇒ Règle R2 du règlement "Encadrer les plans d'eau existants".

Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques

Sous-objectif 5.2c : Limiter l'impact des plans d'eau

Disposition 5.2.6	Limiter la création de plans d'eau et intervenir sur les plans d'eau les plus impactants	Gestion/ Action
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre		
<p>⇒ Secteurs concernés Ensemble du territoire du SAGE Allier aval, avec en priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bassins versants considérés comme potentiellement impactés par les plans d'eau du fait de la densité d'ouvrage "au fil de l'eau" - Les têtes de bassin versant (en lien avec l'enjeu 6) - Les masses d'eau en risque pour les paramètres "morphologie" et "hydrologie". <p>→ Cf. carte "Dispositions 5.2.5 à 5.2.6"</p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle de plans d'eau et instruction des dossiers : services de l'état et ONEMA - Réalisation des dossiers réglementaires et travaux : Propriétaires de plans d'eau <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - FDPPMA, gestionnaires de bassins versants, Chambres d'Agriculture <p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Propriétaires d'ouvrages 	<p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût de études préalables : 10 000 € HT/plan d'eau en moyenne - Coût moyen des travaux : environ 30 000 € HT par plan d'eau <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour les nouveaux plans d'eau</p> <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IP9 - Plans d'eau - IE7 - Qualité hydro-morphologique des cours d'eau 	

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Cadre légal et réglementaire relatif à la continuité écologique

Continuité écologique

⇒ **Code de l'Environnement :**

- **Article L.214-17** du Code de l'Environnement (cf. carte « Classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement » annexée) :
 - o I. - l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :
 - i) 1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux [...] sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants [...] est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;
 - ii) 2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant [...].
 - o III. - Les obligations résultant du I-1° s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du I-2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés.

Les listes 1 et 2 des cours d'eau ont été arrêtées le 10 juillet 2012 (arrêté du préfet coordinateur de bassin paru au journal officiel le 22 juillet 2012).

- **Article L. 212-5-1 alinéa I-2°** : le PAGD du SAGE peut contenir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages.
- **Art. R.214-1** : la réalisation d'ouvrage sur un cours d'eau peut être soumise à autorisation ou déclaration suivant la nomenclature fixée à l'art. R.214-1 du Code de l'Environnement au titre de la rubrique 3. 1. 1. 0. (Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique). Au sens de la présente rubrique, **la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.**

⇒ **Circulaire du 25 janvier 2010** relative à la mise en œuvre par l'état et ses établissements publics d'un plan d'action pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau indique notamment que « la continuité écologique (...) a une dimension amont-aval, impactée par **les ouvrages transversaux comme les seuils et barrages**, et une **dimension latérale, impactée par les ouvrages longitudinaux comme les digues et les protections de berges**. ».

⇒ **Circulaire du 18 janvier 2013** relative à l'application des classements des cours d'eau en vue de leur préservation ou de la restauration de la continuité écologique (article L.214-17 du Code de l'Environnement – Liste 1 et 2).

Poissons migrateurs

- ⇒ Règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures pour la reconstitution d'un stock d'anguilles en Europe.
- ⇒ Arrêté du 10 juillet 2010 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant l'anguille.
- ⇒ PLAGEPOMI 2014-2019
- ⇒ Plan de gestion Anguille (volet national et régional «Loire»).

■ Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 (continuité écologique)

⇒ **Orientation Fondamentale 1B – Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau** - La restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau suppose d'intervenir dans tous les domaines [...] Les actions à conduire portent notamment [...] sur la continuité de la rivière c'est à dire la capacité à garantir la libre circulation des espèces biologiques et le transport des sédiments.

- **Disposition 1B-1 : le SAGE comporte un plan d'actions identifiant les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau : identification des ouvrages qui doivent être effacés, arasés ou ouverts partiellement, aménagés, dont la gestion doit être améliorée, avec objectif chiffré et daté pour la valeur du taux d'étagement du cours d'eau.**
- **Disposition 1B-2 :**
 - o Limite la création de nouvel ouvrage ne relevant pas des projets répondant à des motifs d'intérêt général et provoquant une chute artificielle en étiage,
 - o Impose des mesures compensatoires dans le même bassin versant (actions d'effacement ou d'arasement partiel ou toute autre solution permettant de retrouver des conditions équivalentes de transport des sédiments, de diversification des habitats, de vitesse de transfert des eaux [...] et de circulation piscicole). A défaut la compensation porte sur une réduction cumulée de chutes artificielles d'au moins 200 %, en cherchant une continuité linéaire la plus importante possible, sur le même bassin versant ou en dernier recours sur un autre immédiatement voisin.

Les deux derniers alinéas relatifs aux mesures compensatoires ne s'appliquent pas aux ouvrages existants, légalement autorisés, dont l'usage a été suspendu pour des raisons de sécurité publique.

⇒ **Orientation Fondamentale 9A – Restaurer le fonctionnement des circuits de migration** et sa disposition 9A-1 relative au classement des cours d'eau au titre de l'art. L.214-17 du Code de l'Environnement.

⇒ **Orientation Fondamentale 9B – Assurer la continuité écologique des cours d'eau** qui décline le cadre de mise en œuvre et de réflexion pour intervenir sur les ouvrages :

- privilégier les solutions d'effacement physique, puis l'arasement partiel ou l'aménagement ou de petits seuils de substitution franchissables par conception, puis l'adaptation de la gestion des ouvrages (ouverture de vannes...), et en dernier lieu l'aménagement d'un dispositif de franchissement ou d'une rivière de contournement avec obligation d'entretien permanent et de fonctionnement à long terme.

La restauration de la continuité écologique doit se faire en priorité sur les cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement, identifiés comme prioritaires pour l'anguille, pour lesquels la restauration de la continuité écologique est nécessaire pour atteindre l'objectif de bon état.

Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques

Sous-objectif 5.2d : Maintenir et/ou restaurer la continuité écologique

Disposition 5.2.7

Accompagner l'application de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement relatif au classement des cours d'eau

Action/ Gestion

Contenu de la disposition

1. En matière de rétablissement de la continuité écologique, le SAGE fixe une priorité sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement.

En complément, le SAGE préconise que soit engagée une réflexion destinée à établir, si nécessaire, une liste complémentaire de cours d'eau, jugés comme prioritaires au titre du rétablissement de la continuité écologique à l'échelle du territoire du SAGE Allier aval, et non classé en liste 2 au titre de l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 10 juillet 2012. Cette réflexion sera animée par la structure porteuse du SAGE au travers de la commission technique "fonctionnalité des milieux naturels liés aux ressources en eau et milieux aquatiques et têtes de bassin versant", en concertation avec les services de l'Etat .

2. Mettre en œuvre le diagnostic sur l'ensemble des ouvrages transversaux :

- En priorité sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement, l'axe Allier étant prioritaire au niveau du SAGE Allier aval,
- Dans un second temps sur les autres cours d'eau classés comme prioritaires suite à la réflexion engagée au point 1°.
-

3. Pour faciliter la mise en œuvre du plan d'actions sur les obstacles à la continuité écologique (cf. D.5.2.8), le CLE souhaite une mobilisation des gestionnaires de bassins versants. Pour cela, il incite fortement à l'émergence (et au maintien) de structure de gestion sur l'ensemble des bassins versants concernés par des cours d'eau classé en liste 2. Sur ces bassins versants jugés prioritaires au titre de la continuité écologique, le SAGE recommande que les programmes d'actions intègrent des interventions sur les ouvrages impactants.

La réflexion engagée au titre du point 1° pourra permettre d'amender la liste des bassins versants prioritaires au titre de la continuité écologique.

4. Concernant l'axe Allier, il s'agit d'une priorité sur le territoire du SAGE Allier aval. Le SAGE recommande que les travaux y soient engagés prioritairement, notamment pour rétablir la continuité piscicole. Le taux d'étagement est actuellement de 0,068 sur l'ensemble du linéaire de l'Allier inclus sur le territoire du SAGE Allier aval. L'altération de la dynamique fluviale (incision notamment) contribue pour partie à ce taux d'étagement (seuils marneux), dont la réduction sera donc tributaire des travaux engagés dans le cadre de la restauration de la dynamique fluviale (cf. Enjeu 8). Aussi, compte tenu des investigations complémentaires à réaliser notamment sur le transit sédimentaire (cf. D.8.3.1), le SAGE n'est pas en mesure d'afficher à ce stade un objectif précis pour le taux d'étagement sur l'axe Allier.

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques

Sous-objectif 5.2d : Maintenir et/ou restaurer la continuité écologique

Disposition 5.2.7	Accompagner l'application de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement relatif au classement des cours d'eau	Action/ Gestion
<p>Modalités prévisionnelles de mise en œuvre</p> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 48%;"> <p>⇒ Secteurs concernés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 : Tout le territoire du SAGE Allier aval - Point 2 : Masses d'eau / cours d'eau classés en liste 2 (et leur bassin versant) <p>→ <i>Cf. carte "Classement des cours d'eau au titre de l'Article L 214-17 du CE"</i></p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 - Réflexion sur les autres cours d'eau prioritaires : Structure porteuse du SAGE - Point 2 – Diagnostic des ouvrages : services de l'Etat, ONEMA - Point 4 : Travaux : propriétaires d'ouvrages <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <p>ONEMA, FDPPMA, Services de l'Etat</p> <p>⇒ Cibles</p> <p>Propriétaires des ouvrages</p> </div> <div style="width: 48%;"> <p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'Eau Loire Bretagne <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic des ouvrages : 20 000 € HT/bassin versant (soit 140 000 € HT pour 7 bassins versants) - Travaux sur ouvrages sur l'Axe Allier : non chiffrable <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les 2 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour le point 1. - Dans les 2 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour le point 2. <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IP8 - Obstacle à la continuité écologique - IE7 - Qualité hydro-morphologique des cours d'eau - IE9 - Qualité des peuplements piscicoles - IR5 - Continuité écologique </div> </div>		

Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques

Sous-objectif 5.2d : Maintenir et/ou restaurer la continuité écologique

Disposition 5.2.8

Mettre en place un plan d'action de restauration de la continuité écologique

Action

Contenu de la disposition

Pour restaurer la continuité écologique, le SAGE préconise la mise en œuvre des moyens suivants :

1. **Finaliser l'inventaire des ouvrages** pouvant impacter la continuité écologique sur l'ensemble du SAGE Allier aval dans les secteurs où il est incomplet.
2. Engager une **étude globale sur la continuité écologique** sur les bassins versants non concernés par des cours d'eau classés en liste 2 et non prioritaires au titre de la D. 5.2.7 : inventaire et diagnostic sommaire des ouvrages et impacts sur la fonctionnalité des cours d'eau, opportunité d'engager des actions de restauration de la continuité écologique, définition d'objectifs de résultats en termes d'ouvrages aménagés, de diminution du taux d'étagement et/ou de densité d'ouvrage.

Concernant le taux d'étagement, le SAGE considère qu'il ne peut pas être fixé pour les affluents de l'Allier sans étude spécifique, compte tenu des spécificités de chaque cours d'eau et de la pertinence non avérée de ce paramètre pour les cours d'eau de forte pente.

3. **Centraliser les données sur les ouvrages et les mettre à la disposition des acteurs du SAGE Allier aval.**

L'ensemble des données sur les ouvrages pourra être centralisé dans une base données spécifique au SAGE Allier Aval, mise en place et gérée par la structure porteuse du SAGE (cf. Enjeu 1 – D.1.2.1.), valorisée à l'échelle du bassin Allier aval au travers d'un bilan annuel de la situation et comme support de sensibilisation auprès des propriétaires d'ouvrage (cf. Enjeu 1 – D.1.3.2.)

Les diagnostics visés au point 2 et les études globales visées au point 3 pourront s'appuyer sur une méthodologie homogène et cohérente à l'échelle du SAGE Allier aval, tenant compte des protocoles validés à l'échelle nationale (cahier des charges validé par la CLE du SAGE Allier aval).

Pour conduire ces études et les phases de concertation, la CLE sollicite les collectivités compétentes pour la GEMAPI, les partenaires environnementaux (FDPPMA), les services de l'Etat et l'ONEMA. Elles pourront être suivies par la commission technique "fonctionnalité des milieux naturels liés aux ressources en eau et milieux aquatiques et têtes de bassin versant" mise en place dans le cadre de la gouvernance du SAGE.

Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques

Sous-objectif 5.2d : Maintenir et/ou restaurer la continuité écologique

Disposition 5.2.8	Mettre en place un plan d'action de restauration de la continuité écologique	Action
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre		
<p>⇒ Secteurs concernés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ensemble du territoire du SAGE Allier aval hors cours d'eau visés par la disposition D 5.2.7. <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 - Inventaire des ouvrages : ONEMA, collectivités compétentes pour la GEMAPI, structure porteuse du SAGE Allier aval - Points 2 - Diagnostic des ouvrages, études sur la continuité : ONEMA, collectivités compétentes pour la GEMAPI et services de l'Etat, FDPPMAS - Point 3 - Création et gestion de la base de données ouvrages du SAGE Allier aval : structure porteuse du SAGE <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - ONEMA, FDPPMA, DDTs, AELB, Collectivités territoriales <p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collectivités compétentes pour la GEMAPI - Propriétaires d'ouvrages 	<p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'Eau Loire Bretagne, FDPPMA, collectivités <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Finalisation de l'inventaire des ouvrages : 20 000 € HT par bassin versant soit 140 000 € HT pour 7 bassins versants - Diagnostic des ouvrages et définition d'une stratégie d'intervention : non chiffrable <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour l'inventaire des ouvrages - Dans un délai de 5 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour les diagnostics <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IP8 - Obstacle à la continuité écologique - IR2 - Taux de réalisation (inventaire) 	

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques

Sous-objectif 5.2d : Maintenir et/ou restaurer la continuité écologique

Disposition 5.2.9

Engager et accompagner l'aménagement des obstacles à la continuité écologique

Action/ Gestion

Contenu de la disposition

Dans le cadre du plan d'action décliné dans la disposition 5.2.7, le SAGE préconise la mise en œuvre d'un accompagnement approprié des propriétaires d'ouvrages afin de faciliter la réalisation des travaux. Dans ce but, le SAGE préconise :

1. De poursuivre et renforcer l'information et la concertation auprès des propriétaires d'ouvrages pour présenter le cadre réglementaire, les objectifs et moyens adoptés dans le cadre du SAGE (cf. enjeu 1 – D. 1.3.2.). Pour l'application de l'art. L.214-17 du Code de l'Environnement, pour les cours d'eau en liste 2, l'Etat informe les propriétaires de leurs obligations. Le SAGE considère que cette étape est réalisée.

2. D'engager les études techniques sur les ouvrages impactants la continuité écologique pour définir un programme opérationnel d'aménagement

Réalisées en priorité sur les cours d'eau et bassins prioritaires (cf. D. 5.2.7), et notamment l'axe Allier, ces études définiront, **en concertation avec les propriétaires d'ouvrages** et les partenaires techniques et financiers, les travaux à réaliser pour rétablir la continuité écologique.

Le SAGE recommande que ces études soient engagées à l'échelle des masses d'eau (ou des cours d'eau) afin d'assurer une cohérence et une efficacité des actions entreprises, et que pour les affluents de l'Allier, le programme opérationnel soit décliné avec une logique aval – amont.

3. D'accompagner et suivre les aménagements visant à restaurer la continuité biologique et ou sédimentaire ; Il s'agira d'apporter le conseil nécessaire auprès des propriétaires d'ouvrages pour réaliser les travaux :

- Information sur les procédures administratives à engager et assistance technique au montage de dossier,
- Assistance technique lors des travaux et notamment lors de la mise en place du chantier (protection /dérivation temporaire du cours d'eau ...),
- Suivi du chantier pour s'assurer de sa bonne mise en œuvre et prodiguer des conseils aux maîtres d'ouvrages et aux entreprises.

Ces études et les phases de concertation pourront être portées par les collectivités compétentes pour la GEMAPI, avec les partenaires environnementaux (FDPPMA), les services de l'Etat et l'ONEMA. Elles pourront être suivies par la commission technique "fonctionnalité des milieux naturels liés aux ressources en eau et milieux aquatiques et têtes de bassin versant" mise en place dans le cadre de la gouvernance du SAGE

Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques

Sous-objectif 5.2d : Maintenir et/ou restaurer la continuité écologique

Disposition 5.2.9	Engager et accompagner l'aménagement des obstacles à la continuité écologique	Action/ Gestion
<p>Modalités prévisionnelles de mise en œuvre</p>		
<p>⇒ <i>Secteurs concernés</i> Ensemble du territoire du SAGE mais en priorité les bassins versants et cours d'eau prioritaires tels qu'identifiés dans le cadre de la D. 5.2.7</p> <p>⇒ <i>Maîtres d'ouvrages pressentis</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 2 (Etude technique et programmation) : structure porteuse du SAGE, gestionnaires de bassins versants, FDPPMAs - Point 3 (Accompagnement et suivi des travaux) : Gestionnaires de bassins versants, FDPPMA, ONEMA - Réalisation des travaux : propriétaires des ouvrages <p>⇒ <i>Partenaires potentiels</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - ONEMA, FDPPMA, DDTs <p>⇒ <i>Cibles</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Propriétaires d'ouvrages 	<p>⇒ <i>Financeurs potentiels</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'Eau Loire Bretagne, FDPPMA, collectivités <p>⇒ <i>Coûts estimatifs</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudes techniques et stratégiques : environ 10 000 € HT par ouvrage - Travaux sur ouvrages : non chiffrable <p>⇒ <i>Calendrier de mise en œuvre</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE <p>⇒ <i>Indicateurs de suivi</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - IP8 - Obstacle à la continuité écologique - IE7 - Qualité hydro-morphologique des cours d'eau - IE9 - Qualité des peuplements piscicoles - IR5 - Continuité écologique 	

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques

Sous-objectif 5.2d : Maintenir et/ou restaurer la continuité écologique

Disposition 5.2.10

Encadrer la création ou l'aménagement d'ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique

Compatibilité /Gestion

Contenu de la disposition

1. Considérant que les ouvrages impactent de façon significative le fonctionnement hydro-morphologique des cours d'eau, **le SAGE fixe un objectif de diminution du taux d'étagement et de la densité des ouvrages sur l'ensemble des cours d'eau du territoire.**

-  Les nouvelles autorisations (simplifiées ou non), déclarations délivrées ou acceptées en application de la législation IOTA/ ICPE doivent être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif. Sont visés par la présente disposition :
- tous les nouveaux ouvrages ainsi que tous les ouvrages existants faisant l'objet de procédure de renouvellement d'autorisation ou de travaux d'aménagement (réhausse d'ouvrage en particulier), et concernés par les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.4.0. de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement fixant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement
 - tous les ouvrages existants ou futurs pouvant faire obstacle à la continuité écologique et réalisés dans le cadre d'une ICPE.

Pour faciliter l'application de la présente disposition, le SAGE incite à ce que les dossiers établis au titre des IOTA (articles R.214-6 et R.214-32 du Code de l'Environnement) et les études d'impacts et dossiers de déclaration établis au titre des ICPE présentent une évaluation du taux d'étagement et de la densité d'ouvrages transversaux sur le cours d'eau ou le drain principal de la masse d'eau considéré en situation actuelle et après réalisation du projet, une justification de l'absence d'alternative à la préservation du fond naturel du cours d'eau et des dispositions constructives permettant d'éviter la formation de chute d'eau.

2. **Dans le cadre de l'aménagement d'un ouvrage existant**, le SAGE insiste sur :

- La nécessité de conduire un diagnostic de l'ouvrage et de son contexte, proportionné aux enjeux (avec sollicitation d'un service compétent comme la DRAC si l'intérêt patrimonial de l'ouvrage doit être considéré), et de proposer une analyse comparative des scénarii d'intervention.
- La logique de réflexion à avoir pour chaque ouvrage conformément à l'orientation fondamentale 9B du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 : privilégier l'effacement (en l'absence d'usage ou d'enjeu de stabilité associé), puis l'arasement partiel et l'aménagement si les enjeux le justifient.
- La nécessité, en cas de maintien de l'ouvrage, de privilégier la solution technique permettant de préserver le fond naturel du cours d'eau et d'éviter la formation d'une chute d'eau de manière durable et de mettre en place les mesures compensatoires prévues à la disposition 1B-2 du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015.

Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques

Sous-objectif 5.2d : Maintenir et/ou restaurer la continuité écologique

Disposition 5.2.10

Encadrer la création ou l'aménagement d'ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique

Compatibilité /Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

Ensemble du territoire du SAGE Allier aval

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Services de l'Etat

⇒ *Partenaires potentiels*

- ONEMA, collectivités compétentes pour la GEMAPI, FDPPMA

⇒ *Cibles*

- Propriétaires d'ouvrages, porteurs de projets

⇒ *Financeurs potentiels*⇒ *Coûts estimatifs*

- Coût étude réglementaire : non chiffrable (variable suivant les projets et le contexte)

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour tout nouveau projet soumis à déclaration ou autorisation au titre de la nomenclature IOTAs ou ICPE.

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IP8 - Obstacle à la continuité écologique
- IE7 - Qualité hydro- morphologique des cours d'eau
- IE9 - Qualité des peuplements piscicoles
- IR5 - Continuité écologique

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE



VI.7. - LES DISPOSITIONS DE L'ENJEU 6 « EMPECHER LA DEGRADATION, PRESERVER VOIRE RESTAURER LES TETES DE BASSIN VERSANT »

Pour cet enjeu, les objectifs et dispositions du PAGD visent à :

- Favoriser une gestion adaptée et coordonnée des têtes de bassin versant,
- Contribuer à la connaissance et la prise en compte des rôles et enjeux associés aux têtes de bassin versant,
- Améliorer /préserver la qualité des lacs de montagne.

Enjeu 6 : Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant				Nature de la disposition		
Objectif général	Sous-objectif	n° Disposition	Libellé disposition	Action	Gestion	Compatibilité
6.1 Mettre en place une politique de gestion sur les têtes de bassin versant		6.1.1	Définir et mettre en œuvre une gestion adaptée sur les têtes de bassin versant	x	x	
6.2 Préserver, restaurer le bon état des masses d'eau voire rechercher l'atteinte du très bon état	6.2a Mettre en place des programmes de lutte contre l'eutrophisation des plans d'eau et des lacs de montagne	6.2.1	Poursuivre les actions destinées à améliorer la qualité des eaux des lacs de montagne	x		

Index des dispositions de l'enjeu 6

Disposition 6.1.1 - Définir et mettre en œuvre une gestion adaptée sur les têtes de bassin versant	296
Disposition 6.2.1 - Poursuivre les actions destinées à améliorer la qualité des eaux des lacs naturels de montagne	298

D'autres dispositions associées en particulier aux enjeux 2, 5 et 7 ciblent notamment les têtes de bassin versant comme secteurs prioritaires pour leur mise en œuvre. Elles contribueront donc à les préserver voire à les restaurer. Ces dispositions sont précisées dans le tableau ci-après.

Enjeu	Objectif général	Sous-objectif	n° Disposition	Libellé disposition
Enjeu 2 : Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme	2.1 Améliorer les connaissances		2.1.1	Améliorer et valoriser les connaissances sur les ressources en eaux souterraines
			2.1.2	Améliorer et valoriser la connaissance et le suivi quantitatif des eaux superficielles
	2.2 Planifier une gestion à long terme de la ressource compatible avec le fonctionnement des milieux		2.2.1	Planifier et sécuriser les usages en tenant compte de la ressource
			2.2.2	Mettre en place un schéma de gestion de la nappe souterraine Chaîne des Puys
Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE	5.1 Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau	5.1a Réduire la pollution d'origine urbaine et industrielle en améliorant l'assainissement collectif et non-collectif	5.1.1	Définir les priorités en matière de stations d'épuration et de mise aux normes des réseaux d'assainissement
			5.1.2	Améliorer les conditions de collecte des effluents urbains et industriels, et leur transport dans les réseaux
			5.1.3	Limiter les apports en sortie de stations d'épuration, en améliorant les capacités et les niveaux de traitement
		5.1b Réduire les pollutions diffuses et ponctuelles d'origine agricole (nitrate, phosphore, MES, phytosanitaires)	5.1.8	Inciter l'installation d'abreuvoirs et maîtriser les accès aux cours d'eau par les animaux d'élevage dans les secteurs sensibles
			5.1.9	Améliorer la gestion des effluents d'élevage et des effluents chez les producteurs fromagers
		5.1.c Réduire les pollutions par les produits phytosanitaires (d'origine agricole et non agricole)	5.1.10	Pérenniser voire renforcer le réseau de suivi des produits phytosanitaires
	5.2 Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques	5.2c Limiter l'impact des plans d'eau	5.2.5	Diagnostiquer l'impact des plans d'eau existants
			5.2.6	Limiter la création de plans d'eau et intervenir sur les plans d'eau les plus impactants
		5.2d Maintenir et/ou restaurer la continuité écologique	5.2.7	Accompagner l'application de l'article L.214-17 du code de l'environnement
			5.2.8	Mettre en place un plan d'action de restauration de la continuité écologique
		5.2.9	Accompagner l'aménagement des obstacles à la continuité écologique	
		5.2.10	Encadrer la création ou l'aménagement d'ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique	
Enjeu 7 : Maintenir les biotopes et la biodiversité	7.1 Encadrer les usages pouvant dégrader la biodiversité des écosystèmes aquatiques	7.1a. Promouvoir la gestion patrimoniale des espèces	7.1.1	Favoriser la gestion patrimoniale des espèces piscicoles
		7.1b. Concilier l'activité sylvicole et la protection des milieux aquatiques	7.1.2	Prendre en compte l'enjeu milieu naturel dans la gestion des boisements
	7.4. Assurer la gestion et la protection des zones humides	7.4a. Établir des principes de préservation des zones humides	7.4.1	Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets
		7.4b. Élaborer et mettre en place un programme de gestion et un plan de reconquête des zones humides	7.4.2	Engager un programme de préservation et de reconquête des zones humides
	7.5. Favoriser un développement touristique respectueux des écosystèmes aquatiques	Sous-objectif 7.5a : Organisation des activités touristiques et de loisirs	7.5.1	Accompagner les activités touristiques et de loisirs

■ Cadre légal et réglementaire (têtes de bassin versant)

Cf. autres enjeux

■ Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 (têtes de bassin versant)

⇒ Enjeu 11 : « Préserver les têtes de bassin versant »

« Les têtes de bassin [...] constituent un milieu écologique à préserver, habitat d'une grande biodiversité et zone de reproduction de migrateurs. Elles conditionnent en quantité et en qualité les ressources en eau de l'aval mais sont insuffisamment prises en compte dans les réflexions d'aménagement en raison d'un manque de connaissance sur leur rôle. Souvent de bonne qualité, ces zones sont cependant fragiles et peuvent très vite se dégrader en raison des activités économiques qui s'y installent. Les impacts des diverses activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisation, tourisme...) sont mal connus et souvent sous-estimés [...].

[...] Les têtes de bassin s'entendent comme les bassins versants des cours d'eau dont le rang de Stralher est inférieur ou égal à 2 et dont la pente est supérieure à 1 %. »

⇒ Orientation Fondamentale 11A - Adapter les politiques publiques à la spécificité des têtes de bassin

« [...] En application du principe de continuité amont-aval, les Sage veilleront à organiser une solidarité de l'aval vis à vis de l'amont des bassins.

- Disposition 11A-1 : Les Sage comprennent systématiquement un inventaire des zones têtes de bassin, une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques et hydrologiques, et la définition d'objectifs et de règles de gestion adaptés de préservation ou de restauration de leur qualité.
- Disposition 11A-2 Les Sage veillent à une cohérence des financements publics mis en place pour tenir compte des caractéristiques particulières des têtes de bassin (aides spécifiques, bonifications...). »

⇒ 11B - Favoriser la prise de conscience

« Une des conditions essentielles à la mise en œuvre d'une gestion durable des rivières est la prise de conscience générale du rôle bénéfique que jouent les têtes de bassin pour l'atteinte de l'objectif de bon état et pour le fonctionnement du milieu aquatique en général. Ce bénéfice profite collectivement à l'ensemble des acteurs de l'eau à l'échelle du bassin ».

Objectif général 6.1. : Mettre en place une politique de gestion sur les têtes de bassin versant

Disposition 6.1.1

Définir et mettre en œuvre une gestion adaptée sur les têtes de bassin versant

Action/Gestion

Contenu de la disposition

Pour permettre la mise en œuvre coordonnée des actions et principes de gestion nécessaires à la préservation voire à la restauration des têtes de bassin versant, le SAGE recommande :

1. **D'améliorer la connaissance sur les fonctionnalités, les rôles et les enjeux associés aux têtes de bassin versant.** Pour cela, il préconise **d'engager une étude sur ce point**, qui pourra notamment conduire :

- à proposer les pratiques considérées comme respectueuses et adaptées aux têtes de bassin versant,
- à proposer des modalités de financement spécifiques pour les actions conduites sur les têtes de bassin versant, adaptées aux types d'actions à engager, et tenant compte des spécificités socio-économiques de ces territoires et à leurs capacités financières limitées. Sur ce point, le SAGE insiste pour que la gestion des têtes de bassin versant soit intégrée dans un programme d'ensemble à l'échelle d'un bassin versant, afin que les bénéficiaires d'une ressource de qualité et en quantité suffisante et situés en aval contribuent financièrement aux programmes d'actions engagées sur les têtes de bassin versant (solidarité financière aval/amont).
- à proposer des **dispositions réglementaires** afin de mieux encadrer les travaux, ouvrages et aménagements, soumis ou non à la nomenclature IOTAs, et qui, par leurs effets cumulés significatifs, perturbent le fonctionnement des cours d'eau. Ces propositions pourraient être intégrées dans le règlement du SAGE Allier aval lors d'une procédure de révision.

2. **D'établir et mettre en œuvre des programmes d'actions** sur chaque tête de bassin versant (cf. Enjeu 1 – D. 1.1.4). Les programmes soutenus par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (Contrats territoriaux...) seront privilégiés pour bénéficier des aides indispensables à la réalisation des actions.

3. **De constituer et animer un réseau des gestionnaires de têtes de bassin versant** (acteurs techniques, financiers, institutionnels) (cf. Enjeu 1 – D. 1.1.3 et 1.1.4).

Objectif général 6.1. : Mettre en place une politique de gestion sur les têtes de bassin versant

Disposition 6.1.1	Définir et mettre en œuvre une gestion adaptée sur les têtes de bassin versant	Action/Gestion
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre		
<p>⇒ Secteurs concernés Ensemble des têtes de bassin versant</p> <p>→ Cf. carte "Têtes de bassin versant et programme de gestion"</p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 - Amélioration des connaissances : organisme de recherche, AELB - Point 2 - Programme de gestion : structures de gestion des milieux aquatiques, collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux, PNR - Point 3 : cf. enjeu 1 <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services de l'Etat, Collectivités territoriales, PNR, ONF, CRPF, CA, CCI, FDPPMA, ONEMA, CEN <p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Structures de gestion des milieux aquatiques, collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux 		<p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'Eau Loire Bretagne, collectivités <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etude sur les stratégies et modalités de gestion des têtes de bassin versant (point 1) : 150 000 € HT - Programmes de gestion (point 2) : non chiffrable <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour la déclinaison des modalités de gestion des têtes de bassin versant (point 1). <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IR2 – Taux de réalisation (étude, surfaces de têtes de bassin versant couvertes par des programmes de gestion)

Objectif général 6.2. : Préserver, restaurer le bon état des masses d'eau voire rechercher l'atteinte du très bon état

Sous-objectif 6.2a. : Mettre en place des programmes de lutte contre l'eutrophisation des plans d'eau et lacs de montagne

Disposition 6.2.1	Poursuivre les actions destinées à améliorer la qualité des eaux des lacs naturels de montagne	Action
<p style="text-align: center;">Contenu de la disposition</p> <p>Pour lutter contre l'eutrophisation des lacs naturels de montagne, le SAGE préconise d'engager les actions prévues dans le cadre de ces différents contrats :</p> <p>1. De poursuivre ou d'engager un diagnostic précis des causes et mécanismes à l'origine du phénomène d'eutrophisation pour les bassins versants des lacs naturels du bassin versant Allier aval. Ce diagnostic pourra comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un bilan des pratiques et usages sur le bassin versant et des pressions associées (flux de pollution) - une évaluation de la vulnérabilité du bassin versant au transfert des nutriments avec identification et hiérarchisation des risques, - une analyse du fonctionnement du lac : bilan des flux de nutriments entrant dans le plan d'eau, stockée dans la retenue (ou consommée) et sortant du plan d'eau, qualification et quantification de l'accumulation et du relargage des nutriments, appréhension des phénomènes physiques et chimiques qui les conditionnent, - une évaluation de l'état et de l'efficacité des zones tampons existantes en amont des plans d'eau (surface, typologie, fonctionnalité vis-à-vis de la rétention des nutriments et notamment du phosphore, dégradation/perturbation altérant cette fonctionnalité), en portant une attention particulière aux bandes boisées ou enherbées et aux zones humides à l'exutoire des différents cours d'eau alimentant le plan d'eau, - des propositions d'actions permettant d'enrayer l'eutrophisation : réduction des flux de pollutions, création/restauration de zones tampons ... <p>3. D'engager ou de poursuivre les actions préconisées suite aux diagnostics :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des actions relatives à la réduction des flux et transferts de pollutions sur le bassin versant (cf. enjeu 5), - la mise en place/restauration de zones tampons en amont des lacs : <ul style="list-style-type: none"> o création/restauration de bandes boisées, enherbées en bas de versant sur le pourtour des plans d'eau, o réhabilitation, création de zones humides à l'exutoire de chacun des cours d'eau affluents pour favoriser la décantation et donc la rétention par sédimentation des matières solides chargées en nutriments et véhiculées par les cours d'eau, et "l'épuration des nutriments". 		

Objectif général 6.2. : Préserver, restaurer le bon état des masses d'eau voire rechercher l'atteinte du très bon état

Sous-objectif 6.2a. : Mettre en place des programmes de lutte contre l'eutrophisation des plans d'eau et lacs de montagne

Disposition 6.2.1	Poursuivre les actions destinées à améliorer la qualité des eaux des lacs naturels de montagne	Action
<p>Modalités prévisionnelles de mise en œuvre</p>		
<p>⇒ Secteurs concernés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 - Etude : Lacs naturels du bassin Allier aval - Point 2 – Actions : 8 lacs de montagne et leur bassin versant d'alimentation <p>→ Cf. carte "Têtes de bassin versant et lacs de montagne"</p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collectivités compétentes pour la GEMAPI et collectivités propriétaires de plans d'eau <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collectivités territoriales et leurs établissements publics, Syndicat d'assainissement, Universités, PNR, ONEMA, BRGM, Services de l'Etat. <p>⇒ Cibles</p>	<p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - AELB, Régions, Départements <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etude : en cours - Surveillance physico-chimique : 200 € HT/an/plan d'eau - Coût des travaux et d'acquisition foncière : environ 6 000 € HT/ha - Coût d'entretien d'une zone humide : 2 400 € HT/ha/an <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour la réalisation des études visées au point 1 <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IE3 - Qualité des eaux de surface stagnantes (plans d'eau) - IR2 - Taux de réalisation (nombre d'études, % de lacs diagnostiqués, nombre de programmes engagés) 	



VI.8. - LES DISPOSITIONS DE L'ENJEU 7 « MAINTENIR LES BIOTOPES ET LA BIODIVERSITE »

Pour cet enjeu, les objectifs et dispositions du PAGD visent à :

- Inciter à une gestion cohérente et patrimoniale des cours d'eau,
- Favoriser la prise en compte de l'enjeu milieu naturel dans les espaces forestiers,
- Planifier et coordonner les interventions sur les forêts alluviales de l'Allier,
- Coordonner la surveillance, le suivi et les interventions sur les espèces exotiques envahissantes,
- Contribuer à la conservation de la Trame Verte et Bleue,
- Coordonner/réaliser l'inventaire des zones humides / favoriser leur intégration dans les documents d'urbanisme,
- Faciliter/Améliorer la prise en considération des zones humides dans tous les projets et opérations d'aménagement,
- Organiser / planifier la gestion et la reconquête des zones humides à l'échelle du territoire du SAGE Allier aval,
- Accompagnement des pratiques de loisirs et de tourisme dans les sites naturels.

Index des dispositions de l'enjeu 7

Disposition 7.1.1 - Favoriser la gestion patrimoniale des espèces associées aux milieux aquatiques.....	304
Disposition 7.1.2 - Prendre en compte l'enjeu milieu naturel dans la gestion des boisements.....	306
Disposition 7.1.3 - Préserver et gérer les forêts alluviales notamment dans le Val d'Allier.....	308
Disposition 7.2.1 - Mettre en place une animation pour assurer la surveillance de la prolifération des espèces exotiques envahissantes.....	312
Disposition 7.2.2 - Contrôler la prolifération et limiter la progression des espèces exotiques envahissantes (animales et végétales) identifiées.....	314
Disposition 7.3.1 - Contribuer à la conservation de la Trame Verte et Bleue.....	318
Disposition 7.4.1 - Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets.....	324
Disposition 7.4.2 - Engager un programme de préservation et de reconquête des zones humides.....	326
Disposition 7.5.1 - Accompagner les activités touristiques et de loisirs.....	328

Enjeu	Enjeu 7 : Maintenir les biotopes et la biodiversité				Nature de la disposition		
	Objectif général	Sous-objectif	n° Disposition	Libellé disposition	Action	Gestion	Compatibilité
Enjeu 7 : Maintenir les biotopes et la biodiversité	7.1 Encadrer les usages pouvant dégrader la biodiversité des écosystèmes aquatiques	7.1a. Promouvoir la gestion patrimoniale des espèces	7.1.1	Favoriser la gestion patrimoniale des espèces associées aux milieux aquatiques	x	x	
		7.1b. Concilier l'activité sylvicole et la protection des milieux aquatiques	7.1.2	Prendre en compte l'enjeu milieu naturel dans la gestion des boisements		x	
			7.1.3	Préserver et gérer les forêts alluviales notamment dans le Val d'Allier	x		
	7.2 Agir contre les espèces exotiques envahissantes et nuisibles liées aux milieux aquatiques	7.2a. Surveiller pour contrôler la prolifération des espèces exotiques envahissantes	7.2.1	Mettre en place une animation pour assurer la surveillance de la prolifération des espèces exotiques envahissantes	x		
			7.2.2	Contrôler la prolifération et limiter la progression des espèces exotiques envahissantes (animales et végétales) identifiées	x	x	
	7.3 Restaurer et préserver les corridors écologiques	7.3.a Favoriser la mise en place des trames verte et bleue et des corridors écologiques en cohérence avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique	7.3.1	Contribuer à la conservation de la Trame Verte et Bleue	x	x	
	7.4. Assurer la gestion et la protection des zones humides	7.4a. Établir des principes de préservation des zones humides	7.4.1	Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets	x	x	x
		7.4b. Élaborer et mettre en place un programme de gestion et un plan de reconquête des zones humides	7.4.2	Engager un programme de préservation et de reconquête des zones humides	x	x	
	7.5. Favoriser un développement touristique respectueux des écosystèmes aquatiques	7.5a : Organisation des activités touristiques et de loisirs	7.5.1	Accompagner les activités touristique et de loisirs	x	x	

Les dispositions 7.1.2., 7.2.1., 7.3.1. et 7.5.1. peuvent également contribuer à la préservation des zones humides (objectif général 7.4.).

■ Cadre légal et réglementaire

⇒ **Articles L. 126-1 et R. 126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime** : précisent notamment que la réglementation des boisements doit permettre de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables. Elle permet de délimiter les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés. Les conditions de mise en œuvre des réglementations des boisements sont fixées par les Départements, dans une délibération cadre.

■ Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015

⇒ **Orientation Fondamentale 9C - Assurer une gestion équilibrée de la ressource piscicole** qui précise que « la gestion piscicole vise la conservation ou la restauration des espèces indigènes correspondant aux habitats des écosystèmes aquatiques dans lesquels ces espèces assurent leurs cycles biologiques. L'amélioration de la gestion de la ressource piscicole s'appuie sur deux axes principaux :

- la restauration et la gestion des habitats naturels des espèces : [...] La conservation ou le rétablissement du bon fonctionnement des milieux sont donc les seules actions de gestion à même de garantir le bon état durable des peuplements,
- les actions directes spécifiques : [...] La gestion des populations doit viser à maintenir l'équilibre des peuplements caractéristiques des différents types de masses d'eau.

Les plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) précisent les orientations générales de protection des espèces, de gestion des habitats et d'exploitation halieutique et, le cas échéant, les dispositions particulières à appliquer sur les milieux aquatiques des têtes de bassin versant. Les PDPG seront actualisés pendant la durée de vie du Sdage et prendront en compte les orientations fondamentales et les dispositions du Sdage. »

⇒ 4 dispositions visent plus spécifiquement les repeuplements piscicoles :

- **Disposition 9C-1** « Les actions de repeuplement relatives aux poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée sont réalisées conformément aux plans de gestion des poissons migrateurs et après avis du Comité de gestion des poissons migrateurs (Cogepomi). »
- **Disposition 9C-2** « Les repeuplements seront orientés vers les contextes piscicoles perturbés ou dégradés. Toute introduction d'espèces n'ayant jamais été présentes dans le milieu considéré est interdite quelle que soit la nature de la masse d'eau. »
- **Disposition 9C-3** « Les masses d'eau en très bon état ne doivent pas être soumises à des repeuplements. »
- **Disposition 9C-4** « Les repeuplements dans les masses d'eau en bon état 2015 ne sont réalisés que s'ils ne conduisent pas à une détérioration de l'état ou à la remise en cause de l'objectif fixé pour cette masse d'eau. »

⇒ **Disposition 9C-5** « Les travaux réalisés dans les cours d'eau prennent en considération un objectif d'optimisation des capacités de renouvellement naturel des populations autochtones. Cet objectif consiste, notamment, à rétablir ou à maintenir la libre circulation des poissons entre les parties aval des cours d'eau et leurs têtes de bassin versant et à préserver et restaurer les frayères et les zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole. »

⇒ **Orientation Fondamentale 9D - Mettre en valeur le patrimoine halieutique** qui indique que les actions de valorisation du patrimoine piscicole sont précisées dans les PLAGEPOMI, PDPG, et plans de gestion locaux, et comprennent notamment le suivi régulier des espèces indicatrices, la limitation temporaire ou permanente des prélèvements, et des mesures spécifiques pour la protection des espèces patrimoniales.

Objectif général 7.1. : Encadrer les usages pouvant dégrader la biodiversité des écosystèmes aquatiques

Sous-objectif 7.1a. : Promouvoir la gestion patrimoniale des espèces

Disposition 7.1.1

Favoriser la gestion patrimoniale des espèces associées
aux milieux aquatiques

Action / Gestion

Contenu de la disposition

Le SAGE a pour objectif la mise en place d'une gestion équilibrée et planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce qui permette un développement halieutique de qualité en tenant compte des peuplements de référence et des espèces patrimoniales présentes. Pour cela, il préconise :

1. Que les **Plans Départementaux de Protection des milieux aquatiques et de Gestion des ressources piscicoles** (PDPG) constituent des **documents cadre** pour la gestion des cours d'eau, à partir desquels sont planifiées les actions à engager pour la restauration du milieu aquatique et la gestion des espèces piscicoles. Dans ce cadre, il recommande :
 - une mise en cohérence des PDPG sur le territoire du SAGE Allier aval, en valorisant l'ensemble données acquises sur les cours d'eau (suivis, inventaires...), en portant une attention particulière aux masses d'eau et bassins versants concernant plusieurs départements.
 - que les PDPG précise les orientations générales en matière de protection des espèces, de gestion des habitats et d'exploitation halieutique, mais aussi les programmes d'actions à engager pour restaurer les habitats naturels, en particulier sur les têtes de bassin versant,
 - que les PDPG intègrent les préconisations et orientations concernant les poissons migrateurs en cohérence avec le PLAGEPOMI.
2. Qu'une **gestion patrimoniale soit mise en œuvre** pour tous les cours d'eau dont le contexte piscicole est aujourd'hui considéré comme conforme et pour lesquels la qualité des habitats piscicoles permet d'envisager une dynamique naturelle favorable des populations en place. Cette gestion patrimoniale pourra notamment concerner l'ensemble des cours d'eau (masses d'eau) classés en très bon état à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, ainsi que les cours d'eau classés en réservoir biologique dans le cadre du SDAGE Loire Bretagne. Dans ce cadre, il incite fortement à suspendre tout déversement d'espèces piscicoles dans les cours d'eau identifiés en gestion patrimoniale.
3. De renforcer le suivi des poissons migrateurs, notamment sur les affluents de l'Allier, pour améliorer les connaissances et orienter les stratégies de gestion. Ce suivi sera réalisé en cohérence avec le PLAGEPOMI qui pourra prendre en considération la nécessité d'améliorer la connaissance sur des cours d'eau peu ou non suivis.
4. De renforcer l'acquisition de connaissances sur les Ecrevisses à pattes blanches et la moule perlière pour établir un état et un suivi des populations, et intégrer au mieux les enjeux associés à ces espèces patrimoniales dans les programmes de gestion et d'aménagement, et dans les procédures réglementaires.

Enjeu 7 : Maintenir les biotopes et la biodiversité

Objectif général 7.1. : Encadrer les usages pouvant dégrader la biodiversité des écosystèmes aquatiques

Sous-objectif 7.1a. : Promouvoir la gestion patrimoniale des espèces

Enjeu 7 : Maintenir les biotopes et la biodiversité

Disposition 7.1.1	Favoriser la gestion patrimoniale des espèces associées aux milieux aquatiques	Action / Gestion
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre		
<p>⇒ Secteurs concernés Ensemble du territoire du SAGE Allier aval, mais en priorité les cours d'eau en très bon état, les têtes de bassins versants et les réservoirs biologiques.</p> <p>→ Cf. carte "Disposition 7.1.1"</p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Points 1 et 2 - Actualisation PDPG et gestion patrimoniale : FDPPMAS - Point 3 - Suivi des poissons migrateurs : DREAL de Bassin Loire Bretagne - Point 4 - Connaissance et suivi autres espèces patrimoniales : FDPPMAS <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - ONEMA, DREAL de bassin, COGEPOMI, LOGRAMI, collectivités compétentes pour la GEMAPI <p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - FDPPMA 		<p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'Eau Loire Bretagne, Collectivités <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût de révision/élaboration PDPG (moyens humains des FDPPMA) : non chiffré - Etude pour améliorer la gestion halieutique : 23 000 € HT - Amélioration du suivi des poissons migrateurs sur les affluents de l'Allier non chiffrable - Amélioration de la connaissance et du suivi des autres espèces patrimoniales : non chiffrable <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE - Dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour l'harmonisation des PDPG. <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IE9 - Qualité des peuplements piscicoles - IR2 - Taux de réalisation

Objectif général 7.1. : Encadrer les usages pouvant dégrader la biodiversité des écosystèmes aquatiques

Sous-objectif 7.1b. : Concilier l'activité sylvicole et la protection des milieux aquatiques

Disposition 7.1.2

Prendre en compte l'enjeu milieu naturel
dans la gestion des boisements

Gestion

Contenu de la disposition

Le SAGE fixe un objectif de préservation voire de restauration des milieux aquatiques, notamment en zone forestière. Pour cela, il recommande :

1. Que les différents outils de planification et de gestion des parcelles boisées intègrent, chacun dans leur domaine de compétence, les enjeux de préservation des milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides surtout) et précisent les précautions particulières en matière de sylviculture. Sont visés notamment :

- Les chartes forestières, les directives régionales d'aménagement et les schémas régionaux d'aménagement élaborés par l'ONF pour les forêts publiques, les schémas régionaux de gestion sylvicole élaborés par le CRPF pour les forêts privées,
- Au plan local, les documents de gestion des forêts élaborés conformément aux directives ou schémas dont ils relèvent : les plans d'aménagement forestier et règlements types de gestion pour les forêts relevant du régime forestier, les plans simples de gestion, règlements types et codes de bonnes pratiques pour les forêts privées,
- La réglementation des boisements et les délibérations cadres des départements.

2. Que soient retenus les principes suivants dans les secteurs forestiers ou à vocation sylvicole :

- Adaptation du choix des essences au contexte et aux enjeux du milieu naturel, y compris dans le cadre d'un renouvellement de parcelle boisée.
- Respect d'une distance minimale de 15 m entre le bord de cours d'eau (crête de la berge) et la première rangée de plantation ; cette distance pourra être adaptée localement en fonction des essences forestières, des caractéristiques du cours d'eau (largeur en particulier) et de la topographie (pente des versants et des fonds de vallée) sans pour autant être inférieure à 6 m (hors plantation de ripisylve).
- Absence de plantation de forêt de production dans les zones humides et absence de travaux de drainage ou d'assèchement (ex : fossé) dans les zones humides,
- Reconversion, lors des coupes rases, des peupleraies et plantations de résineux à proximité des écosystèmes aquatiques (cours d'eau et zones humides) avec, si nécessaire, une restauration écologique des milieux (comblement de fossés en zone humides, restauration de cours d'eau ...).

3. Que soient mises en place des réglementations de boisements (ou révisées les réglementations des boisements anciennes) sur les territoires fortement concernés par la sylviculture. Dans ce cadre, il préconise ainsi que les zones humides soient classées en zones à boisement interdit (ou interdit après coupe rase), ou à défaut en zone réglementée (avec spécification des essences acceptables). La CLE souhaite être consultée lors des procédures de réglementation des boisements.

Enjeu 7 : Maintenir les biotopes et la biodiversité

Objectif général 7.1. : Encadrer les usages pouvant dégrader la biodiversité des écosystèmes aquatiques

Sous-objectif 7.1b. : Concilier l'activité sylvicole et la protection des milieux aquatiques

Disposition 7.1.2	Prendre en compte l'enjeu milieu naturel dans la gestion des boisements	Gestion
<p>Modalités prévisionnelles de mise en œuvre</p>		
<p>⇒ Secteurs concernés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ensemble du territoire du SAGE Allier aval et en priorité les têtes de bassins versants boisées et l'axe Allier. - Point 3 : en priorité le Livradois et la Montagne Bourbonnaise. <p>→ Cf. carte "Disposition 7.1.2"</p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Départements, ONF, CRPF, collectivités locales <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - PNR, Collectivités compétentes pour la GEMAPI, ONF, CRPF, services de l'Etat <p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Départements, ONF, CRPF 	<p>⇒ Financeurs potentiels</p> <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de réglementation de boisement : entre 10 000 et 15 000 € HT par commune <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE, et dans un délai de 6 ans pour la mise en œuvre/révision des réglementations des boisements. <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IE7 - Qualité hydro-morphologique des cours d'eau - IR2 - Taux de réalisation (nombre de communes avec réglementation des boisements (nouvelles ou révisées)) 	

Enjeu 7 : Maintenir les biotopes et la biodiversité

Objectif général 7.1. : Encadrer les usages pouvant dégrader la biodiversité des écosystèmes aquatiques

Sous-objectif 7.1b. : Concilier l'activité sylvicole et la protection des milieux aquatiques

Enjeu 7 : Maintenir les biotopes et la biodiversité

Disposition 7.1.3

Préserver et gérer les forêts alluviales notamment dans le Val d'Allier

Action

Contenu de la disposition

Une part significative de forêts alluviales de l'Allier est aujourd'hui incluse dans des programmes de gestion des milieux naturels (Sites Natura 2000, ENS des départements, sites Loire Nature). L'Etat intervient également dans le Domaine Public Fluvial (DPF) dans le but d'assurer le bon écoulement des eaux. Une concertation est en place localement avec les gestionnaires des milieux pour adapter les protocoles d'intervention en fonction des enjeux écologiques et des objectifs de conservation (ex : sur les sites Natura 2000).

Le SAGE recommande que soit **décliné sur l'ensemble de l'axe Allier et plus précisément sur la partie Val d'Allier un programme global de préservation et d'entretien des forêts alluviales**. Sa mise en œuvre pourra comprendre :

- La réalisation d'un diagnostic détaillé pour préciser :
 - o L'état et les enjeux écologiques et fonctionnels associés aux forêts alluviales,
 - o Les programmes de préservation et de gestion en place,
 - o Les enjeux en termes de préservation et de gestion compte tenu de l'état constaté, des intérêts identifiés, et des programmes en cours.
- L'élaboration d'une stratégie globale de préservation et d'entretien des forêts alluviales avec :
- La formulation d'objectifs de gestion sectorisés et priorisés,
 - o La description des actions à engager, d'un point de vue technique et financier, en intégrant les programmes en cours ou prévus,
 - o L'identification des maîtres d'ouvrages et des partenaires techniques et financiers.

Les principaux gestionnaires intervenant sur le Val d'Allier seront étroitement associés à la démarche tout comme les partenaires techniques et financiers.

Ce programme valorisera le plan de gestion du DPF élaboré sur le département du Puy-de-Dôme par la DDT 63, et pourra intégrer les différentes actions à engager en matière de dynamique fluviale (cf. enjeu 8 – D.8.2.1), de sécurisation hydraulique (lien avec enjeu 3).

Objectif général 7.1. : Encadrer les usages pouvant dégrader la biodiversité des écosystèmes aquatiques

Sous-objectif 7.1b. : Concilier l'activité sylvicole et la protection des milieux aquatiques

Disposition 7.1.3	Préserver et gérer les forêts alluviales notamment dans le Val d'Allier	Action
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre		
<p>⇒ Secteurs concernés Forêts alluviales de l'Allier, et prioritairement sur le Val d'Allier.</p> <p>→ Cf. carte "Disposition 7.1.3"</p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etude : Structure porteuse du SAGE - Actions de préservation et de gestion : CEN, ONF, DDT, Collectivités territoriales et leurs établissements publics <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - DDTs, DREAL, AELB, Régions, opérateurs/animateurs Natura 2000, Départements, Collectivités territoriales et leurs établissements publics, CRPF <p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestionnaires des bords de l'Allier. 	<p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'Eau Loire Bretagne, Collectivités <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût étude : 50 000 € HT - Travaux de restauration écologique + Ingénierie de projet : ≈ 3 000 € HT/ha - Travaux d'entretien courant : ≈ 2 000 € HT/ha/an <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les 2 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour l'étude visée au point 1 <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IR2 - Taux de réalisation (mise en place d'un programme de gestion / surface de forêts alluviales concernés) 	

Enjeu 7 : Maintenir les biotopes et la biodiversité

■ Cadre légal et réglementaire relatif aux espèces exotiques envahissantes et nuisibles

- ⇒ **Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000** concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.
- ⇒ **Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, Article 23** : « Pour stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution, l'Etat se fixe comme objectifs [...] la mise en œuvre de plans de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, terrestres et marines, afin de prévenir leur installation et leur extension et réduire leurs impacts [...]. »
- ⇒ **Article L. 411-3 du Code de l'Environnement** : « I. - Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni aux usages qui leur sont associés ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence :
- 1° De tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;
 - 2° De tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;
 - 3° De tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative. [...] »
- ⇒ **Article L. 412-1 du Code de l'Environnement** : il précise également que le transport, l'importation et l'exportation de végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou parties de plantes sont soumis à autorisation. Ces restrictions concernent une liste d'espèces fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture et des pêches maritimes.
- ⇒ **Article L. 415-3 du Code de l'Environnement** : il prévoit que soit puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel, de transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter un spécimen d'une espèce animale ou végétale en violation de l'article L. 411-3 ou des règlements et des décisions individuelles pris pour son application.
- ⇒ **Article L.427-8 du Code de l'Environnement** qui prévoit la possibilité de destruction d'animaux nuisibles.
- ⇒ **Article R.432-5 du Code de l'Environnement** : il établit la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux douces et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite. Sont notamment visées les espèces suivantes :
- Pour les poissons : le poisson-chat, la perche soleil
 - Pour les crustacés : le crabe chinois, les espèces d'écrevisses autres que l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches, l'écrevisse à pattes grêles.
 - Les espèces de grenouilles autres que la grenouille des champs, la grenouille agile, la grenouille ibérique la grenouille d'Honorat, la grenouille verte de Linné, la grenouille de Lessona, la grenouille de Perez, la grenouille rieuse, la grenouille rousse, la grenouille verte de Corse.
- ⇒ **Articles L. 251-1 et suivants du code rural et de pêche maritime** qui organisent la protection sanitaire et phytosanitaire des végétaux. Ce code comporte également les dispositions vétérinaires qui peuvent concerner des espèces exotiques envahissantes.

■ Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 (espèces exotiques envahissantes et nuisibles)

⇒ Orientation Fondamentale 1E - Contrôler les espèces envahissantes

« La prolifération d'espèces exotiques envahissantes (végétales ou animales) est une menace pour l'état écologique des rivières et zones humides du bassin, de nature à empêcher l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par la directive cadre sur l'eau « [...]. Le bassin Loire-Bretagne est particulièrement concerné par :

- les plantes invasives comme les jussies, les renouées exotiques ou l'ambrosie ;
- les animaux envahissants, comme le ragondin, la grenouille taureau ou le xénope du Cap (amphibien).

Outre la prise de conscience des acteurs de l'eau et la connaissance qui doivent être accrues des mesures doivent être prises pour contrôler les proliférations [...].

Objectif général 7.2. : Agir contre les espèces exotiques envahissantes et nuisibles liées aux milieux aquatiques

Sous-objectif 7.2a. : Surveiller pour contrôler la prolifération des espèces exotiques envahissantes

Enjeu 7 : Maintenir les biotopes et la biodiversité

Disposition 7.2.1	Mettre en place une animation pour assurer la surveillance de la prolifération des espèces exotiques envahissantes	Action
<p style="text-align: center;">Contenu de la disposition</p> <p>Le SAGE insiste sur la nécessité de coordonner les inventaires et suivis des espèces envahissantes sur l'ensemble du territoire. Pour cela, il recommande :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Que soit organisé et animé un réseau d'acteurs en charge de la surveillance des espèces exotiques envahissantes (végétales et animales). Pour assurer une cohérence de l'information à l'échelle du territoire du SAGE Allier aval et faciliter la centralisation de la donnée (cf. point 2), la définition et l'animation de ce réseau d'acteurs pourront être confiées aux groupes régionaux espèces exotiques envahissantes, représentants locaux du groupe de travail Loire Bretagne, pour les espèces végétales et animales. 2. Que soient harmonisés les inventaires et suivis sur l'ensemble du territoire ; pour cela les relevés de terrain pourront être réalisés au moyen d'une fiche diffusée et utilisée par l'ensemble des observateurs (ex : fiche relevé de terrain de la végétation exotique envahissante des cours d'eau et zones humides disponible en ligne sur http : //www.centrederessources-loirenature.com/). 3. Que la centralisation des informations soit réalisée par la structure porteuse du GRAPEE, en l'occurrence le CEN Auvergne, tant pour les espèces végétales qu'animales, et en concertation avec le CBNMC (Conservatoire Botanique National du Massif Central). Cette base de données sera alimentée notamment par les inventaires et suivis réalisés par les acteurs locaux (gestionnaires de milieux naturels, collectivités compétentes pour la GEMAPI, AAPPMA, FDPPMA, mais aussi communes, gestionnaires de voiries - cf. D.7.2.2). <p>La CLE souhaite être informée annuellement de l'état des connaissances et des problématiques en lien avec les espèces envahissantes, au moyen d'une synthèse réalisée et présentée par le GRAPEE.</p>		

Objectif général 7.2. : Agir contre les espèces exotiques envahissantes et nuisibles liées aux milieux aquatiques

Sous-objectif 7.2a. : Surveiller pour contrôler la prolifération des espèces exotiques envahissantes

Enjeu 7 : Maintenir les biotopes et la biodiversité

Disposition 7.2.1	Mettre en place une animation pour assurer la surveillance de la prolifération des espèces exotiques envahissantes	Action
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre		
<p>⇒ Secteurs concernés Ensemble du territoire du SAGE Allier aval</p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Animation du réseau de suivi : groupes régionaux espèces exotiques envahissantes - Centralisation, base de données : groupes régionaux espèces exotiques envahissantes, CBNMC <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régions, Départements, FDPPMA, gestionnaires de milieux, PNR, ONEMA <p>⇒ Cibles</p>		<p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'Eau Loire Bretagne, Collectivités <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IE10 - Espèces exotiques envahissantes - IR2 - Taux de réalisation (mise en place de la base de données)

Objectif général 7.2. : Agir contre les espèces exotiques envahissantes et nuisibles liées aux milieux aquatiques

Sous-objectif 7.2a. : Surveiller pour contrôler la prolifération des espèces exotiques envahissantes

Disposition 7.2.2

Contrôler la prolifération et limiter la progression des espèces exotiques envahissantes (animales et végétales) identifiées

Action / Gestion

Contenu de la disposition

Si l'éradication complète des espèces exotiques envahissantes présentes sur le territoire n'est plus envisageable aujourd'hui, il est nécessaire de tout mettre en œuvre pour contrôler, limiter voire stabiliser leur prolifération et l'implantation de nouvelles espèces nuisibles. Dans cet objectif, le SAGE recommande :

1. Une mobilisation des acteurs locaux :

- pour poursuivre leurs inventaires et suivis et transmettre les données collectées aux groupes régionaux espèces exotiques envahissantes pour centralisation et diffusion (cf. D. 7.2.1),
- pour qu'ils engagent ou poursuivent les actions entreprises en matière de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. **Les stratégies d'intervention et niveaux d'ambition visés seront adaptés aux espèces ciblées.** Concernant les modalités d'intervention, la lutte chimique contre les espèces végétales doit être proscrite, notamment en bordure de cours d'eau. Les méthodes mécaniques reposant notamment sur des arrachages répétés et la couverture des sols pour limiter les repousses doivent être privilégiées.

2. Une coordination des programmes et méthodes d'intervention à l'échelle du territoire. Dans ce but, la CLE sollicite les groupes régionaux espèces exotiques envahissantes pour organiser et coordonner une stratégie d'actions cohérente à l'échelle du SAGE (campagnes de démonstrations des techniques à adopter face aux différentes situations rencontrées, échanges sur les expériences locales de luttés contre les espèces envahissantes...).

Dans le cadre des actions qu'ils entreprennent, les CENs faciliteront /favoriseront la mise en œuvre de techniques ou protocoles innovants afin de contribuer à l'amélioration des techniques de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Le SAGE soutient ainsi tout programme expérimental qui sera mise en œuvre sur son périmètre.

3. En complément, et plus spécifiquement dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales invasives, une réflexion pour définir sur l'ensemble du territoire des points de collecte et de traitement habilités à recevoir des débris végétaux (résidus de coupes) mais également les sols susceptibles d'être contaminés par des graines, fragments de végétaux pouvant permettre leur dissémination.

Enjeu 7 : Maintenir les biotopes et la biodiversité

Objectif général 7.2. : Agir contre les espèces exotiques envahissantes et nuisibles liées aux milieux aquatiques

Sous-objectif 7.2a. : Surveiller pour contrôler la prolifération des espèces exotiques envahissantes

Disposition 7.2.2	Contrôler la prolifération et limiter la progression des espèces exotiques envahissantes (animales et végétales) identifiées	Action / Gestion
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre		
<p>⇒ Secteurs concernés Ensemble du périmètre du SAGE Allier aval</p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 (Inventaires et suivis) : gestionnaires de milieux naturels, de bassin versants, - Point 2 (Coordination des programmes, méthodes) : groupes régionaux espèces exotiques envahissantes - Point 3 : Services de l'Etat - Point 4 (Réflexion sur les points de collecte) : groupes régionaux espèces exotiques envahissantes et CCI <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collectivités territoriales et leurs établissements publics, CENs, PNR, Gestionnaires de voiries, FREDON, LOGRAMI, AAPPMA, FDPPMA, Comité Régional faune envahissante <p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestionnaires de milieux naturels et de bassins versants 	<p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'Eau Loire Bretagne, Collectivités <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle de la prolifération (travaux) : ≈ 75 € HT/ml - Entretien annuel : ≈ 6 € HT/ml - Inventaires et suivis : non chiffrable <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IE10 - Espèces exotiques envahissantes - IR2 – Taux de réalisation (programmes d'actions) 	

Enjeu 7 : Maintenir les biotopes et la biodiversité

■ Ce que dit le cadre réglementaire (corridors écologiques)

Cadre général

⇒ **Le Grenelle de l'environnement** fixe comme objectif la constitution, d'ici 2012, d'une trame écologique comme outil d'aménagement du territoire. Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) doit être élaboré conjointement entre l'Etat, la Région et un comité régional Trame verte et bleue, et soumis à enquête publique.

⇒ **Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, Article 23** : « Pour stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution, l'Etat se fixe comme objectif la constitution, d'ici 2012, d'une trame verte et bleue, outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales [...]. ».

⇒ **Article L.371-3 du Code de l'Environnement** : « Un document-cadre intitulé "Schéma régional de cohérence écologique" est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'Etat en association avec un comité régional "trames verte et bleue" créé dans chaque région.[...] Le schéma adopté est tenu à la disposition du public. Dans les conditions prévues par l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, le schéma régional de cohérence écologique est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme par le représentant de l'Etat dans le département [...]».

« [...] Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.[...] les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner. Les projets d'infrastructures linéaires de transport de l'Etat prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique [...]».

⇒ **Article R.371-16 du Code de l'Environnement** «La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire ».

⇒ **Article R. 371-19 du Code de l'Environnement** : Il précise les continuités écologiques qui constituent la trame verte et bleue, à savoir :

- Les réservoirs de biodiversité : « espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces [...] Les espaces définis au 1° du II de l'article L. 371-1 constituent des réservoirs de biodiversité.
- Les corridors écologiques qui « assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. Les espaces mentionnés aux 2° et 3° du II de l'article L. 371-1 constituent des corridors écologiques ».
- Alinéa IV. « Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux mentionnés au 1° et au 3° du III de l'article L. 371-1 constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Les zones humides mentionnées au 2° et au 3° du III de l'article L. 371-1 constituent des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques ou les deux à la fois.

Prise en compte de la trame Verte et Bleue

⇒ **Article L.110 du code de l'urbanisme** : « [...] Afin [...] d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, [...] les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace [...]. »

⇒ **Article L.121-1 3° du code de l'urbanisme** : “Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable [...] la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques [...]. »

⇒ **Article L.122-1-12 du code de l'urbanisme** : “Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte [...] les schémas régionaux de cohérence écologique [...] lorsqu'ils existent [...]”

⇒ **Article L.123-1-9 du code de l'urbanisme** : “[...] Le plan local d'urbanisme prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique [...]”

⇒ **Articles L.122-11-1** (pour les SCoT) et **L.123-12** (pour les PLU) du **Code de l'urbanisme** : permettent au Préfet de pouvoir conditionner le caractère exécutoire d'un SCoT ou d'un PLU en l'absence de SCoT à une prise en compte suffisante des enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

■ Ce que dit le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 (corridors écologiques)

Orientations fondamentales et dispositions en lien avec :

- L'aménagement des cours d'eau (Orientations Fondamentales (OF) 1A et 1B notamment)
- les zones humides (OF 8A à OF 8E)
- la continuité écologique (OF 9A et 9B)

Objectif général 7.3 : Restaurer et préserver les corridors écologiques

Sous-objectif 7.3a. : Favoriser la mise en place des trames verte et bleue et des corridors écologiques

Enjeu 7 : Maintenir les biotopes et la biodiversité

Disposition 7.3.1	Contribuer à la conservation de la Trame Verte et Bleue	Action/ Gestion
<p style="text-align: center;">Contenu de la disposition</p> <p>Le SAGE souhaite contribuer à la préservation des corridors écologiques, et plus spécifiquement des cours d'eau et de leurs ripisylves, du maillage de zones humides. Pour cela, il recommande :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Que soient posés les principes et axes prioritaires permettant de décliner la trame verte et bleue à l'échelle du territoire du SAGE Allier aval. Cette réflexion, conduite à partir des SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) des Régions Auvergne, mais aussi Centre et Bourgogne, pourra prendre en considération les connaissances récentes (dynamique fluviale, continuité écologique notamment, données sur les milieux naturels, diagnostics de bassins versants). Cette Trame Verte et Bleue pourra alors être portée à connaissance puis adossée au SAGE lors de sa révision 2. Que soit mis en place un accompagnement pour favoriser la prise en considération des corridors écologiques dans les documents d'urbanisme, qui pourra reposer sur : <ul style="list-style-type: none"> - Une centralisation et une mise à disposition via le site internet du SAGE Allier aval (www.sage-allier-aval.fr/) des informations relatives à la démarche Trame Verte et Bleue (TVB) et des données nécessaires à sa mise en œuvre, - Une intervention en appui des SCOT (et des PLU) pour la déclinaison sur leur territoire de la TVB qui devra être protégée et/ou faire l'objet de mesure de gestion appropriée. 3. Que pour tous projets d'aménagement ou d'équipements : <ul style="list-style-type: none"> - Soit privilégié le principe d'évitement pour éviter toute suppression ou perturbation des cours d'eau, ripisylves, zones humides et haies, - Soient mises en œuvre des mesures compensatoires proportionnelles aux impacts ne pouvant être évités. 		

Objectif général 7.3 : Restaurer et préserver les corridors écologiques

Sous-objectif 7.3a. : Favoriser la mise en place des trames verte et bleue et des corridors écologiques

Enjeu 7 : Maintenir les biotopes et la biodiversité

Disposition 7.3.1	Contribuer à la conservation de la Trame Verte et Bleue	Action/ Gestion
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre		
<p>⇒ Secteurs concernés Ensemble du territoire du SAGE Allier aval</p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Points 1 et 2 : Structure porteuse du SAGE via sa commission technique « fonctionnalité des milieux naturels liés aux ressources en eau et milieux aquatiques et des têtes de bassin versant » - Point 3 : maître d'ouvrage des projets <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services de l'Etat, Régions, Départements, CENs, Associations environnementales, ONEMA, FDPPMA, PNR, CAUE, Pays <p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collectivités territoriales et leurs établissements publics en charge de la mise en œuvre des SCOTs et PLU - Maîtres d'ouvrage de projet, aménagements 		<p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - AELB <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans un délai de 2 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour le point 1 <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - I2R - Taux de réalisation (principe méthodologique, base de données)



■ Cadre légal et réglementaire relatif aux zones humides

- ⇒ **Article L. 211-1 du Code de l'Environnement** « On entend par zone humide, les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».
- ⇒ **Article L214-7-1 du Code de l'Environnement** « Lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'application des articles L. 214-1 et L. 214-7, le préfet peut procéder à la délimitation de tout ou partie des zones humides définies à l'article L. 211-1 en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements ».
- ⇒ **Arrêté du 24 juin 2008 repris le 1^{er} octobre 2009** qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement.

⇒ **Circulaire DGPAAT/C2010-3008 du 18 janvier 2010** : « ... Par ailleurs, un arrêté préfectoral de délimitation des zones humides au titre de l'article L.214-7-1 du Code de l'Environnement n'est pas requis dans le cadre des autres dispositions relatives aux zones humides, qu'il s'agisse, par exemple :

- des zones humides pouvant être exonérées de la taxe sur le foncier non bâti,
- des zones humides d'intérêt environnemental particulier,
- des zones stratégiques pour la gestion de l'eau,
- des zones humides relevant d'un site Natura 2000 ou
- des zones humides identifiées dans le cadre des SAGE

⇒ **Article R.214-1 du Code de l'Environnement** fixant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-6 :

- Rubrique 3.3.1.0. : L'assèchement, l'imperméabilisation, le remblais et la mise en eau de zones humides ou de marais est soumis à autorisation si la surface de zone humide concernée est supérieure ou égale à 1 hectare et à déclaration pour une surface de zone humide concernée supérieure à 0,1 ha (1 000 m²) mais inférieure 1 hectare.
- Rubrique 3.3.2.0. : la réalisation de travaux de drainage est soumise à autorisation s'ils permettent le drainage d'une superficie supérieure ou égale à 100 ha, et à déclaration pour une surface drainée supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha.

⇒ **Article 1395 D du code général des impôts** concernant l'exonération de la Taxe Foncière Non bâtie pour les propriétaires de zones humides (le maire devant en dresser la liste des parcelles de zones humides éligibles et la transmettre aux services fiscaux)

⇒ **Article L.212-5-1 du Code de l'Environnement** : Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des SAGE peut identifier des zones humides dites « d'intérêt environnemental particulier » (ZHIEP) dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée des bassins versants, ou une valeur écologique, touristique, paysagère ou cynégétique particulière. Sur ces zones, il est possible d'établir, dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'action visant à les restaurer, les préserver, les gérer et les mettre en valeur de façon durable.

Il est possible d'identifier à l'intérieur de ces zones, des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 visés au IV de l'article L212-1. (Servitudes applicables aux ZSGE prévues à l'article L. 211-12 du Code de l'Environnement).

⇒ Les **Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP)**, sont définies comme des zones humides "dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière". L'identification des ZHIEP par une collectivité territoriale, un regroupement, un syndicat mixte ou dans le PAGD d'un SAGE n'a pas de valeur réglementaire car seule la décision finale de délimitation des ZHIEP, par arrêté préfectoral, leur confère le statut réglementaire de ZHIEP. L'approbation par le préfet d'un PAGD, dans lequel des ZHIEP sont identifiées, ne constitue pas un arrêté préfectoral de délimitation des ZHIEP. Les ZHIEP identifiées dans le PAGD d'un SAGE peuvent donc être assimilées à des propositions de ZHIEP pour le Préfet. Ces zones peuvent avoir été identifiées par le PAGD du SAGE (C. env., art. L. 212-5-1 et R. 211-109 - Circ. DGFAR/SDER/C2008-5030 et DE/SDMAGE/BPREA/2008-n° 14 DGS/SDEA/2008, 30 mai 2008 : BOMA n° 23/2008). Seront particulièrement visées par ce dispositif, les zones humides jouant un rôle important dans la limitation des risques d'inondation, dans la constitution de corridors écologiques ou dans le mécanisme permettant d'atteindre l'objectif de bon état des eaux.

Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (dite "LEMA") du 30 décembre 2006, les ZHIEP sont assimilées aux Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE) et les actions y afférentes sont régies par le Code rural et de la pêche maritime (Cf. art. L. 114-1 et suivants et R. 114-1 et suivants dudit code). Dans le périmètre d'une ZHIEP, des programmes d'actions définis par la procédure ZSCE et établis par le préfet peuvent être instaurés (Cf. art. L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime). Une liste exhaustive des actions agricoles qui peuvent être mises en place, est établie par le programme d'actions qui définit les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants, parmi les actions suivantes (Cf. art. R. 114-6 du code rural et de la pêche maritime) :

- "1° Couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;
- 2° Travail du sol, gestion des résidus de culture, apports de matière organique favorisant l'infiltration de l'eau et limitant le ruissellement ;
- 3° Gestion des intrants, notamment des fertilisants, des produits phytosanitaires et de l'eau d'irrigation ;
- 4° Diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- 5° Maintien ou création de haies, talus, murets, fossés d'infiltration et aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux ;
- 6° Restauration ou entretien d'un couvert végétal spécifique ;
- 7° Restauration ou entretien de mares, plans d'eau ou zones humides."

Le contenu définitif des programmes d'actions s'appliquant aux agriculteurs relève de l'autorité préfectorale via la procédure des ZSCE. **Par ailleurs, le règlement du SAGE peut prévoir des règles de préservation et de restauration des ZHIEP**, notamment en instaurant des dispositions plus sévères que le programme d'actions ou bien des dispositions non prévues par celui-ci. Toutefois, il n'appartient pas au SAGE de raccourcir ou de rallonger le délai de trois ans prévu à l'article R. 114-8 (I) du Code rural et de la pêche maritime au terme duquel « *le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du programme d'action, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le programme [d'action]* ».

Les **Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE)** sont délimitées par le SAGE en vue de leur préservation ou de leur restauration. Il s'agit de zones qui contribuent de manière significative à la protection de la ressource en eau potable ou à la réalisation des objectifs du SAGE en matière de bon état des eaux (Cf. art. L. 212-5-1 CE). Ces zones sont créées à l'intérieur des ZHIEP. À l'intérieur de ces zones, le préfet peut instaurer des servitudes d'utilité publique qui peuvent par exemple obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de commettre tout acte qui pourrait nuire à la nature, au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone. De plus, elles doivent être identifiées dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) d'un SAGE. Les ZSGE doivent donc être comprises dans le périmètre d'un SAGE.

■ Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 (zones humides)

⇒ **Disposition 8A-1** : Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE LB 2010-2015 et dans les SAGE. En l'absence d'inventaire exhaustif sur leur territoire ou de démarche d'inventaire en cours à l'initiative d'une commission locale de l'eau, les communes élaborant ou révisant leurs documents d'urbanisme sont invitées à réaliser cet inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Les PLU incorporent dans les documents graphiques les zones humides dans une ou des zones suffisamment protectrices et, le cas échéant, précisent, dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme.

⇒ **Disposition 8A-2** : les CLE identifient les actions nécessaires pour la préservation des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP), ainsi que les servitudes sur les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) conformément à l'article L.211-12 du Code de l'Environnement. Les acteurs de l'eau apportent un soutien particulier à la mise en place de ces programmes d'actions (mesures agro-environnementales par exemple). Les mesures agro-environnementales sont mises en place en priorité sur les zones humides, en commençant par les zones stratégiques, puis par les zones d'intérêt environnemental particulier.

⇒ **Disposition 8B-2** : Dès que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.

⇒ **Disposition 8E-1** : demande que les SAGE identifient les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides et réalisent les inventaires précis des zones humides à l'intérieur de ces enveloppes. La commission locale de l'eau peut confier la réalisation de l'inventaire précis des zones humides aux communes ou groupement de communes, tout en conservant la coordination et la responsabilité de la qualité de l'inventaire.

Objectif général 7.4. : Assurer la gestion et la protection des zones humides

Sous-objectif 7.4a. : Etablir des principes de gestion et de préservation des zones humides

Enjeu 7 : Maintenir les biotopes et la biodiversité "remarquables et ordinaires"

Disposition 7.4.1

Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets

Action/ Gestion /
Compatibilité

Contenu de la disposition

Le SAGE fixe un objectif de préservation de l'ensemble des zones humides au niveau desquelles des travaux peuvent être réalisés sans autorisation ou déclaration préalable au titre de la loi sur l'eau. Pour cela, il recommande :

1. Un accompagnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et des porteurs de projets pour faciliter l'intégration des zones humides dans leur document d'urbanisme. Pour cela, les inventaires de zones humides existants seront centralisés par la structure porteuse du SAGE et mis à disposition des collectivités territoriales et des établissements publics compétents lors des procédures d'élaboration ou de révision de leur document d'urbanisme, et de tous maîtres d'ouvrage de programme ou travaux susceptibles de concerner une zone humide.

2. La réalisation d'inventaires détaillés des zones humides, en priorité sur les zones de projets potentiels, sur la base d'un protocole homogène à l'échelle du territoire du SAGE Allier aval élaboré par la commission technique « fonctionnalité des milieux naturels liés aux ressources en eau et milieux aquatiques et têtes de bassin versant » et validé par la CLE. Outre la délimitation des zones humides, le SAGE préconise que ces inventaires identifient des zones humides prioritaires en termes d'enjeux patrimoniaux et/ou fonctionnels et proposent un plan de reconquête des zones humides dégradées (cf. D. 7.4.2).

Ces inventaires pourront être réalisés à l'échelle de bassins versants ou d'entités géographiques cohérentes, dans le cadre des contrats territoriaux par les collectivités compétentes pour la GEMAPI ou par les collectivités territoriales compétentes en matière d'urbanisme, notamment dans le cas d'un PLU en élaboration ou révision.

3. La mise en place de cellules d'animations et de conseils auprès des porteurs de projets (plans, programmes, travaux ou aménagements) pour faciliter l'identification et la prise en considération des zones humides. Ces cellules pourront être créées à l'échelle d'un bassin versant ou d'un groupe de bassins versant.



Les documents d'urbanisme locaux (SCOT, PLU en l'absence de SCOT, carte communale) doivent ainsi être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec l'objectif de préservation de l'ensemble des zones humides. Un des moyens possible pour les PLU et cartes communales est de définir pour les zones humides des affectations des sols suffisamment protectrices (classement en zone naturelle ou agricole par exemple). Les autorités administratives compétentes en matière d'urbanisme veilleront à ce que soit bien appliquée cette disposition.

Objectif général 7.4. : Assurer la gestion et la protection des zones humides

Sous-objectif 7.4a. : Etablir des principes de gestion et de préservation des zones humides

Enjeu 7 : Maintenir les biotopes et la biodiversité "remarquables et ordinaires"

Disposition 7.4.1	Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets	Action/ Gestion/ Compatibilité
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre		
<p>⇒ Secteurs concernés Ensemble du périmètre du SAGE Allier aval, et pour les inventaires détaillés, en priorité</p> <ul style="list-style-type: none"> - les têtes de bassins versants - les bassins versants des masses d'eau à hydrologie fragile, - En amont des lacs naturels et étangs où les drainages des zones humides contribuent à altérer le fonctionnement hydrologique et favorisent l'eutrophisation <p>→ Cf. carte "Disposition 7.4.1"</p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 1 - Animation de la démarche : structure porteuse du SAGE - Point 2 - Réalisation des inventaires : collectivités compétentes pour la GEMAPI, collectivités territoriales et établissements publics locaux - Point 3 : Collectivités compétentes pour la GEMAPI <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services de l'état, CEN, gestionnaires de bassins versants, PNR <p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collectivités territoriales et leurs établissements publics 	<p>⇒ Financeurs potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'eau Loire Bretagne, Collectivités <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation des inventaires ≈ 400 000 € HT pour un inventaire global (zones humides > 1 ha) - Entre 1 000 et 4 000 € HT par commune pour un inventaire exhaustif. <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour la compatibilité des nouveaux documents d'urbanisme. - Pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme existants : <ul style="list-style-type: none"> o inventaire des zones humides existant : dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE, o aucun inventaire des zones humides : dans un délai de 3 ans suivant la réalisation de cet inventaire. - Dans les 6 ans suivant publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour disposer d'un inventaire global des zones humides <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IR2 – Taux de réalisation 	

Objectif général 7.4. : Assurer la gestion et la protection des zones humides

Sous-objectif 7.4b. : Elaborer et mettre en place un programme de gestion et plan de reconquête des zones humides

Enjeu 7 : Maintenir les biotopes et la biodiversité "remarquables et ordinaires"

Disposition 7.4.2	Engager un programme de préservation et de reconquête des zones humides	Action/Gestion
<p style="text-align: center;">Contenu de la disposition</p> <p>Dans le cadre de la disposition 8B-1 du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 et afin de garantir la conservation et la restauration des zones humides à enjeux, le SAGE préconise, sur la base des inventaires détaillés de zones humides (cf. D. 7.4.1) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La mise en œuvre de plans de gestion sur les zones humides à forte valeur patrimoniale et/ou fonctionnelle, avec : <ul style="list-style-type: none"> - Pré-identification des zones humides (ou ensemble de zones humides) à enjeux prioritaires pour la mise en œuvre de plan de gestion, - Proposition de cadre pour la mise en œuvre des plans de gestion. Sur ce point, une réflexion pourra être engagée sur l'opportunité de proposer une délimitation des ZHIEP et des ZSGE sur le territoire du SAGE Allier aval, lesquelles seront soumises aux préfets pour validation (en totalité ou en partie) par arrêté préfectoral. - Proposition de principes d'action et de gestion pour les différentes typologies de zones humides considérées comme prioritaires. 2. La mise en place d'un plan de reconquête des zones humides dégradées : <p>Pour cela, il recommande que les inventaires détaillés des zones humides, tels qu'ils sont prévus dans le cadre de la D. 7.4.1 intègre un diagnostic fonctionnel des zones humides qui précise notamment le niveau de dégradation et l'origine des perturbations, qu'elles soient directes (travaux, aménagement ayant directement affectés la zone humide) ou indirectes (intervention en dehors de la zone humide mais ayant affecté son fonctionnement et leur réversibilité).</p> <p>Une fois les zones humides dégradées identifiées, le SAGE préconise la mise en place de programmes de restauration qui prendra en considération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les usages existants sur la zone humide, et notamment sa valorisation économique actuelle qui doit être préservée, - Le potentiel de restauration avec identification des travaux à engager, leurs incidences environnementales et aussi socio-économiques. <p>La restauration d'une zone humide pourra également être réalisée dans le cadre d'une mesure compensatoire. L'inventaire des zones humides dégradées et « à restaurer » pourra ainsi être transmis aux services de l'Etat afin de faciliter la mise en œuvre de cette disposition.</p> 		

Objectif général 7.4. : Assurer la gestion et la protection des zones humides

Sous-objectif 7.4b. : Elaborer et mettre en place un programme de gestion et plan de reconquête des zones humides

Enjeu 7 : Maintenir les biotopes et la biodiversité "remarquables et ordinaires"

Disposition 7.4.2	Engager un programme de préservation et de reconquête des zones humides	Action/Gestion
<p>Modalités prévisionnelles de mise en œuvre</p>		
<p>⇒ Secteurs concernés Ensemble du périmètre du SAGE, et en priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les têtes de bassins versants et notamment les secteurs boisés - l'emprise de la nappe alluviale de l'Allier - les bassins versants des masses d'eau à hydrologie fragile - Les bassins versants des masses d'eau pour lesquelles le programme de mesures du SDAGE Loire Bretagne préconise des actions de restauration des zones humides, - En amont des lacs naturels où les drainages des zones humides contribuent à altérer le fonctionnement hydrologique et favorisent l'eutrophisation, - Dans les plaines agricoles et péri-urbaines où les drainages et assèchement intensifs ont conduit à la disparition massive de zones humides. <p>→ Cf. carte "Disposition 7.4.2"</p> <p>⇒ Maîtres d'ouvrages pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Animation de la démarche : structure porteuse du SAGE via sa commission technique "milieux naturels" - Mise en place de plan de gestion ou programme de restauration : collectivités compétentes pour la GEMAPI, gestionnaires de milieux naturels <p>⇒ Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - CENs, Services de l'Etat, gestionnaires de bassins versants, PNR, CA, ONF, CRPF 	<p>⇒ Cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Propriétaires/exploitants des zones humides <p>⇒ Financeurs potentiels</p> <p>⇒ Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inventaire des zones humides dégradées : cf. D. 7.4.1 - Elaboration d'un programme d'actions : 10 000 à 20 000 € HT par bassin versant - Mise en œuvre des actions : 33 500 € HT/ha + 2 400 € HT/ha/an d'entretien. - Délimitation de zones humides / recherche de compensation : 1 000 à 5 000 € HT /site et en fonction des impacts. <p>⇒ Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE <p>⇒ Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IR2 – Taux de réalisation (nombre de programme d'actions mis en œuvre / surfaces de zones humides concernées) 	